Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

2018

Rapport sur les dépenses fiscales fédérales

CONCEPTS, ESTIMATIONS ET ÉVALUATIONS

Canada

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2018)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée
au ministère des Finances Canada.

This publication is also available in English.

N° de cat. : F1-47F-PDF
ISSN : 1495-7388

Table des matières

Préface **5**

Introduction **6**

Partie 1 - Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation **7**

Introduction 9
Dépenses fiscales et régime fiscal de référence 9
Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales 16
Interprétation des estimations et des projections 18
Analyse comparative entre les sexes plus 23
Ressources additionnelles 24
Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles 25

Partie 2 - Estimations et projections des dépenses fiscales **31**

Introduction 33
Estimations et projections 34
Statistiques générales 49
Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2017 50

Partie 3 - Descriptions des dépenses fiscales **57**

Introduction 59
Description des dépenses fiscales 64
Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème 290

Partie 4 - Évaluations fiscales et rapports de recherche **293**

Évaluation de la non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse 295

Liste des dépenses fiscales **321**

Préface

Le présent document rend compte du coût financier estimatif des dépenses fiscales fédérales, présente la démarche utilisée pour élaborer les estimations et les projections de coût, et donne des renseignements détaillés sur chacune des dépenses fiscales. Le ministère des Finances du Canada a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en 1979, et il publie depuis 1994 des estimations du coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). Au fil des années, ce rapport est devenu un outil clé du gouvernement pour la communication de renseignements sur le régime fiscal fédéral, et il a grandement contribué aux discussions publiques sur les politiques fiscales fédérales – ce qu'il continue de faire aujourd'hui.

Le présent rapport a pour objet de faciliter l'analyse des dépenses fiscales et d'en indiquer le rôle au sein du régime fiscal. Les renseignements présentés comprennent une description de chaque mesure et de ses objectifs, des estimations de coûts et des projections (pour la période de 2012 à 2019 dans le rapport de cette année), des références juridiques, des renseignements historiques ainsi que des renvois aux principaux programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales, dans le but de mieux informer les Canadiennes et les Canadiens ainsi que les parlementaires au sujet des programmes connexes. Avant l'édition de 2016, certains de ces renseignements, ainsi que l'information méthodologique et de référence relative aux dépenses fiscales, étaient publiés dans le document d'accompagnement périodique intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*. Ces renseignements continueront d'être mis à jour chaque année ; ils constitueront une référence pratique et facile d'accès en matière de dépenses fiscales fédérales.

Des évaluations et des documents d'analyse portant sur des mesures fiscales particulières ou sur certains aspects du régime fiscal paraissent chaque année dans le présent rapport. L'édition de cette année comprend une évaluation de la non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse.

Enfin, afin d'offrir aux Canadiens et aux parlementaires une vue d'ensemble plus globale des dépenses du gouvernement, nous continuerons de coordonner la publication du présent rapport avec le dépôt du Budget principal des dépenses par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes.

Mise en garde

Les descriptions des mesures fiscales figurant dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de chacune des mesures. Ces descriptions ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Les contribuables ne devraient donc pas s'appuyer sur ces descriptions aux fins d'observation et de planification fiscales. Les contribuables sont invités à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou à consulter le site Web de l'Agence à www.cra-arc.gc.ca pour obtenir des renseignements additionnels sur l'administration du régime fiscal fédéral.

Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en adoptant des mesures particulières, comme des taux d'impôt ou de taxe préférentiels, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre un objectif qui s'éloigne de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale qui vise à favoriser la transparence budgétaire et financière des gouvernements. Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont chacun publié des lignes directrices qui prévoient la présentation d'un rapport annuel du coût des dépenses fiscales[1].

Le présent rapport s'appuie sur une définition générale du concept de dépenses fiscales. Il présente des renseignements sur un vaste éventail de mesures fiscales fédérales qui sont réputées s'écarter d'une structure fiscale « de référence » comportant uniquement les aspects les plus fondamentaux d'un régime fiscal, par exemple l'application d'un taux d'impôt ou de taxe général à une assiette étendue d'imposition ou de taxation. Cette approche générale permet une plus grande transparence puisqu'elle fait en sorte que des renseignements sont communiqués sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles. En plus de fournir des renseignements sur les dépenses fiscales, le rapport présente des renseignements sur un bon nombre de mesures qui peuvent être considérées comme des éléments du régime fiscal de référence mais qui présentent un intérêt particulier d'un point de vue de la politique fiscale. Dans l'ensemble, ce rapport fournit des renseignements sur quelque 209 mesures différentes relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- La partie 1 présente les concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence », décrit la démarche adoptée pour estimer et projeter le coût financier des dépenses fiscales fédérales, et traite de l'interprétation des estimations et des projections.
- La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2012 à 2019 et décrit les changements apportés aux dépenses fiscales depuis l'édition précédente du rapport.
- La partie 3 donne des descriptions détaillées des dépenses fiscales, y compris leurs objectifs.
- La partie 4 présente un rapport d'évaluation fiscale.

[1] Fonds monétaire international, Département des finances publiques, *Manuel sur la transparence des finances publiques*, 2007; Organisation de coopération et de développement économiques, *Transparence budgétaire : Les meilleures pratiques de l'OCDE*, 2002.

Partie 1
Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation

Introduction

La partie 1 donne des renseignements méthodologiques sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire dans le but de faciliter la compréhension des estimations présentées à la partie 2. Elle se divise en trois sections :

- La première section traite des concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence » et présente les caractéristiques principales du régime fiscal de référence qui ont été retenues aux fins du présent rapport.
- La deuxième section donne des renseignements méthodologiques sur le calcul des estimations et des projections.
- La troisième section traite de la façon d'interpréter les estimations de coûts et présente des mises en garde à cet égard.

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale en matière de transparence budgétaire et financière des gouvernements, et un nombre croissant de pays adoptent cette pratique. La portée et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales varient selon le pays. Certains pays fournissent des renseignements uniquement pour des catégories restreintes de mesures fiscales, comme les « dispositions fiscales préférentielles » ou les « subventions fiscales ». La plupart des pays ont toutefois adopté la pratique de présenter des rapports sur un plus grand nombre de mesures fiscales qu'ils considèrent comme s'écartant d'un régime fiscal « de référence ». Cette pratique, qui a été retenue aux fins du présent rapport, contribue à la transparence en établissant un fondement objectif pour la sélection des mesures fiscales présentées.

La définition du concept de « dépenses fiscales » dépend donc de la définition du régime fiscal de référence utilisé. Le présent rapport s'appuie sur une démarche selon laquelle le régime fiscal de référence est caractérisé seulement par les aspects les plus fondamentaux du régime fiscal. Cette approche fait en sorte que des renseignements sont présentés sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles ou des mesures remplaçant des dépenses de programmes directes. Cette approche est également plus simple et moins susceptible d'interprétation que l'approche de rechange consistant à définir les dépenses fiscales par rapport à un régime fiscal « normatif » que l'on considère comme optimal sur le plan des politiques économique et fiscale.

Les deux prochaines sections décrivent les caractéristiques du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du régime de la TPS qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence fédéral, aux fins de la détermination des dépenses fiscales présentées dans ce rapport. Les éléments du régime fiscal de référence comprennent notamment l'unité d'imposition ou de taxation, la période d'imposition, l'assiette fiscale et la structure des taux. Le régime fiscal de référence tient également compte de certains arrangements fiscaux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés

Le régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, tel qu'il est défini aux fins du présent rapport, comporte les caractéristiques suivantes :

Unité d'imposition

- L'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers est le particulier, alors que l'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés est la société existant en tant qu'entité juridique distincte.

Période d'imposition

- La période d'imposition de référence est l'année civile dans le cas des particuliers et l'exercice financier dans le cas des sociétés[1]. Le revenu est assujetti à l'impôt lorsqu'il est gagné, selon la comptabilité d'exercice.
- Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise et les pertes en capital qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprise et des investissements.

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des sociétés comprend le revenu tiré de la plupart des sources, dont le revenu d'emploi, le revenu de retraite, les bénéfices d'une entreprise ou d'un investissement, les gains en capital et les paiements de transfert gouvernementaux[2]. Cependant, dans le régime fiscal de référence, les éléments suivants sont réputés ne pas être assujettis à l'impôt :
  - Les transferts hors marché d'argent ou de biens entre des contribuables, comme les dons, les legs et les paiements de soutien au conjoint ou pour les enfants, puisque ces montants proviennent généralement d'un revenu déjà assujetti à l'impôt.
  - Les avantages découlant de services ménagers hors marché, comme ceux fournis par les personnes au foyer.
  - Les loyers imputés aux logements occupés par leur propriétaire (c.-à-d. les avantages découlant du fait que le propriétaire occupe lui-même le logement).

---

[1] L'exercice financier d'une société désigne toute période comptant 53 semaines ou moins.

[2] L'assiette de référence de l'impôt sur le revenu peut être considérée comme une variante de l'assiette étendue d'imposition du revenu, telle qu'elle a été définie en premier par les économistes Robert M. Haig et Henry C. Simons. Cette assiette étendue d'imposition du revenu prévoit l'imposition des ajouts actuels au pouvoir d'achat en termes réels, ou des augmentations en termes réels du patrimoine, ce qui couvrirait le revenu mondial de toutes provenances – le revenu de travail, les loyers, les dividendes, les intérêts et les gains en capital (corrigés de l'inflation), les transferts, le loyer imputé aux logements occupés par leur propriétaire, la valeur imputée des services ménagers, et les dons et legs. Rigoureusement appliquée, l'assiette de Haig-Simons rendrait l'impôt des sociétés redondant puisque le revenu gagné au niveau de la société serait assujetti à l'impôt lorsqu'il est versé aux particuliers.

- Les contribuables qui résident au Canada sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont assujettis au Canada qu'à l'impôt sur leurs revenus de provenance canadienne.
- Les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu d'entreprise imposable ou un revenu tiré de biens imposable sont déductibles dans l'année où elles sont engagées. En revanche, les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi ne sont pas déductibles. Les réserves comptables ou financières déclarées au titre du passif éventuel ne sont pas déductibles.
- Le coût d'une immobilisation qui contribue aux gains du contribuable au-delà de l'année où ce coût est engagé est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois dans le but de gagner un revenu d'entreprise, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation contribue aux gains – habituellement la vie utile du bien. On suppose que les taux de déduction pour amortissement prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens.
- Il est permis de déduire les pertes du revenu, mais la partie des pertes qui dépasse le revenu dans une période d'imposition donnée n'est pas remboursable (comme on l'a noté, les pertes inutilisées peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures). Il est permis de déduire les pertes du revenu de toute source, sauf pour les pertes en capital, qui ne peuvent être déduites que des gains en capital.

Taux d'imposition et fourchettes de revenu

- La structure de référence des taux d'imposition du revenu des particuliers et des fourchettes de revenu est la structure qui existe à un moment donné. Le crédit pour le montant personnel de base est réputé faire partie de la structure de taux existante parce que ce crédit est d'application universelle et procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé.
- Le taux d'imposition du revenu des sociétés dans le régime de référence est le taux général fédéral prévu par la loi qui est applicable à un moment donné[3].

Prise en compte de l'inflation

- L'assiette d'imposition de référence du revenu des particuliers et des sociétés tient compte du revenu nominal. L'indexation à l'inflation des fourchettes de revenu des particuliers et du montant personnel de base est réputée faire partie du régime fiscal de référence.

Évitement de la double imposition

- Les mesures qui permettent d'éviter ou d'atténuer la double imposition sont réputées faire partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Voici des exemples d'atténuation de la double imposition :
  - Les particuliers et les sociétés sont imposés séparément, mais on tient compte de l'impôt qui est réputé avoir été payé sur le revenu d'une société lorsque ce revenu est ensuite réparti et assujetti à l'impôt au niveau du particulier.

[3] Il représente le taux prévu par la loi après l'abattement fédéral et la réduction du taux général. Au cours de la période visée par le présent rapport, le taux d'imposition de référence du revenu des sociétés était de 16,5 % en 2011 et de 15 % à compter de 2012.

- On évite aussi la double imposition dans les situations où un montant sur lequel une société a payé de l'impôt est transféré à une autre société, par exemple lorsqu'une société canadienne imposable verse un dividende à une autre société canadienne.
- Le Canada atténue la double imposition internationale à l'égard du revenu de provenance étrangère gagné par les sociétés et les particuliers canadiens[4].

Imposition des gouvernements et de leurs entités

- L'immunité constitutionnelle contre l'imposition prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent assujettir le revenu de l'autre ordre de gouvernement à l'impôt.
- Les sociétés d'État et les autres entités du gouvernement fédéral ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager les assiettes fiscales entre les deux ordres de gouvernement sont pris en compte dans le régime fiscal de référence.

Autres caractéristiques

- Il existe des dispositions afin de prévenir certains types de planification fiscale, comme l'utilisation d'une société de portefeuille afin de reporter l'impôt sur le revenu de placement du portefeuille. Ces dispositions sont réputées faire partie du régime de référence, puisqu'elles ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal plutôt que de réaliser des objectifs non fiscaux.
- La retenue d'impôt des non-résidents est appliquée aux paiements versés à des non-résidents au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux général prévu pour le type de paiement pertinent aux termes de la convention fiscale applicable[5].
- L'impôt de succursale est prélevé sur le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada par les sociétés non résidentes mais qui n'est pas réinvesti au Canada, au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux prévu par la convention fiscale applicable.

---

[4] Il y a trois traitements fiscaux de référence possibles du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les sociétés affiliées étrangères de sociétés canadiennes : (i) ce revenu est imposable au Canada à mesure qu'il s'accumule, mais donne droit à un allègement dans la mesure des impôts étrangers payés sur le même revenu, conformément à une approche d'imposition du revenu de toute provenance au monde, selon laquelle les contribuables résidant au Canada sont assujettis à l'impôt lorsque ce revenu est gagné; (ii) ce revenu est imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne; ou (iii) ce revenu est exonéré de l'impôt au Canada, lorsqu'il est gagné aussi bien que lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne, conformément à une approche dite « territoriale », selon laquelle seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada est imposé au Canada. Les trois options possibles auraient des conséquences différentes sur la mesure des dépenses fiscales – voir la description de la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées » à la partie 3 du présent rapport.

[5] On considère souvent que les retenues d'impôt des non-résidents servent de mesure de remplacement approximatif de l'impôt sur le revenu qui serait exigible si les paiements avaient été versés à des résidents canadiens, d'où l'inclusion de cet impôt dans le présent rapport.

Régime de référence de la taxe sur les produits et services

Le régime de référence de la TPS, aux fins du présent rapport, possède les caractéristiques suivantes[6] :

Unité de taxation

- Il est prévu que le fardeau de la TPS soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

Période de taxation

- Il n'y a pas de période de taxation de référence précise qui serve à déterminer les montants de TPS exigible – la taxe est généralement payable lorsqu'une fourniture taxable est effectuée ou importée, et elle est versée périodiquement par le fournisseur conformément à la fréquence de production de déclarations à laquelle ce dernier est assujetti (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Assiette de taxation

- L'assiette de taxation du régime de référence de la TPS est la consommation définie de façon étendue, qui comprend tous les biens et services consommés au Canada. Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TPS s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Canada, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Canada, mais non aux biens et services exportés du Canada.

Taxe multistades

- Selon le régime de référence, la TPS est multistades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent demander des crédits de taxe pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants commerciaux, afin que la taxe s'applique effectivement seulement à la valeur ajoutée à chaque stade. Étant donné que la seule taxe payée qui ne soit pas remboursée est celle perçue sur les ventes au consommateur final, la TPS est effectivement imposée sur la consommation finale.
- Le fait que certaines entités, comme les gouvernements et les organismes à but non lucratif, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les intrants utilisés pour fournir des biens et des services non assujettis à la TPS est aussi pris en compte dans le régime de référence. Ainsi, ces entités sont effectivement assujetties à la TPS à l'égard de la valeur ajoutée aux stades précédents de la fourniture de ces biens et services, à moins qu'elles continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne en utilisant des certificats d'exemption fiscale ou en payant la TPS d'avance et en demandant ensuite un remboursement de la TPS payée. Dans certaines situations, comme il est précisé ci-après, de tels remboursements sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.

[6] Diverses provinces ont remplacé leur taxe de vente au détail par la taxe de vente harmonisée (TVH). L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à celui de la TPS plus une composante provinciale déterminée par la province et qui varie d'une administration à l'autre. Les sections du présent rapport qui traitent de la TPS/TVH s'appliquent aux composantes fédérales et provinciales de cette taxe, alors que les mentions de la TPS ne s'appliquent qu'à la composante fédérale.

Taux de taxation

- La structure des taux du régime de référence est le taux de TPS applicable au cours d'une année donnée (5 % depuis le 1er janvier 2008).

Taxation des gouvernements et de leurs entités

- Comme dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu, l'immunité constitutionnelle en matière de taxation en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est intégrée au régime de référence de la TPS. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent se taxer mutuellement.
- Cependant, pour simplifier le fonctionnement de la TPS dans le cas des opérations touchant les gouvernements et leurs mandataires, la taxe s'applique aux achats effectués par toutes les entités fédérales (p. ex., ministères et sociétés d'État). Les sociétés d'État fédérales sont donc assujetties à la TPS de la même manière que toute autre entité commerciale; toutefois, le remboursement de la TPS payée par ces entités fédérales, en vertu d'un décret de remise fédéral, est aussi réputé faire partie du régime de référence.
- En outre, les ententes de réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sont prises en compte dans le régime de référence de la TPS. En vertu de ces ententes, les gouvernements acceptent, dans certaines circonstances, de payer les taxes de vente générale et certaines taxes particulières sur les biens et les services imposées par l'autre ordre de gouvernement. Par conséquent, beaucoup de sociétés d'État provinciales sont aussi assujetties à la TPS de la même manière que les entités commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que certains de leurs mandataires établis dans les ententes de réciprocité fiscale continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne, que ce soit par l'intermédiaire de certificats d'exemption ou de remboursements de la TPS. Les remboursements demandés en vertu de ces ententes sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.
- La plupart des fournitures effectuées par des organismes du secteur public (municipalités, universités, collèges publics, écoles et hôpitaux publics) sont exemptées. Ainsi, les fournitures comme les services d'éducation ou de santé ne sont généralement pas taxées, mais les organismes de services publics ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS payée sur leurs intrants comme le peuvent les entreprises. Ces organismes ont plutôt le droit, en règle générale, de demander un remboursement complet ou partiel de la TPS payée sur les intrants qui ont servi à effectuer leurs fournitures exemptes. La non-taxation des extrants et les remboursements payés aux organismes de services publics ne font pas partie du régime de référence de la TPS.

Principaux types de dépenses fiscales

En vertu de la définition précédente du régime fiscal de référence, on peut dégager huit types principaux de dépenses fiscales :

Type de dépense fiscale	Exemples
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les sociétés de transport, de communication et d'exploitation de mines de fer sont exonérées de l'impôt de succursale.
L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains.	Les gains en capital réalisés sur certains biens ayant fait l'objet d'un don ne sont pas imposables.
L'exonération ou la détaxation de la TPS à l'égard de certaines fournitures de produits ou de services[7].	La TPS n'est pas appliquée aux produits d'épicerie de base, aux services de santé ou aux services financiers.
Les taux d'imposition ou de taxation qui diffèrent des taux du régime de référence.	Le revenu des petites entreprises constituées en société est imposé à un taux préférentiel.
Crédits d'impôt, remises et remboursements.	On peut demander un crédit, pour réduire l'impôt sur le revenu exigible, relativement aux dépenses médicales supérieures à la moyenne engagées par des particuliers. Les organismes du secteur public (p. ex., écoles, hôpitaux) peuvent demander un remboursement à l'égard de la TPS qu'ils ont payée sur des achats liés à leur fourniture de produits et de services exonérés.
Dispositions qui permettent le transfert d'attributs fiscaux entre contribuables ou qui élargissent autrement l'unité d'imposition.	Les couples peuvent fractionner leur revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu. Des biens peuvent être transférés par roulement entre époux ou entre sociétés liées.
Dispositions permettant de reporter l'impôt ou d'amortir une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.	L'imposition des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et du revenu de placement s'accumulant dans le régime est reportée jusqu'au retrait de ces montants. Le coût de certains navires peut être amorti à un taux accéléré.
Reconnaissance, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses engagées pour tirer un revenu d'emploi ou un revenu qui n'est pas assujetti à l'impôt.	Les artistes employés peuvent déduire certains frais liés à leur emploi. Les dons effectués par les sociétés à des organismes de bienfaisance donnent droit à une déduction du revenu imposable.

[7] La TPS n'est pas perçue sur les produits et services exonérés, alors qu'elle s'applique aux biens et aux services détaxés, mais à un taux nul. Les vendeurs de produits et services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les produits détaxés; par contre, les vendeurs de produits et de services exonérés n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.

Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales

On calcule la valeur d'une dépense fiscale en estimant le revenu auquel le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Pour ce faire, on compare le montant réel des recettes perçues et le montant qui aurait été perçu en l'absence de la mesure, compte tenu des changements aux prestations et aux crédits qui varient en fonction du revenu et selon l'hypothèse que tous les autres facteurs demeurent inchangés. La méthode utilisée pour calculer les projections de coûts ainsi que les périodes de projection pertinentes varient selon le mode de calcul des estimations. Le coût projeté des dépenses fiscales fédérales est calculé pour une période se terminant en 2019; en raison des délais d'obtention des données, cependant, certaines des valeurs indiquées pour la période historique sont également des projections.

Les sections suivantes décrivent de façon générale le mode de calcul des estimations et des projections présentées à la partie 2 et à la partie 3. Des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'estimation et de projection de chaque dépense fiscale se trouvent dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3. L'estimation de la valeur des dépenses fiscales qui correspondent à des préférences temporelles, comme les reports d'impôt et l'amortissement accéléré de coûts en capital, pose des difficultés particulières qui sont abordées dans l'annexe de la présente partie. Il est de mise d'inclure dans ce rapport des mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur des mesures du régime fiscal même lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer l'incidence financière.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour la majorité des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, on estime le revenu auquel il est renoncé à l'aide de modèles de microsimulation qui calculent pour chaque contribuable les recettes fiscales et (dans le cas des particuliers) les prestations et crédits qui sont fonction du revenu dans des scénarios d'existence et d'absence de la dépense fiscale étudiée. Ces modèles optimisent généralement la situation fiscale de chaque contribuable dans le scénario hypothétique où la mesure à l'étude n'est pas en vigueur, en supposant que le contribuable utiliserait toutes les déductions et tous les crédits auxquels il a droit pour compenser une augmentation éventuelle de l'impôt exigible.

La majorité des estimations de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances du Canada (appelé modèle de microsimulation T1), qui fait appel à un échantillon stratifié d'environ 700 000 déclarations de revenus des particuliers fourni par l'Agence du revenu du Canada. Le calcul de chaque dépense fiscale prend en compte la variation de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers ainsi que la variation des prestations et crédits qui sont fonction du revenu et qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada (p. ex., les prestations pour enfants et le crédit d'impôt pour la TPS/TVH). Les coûts de dépenses fiscales qui ne peuvent être estimés à l'aide de ce modèle, en raison de leur complexité ou de l'absence de données provenant des déclarations de revenus des particuliers, sont estimés à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex., d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

Puisqu'il y a un décalage de deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données provenant des déclarations de revenus utilisées dans le modèle T1, la valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers figurant dans la présente édition du rapport est habituellement estimée en utilisant les données observées jusqu'en 2015. Les projections des dépenses fiscales pour les années suivantes sont calculées à l'aide du modèle T1, qui projette la valeur des variables de la population et du revenu ainsi que les autres paramètres fiscaux pour les années ultérieures. On suppose que la population augmente conformément aux prévisions du scénario de croissance moyenne de la population de Statistique Canada selon l'âge, le sexe et la province. Les hypothèses de croissance du revenu, qui varient selon les sources de revenu principales, sont conformes aux prévisions sous-jacentes utilisées dans la préparation de l'*Énoncé économique de l'automne 2017* du ministère des Finances du Canada. De plus, les coûts projetés des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte des changements futurs aux paramètres fiscaux, comme les modifications législatives et l'indexation des paramètres fiscaux. Les hypothèses liées à l'indexation sont conformes à l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation et aux prévisions indiquées dans l'*Énoncé économique de l'automne*. Dans bien des cas, les projections réalisées à l'aide du modèle T1 s'appuient également sur des statistiques agrégées détaillées de la plus récente année d'imposition pour laquelle on dispose de données.

Les projections de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui ne sont pas calculées à l'aide du modèle T1 s'appuient soit sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes, soit sur les tendances historiques observées. Les périodes de projection de ces dépenses fiscales varient selon les sources de données utilisées; les périodes utilisées sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales qui se trouvent à la partie 3.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

De façon similaire aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le revenu auquel il est renoncé pour beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des sociétés du ministère des Finances du Canada (le modèle de microsimulation T2). Ce modèle simule des changements aux impôts des sociétés en utilisant des données des déclarations de revenus des sociétés pour l'ensemble de la population déclarante. Le modèle T2 calcule l'impôt exigible en fonction de dispositions fiscales modifiées, et il tient compte de la partie inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes qui pourrait être utilisée par des sociétés pour minimiser l'impôt exigible. D'autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés sont estimées à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex., d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

La valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont estimées à l'aide du modèle T2 doit être projetée pour les années après 2015. Ces projections ne sont pas issues du modèle T2; elles sont plutôt généralement fondées sur les prévisions du revenu imposable global des sociétés effectuées par le ministère des Finances du Canada dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne 2017* et sur les modifications législatives des paramètres de la fiscalité des sociétés. Dans bien des cas, les données agrégées préliminaires provenant des déclarations de revenus pour l'année la plus récente sont aussi utilisées pour améliorer les projections. Les projections concernant d'autres dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés sont fondées sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes (encore une fois selon l'*Énoncé économique de l'automne*) ou sur les tendances historiques observées, et les années de projection sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Dépenses fiscales liées à la TPS

Il n'est pas possible d'estimer la valeur des dépenses fiscales liées à la TPS à l'aide d'un modèle de microsimulation, puisqu'il n'y a pas suffisamment de microdonnées disponibles sur les montants de TPS payée dans la majorité des transactions. La valeur de la majorité des remboursements de TPS est plutôt estimée à l'aide de données administratives obtenues de l'Agence du revenu du Canada, et la valeur des dispositions d'exonération et de détaxation est estimée à l'aide du modèle de simulation de la TPS du ministère des Finances du Canada. Ce modèle de simulation utilise des données aux niveaux des produits et des industries du Système de comptabilité nationale du Canada de Statistique Canada (plus particulièrement les Tableaux des ressources et des emplois et les Comptes nationaux des revenus et dépenses) pour estimer le montant de TPS exigible pour des catégories de dépenses finement définies. La valeur d'autres dépenses fiscales liées à la TPS est issue de données administratives ou d'autres données supplémentaires obtenues de diverses sources (p. ex., les *Comptes publics du Canada*).

Il y a un décalage d'un an à deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données administratives exhaustives utilisées pour estimer la valeur des dépenses fiscales associées à la majorité des remboursements de TPS et à certaines autres mesures liées à cette taxe. Les projections pour les années après 2015 sont calculées à partir des données administratives exhaustives et des prévisions des variables économiques connexes les plus récentes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne 2017* du ministère des Finances du Canada ou publiées par des tiers. Quant aux dépenses fiscales estimées à l'aide du modèle de la TPS, les valeurs indiquées pour 2012 et 2013 s'appuient sur les plus récents Tableaux des ressources et des emplois (qui sont disponibles après un délai de trois ans) et elles sont projetées pour les années suivantes. Ces projections sont réalisées à partir des prévisions concernant les variables économiques connexes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne* du ministère des Finances du Canada ou publiées par des tiers. Dans bien des cas, des données agrégées préliminaires pour 2015 et 2016 sont aussi utilisées pour améliorer les projections.

Interprétation des estimations et des projections

Un certain nombre de mises en garde s'appliquent à l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales, compte tenu des méthodes et des données utilisées pour les calculer. Ces mises en garde sont abordées dans les sections suivantes.

Interaction des régimes fédéraux et provinciaux

Les estimations présentées dans le présent rapport concernant les revenus fiscaux auxquels il est renoncé se rapportent uniquement aux revenus fédéraux. Les régimes d'impôt et de prestations des administrations fédérale et provinciales interagissent dans différentes mesures; par conséquent, la modification de dépenses fiscales du régime fédéral peut avoir une incidence sur les revenus provinciaux. Toutefois, la présente publication ne tient pas compte de cette incidence. On peut obtenir des renseignements sur les dépenses fiscales provinciales en consultant les rapports à ce sujet produits par certaines provinces (voir les références à la fin de la présente partie).

Estimations et projections statiques

Les estimations et les projections du présent rapport correspondent aux montants des réductions des revenus fédéraux découlant de l'existence de la dépense fiscale pertinente, selon l'hypothèse que tous les autres facteurs sont inchangés. Plus particulièrement, elles s'appuient sur les trois hypothèses suivantes :

Absence de réactions comportementales

On suppose que l'existence d'une dépense fiscale n'a aucune incidence sur le comportement des contribuables. Cette omission des réactions comportementales dans la méthode de calcul engendre des estimations et des projections qui peuvent être supérieures aux gains de revenus qui découleraient de l'élimination d'une mesure particulière puisque, dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale entraînerait un changement dans le comportement des contribuables en vue de minimiser l'impôt à payer.

Les effets de cette hypothèse peuvent être illustrés, dans le cas de l'impôt sur le revenu, par l'exemple de l'imposition des gains en capital. Le coût de l'inclusion partielle des gains en capital est estimé en fonction du montant de gains en capital réalisés par les contribuables. Cependant, si le taux d'inclusion de ces gains augmentait, il est probable que des contribuables réagiraient en reportant certaines opérations liées à des immobilisations afin de réduire le fardeau de l'augmentation d'impôt résultante. Ce report réduirait les gains de revenu prévus par l'État s'il y avait une hausse du taux d'inclusion, un effet qui n'est pas pris en compte dans l'estimation de cette dépense fiscale. Ainsi, la valeur d'une dépense fiscale peut être très différente des gains de revenus estimatifs que le gouvernement projetterait de réaliser s'il éliminait la mesure.

Incidence nulle sur l'activité économique

De même, les estimations et les projections de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet qu'une dépense fiscale particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, par conséquent, sur les revenus fiscaux globaux. Ainsi, il se peut que l'estimation du revenu auquel le gouvernement renonce en raison d'une dépense fiscale particulière ne corresponde pas à la hausse des recettes qui découleraient de l'abrogation de cette dépense fiscale. Par exemple, l'élimination d'une dépense fiscale peut entraîner une baisse de la consommation ou de l'activité économique, ce qui pourrait à son tour modifier le montant des recettes fiscales perçues. L'élimination d'une dépense fiscale pourrait aussi permettre au gouvernement d'avoir plus de fonds en main pour accroître les dépenses, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette – des mesures qui pourraient avoir des effets dynamiques supplémentaires sur l'économie et les recettes fiscales.

Modifications corrélatives de la politique du gouvernement

Une troisième raison expliquant les différences entre les estimations des revenus auxquels il est renoncé et l'incidence sur les revenus de l'élimination d'une dépense fiscale donnée est le fait que les estimations et projections ne tiennent pas compte des mesures de transition et des autres changements de la politique du gouvernement qui pourraient accompagner l'élimination de la dépense. Par exemple, si le gouvernement décidait de mettre fin à une disposition particulière de report d'impôt, il pourrait exiger que les montants déjà reportés soient inclus immédiatement dans le revenu. Il pourrait aussi interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des reports déjà effectués, peut-être pour une période de temps limitée.

Indépendance des estimations et des projections

On estime les montants des pertes de revenu fédéral découlant de l'existence des dépenses fiscales de façon indépendante pour chaque dépense fiscale, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Cependant, la simple addition du coût des dépenses fiscales individuelles peut donner une estimation biaisée du coût total d'un groupe de dépenses fiscales, ou de l'ensemble des dépenses fiscales, ce qui explique aussi pourquoi l'élimination d'une dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement la pleine hausse des revenus indiquée dans le présent rapport.

La valeur d'un groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre à la somme de la valeur des dépenses individuelles de ce groupe pour deux raisons importantes : la progressivité de la structure des taux d'imposition et l'interaction des mesures fiscales.

Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exonérations et déductions peut permettre à un contribuable de passer à une fourchette de revenu imposée à un taux plus faible que celle qui s'appliquerait autrement. Dans la mesure où ce phénomène se produit, il se peut que la somme des estimations de dépenses fiscales pertinentes soit inférieure au coût réel de l'ensemble des mesures fiscales pour le gouvernement fédéral. Considérons un particulier dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 $ au seuil qui ferait passer son revenu de la fourchette d'imposition au taux de 15 % à celle imposée à 20,5 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce niveau de revenu imposable en utilisant deux déductions de 1 000 $ chacune (p. ex., des frais de garde d'enfants et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 $ et son impôt fédéral, de 150 $. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 355 $ (150 $ + 205 $), et non de 300 $ (150 $ + 150 $), puisqu'un taux d'imposition plus élevé s'appliquerait sur la deuxième tranche de 1 000 $ qui est ajoutée au revenu du particulier.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, le taux préférentiel pour les petites entreprises crée, dans les faits, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument qui précède vaut aussi pour le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Interaction des dépenses fiscales

Il peut y avoir une interaction des dépenses fiscales qui n'est pas entièrement prise en compte si l'on calcule le coût de chacune des dépenses séparément. La simple addition des coûts financiers de plusieurs dépenses fiscales, sans rajustement adéquat en fonction de ces interactions, peut s'avérer une mesure inexacte du total des coûts de ces dépenses fiscales.

Par exemple, il peut y avoir des interactions entre les déductions et entre les crédits d'impôt non remboursables dans les situations où un contribuable a droit à plus de déductions que nécessaire pour réduire son revenu imposable à zéro ou qu'il a droit à plus de crédits non remboursables que nécessaire pour réduire l'impôt exigible à zéro. Pour illustrer ce phénomène, citons le cas d'un contribuable qui a un revenu de 1 000 $ et qui demande deux déductions de 600 $ chacune; l'élimination de l'une ou l'autre des déductions n'augmenterait le revenu imposable du contribuable que de 400 $ (puisque l'autre déduction de 600 $ serait toujours demandée), mais l'incidence de l'élimination simultanée des deux déductions serait d'augmenter le revenu imposable à 1 000 $. De même, certains contribuables peuvent n'avoir besoin que d'un seul parmi plusieurs crédits non remboursables disponibles pour ramener l'impôt à payer à zéro. Par conséquent, dans certains cas, le gain de revenu résultant de l'élimination de ces crédits l'un après l'autre serait nul, mais leur effet combiné serait positif.

Également à titre d'exemple, l'interaction entre le fractionnement du revenu de pension et le crédit d'impôt pour revenu de pension peut permettre à certains couples d'accroître le montant combiné du crédit qu'ils peuvent demander. Pour illustrer cette situation, citons le cas d'un couple qui gagne un revenu de pension total de 60 000 $ sans autres revenus; ce couple pourrait fractionner le revenu à parts égales afin de permettre à l'époux sans revenu admissible de demander le plein montant du crédit pour revenu de pension. La dépense fiscale associée à l'augmentation du montant du crédit demandé, soit le revenu fédéral auquel il est renoncé, est intégrée aux estimations tant du coût du fractionnement du revenu de pension que du coût du crédit pour revenu de pension. Par conséquent, l'addition des coûts de ces deux dépenses fiscales prendrait en compte deux fois cette dépense fiscale, en raison de l'interaction entre ces deux mesures, ce qui mènerait à la surestimation du coût total de ces deux mesures.

L'interaction entre les exonérations et les remboursements au titre de la TPS illustre également ce phénomène. De nombreux services fournis dans un contexte non commercial sont exonérés de la TPS, et les institutions fournissant ces services sont en général admissibles au remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Bien que les exonérations et les remboursements soient présentés comme deux dépenses fiscales distinctes, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Si l'une de ces exonérations était éliminée, les institutions offrant les services exonérés commenceraient à appliquer la TPS à leurs fournitures et à recevoir des crédits de taxe sur les intrants. Ces institutions n'auraient plus besoin des remboursements puisqu'elles obtiendraient le montant intégral de la TPS qu'elles ont payé sur leurs achats sous forme de crédit de taxe sur les intrants, ce qui correspondrait de fait à l'élimination du remboursement connexe. Dans le présent rapport, la valeur des exonérations de la TPS correspond aux revenus fiscaux que le gouvernement percevrait en taxant les services exonérés, après déduction des crédits de taxe sur les intrants que les fournisseurs recevraient alors. Cependant, la valeur des exonérations ne tient pas compte de la portion de la TPS payée par les fournisseurs qui leur serait retournée sous forme de crédits de taxe sur les intrants si les services devenaient taxables, mais qui fait actuellement l'objet de demandes de remboursements. La valeur des remboursements de la TPS, qui est présentée séparément, devrait être déduite de la valeur des exonérations de la TPS pour obtenir une approximation plus exacte de l'incidence de l'élimination de ces mesures sur les revenus du gouvernement.

Variation des estimations et des projections

Les coûts estimatifs et projetés d'une dépense fiscale peuvent varier d'une année à l'autre et ils peuvent être révisés pour une année donnée entre une édition du présent rapport et la suivante. Les variations et les révisions peuvent être attribuables à différents facteurs, dont ceux qui suivent :

Modifications législatives

Il est possible que des modifications à une dépense fiscale en augmentent ou en réduisent le coût estimatif ou projeté. Les modifications proposées sont prises en compte dans l'estimation du coût de la mesure, même si la loi de mise en œuvre n'a pas reçu la sanction royale au moment de la production du présent rapport. Des renseignements sur les modifications législatives aux dépenses fiscales apportées depuis la dernière édition du présent rapport sont présentés à la partie 2, alors que les changements historiques importants sont notés dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les modifications de portée générale du régime fiscal peuvent avoir une incidence sur les estimations et les projections des dépenses fiscales dans la mesure où ces modifications touchent les taux effectifs d'imposition des contribuables dans le régime fiscal de référence, notamment parce que les modifications auraient une incidence sur le nombre de particuliers qui ne paient pas d'impôt. En particulier, une réduction (augmentation) du taux d'imposition effectif du régime de référence entraîne généralement une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Par exemple, beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt des particuliers ont été touchées par la réduction du taux d'imposition de la deuxième fourchette de revenu, de 22 % à 20,5 % et par l'instauration d'un taux d'imposition des particuliers de 33 % sur le revenu imposable supérieur à 200 000 $ qui sont entrés en vigueur en 2016.

Révision des projections

Comme pour toute autre projection, les projections des dépenses fiscales sont par nature sujettes aux erreurs de prévision, puisqu'elles sont fondées sur des données historiques et des résultats économiques attendus. Les valeurs projetées des dépenses fiscales peuvent donc faire l'objet de révisions importantes à mesure que des prévisions et données plus récentes deviennent disponibles, et les valeurs réalisées peuvent être très différentes des valeurs projetées. On peut s'attendre à des révisions importantes des dépenses fiscales qui sont particulièrement sensibles aux cycles économiques et du marché ou à d'autres paramètres économiques qui sont difficiles à prévoir.

Modification des données et de la méthodologie

Des révisions des estimations et des projections antérieures peuvent être attribuables à la disponibilité de données nouvelles ou améliorées ainsi qu'à des modifications aux méthodes d'estimation ou de projection. En particulier, les données mises à jour sur l'impôt des sociétés pour les années historiques peuvent indiquer des changements importants à la situation fiscale de certaines sociétés en raison des répercussions du report rétrospectif de pertes ou en raison de nouvelles cotisations d'impôt. Les modifications importantes de la méthodologie sont mentionnées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les considérations de genre sont intégrées au processus d'élaboration des politiques fiscales par moyen de l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). L'ACS+ offre un cadre permettant de déterminer si les politiques proposées sont susceptibles de présenter des incidences différentes sur des groupes différents de femmes et d'hommes. Ces incidences pourraient être directes, indirectes ou imprévues.

Dans le régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers dans son ensemble, les femmes représentent 42 % du revenu total avant impôt et 34 % de l'impôt total payé[8]. On pourrait donc considérer que le régime est redistributif envers les femmes. Une ACS+ offrirait une analyse plus détaillée des incidences que divers aspects du régime fiscal ont sur les genres. Par exemple, une ACS+ des dépenses fiscales chercherait à déterminer en quoi les incidences de ces dépenses pourraient varier entre les femmes et les hommes en raison de facteurs comme la structure familiale, les sources de revenu et la profession, qui touchent l'admissibilité aux mesures et les montants de prestations reçus.

Afin de faire avancer ses priorités en matière d'égalité des sexes et de renforcer le recours à l'ACS+ pendant la prise de décision, le gouvernement s'est engagé à mieux intégrer les considérations de genre au processus d'établissement des priorités budgétaires. Dans le budget de 2018, le gouvernement a annoncé qu'un nouveau projet de loi portant sur l'ACS+ serait présenté dans le but de faire de la budgétisation fondée sur les sexes un élément permanent des processus de gestion budgétaire et financière du gouvernement fédéral, y compris la déclaration des dépenses fiscales. Conformément à cet engagement, le gouvernement entreprendra une ACS+ du régime fiscal fédéral et des dépenses fiscales. Les résultats de cette analyse, y compris les renseignements liés à la répartition par sexe des dépenses fiscales, seront présentés dans des éditions ultérieures de ce rapport. Cette analyse visera à dresser un portrait plus net des biais sexistes possibles et des incidences différentes des dépenses fiscales sur les femmes et les hommes.

[8] Projection pour 2018 au moyen du modèle T1 de 2015 du ministère des Finances du Canada.

Ressources additionnelles

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses fiscales et le régime fiscal canadien, les lecteurs sont invités à consulter les ressources suivantes :

Site Web du ministère des Finances du Canada : **www.fin.gc.ca**
- Impôts, taxes et tarifs : **www.fin.gc.ca/access/tax-fra.asp**
- Budgets : **www.fin.gc.ca/access/budinfo-fra.asp**
- Tableaux de référence financiers : **www.fin.gc.ca/pub/frt-trf/index-fra.asp**

Site Web de l'Agence du revenu du Canada : **www.cra-arc.gc.ca**
- Statistiques fiscales : **www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/menu-fra.html**
- Taux et paramètres fiscaux : **www.cra-arc.gc.ca/tx/llrts/menu-fra.html**

Site Web de Statistique Canada : **www.statcan.gc.ca**

Rapports provinciaux sur les dépenses fiscales :

Terre-Neuve-et-Labrador – Estimations de 2018, annexe I *(en anglais seulement)*
www.budget.gov.nl.ca/budget2018/estimates/default.htm

Nouvelle-Écosse – Budget de 2018-19, *Revenue Outlook (en anglais seulement)*
www.novascotia.ca/budget/budget-documents.asp

Québec – *Dépenses fiscales*, édition de 2017
www.finances.gouv.qc.ca

Ontario – *Transparence fiscale – 2017*
www.fin.gov.on.ca/fr/budget/fallstatement/2017/transparency.html

Manitoba – Budget de 2018, document budgétaire C, *Tax Measures (en anglais seulement)*
www.gov.mb.ca/budget2018/index.html

Saskatchewan – Budget de 2018-2019, documents techniques, *Saskatchewan's Tax Expenditures (en anglais seulement)*
www.saskatchewan.ca/government/budget-planning-and-reporting/

Alberta – Budget de 2018 – Plan financier 2018-21, « *Tax Plan* » *(en anglais seulement)*
www.open.alberta.ca/publications/budget-2018#summary

Colombie-Britannique – Budget et plan financier de 2018-2019 à 2020-2021, annexe A1, « *Tax Expenditures* » *(en anglais seulement)*
www.bcbudget.gov.bc.ca/2018/

Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles

Certaines mesures fiscales ont pour effet de reporter l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition en cours à une année ultérieure, notamment en accélérant les déductions ou en retardant l'inclusion de gains dans le revenu. L'estimation du coût des reports d'impôt pose certains défis méthodologiques puisque l'impôt n'est pas perçu dans l'immédiat, mais pourrait l'être plus tard.

Le coût de telles préférences temporelles (à l'exception des déductions pour amortissement accéléré – voir l'explication ci-dessous) est présenté dans ce rapport selon la méthode des flux de trésorerie nominaux. Selon cette méthode, le report d'impôt sur le revenu se rapportant aux activités de l'année en cours représente un coût pour l'État, alors que l'impôt perçu sur le revenu d'années antérieures qui avait été reporté constitue un gain sur le plan des revenus. Par conséquent, si le niveau d'activité des contribuables demeurait constant d'une année à l'autre – c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un état stationnaire –, les deux montants s'annuleraient et la dépense fiscale serait nulle. Une accélération de l'activité au fil du temps engendrerait en général une dépense fiscale positive et un ralentissement de l'activité, une dépense fiscale négative.

On pourrait aussi présenter le coût des préférences temporelles selon la méthode de la valeur actualisée nette, pour mettre l'accent sur le coût lié à la valeur temporelle de l'argent. Il peut y avoir un coût pour l'État et un avantage pour le contribuable lorsque les reports d'impôt sont calculés selon la valeur actualisée, même dans les cas où la méthode des flux de trésorerie laisse supposer un coût global nul pour l'État dans un état stationnaire. Par l'effet de la valeur temporelle de l'argent, une réduction d'impôt, aujourd'hui, d'un montant donné fait plus que compenser une hausse d'impôt ultérieure du même montant nominal. Cela peut être démontré en calculant la valeur du prêt sans intérêt implicite dont profite un contribuable lorsque son impôt est reporté à une année ultérieure. Par exemple, si un contribuable peut retarder d'un an le versement de 100 $ d'impôt sur le revenu alors que le taux d'actualisation est de 8 %, la valeur actuelle de l'obligation future est de 92,59 $ et le contribuable bénéficie d'un avantage de 7,41 $ en dollars d'aujourd'hui. Le coût d'intérêt implicite pour l'État est d'un montant équivalent. Selon la méthode de la valeur actualisée, contrairement à celle des flux de trésorerie, un report d'impôt donnerait lieu à une dépense fiscale positive dans une situation d'état stationnaire. Les taux d'imposition peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt, comme dans le cas où une déduction est accélérée alors que les taux d'imposition diminuent.

Il est très difficile d'estimer la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt à un niveau d'exactitude raisonnable lorsque le niveau d'activité des contribuables n'est pas constant ou lorsqu'on ne peut pas dégager des projections précises sur un horizon relativement long. Par exemple, pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées à la déduction accélérée des coûts d'immobilisations et aux déductions pour actions accréditives, il faudrait procéder à l'estimation des cycles économiques futurs et de la conjoncture des secteurs minier, pétrolier et gazier. Pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, il faudrait établir des projections à long terme solides des cotisations et des retraits. Étant donné ces problèmes, la présente publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d'impôt.

La section suivante présente quatre exemples de calcul du coût de préférences temporelles.

Régimes de pension agréés, régimes de pension agréés collectifs et régimes enregistrés d'épargne-retraite

Les coûts fiscaux des régimes de pension agréés, des régimes de pension agréés collectifs et des régimes enregistrés d'épargne-retraite présentés aux parties 2 et 3 sont estimés selon la méthode des flux de trésorerie. Le coût fiscal net de ces régimes dans une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison de la déduction des cotisations aux régimes versées pendant l'année et de la non-imposition du revenu de placement gagné dans ces régimes pendant l'année, moins l'impôt perçu sur les retraits de ces régimes pendant l'année. Le coût de ces régimes selon la valeur actualisée nette serait la mesure du revenu net, en dollars actuels, auquel il est renoncé en raison des cotisations versées dans une année donnée, en tenant compte du fait que l'impôt reporté sera perçu au moment où les cotisations et le revenu de placement qu'elles auront généré seront retirés des régimes.

Déduction pour amortissement accéléré

Lorsqu'une déduction est autorisée au titre du coût des immobilisations, elle doit habituellement s'étendre sur un certain nombre d'années, suivant le principe voulant que les immobilisations ne soient pas consommées pendant la période où elles sont acquises, mais qu'elles contribuent plutôt à la production de gains sur plusieurs années. En conséquence, la déduction accordée est habituellement assortie d'un taux d'amortissement qui répartit le coût du bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction pour amortissement (DPA) sur la durée de vie utile des biens assure la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes[9].

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des immobilisations amortissables conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les taux de déduction prévus pour les immobilisations amortissables sont indiqués dans les règles de la DPA. En général, ces règles permettent de déduire chaque année un pourcentage fixe du coût en capital initial d'un bien ou d'un groupe de biens. Dans la plupart des cas, un pourcentage fixe est appliqué durant chaque année suivante à la partie du coût qui n'a pas encore été déduite (c.-à-d. le solde dégressif). Des règles semblables s'appliquent aux déductions des dépenses d'immobilisations incorporelles dans les secteurs des ressources naturelles, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Dans certains cas, le rythme de la déduction des coûts en capital aux fins de l'impôt est plus rapide que ne le permettrait le traitement fiscal selon la durée de vie utile dans le régime fiscal de référence. On peut citer par exemple les dispositions sur la DPA accéléré visant certaines immobilisations corporelles (p. ex., les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation, les navires canadiens) et la déduction immédiate de certaines dépenses incorporelles qui sont en fait des immobilisations, en ce sens qu'elles contribuent aux gains au cours de plusieurs années (p. ex., les frais de publicité, les dépenses de recherche-développement).

[9] La détermination de la vie utile d'un bien comporte l'évaluation de divers facteurs, dont des estimations statistiques du taux d'amortissement économique qui s'applique au bien, les données par industrie sur la durée technique du bien et les réparations nécessaires pour en maintenir le fonctionnement, et le traitement du bien dans la comptabilité financière.

Ces dispositions donnent lieu à des déductions aux fins de l'impôt qui sont supérieures (comparativement à la mesure de référence de la durée de vie utile) au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et à des déductions inférieures lors des dernières années. Bien que le montant total déduit sur la vie utile du bien (qui est égal au coût initial) ne soit pas modifié par ce traitement fiscal, l'accélération de la déduction entraîne un report d'impôt. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'un important avantage financier compte tenu de la valeur temporelle de l'argent. Ces variations du calendrier de perception de l'impôt peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la situation financière de l'État à court terme.

Le coût pour une année donnée de la déduction pour amortissement accéléré, mesuré selon la méthode des flux de trésorerie, est égal aux recettes auxquelles il est renoncé en raison des coûts d'immobilisation supplémentaires déduits dans l'année comparativement aux montants qui auraient été déduits en l'absence de cette mesure. Les déductions accélérées entraînent un coût plus élevé dans les premières années, et un coût inférieur dans les années ultérieures, qu'en l'absence de déductions accélérées. Selon la méthode des flux de trésorerie, le coût pour une année donnée tient compte de l'incidence financière des investissements effectués au cours de cette année, mais aussi des investissements effectués dans les années précédentes. C'est pourquoi le coût selon les flux de trésorerie nets peut être positif ou négatif en fonction des investissements passés, actuels et projetés, et il n'est pas nécessairement égal au montant du revenu additionnel qui serait perçu à court terme si la déduction accélérée était éliminée pour les nouveaux investissements.

Le coût de l'accélération de la déduction des coûts d'immobilisation, mesuré selon la valeur actualisée, tiendrait compte des déductions futures attendues relativement à un investissement ou à un groupe d'investissements effectués à un moment particulier. Selon cette méthode, on obtiendrait la valeur estimative de la dépense fiscale en comparant la valeur actualisée des paiements fiscaux associés à l'investissement ou au groupe d'investissements effectués à un moment donné de la durée de vie de ces investissements, dans des scénarios avec et sans déduction accélérée.

Malgré les différentes méthodes de calcul disponibles, nous ne présentons pas d'estimations annuelles des dépenses fiscales liées aux mesures de déduction accélérée parce que nous ne disposons pas en général de données adéquates pour les calculer à un niveau d'exactitude raisonnable, et parce qu'il faudrait présenter beaucoup d'hypothèses de simplification pour modéliser un calendrier hypothétique des déductions qui seraient demandées en l'absence de ces mesures. On peut trouver de plus amples renseignements sur l'estimation des dépenses fiscales associées à la déduction pour amortissement accéléré des immobilisations dans l'étude « Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré » publiée dans l'édition 2012 du présent rapport.

Déductions pour actions accréditives

En plus d'obtenir une participation au capital de la société émettrice, l'acquéreur d'une action accréditive peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui lui sont transférés par la société[10]. Selon la méthode des flux de trésorerie, la dépense fiscale liée à cette mesure pour une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison des déductions transférées demandées par les investisseurs pour l'année d'émission, moins le revenu additionnel estimatif associé au prix de base nul des actions accréditives vendues par les investisseurs pendant la même année. Le transfert des déductions inutilisées des sociétés émettrices aux investisseurs entraîne un coût pour l'État lorsque les investisseurs demandent les déductions avant que ne l'auraient fait ces sociétés, ou lorsque les investisseurs sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés que les sociétés émettrices. Le prix de base réputé nul des actions accréditives aux fins de l'impôt fait en sorte que les gains réalisés par les investisseurs lors de la vente des actions seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été par ailleurs, et que les investisseurs paieront donc plus d'impôt sur les gains en capital supplémentaires[11]. Selon la méthode de la valeur actualisée, le coût de cette dépense fiscale serait calculé en comparant la valeur actualisée des déductions et des gains en capital, dans des scénarios avec et sans le mécanisme de transfert.

Les estimations et les projections du coût de cette dépense fiscale présentées dans le présent rapport suivent la méthode des flux de trésorerie et représentent une limite supérieure du coût, puisqu'il est effectivement supposé que les sociétés émettrices n'auraient jamais pu déduire les dépenses transférées[12].

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie sans lien de dépendance à laquelle des sociétés exploitant certains sites, comme des mines et des lieux d'enfouissement, sont obligées par la loi de verser des contributions dans le but de financer d'avance les activités de restauration de ces sites. Puisque les règles générales de l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de frais éventuels, une déduction pour le paiement anticipé de ces coûts ne serait autorisée en général que si les coûts de restauration étaient effectivement engagés. En l'absence d'une mesure d'allègement, cette situation pourrait mener à des problèmes de trésorerie, puisqu'aucune reconnaissance au plan fiscal ne serait accordée au moment des contributions de la société. De plus, puisque les dépenses de restauration sont habituellement payées après la fermeture d'un site, lorsqu'il ne produit plus de revenus, la société (surtout s'il s'agit d'une société qui n'exploite qu'un site) peut ne pas avoir de revenu imposable duquel elle pourrait déduire les dépenses.

---

[10] Pour obtenir plus de renseignements au sujet des actions accréditives, voir l'étude « Perspective statistique sur les actions accréditives » dans l'édition 2013 du présent rapport.

[11] La part supplémentaire du gain correspond à la différence entre le prix de base nul et le prix auquel la société aurait pu émettre des actions ordinaires non accréditives.

[12] On disponible de peu de données permettant de déterminer si, à un moment donné, les dépenses transférées auraient autrement été déduites par les sociétés émettrices. Les données disponibles montrent cependant, par exemple, qu'au cours de l'année d'imposition 2013, 96 % des sociétés transférant des dépenses à des investisseurs aux termes d'une convention d'actions accréditives n'avaient pas d'impôt à payer pour cette année et n'étaient donc pas en mesure de déduire immédiatement les dépenses. De nombreuses petites sociétés d'exploration au Canada, principalement dans le secteur minier, n'ont jamais d'impôt à payer. Dans les modèles d'affaires courants, à la découverte d'une ressource naturelle exploitable, cette dernière est vendue à une plus grande société ou à un groupe comptant plus d'expérience en matière de mise en valeur et d'exploitation de projets d'extraction.

Pour répondre à ces problèmes, le régime fiscal prévoit la déduction du revenu d'une contribution versée à une fiducie pour l'environnement admissible dans l'année de la contribution, à condition que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Le revenu accumulé dans la fiducie est assujetti à l'impôt chaque année en vertu de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable de la société qui l'a établie, mais cette société reçoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à sa part de l'impôt payé par la fiducie. Par conséquent, le revenu de fiducie est de fait imposé au taux marginal applicable à la société plutôt qu'au taux applicable à la fiducie. Les retraits de la fiducie servant à financer les coûts de restauration – qu'il s'agisse du capital initial ou du revenu qu'il a généré – sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont effectués. Le revenu de placement est donc inclus deux fois dans le revenu imposable. Cependant, le bénéficiaire sera habituellement en mesure de déduire du revenu susmentionné les coûts de restauration engagés, ce qui n'entraînerait aucun impôt net exigible au moment du retrait.

L'inclusion en double du revenu de la fiducie au revenu imposable – une fois lorsqu'il est gagné et une deuxième fois au moment du retrait – compense en tout ou en partie (selon que le taux d'actualisation de la société soit égal ou supérieur au taux de rendement net du capital investi dans la fiducie) l'avantage tiré par la société, selon la valeur actualisée, du report prospectif de la déduction des coûts de restauration au moment où les fonds sont contribués. La valeur nominale de cette dépense fiscale (si l'on ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent) sur la durée d'un projet peut être négative par suite de la double inclusion des gains de la fiducie dans le revenu imposable. Toutefois, elle sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée).

Partie 2
Estimations et projections des dépenses fiscales

Introduction

La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2012 à 2019. Il s'agit d'estimations pour un large éventail de dépenses fiscales, de mesures qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales (c.-à-d. qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence) et des crédits d'impôt remboursables qui sont classés comme des paiements de transfert. Les estimations sont suivies d'une seconde série de tableaux qui présentent des statistiques générales sur les revenus fiscaux totaux par assiette fiscale, ainsi que d'autres statistiques utiles, comme le nombre de déclarants et l'impôt payé par fourchette d'imposition du revenu. La dernière section décrit les principaux changements apportés aux dépenses fiscales depuis la dernière édition de ce rapport.

Remarques :

L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le plein montant de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans la partie 1 du présent rapport.

Dans le cas d'une mesure structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal. Le classement d'une mesure dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure. Une mesure peut viser à la fois des objectifs structurels et non structurels; le cas échéant, elle est classée en fonction d'une évaluation de sa composante prédominante (voir les explications dans l'introduction de la partie 3 du rapport).

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 $. Les montants allant de 500 000 $ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

Symboles :

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
IRP	Impôt sur le revenu des particuliers
IRS	Impôt sur le revenu des sociétés
TPS	Taxe sur les produits et services

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Exonération à l'intention de certains organismes publics	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux municipalités	TPS	1 995	2 060	2 165	2 240	2 270	2 380	2 445	2 490
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS	5	5	5	10	5	5	5	5
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
	IRS	10	15	20	20	25	25	25	25
ARTS ET CULTURE									
Mesures structurelles									
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	IRP	35	40	40	45	30	–	–	–
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	IRP	2 365	2 545	2 585	2 650	2 605	2 745	2 815	2 885
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des dons de bienfaisance	IRS	425	315	500	450	415	475	465	490
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	TPS	950	990	1 030	1 085	1 150	1 220	1 250	1 250
Exonération des organismes à but non lucratif	IRP								
	IRS	75	100	105	65	55	85	120	145
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	IRP	5	5	10	10	10	5	5	5
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (*suite*)									
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRP	2	2	2	1	3	3	3	3
	IRS	1	1	5	F	F	2	1	1
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRP	40	45	70	60	65	70	70	75
	IRS	55	70	100	60	75	85	90	95
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	TPS	65	65	70	75	60	65	70	70
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	TPS	290	290	305	320	295	310	325	335
Remboursement pour coquelicots et couronnes	TPS	X	X	X	X	X	X	X	X
Super crédit pour premier don de bienfaisance	IRP	–	5	4	4	4	4	–	–
ÉDUCATION									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour études	IRP	685	705	725	760	765	400	295	245
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	IRP	995	1 040	1 120	1 230	1 240	1 340	1 540	1 660
Crédit d'impôt pour manuels	IRP	110	115	115	120	120	65	50	40
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP	3	3	2	1	2	2	2	3
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP	45	45	40	40	40	40	40	40
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	TPS	585	595	635	675	690	715	740	770
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	IRP	n.d.	210	250	250	270	340	360	370
Régimes enregistrés d'épargne-études	IRP	160	170	155	145	130	115	130	160
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	TPS	700	700	710	725	745	785	840	855
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS	20	20	15	15	15	15	15	15

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour emploi	IRP	2 040	2 110	2 185	2 270	2 300	2 380	2 445	2 505
Déductibilité des dépenses des artistes employés	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	IRP	1	2	2	1	2	2	2	2
Déduction des autres frais liés à l'emploi	IRP	970	955	920	930	915	960	1 005	1 040
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	IRP	860	890	915	970	945	985	1 035	1 070
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
Déduction pour frais de déménagement	IRP	100	95	100	100	105	110	115	120
Déduction pour frais de garde d'enfants	IRP	990	965	1 090	1 355	1 265	1 295	1 340	1 385
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	4	4	3	3	3	3	3	3
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux	IRP	15	15	20	20	20	20	20	–
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation	IRP	F	F	F	F	F	F	–	–
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	25	25	25	25	30	30	n.d.	n.d.
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	65	65	60	55	55	60	65	65
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	IRP	70	55	40	25	–	–	–	–
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
	IRS	85	90	95	95	95	95	100	100
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	590	630	745	685	530	635	690	740
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	180	175	180	180	220	225	240	250

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
EMPLOI (*suite*)									
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	IRP	15	15	5	10	10	30	n.d.	n.d.
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE									
Mesures structurelles									
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	F	F	F	1	-1	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	1	F	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche	IRS	10	10	10	10	10	10	10	–
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	20	-10	-20	15	10	5	n.d.	n.d.
	IRS	20	-10	-25	20	10	1	n.d.	n.d.
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	2	1	1	F	2	1	1	1
	IRS	4	3	3	F	5	3	3	3
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
ENTREPRISES – PETITES ENTREPRISES									
Mesures structurelles									
Seuil de petit fournisseur	TPS	205	210	225	230	235	245	260	265
Mesures non structurelles									
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	IRP	40	30	40	35	25	25	25	25
	IRS	10	10	10	15	10	15	15	15
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	IRP	X	5	5	X	35	10	10	10
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	IRS	3 160	2 945	3 115	3 255	3 760	4 195	5 550	6 325
ENTREPRISES – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (sociétés : partie non remboursable)	IRP	4	4	4	4	4	4	4	4
	IRS	1 860	1 900	1 340	1 350	1 415	1 465	1 525	1 580
Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers	IRS	20	10	30	15	15	15	15	15
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	IRP	45	20	30	25	45	45	-10	-3
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES (*suite*)									
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel	IRP	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductions pour actions accréditives	IRP	165	100	105	60	100	105	110	100
	IRS	40	25	25	25	30	30	35	30
Épuisement gagné	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Reclassement des dépenses pour actions accréditives	IRP	-10	-10	-5	-5	-3	-2	-2	-3
	IRS	-2	-1	-1	-1	F	F	F	F
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS	1	F	F	F	F	1	1	1
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	IRS	10	10	4	1	F	4	5	5
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de constitution en société	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de publicité	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	IRP	10	10	10	10	15	15	20	20
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	45	60	80	50	10	15	15	15
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
ENTREPRISES – AUTRES (*suite*)									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (sociétés : partie non remboursable)	IRP	10	10	10	10	10	10	10	10
	IRS	270	360	190	260	175	185	190	200
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux	IRS	X	X	–	–	–	–	–	–
Exonération cumulative des gains en capital	IRP	1 070	1 100	1 260	1 380	1 365	1 565	1 600	1 615
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Passation en charges des coûts de formation des employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS	15	10	15	20	25	25	15	15
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	IRP	30	25	35	25	35	40	40	40
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit	IRS	35	25	20	15	10	1	–	–

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
ENVIRONNEMENT									
Mesures structurelles									
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	-2	F	-1	55	55	55	55	55
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour le transport en commun	IRP	165	175	180	190	190	100	–	–
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de 200 $ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	IRP	275	270	255	220	205	190	200	205
Mesures non structurelles									
Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP	270	425	565	635	845	1 020	1 140	1 280
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	IRP	150	145	125	90	140	150	155	165
Inclusion partielle des gains en capital	IRP	3 330	4 135	5 610	5 735	5 955	6 920	7 070	7 080
	IRS	3 990	4 510	5 365	6 125	6 505	7 300	7 840	8 255
Non-imposition des dividendes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
FAMILLES ET MÉNAGES									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour aidant naturel	IRP	–	–	–	–	–	300	310	325
Crédit d'impôt pour aidants familiaux	IRP	55	65	70	75	75	–	–	–
Crédit d'impôt pour enfants	IRP	1 550	1 590	1 645	–	–	–	–	–
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
Crédit pour aidants naturels	IRP	120	130	140	145	145	–	–	–

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
FAMILLES ET MÉNAGES (*suite*)									
Crédit pour époux ou conjoint de fait	IRP	1 635	1 510	1 505	1 440	1 595	1 740	1 790	1 840
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	TPS	3 995	4 090	4 175	4 315	4 440	4 525	4 585	4 680
Crédit pour personne à charge admissible	IRP	775	775	795	870	885	930	945	970
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	IRP	5	5	5	5	5	–	–	–
Mesures non structurelles									
Baisse d'impôt pour les familles	IRP	–	–	1 550	1 545	–	–	–	–
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS	–	–	–	15	35	35	35	35
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	TPS	135	145	150	155	160	165	170	180
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible	IRP	4	2	2	10	5	–	–	–
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $	IRP	5	5	5	5	5	5	5	5
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	IRP	60	65	65	65	75	75	75	75
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption aux voyageurs	TPS	215	225	250	270	275	290	295	310
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-taxation à l'importation de certains produits	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
INTERNATIONAL (*suite*)									
Mesures non structurelles									
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	IRP IRS	4 690	5 135	5 280	5 975	5 750	6 065	6 310	6 530
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
LOGEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP	110	105	115	120	115	120	120	120
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	TPS	1 695	1 835	2 095	2 345	2 460	2 575	2 705	2 845
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	IRP	3 900	4 160	5 110	6 195	7 630	7 100	6 225	6 090
Remboursement pour habitations neuves	TPS	580	595	570	570	515	535	560	520
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	85	110	125	135	145	140	145	135
RETRAITE									
Mesures non structurelles									
Crédit pour revenu de pension	IRP	1 060	1 100	1 135	1 170	1 185	1 225	1 270	1 310
Fractionnement du revenu de pension	IRP	1 035	1 065	1 145	1 165	1 115	1 225	1 320	1 415
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régime de pension de la Saskatchewan	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de participation différée aux bénéfices	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de pension agréés	IRP	18 910	20 840	24 920	24 100	25 270	27 475	28 800	29 970
Régimes de pension agréés collectifs	IRP	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
RETRAITE (*suite*)									
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	IRP	12 325	13 695	15 950	15 295	15 845	16,815	17 495	18 270
SANTÉ									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour frais médicaux	IRP	1 165	1 200	1 300	1 370	1 420	1 525	1 640	1 760
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	IRP	760	815	890	995	1 015	1 045	1 090	1 125
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	IRP	2	1	3	3	3	3	3	3
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP	–	–	–	–	20	25	30	35
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (avant 2015)	IRP	115	115	180	–	–	–	–	–
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	TPS	330	335	345	350	360	370	380	390
Détaxation des médicaments sur ordonnance	TPS	735	755	775	800	835	870	900	935
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	TPS	–	–	15	15	15	15	15	15
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	TPS	655	725	795	865	880	915	950	990
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	IRP	2 420	2 520	2 585	2 580	2 480	2 585	2 715	2 840
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	IRP	25	30	35	40	50	60	70	85
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	TPS	590	635	650	695	630	665	705	725
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS	F	F	F	F	F	F	F	F
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac	IRS	X	X	X	X	X	X	–	–
SOCIAL									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour contributions politiques	IRP	25	25	30	55	30	30	30	45
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP	15	15	20	20	20	20	20	20

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
SOCIAL (*suite*)									
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP	–	–	2	2	2	2	2	2
Crédit en raison de l'âge	IRP	2 725	2 890	3 025	3 170	3 310	3 475	3 650	3 830
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	IRP	90	85	90	90	90	95	95	95
Détaxation des produits alimentaires de base	TPS	3 765	3 895	4 070	4 230	4 415	4 590	4 760	4 930
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique	TPS	30	30	35	35	35	35	40	40
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	TPS	220	235	240	245	250	260	270	280
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	TPS	175	185	185	180	185	195	200	205
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	TPS	10	10	10	15	15	15	15	15
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	IRP	3	4	3	3	3	4	4	4
SOUTIEN DU REVENU									
Mesures non structurelles									
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	IRP	265	255	240	230	215	210	200	195
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP	630	620	645	630	645	650	655	665
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	IRP	20	20	25	25	30	30	35	35
Non-imposition des prestations d'aide sociale	IRP	170	190	205	250	240	250	265	280
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	IRP	140	140	145	155	185	200	220	240

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
AUTRES									
Mesures structurelles									
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada	IRP	F	–	–	–	–	–	–	–
Mesures non structurelles									
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
MESURES FISCALES NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Abattement d'impôt du Québec	IRP	4 040	4 130	4 270	4 440	4 525	4 795	5 005	5 180
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	IRP	19 115	20 155	21 120	22 600	22 040	23 600	24 855	25 835
	IRS	2 515	2 655	2 855	2 850	3 120	3 480	3 740	3 940
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Non-imposition des indemnités de grève	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	IRP	3 540	3 800	3 970	4 220	4 185	3 755	3 935	4 070
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	IRP	8 620	8 895	9 270	9 810	9 805	10 110	10 440	11 360

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu	IRP	1 085	1 190	1 295	1 385	1 400	1 485	1 580	1 655
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction des ristournes	IRS	240	220	220	170	165	180	195	205
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	IRP	195	200	200	215	210	215	215	220
	IRS	280	270	290	295	310	335	350	360
	TPS	160	160	165	170	170	180	185	190
Report de pertes autres qu'en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	6 290	7 375	7 150	6 665	6 430	6 750	6 990	7 040
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Déduction pour les sociétés de placement	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable	IRS	105	220	535	960	850	815	845	880
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	IRP	4 450	5 055	4 655	5 780	4 430	5 085	5 280	5 250
Report de pertes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	545	565	820	875	570	570	610	645
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Crédit pour impôt étranger – particuliers	IRP	860	970	1 205	1 445	1 430	1 475	1 490	1 510
AUTRES									
Mesures structurelles									
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	IRP	F	4	1	1	1	1	1	1
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	IRP	30 385	31 535	32 530	33 915	34 380	35 495	36 560	37 615
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	IRS	45	5	-735	-355	-1 500	-1 570	-1 695	-1 805
Non-imposition des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants	IRP	105	115	115	155	170	320	265	240

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2012	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT									
Allocation canadienne pour enfants	IRP	10 265	10 400	10 370	10 510	19 900	23 350	23 625	23 930
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (partie remboursable)	IRS	1 455	1 340	1 275	1 290	1 260	1 360	1 395	1 455
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (partie remboursable)	IRS	15	15	15	20	20	20	20	25
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	IRP	–	–	–	–	3	5	5	5
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (après 2014)	IRP	–	–	–	210	140	–	–	–
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS	260	250	250	260	270	295	310	320
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS	85	100	140	150	145	155	160	165
Prestation fiscale pour le revenu de travail	IRP	1 100	1 180	1 165	1 160	1 180	1 180	1 180	1 430
Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP	140	140	145	150	155	160	165	170

Statistiques générales

Revenus fédéraux, exercice 2016-2017

	Revenus (G$)	Proportion des revenus totaux (%)	Proportion du produit intérieur brut (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	143,7	49,0	7,1
Impôt sur le revenu des sociétés	42,2	14,4	2,1
Retenue d'impôt des non-résidents	7,1	2,4	0,3
Taxe sur les produits et services	34,4	11,7	1,7
Autres droits et taxes d'accise	17,0	5,8	0,8
Total des revenus fiscaux	*244,3*	*83,2*	*12,0*
Revenus non fiscaux	49,2	16,7	2,4
Total des revenus	**293,5**	**100,0**	**14,4**

Nota – Les revenus non fiscaux comprennent les revenus des sociétés d'État consolidées, le revenu net des sociétés d'État entreprises, le rendement des investissements, les revenus tirés des opérations de change ainsi que le produit de la vente de biens et services. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Ministère des Finances du Canada, *Énoncé économique de l'automne 2016*

Impôt fédéral sur le revenu des particuliers – fourchettes de revenu, taux d'imposition, nombre de déclarants et impôt payé, 2015[1]

	Fourchettes d'imposition		Déclarants		Impôt payé	
	Revenu	Taux	Nombre (millions)	Proportion (%)	Montant (G$)	Proportion (%)
Première fourchette	Moins de 44 701 $	15 %	8,5	31	15,2	11
Deuxième fourchette	44 701 $ à 89 401 $	22 %	6,7	25	47,4	35
Troisième fourchette	89 401 $ à 138 586 $	26 %	1,5	6	25,3	19
Quatrième fourchette	Plus de 138 586 $	29 %	0,8	3	47,7	35
Devant payer de l'impôt			17,5	65	135,7	100
N'ayant pas à payer d'impôt			9,6	36		
Tous les déclarants			**27,2**	**100**		

Nota – Ces statistiques sont présentées selon la méthode des comptes publics. Elles sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation T1, qui s'appuie sur des déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2014 fournies par l'Agence du revenu du Canada. L'impôt payé correspond au montant total d'impôt fédéral net déclaré à la ligne 420 de la Déclaration de revenus et de prestations. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Impôt fédéral sur le revenu des sociétés – revenu imposable, nombre de sociétés et impôt payé (sociétés déclarant un revenu imposable positif), 2015

	Revenu imposable		Sociétés déclarant un revenu imposable		Impôt payé	
	Montant (G$)	Proportion (%)	Nombre (milliers)	Proportion (%)	Montant (G$)	Proportion (%)
Sociétés privées sous contrôle canadien	164,2	55	905,3	98	21,0	52
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux préférentiel des petites entreprises	79,5	27	740,4	80		
Autres revenus tirés d'une entreprise assujettis au taux général	62,1	21	93,4	10		
Autres revenus	22,5	8	296,2	32		
Autres sociétés	131,7	45	18,4	2	19,1	48
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux général	127,2	43	18,0	2		
Autres revenus	4,5	2	9,1	1		
Total	**295,8**	**100**	**923,8**	**100**	**40,0**	**100**

Nota – La somme des sociétés déclarant chaque type de revenu ne correspond pas au nombre total des sociétés, puisque les sociétés peuvent déclarer plusieurs types de revenus. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Données tirées du formulaire T2 – Déclaration de revenus de sociétés (Système de traitement des déclarations de revenus des sociétés)

[1] À compter de l'année d'imposition 2016, le taux applicable à la deuxième fourchette d'imposition du revenu des particuliers a été porté à 20,5 %, et une cinquième fourchette a été ajoutée pour imposer à un taux de 33 % un revenu supérieur à 200 000 $.

Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2017

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées depuis la parution de l'édition précédente de ce rapport. Les changements proposés touchant les dépenses fiscales incluses dans le présent rapport sont décrits ci-après. Puisque ce rapport considère les dépenses fiscales en date du 31 décembre 2017, les changements annoncés dans le budget de 2018 ne sont pas indiqués ci-dessous ni pris en compte dans les estimations et les projections.

Impôt sur le revenu des particuliers

Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants offre un soutien aux familles ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. La prestation maximale s'établit à 6 400 $ par enfant âgé de moins de 6 ans et à 5 400 $ par enfant âgé de 6 à 17 ans pour l'année de prestations 2017-2018. Dans l'*Énoncé économique de l'automne 2017*, le gouvernement a annoncé que les prestations maximales et les seuils de réduction progressive seraient indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019 plutôt qu'en 2020-2021.

Crédit canadien pour aidant naturel

Le crédit canadien pour aidant naturel a été instauré dans le budget de 2017. Il a remplacé l'ancien système de crédits qui comprenait le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personne à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux. Les montants de base, les seuils de revenu de la personne à charge et les règles d'admissibilité de ces crédits ne concordaient pas. Le crédit canadien pour aidants naturels s'établit à :

- 6 883 $ à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience qui est un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un enfant d'âge adulte du demandeur ou de son époux ou conjoint de fait;
- 2 150 $ à l'égard :
  - d'un époux ou conjoint de fait à charge ayant une déficience et à l'égard duquel le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait;
  - d'une personne à charge ayant une déficience et à l'égard duquel le particulier demande le crédit pour personne à charge admissible;
  - d'un enfant ayant une déficience et qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Le crédit canadien pour aidant naturel est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de 16 163 $ (en 2017). Contrairement à l'ancien système, l'aidant naturel n'est pas tenu d'habiter avec la personne à charge pour avoir droit au crédit, et le crédit n'est pas offert à l'égard d'aînés n'ayant pas une déficience et qui habitent avec leur enfant d'âge adulte.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le crédit d'impôt pour exploration minière est une réduction d'impôt offerte aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives. Il équivaut à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées engagées au Canada et transférées à des détenteurs d'actions accréditives. Le crédit a été instauré à titre temporaire en 2000 et a été généralement reconduit depuis.

Le 5 mars 2017, le gouvernement a prolongé d'une autre année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière afin d'inclure les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2018. En vertu de la règle du retour en arrière d'un an, les fonds obtenus à l'aide du crédit en 2018, par exemple, pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2019.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au titre des frais de scolarité et d'examens d'accréditation admissibles versés par un particulier inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un programme d'enseignement destiné à l'acquisition ou au perfectionnement de compétences liées à une profession offerte par un établissement d'enseignement reconnu par Emploi et Développement social Canada.

Le budget de 2017 a élargi l'éventail de cours admissibles aux fins du crédit en y incluant les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont suivis dans un établissement postsecondaire au Canada. Le budget a aussi rendu le montant intégral des bourses d'études reçues pour de tels cours admissible à l'exonération du revenu tiré des bourses d'études (lorsque les autres conditions applicables sont remplies). Ces changements sont entrés en vigueur au début de l'année d'imposition 2017.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % applicable à certains frais médicaux ou liés à une invalidité admissibles qui sont supérieurs à la moyenne et qui peuvent être détaillés. Le budget de 2017 a précisé que les particuliers ayant besoin d'interventions médicales pour concevoir un enfant peuvent présenter une demande à l'égard des frais auxquels seraient généralement admissibles les particuliers en raison d'une condition médicale d'infertilité, à compter de l'année d'imposition 2017.

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Avant le 1er juillet 2017, un crédit d'impôt non remboursable était offert au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'égard du coût des laissez-passer mensuels de transport en commun ou des laissez-passer de plus longue durée. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de ce crédit à l'égard de l'utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées est un crédit non remboursable de 15 % applicable aux dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées. Pour être admissible à ce crédit, un particulier doit avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, et les effets de la déficience doivent être tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale, comme l'a attesté un professionnel de la santé admissible.

Dans le budget de 2017, les infirmières praticiennes ont été ajoutées à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester l'incidence des déficiences sur les demandeurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées; cette modification s'applique aux attestations faites aux fins du crédit le 22 mars 2017 ou après.

Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux

Les députés des assemblées législatives et certains élus municipaux peuvent recevoir des allocations pour frais liés à l'emploi non soumises à une justification qui sont exclues du calcul du revenu aux fins de l'impôt. Le montant exclu se limite à la moitié du salaire ou de toute autre rémunération que le représentant a reçus à ce titre au cours de l'année.

Le budget de 2017 a annoncé que les allocations non soumises à une justification qui sont versées à ces élus seraient incluses dans le revenu à compter de l'année d'imposition 2019.

Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation

Lorsqu'une personne reçoit un prêt en raison de son emploi et que le taux d'intérêt sur le prêt est inférieur au taux prescrit, cette personne est réputée avoir reçu un avantage imposable. Le montant de l'avantage imposable est déterminé en fonction de la différence entre ces deux taux.

Avant 2018, une déduction du revenu pouvait être demandée relativement à la valeur de toute partie de l'avantage qui se rapportait à un prêt à la réinstallation admissible. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination, en date de l'année d'imposition 2018, de cette déduction à l'égard des avantages ainsi obtenus.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles à des organismes publics de bienfaisance voués à la conservation ou à certains autres donataires reconnus, à condition que la juste valeur marchande des terres soit attestée par le ministre de l'Environnement. Le budget de 2017 a proposé de retirer les fondations privées de la liste des bénéficiaires admissibles de dons de terres écosensibles. Il a aussi proposé d'instaurer un certain nombre de mesures administratives conçues pour mieux protéger de tels dons et pour étendre légèrement les types de dons admissibles (c.-à-d., certaines servitudes personnelles au Québec).

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

La non-imposition des gains en capital sur les résidences principales permet aux propriétaires d'être exonérés de l'impôt sur les gains en capital réalisés à la disposition de leur résidence principale. L'exonération est destinée aux particuliers et aux fiducies qui résident au Canada.

Le 3 octobre 2016, le gouvernement a annoncé des modifications aux règles relatives à la non-imposition des gains en capital sur les résidences principales (ou exonération pour résidence principale), comme suit :

- Un particulier qui n'était pas résident canadien au cours de l'année où il a acquis une résidence n'aura pas droit à l'exonération applicable à l'année de l'acquisition relativement à une disposition réalisée après le 2 octobre 2016.
- Les fiducies pourront désigner un bien immobilier comme résidence principale pour une année d'imposition qui commence après 2016 uniquement si elles satisfont à certains autres critères d'admissibilité.
- L'Agence du revenu du Canada (ARC) exigera que le contribuable déclare la disposition du bien immobilier pour lequel l'exonération est demandée.
- L'ARC a reçu le pouvoir d'établir une cotisation à l'égard des contribuables après la période de prescription normale s'appliquant à une année d'imposition donnée dans les cas où le contribuable n'a pas indiqué la disposition d'un bien immobilier dans sa déclaration de revenus.

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales

Les membres admissibles des Forces armées canadiennes et les policiers peuvent demander de déduire de leur revenu imposable les gains réalisés en participant à des missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen. Le montant maximal qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition ne peut être supérieur au niveau le plus élevé de rémunération gagnée par un militaire du rang des Forces armées.

Le 18 mai 2017, le gouvernement a annoncé que cette déduction serait étendue à tous les membres des Forces armées canadiennes et policiers relativement à leur période de participation à toute mission opérationnelle internationale, indépendamment du risque associé à la mission. De plus, il a annoncé que le montant maximal qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition était augmenté pour passer au niveau le plus élevé de rémunération gagnée par un lieutenant-colonel (officier du service général) des Forces armées. Ces changements s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017.

Prestation fiscale pour le revenu de travail

La Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. Le crédit équivaut à 25 % du revenu gagné en sus de 3 000 $; il peut atteindre 1 043 $ pour les célibataires sans personne à charge ou 1 894 $ pour les familles (couples et parents seuls) en 2017. La PFRT est réduite progressivement au taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 11 838 $ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 16 348 $ pour les familles en 2017.

Dans le cadre de l'entente de 2016 visant à bonifier le Régime de pensions du Canada, la PFRT sera bonifiée à compter de l'année d'imposition 2019. Dans l'*Énoncé économique de l'automne 2017*, le gouvernement a annoncé que la Prestation serait bonifiée davantage en 2019, au-delà des changements associés au Régime de pensions, et que les détails de la conception de cette bonification supplémentaire seraient présentés dans le budget de 2018.

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

Un crédit d'impôt fédéral est accordé à l'égard des cotisations des employés au Régime de pensions du Canada. Dans le cadre de l'entente de 2016 visant à bonifier le Régime de pensions du Canada, une déduction d'impôt sera accordée à l'égard des cotisations des employés qui sont associées à la partie bonifiée du Régime. (Les cotisations à cette partie commenceront en 2019.) Un crédit d'impôt continuera de s'appliquer aux cotisations des employés au Régime de pensions du Canada de base.

Impôt sur le revenu des sociétés

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie était un crédit non remboursable de 25 % applicable aux coûts engagés pour créer des places ou augmenter le nombre de places dans une garderie agréée. Le montant maximal du crédit était de 10 000 $ par place créée.

Le budget de 2017 a annoncé l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie à l'égard des dépenses engagées le 22 mars 2017 ou après. Par mesure d'allègement transitoire, le crédit continue d'être offert à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.

Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

Le budget de 2017 a annoncé des modifications au traitement fiscal des activités réussies de forage d'exploration pétrolière et de gazière. Conformément au traitement habituel des actifs durables, les dépenses engagées après 2018 qui sont associées aux puits de découverte de pétrole et de gaz seront traitées comme des frais d'aménagement au Canada, qui sont généralement déduits progressivement, plutôt que des frais d'exploration au Canada (FEC) déductibles immédiatement, à moins et jusqu'à ce qu'elles soient considérées comme infructueuses. Le traitement à titre de FEC continuera d'être offert pour les frais d'exploration tels que les levés géophysiques et géochimiques de stade précoce, étant donné que la déductibilité immédiate constitue généralement un traitement fiscal efficient et raisonnable dans ces cas.

Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Le budget de 2017 a élargi l'éventail de frais engagés dans le cadre de projets d'énergie géothermique qui sont admissibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, qui peuvent être entièrement déduits du revenu au cours de l'année où ils sont engagés. Cette mesure s'applique aux biens neufs acquis en vue de leur utilisation après le 21 mars 2017.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Le budget de 2017 a élargi la portée des déductions pour amortissement accéléré des catégories 43.1 et 43.2, qui permettent l'amortissement accéléré aux fins de l'impôt du matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie, de façon à y inclure un plus large éventail de projets géothermiques et de frais connexes. Cette mesure s'applique aux biens neufs acquis en vue de leur utilisation après le 21 mars 2017.

Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction supplémentaire pour les dons de médicaments effectués le 22 mars 2017 ou après. Cette mesure permettait aux sociétés qui faisaient don de médicaments à même leurs stocks à un organisme de bienfaisance admissible de demander une déduction supplémentaire égale au moins élevé des montants suivants : le coût du médicament donné ou 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament par rapport à son coût.

Cette mesure n'a aucune incidence sur la déduction générale de l'impôt sur le revenu applicable aux dons que font les sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés, y compris les dons de médicaments.

Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche bénéficient d'une exonération d'impôt fondée sur la proportion de leur revenu brut tiré de primes et de celle des assureurs affiliés qui provient de l'assurance de biens servant à l'agriculture ou à la pêche (y compris les résidences d'agriculteurs et de pêcheurs). Les assureurs visés par règlement reçoivent un accès préférentiel à cette exonération du fait qu'ils n'ont pas à tenir compte du revenu brut tiré de primes des assureurs qui leur sont affiliés au moment de déterminer leur admissibilité à l'exonération.

Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de l'exonération d'impôt à l'intention des assureurs de biens agricoles et de pêche pour les années d'imposition commençant après 2018.

Reclassement des dépenses pour actions accréditives

Le budget de 2017 a annoncé que les petites entreprises pétrolières et gazières qui engagent des dépenses d'aménagement ne seraient plus admissibles au reclassement de la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada à titre de frais d'exploration au Canada immédiatement déductibles lorsqu'elles renoncent à ces dépenses en faveur de détenteurs d'actions accréditives. Cette mesure s'appliquera généralement aux frais engagés après 2018.

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés exerçant certaines professions (les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) peuvent utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation.

Le budget de 2017 a proposé d'éliminer la possibilité des professionnels désignés d'opter pour la comptabilité fondée sur la facturation pour les années d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après. Par la suite, une période de transition de cinq ans a été proposée pour l'application de cette mesure, le 8 septembre 2017.

Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac

Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la surtaxe imposée aux fabricants de tabac nationaux en date du 23 mars 2017. Cette taxe de 10,5 % applicable aux bénéfices découlant de la fabrication de tabac et de produits du tabac au Canada. Afin de maintenir le fardeau fiscal prévu associé à la surtaxe des fabricants sur les produits du tabac, le budget de 2017 a également annoncé des rajustements aux taux des droits d'accise sur le tabac.

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

La première tranche de 500 000 $ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien qui provient d'une entreprise exploitée activement au Canada est généralement assujettie à un taux préférentiel d'imposition du revenu des sociétés. Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé que ce taux préférentiel serait abaissé pour passer de 10,5 % à 10 % le 1er janvier 2018, puis à 9 % le 1er janvier 2019. Afin de préserver l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, il a été annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne 2017* que le facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés passera de 17 % à 16 % le 1er janvier 2018, et à 15 % le 1er janvier 2019. Le crédit d'impôt pour dividendes sera ajusté concurremment, passant de 10,5 % à 10% le 1er janvier 2018, avant d'atteindre 9 % le 1er janvier 2019.

Taxe sur les produits et services

Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée versé aux touristes et aux fournisseurs de voyages non-résidents à l'égard de la portion des voyages organisés admissibles qui se rapporte à l'hébergement, dans le cadre du Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés. L'abrogation s'applique généralement à la fourniture de voyages organisés ou d'hébergement après le 22 mars 2017. Par mesure transitoire, le remboursement est offert à l'égard de la fourniture de voyages organisés ou d'hébergement après le 22 mars 2017 mais avant le 1er janvier 2018, si la totalité de la contrepartie des fournitures a été payée avant le 1er janvier 2018.

Partie 3
Descriptions des dépenses fiscales

Introduction

Cette partie donne des renseignements détaillés sur les dépenses fiscales figurant dans le présent rapport, dont la liste figure dans la section « Liste des dépenses fiscales ». Les renseignements suivants sont fournis pour chaque dépense fiscale :

Description

Décrit brièvement les principales caractéristiques de la dépense fiscale au 31 décembre 2017 (sauf indication contraire).

Type d'impôt ou de taxe

Indique si la mesure est une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à la TPS.

Bénéficiaires

Indique le groupe de contribuables (p. ex., familles, aînés, petites entreprises) qui bénéficient de la dépense fiscale.

Type de mesure

Un des types de mesure suivants a été assigné à la dépense fiscale :

Exonération : La non-imposition de certains contribuables, revenus ou gains.

Exonération ou détaxation sous le régime de la TPS : Aucune TPS n'est appliquée aux produits et services exonérés, alors que la TPS s'applique aux produits et services détaxés, mais à un taux de 0 %. Les vendeurs de produits ou de services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les biens et services détaxés; par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants. Un certain nombre de dépenses fiscales liées à la TPS ne constituent ni une exonération ni une détaxation d'un point de vue juridique, mais elles ont pour effet que la TPS n'est pas appliquée à certains produits et services (p. ex., l'exemption accordée aux voyageurs, le seuil de petit fournisseur); ces mesures sont classées dans la catégorie « Autres ».

Déduction : Montant soustrait du revenu total au moment de déterminer le revenu net, ou montant soustrait du revenu net au moment de déterminer le revenu imposable.

Crédit (remboursable ou non remboursable) : Montant soustrait de la taxe ou de l'impôt à payer. Un crédit est remboursable lorsque tout excédent du crédit par rapport au montant à payer est remboursé au contribuable.

Remboursement : Montant de taxe payé qui est remboursé au contribuable.

Taux d'imposition préférentiel : Taux d'imposition inférieur au taux général de référence.

Surtaxe : Taxe ou impôt payable en plus de la taxe ou de l'impôt de base à payer.

Préférence temporelle : Mesure qui permet le report de l'impôt par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu ou en accélérant l'utilisation de déductions.

Référence juridique

Indique les dispositions législatives qui se rapportent à la dépense fiscale. En règle générale, seule la principale disposition d'application est indiquée; toutefois, plus d'une disposition peut être indiquée lorsqu'une dépense fiscale découle de l'interaction entre plusieurs dispositions clés.

Mise en œuvre et évolution récente

Indique la date ou l'année où la dépense fiscale a été mise en œuvre et est entrée en vigueur, ainsi que les points saillants de l'évolution récente de la mesure.

Objectif

Indique l'objectif ou les objectifs visés par la dépense fiscale, tels qu'énoncés officiellement par le gouvernement lorsque la dépense a été présentée ou par la suite. Lorsque l'on n'a pas pu trouver d'énoncé officiel, on indique les objectifs actuels de la dépense fiscale, tels qu'ils peuvent être compris d'après la conception et les effets de cette dépense fiscale.

Aux fins de présentation, les objectifs sont regroupés dans les catégories normalisées suivantes :

Objectifs inhérents au régime fiscal

- Réduction des coûts d'administration ou de conformité
- Allègement dans des circonstances particulières
- Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
- Évitement de la double imposition
- Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
- Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
- Reconnaissance de frais d'études
- Promotion de l'équité du régime fiscal
- Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
- Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
- Application d'une décision judiciaire

Autres objectifs

- Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
- Soutien du revenu ou allègement fiscal
- Incitation à l'épargne
- Incitation à l'investissement
- Incitation à l'investissement dans l'éducation
- Incitation à l'emploi
- Soutien à la compétitivité
- Soutien de l'activité commerciale
- Atteinte d'un objectif économique – autres
- Atteinte d'un objectif social

Catégorie

La catégorie indique si la mesure est structurelle ou non structurelle. Dans le cas d'une mesure fiscale structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal (voir la rubrique « Objectif » ci-dessus). Lorsqu'une mesure vise à la fois des objectifs structurels et non structurels, elle est classée en fonction du caractère structurel ou non structurel de la composante prédominante. Par exemple, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire soutient l'autonomie des bénéficiaires et est donc catégorisé comme étant non structurel, bien que ce crédit serve également à la reconnaissance fiscale de certaines dépenses non discrétionnaires, ce qui est un objectif structurel. Le classement d'une dépense fiscale dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure.

Les crédits d'impôt remboursables (à l'exception du crédit pour la TPS/TVH) sont traités comme des dépenses directes aux fins de la comptabilité du gouvernement; pour cette raison, ils sont classés dans une catégorie distincte.

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence

Indique en quoi la dépense fiscale s'écarte du régime fiscal de référence (voir la section « Principaux types de dépenses fiscales » à la partie 1 du présent rapport). Les mesures qui font partie du régime fiscal de référence y sont indiquées.

Thème

Les dépenses fiscales sont catégorisées en fonction de thèmes. Cette classification ne sert qu'à organiser l'information présentée et ne constitue pas une indication des considérations de politique publique sous-jacentes. Les thèmes suivants sont utilisés :

Arrangements fiscaux intergouvernementaux

Arts et culture

Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif

Éducation

Emploi

Entreprises – agriculture et pêche

Entreprises – petites entreprises

Entreprises – recherche et développement

Entreprises – ressources naturelles

Entreprises – autres

Environnement

Épargne et investissement

Familles et ménages

International

Logement

Retraite

Santé

Social

Soutien du revenu

Autres

Code de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques 2014

La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) est une classification qu'utilise Statistique Canada dans ses rapports sur les statistiques concernant les finances publiques, la fiscalité et le secteur public. Cette classification constitue une variante de la norme internationale de classification fonctionnelle des dépenses qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faciliter les comparaisons internationales. On peut accéder à la CCFAP 2014 intégrale sur le site Web de Statistique Canada, à www.statcan.gc.ca.

Autres programmes pertinents du gouvernement

Cette section présente des renseignements généraux sur les programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales. D'autres renseignements sur ces programmes se trouvent dans le tableau de la fin de la partie 3 ainsi que dans les Plans ministériels et les Rapports ministériels sur le rendement des ministères et organismes pertinents[1,2].

Source des données

Indique la source des données servant à calculer les estimations et les projections du coût de la dépense fiscale.

Méthode d'estimation

Présente une courte description de la méthode servant à calculer les estimations du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Méthode de projection

Présente une courte description de la méthode de calcul des projections du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

---

[1] Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), en cliquant sur « Établissement de rapports à l'échelle du gouvernement ». Les plans ministériels s'intitulaient « Rapport sur les plans et les priorités » avant l'édition de 2017-2018.

[2] En août 2017, le gouvernement du Canada a annoncé la dissolution du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada et un plan visant à créer deux nouveaux ministères : Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.

Nombre de bénéficiaires

Présente des renseignements (le cas échéant) sur le nombre de particuliers, de familles, de sociétés ou d'autres organisations qui sont bénéficiaires de la dépense fiscale. Un contribuable bénéficie de la mesure lorsque celle-ci réduit son impôt net à payer. Puisque certains contribuables n'ont aucun impôt à payer, ils ne peuvent tirer un allègement fiscal de la mesure même s'ils demandent une déduction ou un crédit particulier dans leur déclaration de revenus. Dans certains cas, au lieu de fournir des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, le rapport présente des renseignements sur le nombre de demandeurs ou d'autres renseignements donnant une indication du nombre de bénéficiaires possibles.

Renseignements sur les coûts

Par souci de commodité, les estimations et les projections disponibles des coûts des dépenses fiscales sont reproduites à partir du tableau de la partie 2. D'autres détails sont également exposés au sujet de certaines mesures.

Les estimations et les projections de coûts sont présentées selon l'année civile. L'exercice financier d'une société peut chevaucher différentes années civiles; lorsque tel est le cas, la valeur d'une dépense fiscale est attribuée à l'année civile dans laquelle cet exercice se termine.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Remarques :

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 $. Les montants allant de 500 000 $ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
s.o.	Sans objet
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
Proj.	Projections

Abattement d'impôt du Québec

Description	Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant au Québec qui correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de base exigible. L'abattement constitue la contrepartie versée à la province de Québec à la suite de son retrait de certains programmes de transfert fédéraux établis dans les années 1960.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	s.o.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie VI de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* *Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, 1964*
Mise en œuvre et évolution récente	• Au cours des années 1960, le gouvernement fédéral a mis à la disposition des provinces des arrangements visant leur retrait éventuel de certains programmes de transfert fédéraux, relativement notamment aux soins hospitaliers et à l'aide sociale. En vertu de ces arrangements, dont seul le Québec a choisi de se prévaloir, le gouvernement fédéral a accordé un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 points de pourcentage, tandis que le Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers d'un montant équivalent. Afin de s'assurer que le Québec ne recevrait pas, contrairement aux autres provinces, des paiements de transfert fédéraux pour les programmes sociaux et de santé en même temps qu'un abattement d'impôt, l'abattement a été au départ déduit des paiements de transfert versés au Québec. L'abattement a été lié au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 1995, puis au Transfert canadien en matière de santé (TCS) et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) en 2004. En 2012, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces a été modifiée afin de préciser que le recouvrement n'était plus lié au TCSPS ou aux programmes qui lui succéderaient (le TCS et le TCPS). • En 1964, le gouvernement fédéral a instauré le Programme des allocations aux jeunes. À l'époque, le Québec possédait un programme semblable qu'il souhaitait maintenir, et il a en conséquence obtenu un abattement de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsque ce programme provincial a été éliminé en 1974, pour minimiser les perturbations à la structure fiscale du Québec, un arrangement a été conclu afin de maintenir l'abattement de 3 points. La valeur de la réduction d'impôt correspondante est actuellement recouvrée dans le cadre des versements semestriels effectués par le Québec au receveur général du Canada.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que le Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur de l'abattement d'impôt du Québec, on multiplie l'impôt fédéral de base des résidents du Québec par 0,165.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base.
Nombre de bénéficiaires	s.o.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4 040	4 130	4 270	4 440	4 525	4 795	5 005	5 180

Allocation canadienne pour enfants

Description	Pour l'année de prestations 2017-2018, l'Allocation canadienne pour enfants prévoit une prestation maximale de 6 400 $ par enfant âgé de moins de 6 ans et de 5 400 $ par enfant âgé de 6 à 17 ans. L'Allocation canadienne pour enfants est fondée sur le revenu familial net ajusté. Le seuil à partir duquel elle est réduite progressivement est fonction du nombre d'enfants. Sur la partie du revenu familial net ajusté qui se situe entre 30 000 $ et 65 000 $, le montant des prestations est réduit progressivement de 7 % pour les familles avec un enfant, de 13,5 % pour les familles avec deux enfants, de 19 % pour les familles avec trois enfants et de 23 % pour les familles plus grandes. Dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 $, le montant excédentaire des prestations sera réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant, de 5,7 % pour les familles avec deux enfants, de 8 % pour les familles avec trois enfants et de 9,5 % pour les familles plus grandes, sur la partie du revenu qui excède 65 000 $. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations seront indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019. Avec l'indexation, pour l'année des prestations 2018-2019, les montants maximaux augmenteront à 6 496 $ par enfant de moins de 6 ans et à 5 481 $ par enfant de 6 à 17 ans, et les seuils de réduction progressive augmenteront à 30 450 $ et à 65 975 $. La Prestation pour enfants handicapés est un montant additionnel qui est versé aux familles qui prennent soin d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour l'année de prestations 2017-2018, la Prestation pour enfants handicapés peut atteindre 2 730 $ par enfant admissible. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonise de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Plus précisément, dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 $, ce montant est réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible. Ce montant supplémentaire, qui est inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles, sera également indexé à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019. Avec l'indexation, pour l'année de prestations 2018-2019, le montant de la Prestation pour enfants handicapés augmentera à 2 771 $ et le seuil de réduction progressive, à 65 975 $. L'Allocation canadienne pour enfants est versée tous les mois et est non imposable. Le versement des prestations s'étend du mois de juillet jusqu'au mois de juin.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.6
Mise en œuvre et évolution récente	• La Prestation fiscale pour enfants (qui a précédé la Prestation fiscale canadienne pour enfants) a été instaurée dans le budget de 1992. Elle a remplacé, en date de janvier 1993, l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, l'allocation familiale et un crédit d'impôt non remboursable. • La Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants ont été instaurés en 1998. La Prestation pour enfants handicapés a été instaurée en 2003.. • L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016. • L'*Énoncé économique de l'automne 2017* a annoncé l'indexation à l'inflation des montants maximaux et des seuils de réduction progressive de l'Allocation canadienne pour enfants à compter de l'année de prestations 2018-2019, plutôt que de l'année prévue par la loi, soit 2020-2021. La Prestation pour enfants handicapés sera également indexée à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	*Comptes publics du Canada* T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Cette mesure est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux *Comptes publics du Canada* (p. ex., le montant pour 2010 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2010-2011).

Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur l'inflation prévue et la croissance prévue du revenu familial et de la population.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 3,2 millions de familles recevront cette allocation en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10 265	10 400	10 370	10 510	19 900	23 350	23 625	23 930

Baisse d'impôt pour les familles

Description	La baisse d'impôt pour les familles était un crédit non remboursable qui permettait effectivement à l'époux ou au conjoint de fait ayant un revenu plus élevé de transférer jusqu'à concurrence de 50 000 $ de revenu imposable à l'époux ou au conjoint de fait dont le revenu se situait dans une fourchette d'imposition inférieure. Ce crédit procurait un allègement fiscal pouvant atteindre 2 000 $ pour les couples ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. On obtenait la valeur de ce crédit en calculant l'écart entre l'impôt fédéral à payer de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu était le plus élevé avant et après le transfert théorique de revenu. L'un ou l'autre des époux ou des conjoints de fait pouvait demander le crédit. Ce crédit a été abrogé à compter de l'année d'imposition 2016.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples ayant des enfants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 119.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 2014 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014. • Le budget de 2016 a éliminé le crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans pour les années d'imposition 2016 et suivantes.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permettait d'éliminer ou de réduire appréciablement l'écart entre l'impôt fédéral que devaient verser un ménage à revenu unique et un ménage à deux revenus ayant un revenu familial semblable (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargissait l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,7 million de couples ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	1 550	1 545	–	–	–	–

Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

Description	Les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs peuvent utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour tenir compte de la valeur actualisée de l'argent lié au paiement différé de l'impôt. Les intérêts accumulés au moment de la réception du paiement forfaitaire sont entièrement inclus dans le revenu pour l'année où le paiement est reçu. Pour qu'un contribuable soit admissible au calcul spécial de l'impôt, il doit avoir eu droit au revenu visé au cours d'une année antérieure. De plus, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 $ et avoir été reçu après 1994.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 110.2 et 120.31
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1999. S'applique à compter de l'année d'imposition 1995.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure vise à garantir que le gouvernement ne tire pas avantage, aux frais des contribuables, des délais liés à certains paiements forfaitaires en raison de la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu (budget de 1999).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette mesure correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif admissible si le paiement était imposé dans l'année où il a été reçu, et d'autre part, l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 1 000 particuliers en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	4	1	1	1	1	1	1

Comptes d'épargne libre d'impôt

Description	Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Les particuliers âgés de 18 ans et plus accumulent chaque année des droits de cotisation qui sont reportés aux années suivantes s'ils ne sont pas utilisés. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement généré par le compte et les montants retirés ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt et ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu. En outre, les retraits engendrent des droits de cotisation équivalents l'année suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 146.2 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2008. S'applique à compter de l'année d'imposition 2009. • Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 $ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 $. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 $ le 1er janvier 2013. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 $ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes. • Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé le rétablissement du plafond de cotisation annuel de 5 500 $ ainsi que de son indexation en date de 2016.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure incite davantage les Canadiens à épargner en réduisant l'imposition de l'épargne (budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, statistiques sur les CELI
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement tiré des CELI. Pour calculer cette valeur, on estime les parties du revenu de placement tiré des CELI qui correspondent aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital, et on multiplie ces montants par les taux d'imposition marginaux moyens estimatifs applicables aux détenteurs de CELI (en prenant en compte la majoration des dividendes, le crédit d'impôt pour dividendes et l'inclusion partielle des gains en capital dans le revenu). Le calcul du revenu d'intérêts et du revenu de dividendes est fondé sur les parts estimatives des actifs des CELI correspondant aux placements à revenu fixe ou en actions et sur les données historiques sur les taux d'intérêt et les rendements. Les gains ou pertes en capital sont calculés en soustrayant les revenus estimatifs d'intérêts et de dividendes du total du revenu de placement.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon la croissance prévue des cotisations nettes et des revenus de placement tirés des comptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 12,7 millions de particuliers détenaient un CELI à la fin de 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	270	425	565	635	845	1 020	1 140	1 280

Crédit canadien pour aidant naturel

Description	Le crédit canadien pour aidant naturel regroupe l'ensemble de crédits pour aidants naturels (le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personne à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux) qu'il remplace. Pour 2017, le montant du crédit s'établit à : • 6 883 $ pour une personne à charge ayant une déficience et qui est un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un enfant d'âge adulte du demandeur ou de son époux ou conjoint de fait; • 2 150 $ pour un époux ou conjoint de fait à charge ayant une déficience et à l'égard duquel le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, pour une personne à charge ayant une déficience et à l'égard de laquelle le particulier demande le crédit pour personne à charge admissible, ou pour un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Dans les cas où un particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait ou le montant pour personne à charge admissible à l'égard d'un membre de la famille qui a une déficience, il doit demander le montant inférieur (2 150 $) du crédit canadien pour aidant naturel. Lorsqu'il en résulte que l'allègement fiscal est inférieur à l'allègement obtenu si le montant plus élevé (6 883 $) était demandé, un montant supplémentaire est appliqué afin de compenser la différence. La valeur du crédit non remboursable s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour les personnes à charge admissibles. Le crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de 16 163 $ (en 2017), et il est réduit à zéro lorsque le revenu de la personne à charge atteint 23 046 $ (en 2017). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont indexés à l'inflation. L'aidant naturel n'est pas tenu d'habiter avec la personne à charge pour avoir droit au nouveau crédit, et le crédit n'est pas offert à l'égard d'aînés n'ayant pas une déficience et qui habitent avec leur enfant d'âge adulte.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118(1)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 2017. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin d'un proche handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 2017).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Renseignements tirés de l'Enquête canadienne sur l'incapacité et de l'Enquête sociale générale de Statistique Canada
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations de la valeur de cette mesure, du nombre de particuliers ayant une personne à charge handicapée qui n'habite pas chez eux et du nombre de particuliers qui habitent avec un aîné non handicapé reposent sur les résultats d'enquête de Statistique Canada.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 520 000 particuliers demanderont ce crédit en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	300	310	325

Crédit canadien pour emploi

Description	Les contribuables qui ont gagné un revenu d'emploi peuvent être admissibles au crédit canadien pour emploi. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au moins élevé des montants suivants : 1 178 $ (en 2017) et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le plafond est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118(10)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. Entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Le montant maximum en 2006 était de 500 $, pour ensuite passer à 1 000 $ le 1er janvier 2007
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale générale des dépenses liées au travail (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 17,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 040	2 110	2 185	2 270	2 300	2 380	2 445	2 505

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	Un crédit d'impôt est offert à l'égard des dépenses admissibles visant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuées au Canada. Les activités de RS&DE comprennent des activités d'investigation ou de recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, lesquelles sont menées par voie d'expérimentation ou d'analyse, et les activités de RS&DE admissibles portent sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée ainsi que sur le développement expérimental. Les dépenses admissibles aux fins du crédit comprennent la plupart des dépenses courantes à l'égard de la RS&DE effectuée par un contribuable ou en son nom et qui se rapportent aux activités exercées par un contribuable, y compris les salaires et traitements, les matériaux, les coûts indirects et les contrats. Le taux général du crédit est de 15 %. Un taux majoré de 35 % s'applique à la première tranche de 3 Millions de dollars de dépenses annuelles admissibles engagées par les petites et moyennes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Les petites SPCC ayant pour l'année précédente un revenu imposable de 500 000 $ ou moins et un capital imposable de 10 Millions de dollars ou moins peuvent obtenir un remboursement à l'égard des crédits accumulés mais non utilisés dans une année, à un taux de 100 % pour la première tranche de 3 Millions de dollars de dépenses courantes et de 40 % au-delà de cette limite. La limite de 3 millions est réduite graduellement lorsque le revenu imposable de l'année précédente se situe entre 500 000 $ et 800 000 $, ou lorsque le capital imposable de l'année précédente se situe entre 10 millions et 50 Millions de dollars. Les SPCC qui se trouvent dans cette fourchette sont admissibles au remboursement jusqu'à concurrence de la limite réduite des dépenses. Les crédits inutilisés non remboursés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétrospectif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer. Les entreprises non constituées en société ne sont pas admissibles au taux majoré de 35 %, mais elles sont généralement admissibles au remboursement de 40 %. Les dépenses admissibles à l'égard de la RS&DE sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (voir la mesure « Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Les incitatifs fiscaux fédéraux au titre des activités de RS&DE ont été instaurés en 1948. La structure de base du système de crédits actuel a été mise en place de 1983 à 1985. • Le budget de 2012 a instauré plusieurs changements, y compris : la réduction du taux général du crédit de 20 % à 15 % et l'élimination des dépenses en capital de l'assiette des dépenses admissibles (ces deux changements sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014); la réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode d'approximation des frais généraux, qui est passé en 2013 de 65 % à 60 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à la RS&DE, puis à 55 % à compter de 2014; et l'exclusion de l'élément de profit des contrats de RS&DE conclus entre personnes sans lien de dépendance (à compter du 1er janvier 2013).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager la RS&DE effectuée au Canada par le secteur privé et d'aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (http://fin.gc.ca/budget96/bp/bp96e.pdf). Cette aide fiscale est justifiée du fait que la RS&DE profitent aux firmes et aux industries qui exécutent de la RS&DE mais également à d'autres firmes et industries. En l'absence de soutien gouvernemental, ces externalités feraient en sorte que les firmes exécuteraient moins de R&DE que le niveau souhaitable au plan économique.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Méthode d'estimation	L'estimation du coût de cette mesure s'appuie sur les données portant sur les crédits réels demandés. Les estimations pour l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2010 à 2013 tiennent compte de crédit d'impôt à l'investissement demandés à l'égard de certaines autres immobilisations certifiées en vertu d'une disposition qui n'est plus en vigueur. Ces crédits ne peuvent être isolés des crédits relatifs à la RS&DE mais sont probablement négligeables.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 700 particuliers et 21 200 sociétés ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016 (proj.)**	**2017 (proj.)**	**2018 (proj.)**	**2019 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	4	4	4	4	4	4	4	4
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	785	720	515	410	450	475	495	515
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	1 015	1 015	785	905	875	925	960	995
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	65	165	40	35	90	65	70	70
Total – partie non remboursable	1 860	1 900	1 340	1 350	1 415	1 465	1 525	1 580
Partie remboursable	1 455	1 340	1 275	1 290	1 260	1 360	1 395	1 455
Total – impôt sur le revenu des sociétés	3 315	3 240	2 620	2 640	2 675	2 825	2 925	3 030
Total	3 320	3 245	2 625	2 640	2 680	2 830	2 925	3 035

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Description	Un crédit de 10 % s'applique aux dépenses admissibles à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs et aux biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement utilisés principalement dans le cadre d'activités admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs régions extracôtières connexes. Les activités admissibles comprennent l'agriculture, la pêche, les opérations forestières, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain, la récolte de tourbe et la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur. Les biens acquis pour l'exploitation pétrolière, gazière et minière ne donnent plus droit au crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt exigible pour ces années. Lorsque le crédit dépasse le montant d'impôt à payer dans une année, 40 % du crédit est remboursable pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien et les particuliers.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises dans les provinces de l'Atlantique et la région de Gaspé
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1977. • Le budget de 2012 a annoncé la réduction du taux de crédit de 10 % à 5 % à l'égard des biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières et acquis en 2014 ou en 2015. Le crédit d'impôt ne s'applique plus à de tels biens acquis après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le développement économique dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 900 particuliers et 5 700 sociétés ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	10	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	100	70	110	60	45	50	55	60
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	40	155	70	140	110	120	130	135
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	130	135	10	60	20	15	5	5
Total – partie non remboursable	270	360	190	260	175	185	190	200
Partie remboursable	15	15	15	20	20	20	20	25
Total – impôt sur le revenu des sociétés	285	380	205	285	195	205	210	220
Total	295	390	215	295	205	215	220	230

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Description	Certaines dépenses engagées par des entreprises admissibles pour créer de nouvelles places en garderie dans une garderie agréée nouvelle ou existante étaient admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable au taux de 25 %, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprenaient le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construire et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants étaient également admissibles. Les crédits inutilisés pouvaient être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui créent des places en garderie
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 18 mars 2007. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure relativement aux dépenses admissibles engagées le 22 mars 2017 ou après. Le crédit continue d'être offert à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Familles et ménages Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de particuliers (moins de 100) et de sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	F	F	F	F	F	F	F	F

Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

Description	Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % était offert aux sociétés relativement aux dépenses fondamentales engagées au Canada pour l'exploration minière et l'aménagement préalable à la production minière de diamants, de métaux de base et de métaux précieux ainsi que de minéraux industriels qui, une fois raffinés, donnent un métal de base ou un métal précieux. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de ce crédit afin de rendre le régime fiscal plus neutre à l'égard du secteur minier par rapport aux autres secteurs, et par conséquent, ce crédit ne s'appliquera plus après 2015. Les crédits inutilisés peuvent toutefois être accumulés et reportés de façon prospective, et l'application des crédits acquis antérieurement se poursuivra après 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur minier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(9), alinéa a.3) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2003. Le crédit s'appliquait à un taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % en 2005. • Le budget de 2012 a annoncé l'élimination graduelle du crédit. Le taux de crédit a été réduit à 5 % pour les frais d'exploration engagés en 2013, puis à 0 % pour les frais engagés après 2013. Le taux applicable aux frais d'aménagement préalable à la production a quant à lui été porté à 7 % pour les frais engagés en 2014, 4 % pour les frais engagés en 2015 et 0 % pour les frais engagés après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et à promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada (*Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada*, le 3 mars 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé à partir des données réelles sur les crédits demandés au cours de l'année. Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte cumulatif des frais d'exploration au Canada de la société est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Environ 35 sociétés ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	20	10	30	15	15	15	15	15

Crédit d'impôt pour aidants familiaux

Description	Le crédit d'impôt pour aidants familiaux a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Il procurait un allègement fiscal aux aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux, les conjoints de fait et les enfants mineurs. Pour la dernière année de son application, soit 2016, on obtenait la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (2 121 $). Le montant du crédit était indexé à l'inflation et pouvait être demandé au titre de l'un des crédits suivants : le crédit pour époux ou conjoint de fait, le crédit pour une personne à charge admissible, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour enfants (ces deux derniers crédits ont été abrogés respectivement en date des années d'imposition 2017 et 2015). À l'exception d'une personne à charge qui était un enfant mineur du demandeur, le montant était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà d'un certain seuil.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2012. • Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du crédit en date de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des sacrifices que font de nombreux Canadiens pour prendre soin de leurs enfants, de leur époux, de leurs parents ou d'autres proches ayant une déficience (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 279 500 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	55	65	70	75	75	–	–	–

Crédit d'impôt pour contributions politiques

Description	Les particuliers qui versent des contributions monétaires à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, aux termes de la *Loi électorale du Canada*, peuvent demander le crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des contributions versées. Ce crédit non remboursable s'établit aux taux de 75 % pour la première tranche de 400 $ de contributions versées, de 50 % pour la tranche suivante de 350 $ et de 33⅓ % pour la tranche suivante de 525 $. La valeur maximale du crédit est de 650 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la *Loi sur les dépenses d'élection* de 1974. • En 2003, le montant auquel le crédit de 75 % s'appliquait a été haussé à 400 $ à compter du 1er janvier 2004. • Il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques en 2007, à la suite de l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage une participation étendue des citoyens au processus électoral.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70111 - Services généraux des administrations publiques - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Données d'Élections Canada
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure sont fondées sur des données d'Élections Canada et le modèle de microsimulation T1. Elles tiennent compte des tendances observées en matière de dons politiques au cours des périodes entourant les années d'élections fédérales.
Nombre de bénéficiaires	Environ 267 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	25	30	55	30	30	30	45

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Description	Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de port amateur et à d'autres donataires reconnus. En 2017, la formule destinée à déterminer le crédit pour les particuliers est reliée aux taux d'imposition fédéraux le plus bas, le deuxième plus bas et le plus élevé. Le taux du crédit est de 15 % pour la première tranche de 200 $ en dons annuels totaux et de 29 % pour la partie des dons annuels totaux qui dépasse 200 $, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 202 800 $, ces derniers pouvant demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 $ qui provient d'un revenu imposable supérieur à 202 800 $. En général, un donateur peut demander ce crédit à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (et jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances). Le crédit peut être reporté de façon prospective jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas des terres écosensibles).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.1 et paragraphes 248(30) à (41)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1917 en tant que déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le Ministre ». • Le plafond général du revenu s'appliquant aux dons des particuliers a été augmenté en plusieurs étapes, passant de 10 % en 1970 à 75 % en 1997. • En 1998, la déduction pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt à deux niveaux dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1994 a fait passer de 250 $ à 200 $ le seuil à partir duquel le taux plus élevé s'applique. • Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles. • Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. • En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de manière à permettre aux donateurs ayant un revenu assujetti au taux d'imposition de 33 % de demander un crédit d'impôt au taux de 33 % sur la partie des dons (dépassant 200 $) qui provient de ce revenu. Le taux de 29 % s'applique à toute partie d'un don dépassant le montant du revenu imposable du donateur assujetti au taux d'imposition de 33 %. Cette modification est en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 3, 1966; réforme fiscale de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Environnement et Changement climatique Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T1. Pour calculer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de biens culturels, on multiplie une estimation des dons effectués au cours de l'année par le taux de crédit de 29 %. Pour estimer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de terres écosensibles, on multiplie le total des dons par le taux de crédit de 29 %.

Méthode de projection	On obtient les projections au moyen du modèle de microsimulation T1 dans le cas des dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles. Les projections relatives aux dons de biens culturels et de terres écosensibles sont établies en fonction de la tendance historique du nombre et de la valeur des dons; notamment, les projections relatives aux dons de biens culturels reflètent une moyenne des dons passés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,6 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Par type de don								
Titres cotés en bourse	125	145	240	190	215	230	240	255
Terres écosensibles	5	5	5	5	10	10	10	10
Biens culturels	25	25	30	25	25	20	20	20
Autres	2 210	2 365	2 310	2 425	2 350	2 485	2 545	2 605
Total – impôt sur le revenu des particuliers	2 365	2 545	2 585	2 650	2 605	2 745	2 815	2 885

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Description	Un particulier qui était un résident canadien employé à l'étranger pendant plus de six mois consécutifs par une personne résidant au Canada (ou une société étrangère affiliée de cette personne) relativement à l'exploration ou l'exploitation de certaines ressources naturelles, à un projet agricole, de construction, d'installation ou d'ingénierie ou à des activités effectuées dans le cadre d'un contrat avec les Nations Unies avait droit à un crédit d'impôt non remboursable équivalant à l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquant par ailleurs à 20 % (pour 2015) du revenu provenant d'un emploi à l'étranger (80 % avant 2013), jusqu'à concurrence d'un revenu étranger de 100 000 $. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure d'ici 2016 (voir ci-après).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés travaillant à l'étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.3 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 3400 et 6000
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1979, sous forme d'une déduction de 50 % du revenu provenant d'un emploi à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une déduction maximale de 50 000 $. S'appliquait depuis l'année d'imposition 1980. • Le budget de 1983 a remplacé la déduction par un crédit non remboursable équivalant à l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquant par ailleurs à 80 % du revenu provenant d'un emploi à l'étranger, en vigueur à compter de l'année 1984. • Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive du crédit au cours de la période de 2013 à 2015. La part du revenu provenant d'un emploi à l'étranger admissible aux fins du crédit a été réduite de 80 % à 60 % pour 2013, à 40 % pour 2014 et à 20 % pour 2015. Le crédit a été entièrement éliminé en 2016.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure visait à soutenir la compétitivité des entreprises canadiennes de certains secteurs qui soumissionnent pour des contrats à l'étranger, en accordant un traitement fiscal comparable à celui offert par d'autres pays (budget de 1979; budget de 1983; budget de 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi International
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 900 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	70	55	40	25	–	–	–	–

Crédit d'impôt pour enfants

Description	Le crédit d'impôt pour enfants était un crédit non remboursable qui accordait un allègement fiscal pouvant atteindre 338 $ par enfant en 2014. La valeur de ce crédit était obtenue en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à un montant (2 255 $ en 2014) pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Ce montant était indexé à l'inflation. Un seul parent pouvait demander le crédit pour une année donnée pour chaque enfant, mais toute partie inutilisée du crédit était transférable à l'époux ou au conjoint de fait. Ce crédit est abrogé en date de l'année d'imposition 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, antérieurement aux termes de l'alinéa 118(1)b.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur pour les années d'imposition 2007 à 2014. • Abrogé en date de l'année d'imposition 2015 et remplacé par la bonification de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à alléger le fardeau fiscal des familles ayant des enfants (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAF 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 550	1 590	1 645	–	–	–	–	–

Crédit d'impôt pour études

Description	Un étudiant pourrait demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant mensuel de 400 $ pour les études à temps plein et de 120 $ par mois pour les études à temps partiel. Ce crédit devait être demandé dans la déclaration de revenus de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas utilisé entièrement le crédit, il pourrait transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118.6(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour études inutilisés à une année ultérieure. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a annoncé que les montants utilisés dans le calcul du crédit d'impôt pour études doublaient pour passer à 400 $ par mois pour les études à temps plein et à 120 $ par mois pour les études à temps partiel. • Le budget de 2011 a assoupli le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger pour le ramener de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure aidait les étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés aux études à temps plein et à temps partiel (budget de 1972).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	685	705	725	760	765	400	295	245

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Description	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 $ en dépenses engagées au cours d'une année d'imposition à titre de fournitures scolaires admissibles. Les fournitures admissibles doivent être achetées et utilisées dans une école ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer l'apprentissage de ces derniers dans la salle de classe ou dans le milieu d'apprentissage. Les fournitures admissibles comprennent les biens durables suivants : les jeux et les casse-tête, les livres complémentaires pour usage en salle de classe, les logiciels de soutien aux fins d'enseignement et d'apprentissage, et les contenants (tels que les boîtes de plastique et les boîtes de documents pour les thèmes et les trousses). Les fournitures admissibles comprennent également des produits de consommation comme le papier de construction pour les activités, les cartes-éclair et les centres d'activités. Cette mesure s'applique aux fournitures acquises le 1er janvier 2016 ou par la suite.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.9
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2016. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale des coûts que les éducateurs engagent souvent à leurs propres frais pour des fournitures qui enrichissent le milieu d'apprentissage (budget de 2016).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Enquête sur la population active
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur des estimations des montants totaux à demander, multipliées par le taux du crédit qui est de 15 %. Les montants totaux à demander sont estimés en fonction de la population admissible et des dépenses anticipées qui sont engagées directement pour des fournitures scolaires. On projette que le nombre d'éducateurs admissibles augmentera conformément au Système de projection des professions au Canada d'Emploi et Développement social Canada en ce qui concerne les enseignants et les conseillers du secondaire et du primaire.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 46 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	3	5	5	5

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Description	Les parents adoptifs peuvent demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption relativement aux coûts liés à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Pour calculer ce crédit non remboursable, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux frais d'adoption admissibles à concurrence de 15 670 $ par enfant (2017, indexé à l'inflation). Les frais d'adoption admissibles consistent en un éventail de dépenses, dont les frais d'agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance pour les parents et l'enfant, mais ne comprennent pas les dépenses pour lesquelles le parent adoptif a reçu ou peut recevoir un remboursement. Les frais d'adoption admissibles peuvent être engagés dans le cadre d'adoptions au pays ou d'adoptions à l'étranger; ils doivent également avoir été engagés pendant la « période d'adoption » précisée dans la loi. Les parents peuvent demander le crédit pour l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est finalisée. Les deux parents adoptifs peuvent se répartir le montant déclaré, à condition que le montant total des frais admissibles déclarés ne soit pas supérieur au montant non fractionné.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents adoptifs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique à compter de l'année d'imposition 2005. • Le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption afin de rendre admissibles d'autres dépenses d'adoption obligatoires (p. ex., les frais liés à une évaluation du ménage ou à des cours d'adoption). • Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 $ le plafond des dépenses admissibles.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure offre une reconnaissance aux fins de l'impôt des coûts particuliers engagés par les parents qui décident d'adopter un enfant (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 900 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Description	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, relativement aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement agréés lorsque le total de ces frais est supérieur à 100 $. L'étudiant doit demander le crédit en premier lieu dans sa déclaration de revenus. S'il n'utilise pas le crédit en totalité, l'étudiant peut transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant prospectivement à une année d'imposition ultérieure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1960. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année ultérieure. • Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. De plus, le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger a été ramené de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • Le budget de 2017 a élargi l'éventail de cours admissibles au crédit en y incluant les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont suivis dans un établissement postsecondaire au Canada à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure un allègement d'impôt aux étudiants qui tient compte des frais d'inscription à des programmes ou à des cours admissibles (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,4 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	995	1 040	1 120	1 230	1 240	1 340	1 540	1 660

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Description	Le crédit d'impôt pour frais médicaux offre un allègement fiscal au titre des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne, lorsque ces dépenses ou frais sont engagés par des particuliers en leur nom ou au nom de leur époux, de leur conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net ou 2 268 $ (en 2017, indexé à l'inflation). Le crédit peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine durant l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite. Les demandes à l'égard de frais médicaux effectuées au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Exception faite de quelques dépenses particulières, il n'existe pas de plafond du montant qui peut être demandé. En ce qui concerne les frais médicaux payés à l'égard d'un proche financièrement à charge autre qu'un enfant mineur, les aidants naturels peuvent demander l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge ou 2 268 $ (en 2017, indexé à l'inflation). Aux fins du crédit, une personne à charge s'entend d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père, d'une mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers, aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.2 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 5700
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous le nom de déduction pour frais médicaux dans le budget de 1942 et remplacée par un crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, applicable à compter de l'année d'imposition1988. • Le montant maximal admissible pouvant être demandé au nom de parents à charge autres que des enfants mineurs a été éliminé dans le budget de 2011 à compter de l'année d'imposition 2011, afin que les aidants naturels puissent recevoir une pleine reconnaissance fiscale de leurs frais médicaux admissibles. • La liste des dépenses donnant droit au crédit est périodiquement examinée et élargie en fonction de l'émergence de nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes handicapées ou à l'évolution de la médecine. • Le budget de 2017 a précisé l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux : les particuliers ayant besoin d'interventions médicales pour concevoir un enfant peuvent généralement déclarer les mêmes frais que les particuliers admissibles en raison d'une infertilité médicale, à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu (budget de 1942; budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux 7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 165	1 200	1 300	1 370	1 420	1 525	1 640	1 760

Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

Description	Les particuliers peuvent demander un crédit non remboursable à l'égard des intérêts versés au cours de l'année d'imposition ou des cinq années précédentes sur un prêt pour études postsecondaires en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis ou de programmes similaires des gouvernements provinciaux ou territoriaux. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant d'intérêt versé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu, article 118.62*
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure aux prêts canadiens aux apprentis.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure permet aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études en accordant un allègement fiscal à l'égard des intérêts payés sur les prêts d'études et améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants de façon à aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 553 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	45	45	40	40	40	40	40	40

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Description	Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant maximum de 10 000 $, par année civile et par logement admissible, de dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement d'un particulier déterminé. Les particuliers déterminés sont les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que les aînés (âgés de 65 ans ou plus). Le particulier déterminé, ainsi que les proches admissibles qui appuient financièrement ce dernier, peut déduire les dépenses admissibles à l'égard d'un logement admissible. Le logement admissible doit être la résidence principale du particulier déterminé à un moment donné de l'année d'imposition. Le logement doit aussi appartenir au particulier déterminé, à son époux ou à son conjoint de fait, ou à un proche admissible qui y habite normalement avec le particulier déterminé. Les dépenses admissibles sont des dépenses pour la rénovation ou la transformation du logement admissible engagées dans le but de permettre au particulier déterminé d'y avoir accès ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel, ou de réduire le risque que le particulier déterminé se blesse à l'intérieur du logement ou y en accédant. Les améliorations doivent également être à caractère durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.041
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2015. S'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1er janvier 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé Logement
Code de la CCFAP 2014	70769 - Santé - Santé non classés ailleurs 71069 - Protection sociale - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2015. On projette que le coût de cette mesure augmentera en fonction de la population admissible et de l'inflation, conformément au modèle de microsimulation T1.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	20	25	30	35

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Description	Les contribuables qui achètent une première habitation admissible après le 27 janvier 2009 peuvent obtenir un allégement fiscal pouvant atteindre 750 $ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. On obtient la valeur de ce crédit non remboursable en multipliant le montant du crédit (5 000 $) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2017). Toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Aux fins de cette mesure, un particulier peut être considéré comme acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. En général, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition. Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.05
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2009. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 198 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	110	105	115	120	115	120	120	120

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives est un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 % relativement à certaines dépenses d'exploration minière engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société relativement à des ressources minérales (sauf le charbon et les gisements de sables bitumineux) situées au Canada. Une règle du retour en arrière permet aux sociétés d'amasser des fonds en émettant des actions accréditives dans une année civile et de dépenser les fonds l'année civile suivante, tout en permettant à l'investisseur de demander la déduction pour actions accréditives et le crédit d'impôt pour exploration minière dans l'année de l'investissement. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(9), alinéa a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définition de « dépense minière déterminée »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000. S'applique aux dépenses engagées après le 17 octobre 2000 et avant 2004. • Cette mesure a été prolongée à de nombreuses reprises, le plus récemment le 5 mars 2017 pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 mars 2018.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les petites sociétés d'exploration à obtenir des capitaux en incitant les investisseurs à acquérir des actions accréditives émises pour financer l'exploration minière (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé en multipliant l'estimation des frais d'exploration au Canada admissibles aux fins du crédit par le taux du crédit (c'est-à-dire 15 %). Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte des frais d'exploration au Canada cumulatif de l'investisseur est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 200 sociétés ont émis des actions accréditives et plus de 10 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	45	20	30	25	45	45	-10	-3

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Description	Le père ou la mère d'un enfant de moins de 16 ans pouvait demander un crédit d'impôt remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pour l'inscription de l'enfant à un programme admissible d'activité physique. Si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite était porté à 18 ans et il était possible de demander un montant supplémentaire de 500 $, pourvu que les parents aient versé au moins 100 $ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activité physique. Les exigences relatives à l'activité admissible ont été également assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. L'élimination progressive de cette mesure d'ici 2017 a été annoncée dans le budget de 2016 (voir ci-après).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.8 http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._945/page-218.html" \l "h-425
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006 sous forme de crédit non-remboursable. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (un montant maximale de 500 $ par enfant pour les frais admissibles). • Des lignes directrices ont été présentées en 2006 sur le crédit et la bonification du crédit pour les enfants handicapés (communiqué de presse 2006-084 du ministère des Finances du Canada, 19 décembre 2006). • Le montant maximal du crédit a été doublé afin d'atteindre 1 000 $ à compter de l'année d'imposition 2014, et le crédit est devenu remboursable à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, 9 octobre 2014). • Le budget de 2016 a réduit le montant maximum des frais admissibles pour le faire passer à 500 $ pour l'année d'imposition 2016, et a éliminé le crédit pour l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à promouvoir la condition physique chez les enfants (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure était classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'était donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70761 - Santé - Santé non classés ailleurs - Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,7 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Avant 2015 (non-remboursable)	115	115	180	–	–	–	–	–
Après 2014 (remboursable)	–	–	–	210	140	–	–	–
Total – impôt sur le revenu des particuliers	115	115	180	210	140	–	–	–

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Description	Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % à l'égard des salaires versés à des apprentis admissibles lors des deux premières années de leur contrat, à concurrence de 2 000 $ par apprenti par année. Un apprenti admissible se définit comme une personne qui travaille dans un métier visé par règlement pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence par les personnes exerçant ce métier. Les métiers visés par règlement comprennent les métiers actuellement désignés Sceau rouge. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux salaires et traitements versés aux apprentis admissibles après le 1er mai 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis et vient en aide aux apprentis pendant leur formation (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à l'emploi.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 000 particuliers et 12 500 sociétés ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2
Impôt sur le revenu des sociétés								
Acquis et demandé dans l'année en cours	60	70	70	70	70	70	70	75
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	20	20	20	20	20	20	20	20
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	4	4	5	4	5	5	5	5
Total – Impôt sur le revenu des sociétés	85	90	95	95	95	95	100	100
Total	85	90	95	100	95	100	100	105

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Description	Un crédit d'impôt non remboursable était offert au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'égard du coût des laissez-passer mensuels de transport en commun ou des laissez-passer de plus longue durée. Le crédit pouvait être demandé par un particulier, son époux ou son conjoint de fait à l'égard des frais de transport en commun admissibles du particulier, de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que de ses enfants âgés de moins de 19 ans. Ce crédit a été éliminé pour toute utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.02
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006, S'appliquait à compter du 1er juillet 2006. • Le budget de 2007 a étendu le crédit aux méthodes de paiement innovatrices comme les cartes de passage électroniques et les laissez-passer hebdomadaires utilisés de façon continue. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour toute utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à encourager l'utilisation du transport en commun afin de réduire la congestion routière dans les secteurs urbains et d'améliorer l'environnement (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Environnement Social
Code de la CCFAP 2014	70456 - Affaires économiques - Transports - Transport en commun 70539 - Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	165	175	180	190	190	100	–	–

Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

Description	Les parents pouvaient demander un crédit d'impôt non remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pour l'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'un ou l'autre des parents pourrait demander le crédit. Si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite était porté à moins de 18 ans et il était possible de demander un montant supplémentaire de 500 $, pourvu que les parents aient versé au moins 100 $ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. De plus, les exigences relatives à l'activité admissible ont été assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. L'élimination progressive de cette mesure se terminant en 2017 a été annoncée dans le budget de 2016 (voir ci-après).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.031 Règlement de l'impôt sur le revenu, article 9401
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2011. Entrée en vigueur pour les années d'imposition 2011 et suivantes (montant maximal de 500 $ par enfant pour les frais admissibles). • Le budget de 2016 a réduit le montant maximum des frais admissibles à 250 $ pour l'année d'imposition 2016, et a éliminé le crédit pour l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à mieux tenir compte des coûts liés aux activités artistiques, culturelles, récréatives et d'épanouissement des enfants (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure était transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70869 - Loisirs, culture et religion - Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 655 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	35	40	40	45	30	–	–	–

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 $). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 $ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de pompier volontaire (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Pompiers volontaires
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.06
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2011. • Dans le budget de 2014, on a élargi le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de manière à reconnaître les heures consacrées aux activités volontaires de recherche et de sauvetage admissibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important des pompiers volontaires pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 - Ordre et sécurité publics - Services de protection civile
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 42 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	15	20	20	20	20	20	20

Crédit d'impôt pour manuels

Description	Un étudiant admissible au crédit d'impôt pour études pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable au taux inférieur d'imposition sur le revenu des particuliers au titre du coût des manuels scolaires d'études postsecondaires. Le montant du crédit était de 65 $ par mois d'études pour les étudiants à temps plein et de 20 $ par mois pour les étudiants à temps partiel. Les montants inutilisés pouvaient être transférés à une personne assurant le soutien de l'étudiant ou reportés à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118.6(2.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure tenait davantage compte du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	110	115	115	120	120	65	50	40

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Description	Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allégement fiscal au titre des dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées à l'égard d'une personne admissible ayant une déficience grave et prolongée, comme l'a attesté un médecin en titre. On obtient la valeur du crédit non remboursable en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour personnes handicapées (8 113 $ en 2017). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et le crédit peut être transféré au conjoint, au père, à la mère, à un grand-parent, à un enfant, à un petit-enfant, à un frère, à une sœur, à une tante, à un oncle, à un neveu ou à une nièce qui assure le soutien du particulier admissible. Les familles qui prennent soin d'un enfant admissible ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander un montant supplémentaire à titre de complément au crédit. La valeur du supplément s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du supplément (4 733 $ en 2017), et elle est réduite d'autant du montant des frais de garde d'enfants ou de soins auxiliaires dépassant 2 722 $ dont le remboursement est demandé aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou du crédit pour frais médicaux. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118.3(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1944 sous la forme d'une déduction de 480 $ pour les personnes aveugles. • Élargie en 1985 aux personnes ayant une déficience grave. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Instauration en 2000 du supplément pour enfants. • Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant dans l'ensemble une incidence importante sur leur quotidien, et à un plus grand nombre de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale. • Le budget de 2017 a élargi la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, en y incluant les infirmières praticiennes, pour les attestations faites le 22 mars **2017 ou après**.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure accroit l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une déficience grave et prolongée sur la capacité d'un particulier de payer l'impôt (budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Au total, 1,2 millions de particuliers ont demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2015. Ceci inclut environ 815 000 personnes admissibles qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour elles-mêmes, 160 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait, et 275 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit transféré par une autre personne admissible (par exemple, le parent d'un enfant mineur). Puisque plusieurs particuliers peuvent partager le montant d'une personne admissible, le nombre total de particuliers qui ont demandé le crédit était supérieur au nombre total de personnes admissibles pouvant utiliser ou transférer un montant en 2015. Ces chiffres reflètent les cotisations ou nouvelles cotisations pour l'année d'imposition 2015 en date du 30 juin 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	760	815	890	995	1 015	1 045	1 090	1 125

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Description	Les sociétés admissibles peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % relativement aux salaires et traitements d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le plafond du coût de main-d'œuvre canadienne admissible au crédit d'impôt est de 60 % du coût total d'une production cinématographique ou magnétoscopique. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé de certifier les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés œuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1995 à un taux de 25 % du coût des salaires et traitements admissibles engagés après 1994 et jusqu'à concurrence de 12 % du coût total de la production. Ce crédit a remplacé l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens certifiés qui était en place avant 1995. • Le montant maximum du crédit est passé à 15 % du coût total de la production, relativement aux dépenses engagées après le 13 novembre 2003. • Les interviews-variétés sont devenues admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne lorsque leur mention a été retirée de la définition de production exclue aux fins du crédit. Ce changement s'applique aux productions pour lesquelles les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 16 février 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure vise à favoriser la production d'émissions canadiennes et l'essor d'un secteur national de production indépendant actif (communiqué de Patrimoine canadien, le 12 décembre 1995).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 300 sociétés ont reçu cette prestation en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	260	250	250	260	270	295	310	320

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Description	Les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 16 % à l'égard des salaires et traitements payés aux résidents canadiens au titre des services de production cinématographique ou magnétoscopique offerts au Canada relativement à des productions agréées qui n'ont pas un contenu canadien suffisant pour être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé d'agréer les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée au taux de 11 % en 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997). • Le taux du crédit est passé à 16 % dans le budget de 2003, pour les dépenses engagées après le 18 février 2003.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique complète le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et fait en sorte qu'un éventail plus étendu de productions (généralement détenues par des intérêts étrangers) sont admissibles au crédit, ce qui permet au Canada d'attirer un plus grand nombre de productions (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 300 sociétés ont reçu ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	85	100	140	150	145	155	160	165

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 $). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et des services admissibles de pompier volontaire et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 $ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2014. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70369 - Ordre et sécurité publics - Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 600 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	2	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base

Description	Les contribuables peuvent déduire un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant personnel de base. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2017) au montant personnel de base (11 635 $ en 2017). Le montant du crédit est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 afin de remplacer l'exemption personnelle de base antérieure. • Entre 1998 et 2009, le montant personnel de base a connu des hausses périodiques.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal
Objectif	Cette mesure contribue à l'équité du régime fiscal en faisant en sorte qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 27,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	30 385	31 535	32 530	33 915	34 380	35 495	36 560	37 615

Crédit d'impôt sur les opérations forestières

Description	Le crédit d'impôt sur les opérations forestières réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable des entreprises du moindre des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province, ou 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec, prélèvent actuellement des impôts sur les opérations forestières visés par règlement aux fins de l'application de ce crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur forestier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1962. S'applique pour les années d'imposition commençant après 1961. • L'annonce dans le budget de 1962 faisait suite à des discussions tenues avec les provinces concernant l'incidence de l'impôt provincial sur les opérations forestières sur les entreprises du secteur forestier. Le budget de 1962 énonçait le souhait que les provinces qui prélèvent un tel impôt offrent un crédit d'impôt sur le revenu provincial équivalant au tiers de l'impôt sur les opérations forestières. Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec offrent tous deux un crédit partiel qui atténue l'impôt sur le revenu provincial provenant d'opérations forestières.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure, en plus des crédits parallèles offerts aux provinces qui perçoivent des impôts sur les opérations forestières, a pour but d'alléger l'impôt provincial sur les opérations forestières de l'industrie forestière (budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70422 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Sylviculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Données des formulaires T2 sur les crédits utilisés au cours d'une année.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 500 particuliers et 680 sociétés ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	10	15	20	20	25	25	25	25
Total	10	20	25	20	25	25	25	25

Crédit en raison de l'âge

Description	Le crédit en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans et plus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (7 225 $ en 2017), lequel est indexé annuellement à l'inflation. Le crédit est fondé sur le revenu; sa valeur est réduite de 15 % de la partie du revenu net qui est supérieure à un seuil indexé tous les ans (36 430 $ pour 2017). Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu atteint 84 597 $ (en 2017). La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer l'exonération en raison de l'âge; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Le Plan d'équité fiscale de 2006 a augmenté de 1 000 $ le montant du crédit en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 $ pour l'année d'imposition 2006. • Le budget de 2009 a haussé de 1 000 $ le montant du crédit en raison de l'âge pour le porter à 6 408 $ (indexé par la suite).
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés (budget de 1972; budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Social Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 725	2 890	3 025	3 170	3 310	3 475	3 650	3 830

Crédit pour aidants naturels

Description	Le crédit pour aidants naturels a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Le crédit pour aidants naturels procurait un allègement fiscal aux particuliers qui prennent soin d'un parent ou d'un grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou d'un proche adulte à charge ayant une déficience, y compris un enfant ou un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu vivant sous leur toit. La valeur du crédit non remboursable s'obtenait en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit par personne à charge admissible (4 668 $ en 2016). Le crédit était réduit quand le revenu net de la personne à charge dépassait 15 940 $, et il passait à zéro quand le revenu atteignait 20 608 $. Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commençait à diminuer étaient indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)c.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. Abrogé dans le budget de 2017 en date de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin à domicile d'un proche âgé ou handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 251 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	120	130	140	145	145	–	–	–

Crédit pour époux ou conjoint de fait

Description	Le contribuable qui assure le soutien financier d'un époux ou d'un conjoint de fait peut avoir droit au crédit non remboursable pour époux ou conjoint de fait, dont la valeur s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (11 635 $ en 2017). Le montant du crédit est indexé à l'inflation, et il est réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 en remplacement de l'exemption précédente pour les personnes mariées. • Jusqu'en 2007, le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait était inférieur au montant personnel de base, et il était réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait qui dépassait le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux changements suivants au crédit pour époux ou conjoint de fait : (i) le montant du crédit a été fixé à une somme égale au montant personnel de base; et (ii), le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Ces changements sont entrés en vigueur en 2007.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 635	1 510	1 505	1 440	1 595	1 740	1 790	1 840

Crédit pour impôt étranger – particuliers

Description	Les particuliers résidant au Canada qui ont payé de l'impôt sur le revenu à un gouvernement étranger peuvent être admissibles au crédit pour impôt étranger. Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu canadien à l'égard de l'impôt sur le revenu payé à un gouvernement étranger, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien sur ce revenu. Le crédit pour impôt étranger demandé au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré d'un bien étranger ne peut dépasser 15 % du revenu net tiré de ce bien.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 126
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis 1927.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que le revenu étranger n'est pas assujetti à la double imposition (Livre blanc de la réforme fiscale de juin 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,5 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	860	970	1 205	1 445	1 430	1 475	1 490	1 510

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Description	Un crédit d'impôt remboursable sur le revenu (maintenant appelé crédit pour la TPS/TVH) a été établi lors de l'instauration de la TPS pour faire en sorte que les familles à faible revenu soient plus avantagées sous le nouveau régime de taxe de vente que sous l'ancien régime de taxe de vente fédérale. Le montant du crédit est déterminé par la taille et le revenu de la famille. Plus précisément, pour la période de juillet 2015 à juin 2016, en fonction du revenu familial net déclaré pour l'année d'imposition 2014 : • un adulte reçoit un crédit de base de 272 $ par année; • une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 143 $ par année pour chaque enfant; • un parent seul peut demander, au lieu du crédit pour enfant de base, le crédit pour adulte de base complet de 272 $ par année pour un enfant à charge • un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 143 $ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfants et du crédit pour adulte de base complet pour le premier enfant à charge; • un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 143 $ par année (selon le revenu), en plus de son crédit de base. Le montant du crédit est réduit pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse 35 465 $. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont rajustés chaque année en fonction de l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu, relativement à la taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 10,3 millions de particuliers reçoivent cette prestation chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Taxe sur les produits et services	3 995	4 090	4 175	4 315	4 440	4 525	4 585	4 680

Crédit pour personne à charge admissible

Description	Un contribuable qui n'a ni époux ni conjoint de fait (ou qui n'habite pas avec son époux ou conjoint de fait, ne subvient pas à ses besoins et n'était pas à la charge de cet époux ou conjoint de fait) peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un père, d'une mère ou d'un grand-parent qui habite avec lui et dont il a la charge, ou à l'égard d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère qui habite avec lui et qui est soit âgé de moins de 18 ans soit entièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant pour personne à charge admissible (11 635 $ en 2017, indexé à l'inflation). Le montant du crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge. Un ménage ne peut faire qu'une seule demande de ce crédit et un seul particulier peut demander le crédit pour une personne à charge donnée et pour une année donnée.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des personnes à charge admissibles
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 afin de remplacer l'exonération antérieure. S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Jusqu'à 2007, le montant du crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et il était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux modifications suivantes : (i) le montant du crédit a été fixé au niveau du montant personnel de base; et (ii) le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant du crédit par le revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2007.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 964 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	775	775	795	870	885	930	945	970

Crédit pour personne à charge ayant une déficience

Description	Le crédit pour personne à charge ayant une déficience a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Le crédit pour personne à charge ayant une déficience procurait un allègement fiscal aux particuliers qui s'occupent d'un proche adulte ayant une déficience. Il pouvait être demandé par les contribuables qui assurent le soutien d'un enfant ou d'un petit-enfant, d'un enfant ou petit-enfant de leur époux ou conjoint de fait, de leur père, de leur mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'une tante, d'un oncle, d'une nièce ou d'un neveu âgés de 18 ans ou plus et dont ils ont la charge en raison d'une déficience mentale ou physique. Le montant que le contribuable assurant le soutien pouvait demander dépendait du revenu net de la personne à charge. On obtenait la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant de 6 788 $ (en 2016). La valeur du crédit était réduite d'autant lorsque le revenu net de la personne à charge était supérieur à 6 807 $ (en 2016). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit était réduit étaient indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)d)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988, en remplacement de la déduction du revenu précédente. • Le budget de 2011 a augmenté de 2 000 $ le montant du crédit pour personnes à charge ayant une déficience (montant indexé à l'inflation) en instaurant le crédit d'impôt pour aidants familiaux. • L'indexation du crédit s'applique depuis l'année d'imposition 1996. • Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du crédit en date de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui assure le soutien d'un adulte atteint d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas une telle personne à sa charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	5	–	–	–

Crédit pour revenu de pension

Description	Le crédit pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à la première tranche de 2 000 $ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. Le revenu de pension admissible se limite en général à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 118(3) et (7)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer la déduction pour pension; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Le montant maximal de revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension a doublé de 1 000 $ à 2 000 $ dans le budget de 2006.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour mieux protéger le revenu de retraite des Canadiens âgés contre l'inflation (budget de novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 060	1 100	1 135	1 170	1 185	1 225	1 270	1 310

Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Description	Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont des fonds de placement, parrainés par des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs, qui investissent du capital de risque dans de petites et moyennes entreprises. Un crédit d'impôt est accordé aux particuliers qui acquièrent des actions de SCRT, jusqu'à concurrence d'une limite annuelle de 5 000 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127.4 Règlement de l'impôt sur le revenu, article 6701
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Le taux du crédit d'impôt s'établissait initialement à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 $ (crédit annuel maximal de 750 $). • Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 $ (crédit fédéral maximal de 1 000 $). • Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 $ à 3 500 $ (crédit fédéral maximal de 525 $). • Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 $ à 5 000 $ (crédit fédéral maximal de 750 $) (communiqué 1998-086 du ministère des Finances du Canada, le 31 août 1998). • Dans le budget de 2013, on avait annoncé la réduction du taux du crédit d'impôt, qui devait passer de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. • Dans le budget de 2016, on a rétabli le taux de 15 % s'appliquant aux SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour favoriser l'entrepreneuriat en incitant les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est fonction des achats d'actions de SCRT anticipés. Les projections tiennent comptent des changements de politique et de la croissance historiquement observée.
Nombre de bénéficiaires	Environ 311 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	150	145	125	90	140	150	155	165

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Description	Les contributions à une fiducie pour l'environnement admissible sont déductibles dans le calcul du revenu du contributeur pour les années où les contributions sont versées, pourvu que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Les montants retirés de la fiducie pour financer les coûts de restauration sont inclus au revenu du bénéficiaire au moment du retrait; cependant, il n'y a habituellement pas de coût fiscal net à ce même moment puisque le bénéficiaire sera en mesure de déduire les coûts de restauration engagés de manière à compenser l'inclusion au revenu susmentionnée. Cette mesure a pour but d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible. Elle fait aussi en sorte que les sociétés, comme celles exploitant une seule mine, qui pourraient ne pas avoir un revenu imposable suffisant pour déduire les dépenses de restauration au moment où celles-ci ont été engagées (la plupart du temps à la fin de la durée de vie d'une mine ou après sa fermeture), obtiennent un certain allègement fiscal pour ces dépenses.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui ont versé une contribution à une fiducie pour l'environnement admissible
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(1)ss)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1994. S'applique aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. • Le budget de 1997 a élargi la portée de cette mesure aux fiducies semblables qui sont constituées relativement aux décharges de déchets et aux carrières d'agrégats et de matières semblables, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. • Le budget de 2011 a élargi davantage cette mesure afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipeline, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2012.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 - Protection de l'environnement - Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les contributions à des fiducies pour l'environnement admissibles par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure s'appuie sur les contributions nettes (contributions totales moins les fonds retirés) à des fiducies pour l'environnement admissibles.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché ainsi que sur l'impact anticipé du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines sur le recours aux fiducies environnementales admissibles.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés ou de sociétés de personnes (moins de 50) ont demandé cette déduction en 2015. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	-2	F	-1	55	55	55	55	55
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service

Description	Les sociétés peuvent demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement relativement aux biens amortissables à la première date de ces deux occurrences : soit la fin de l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt à être mis en service, soit la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 13(27) et 127(11.2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1990. S'applique aux biens acquis après 1989.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure facilite l'application et l'administration du régime de déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement en limitant la période entre l'acquisition d'une immobilisation et le moment où le coût du bien est constaté aux fins de l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des dépenses des artistes employés

Description	Les artistes employés peuvent déduire les montants payés au cours de l'année afin de tirer un revenu de leurs activités artistiques jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 1 000 $ ou 20 % de leur revenu tiré de leur emploi dans le secteur des arts. Le montant déductible pour une année en vertu de cette mesure est réduit d'autant par les frais de véhicule à moteur et les frais pour instrument de musique qui sont également déduits du revenu du contribuable provenant de la même activité artistique menée pendant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)q)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée le 16 mai 1990 (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste). S'applique aux montants payés après 1990.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure offre une certitude accrue aux artistes employés en ce qui concerne le traitement fiscal de leurs dépenses professionnelles (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, 1990).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F

Déductibilité des dons de bienfaisance

Description	Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. De façon générale, une déduction peut être demandée à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à 75 % du revenu imposable de la société. Ce plafond est majoré de 25 % du montant des gains en capital imposables découlant du don de biens en capital ayant pris de la valeur, et de 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement provenant de tout don d'immobilisations amortissables. Le plafond de revenu net ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles. Les dons qui dépassent le plafond applicable peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 5 ans, à l'exception des dons de terres écosensibles qui peuvent l'être jusqu'à 10 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 110.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1930 a instauré la déductibilité des dons aux églises, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux au Canada, lesquels dons ne représentaient pas plus de 10 % du revenu net du contribuable. En 1933, la déduction s'appliquait aux dons versés à des organismes de bienfaisance. • Le budget de 1997 a augmenté le plafond de déduction à 75 % du revenu net d'une société, a réduit à 25 % la partie du montant des gains en capital imposables découlant de dons de biens en capital ayant pris de la valeur qui peut être ajouté au plafond de déduction, et a ajouté au plafond de déduction 25 % des montants de la récupération de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance afin de répondre aux besoins des Canadiens (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 91 650 sociétés en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Par type de don								
Terres écosensibles	2	5	3	1	1	2	2	2
Biens culturels	35	3	10	20	4	15	15	15
Dons à l'État	F	F	F	F	F	F	F	F
Autres	385	310	485	430	410	460	445	470
Total – impôt sur le revenu des sociétés	425	315	500	450	415	475	465	490

Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

Description	En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, les pays peuvent imposer des droits compensateurs et antidumping pour compenser les dommages découlant de l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. Les droits compensateurs et antidumping payés par des entreprises canadiennes afin d'exporter leurs produits sont déductibles dans le calcul du revenu assujetti à l'impôt dans l'année où les droits sont payés même si les montants à payer ne sont pas définitifs. En vertu des règles générales de l'impôt sur le revenu, ces montants seraient traités comme des dépenses éventuelles puisqu'ils pourraient être subséquemment ajustés au cours du processus de recours commercial, et donc ne seraient pas déductibles avant leur détermination finale. Tout remboursement ou montant supplémentaire (p. ex., les intérêts) reçu en raison de la décision finale quant au montant des dommages doit être inclus au revenu lorsqu'il est reçu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui paient des droits compensateurs ou antidumping
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(1)vv)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. S'applique aux droits qui sont devenus exigibles et qui sont payés après le 23 février 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle et que, même si ces montants leur sont remboursés en tout ou en partie par la suite, ce processus peut prendre plusieurs années (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

Description	Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale peuvent déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les provisions pour tremblements de terre qui sont réservées conformément aux lignes directrices établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Ces provisions représentent une appropriation de l'excédent, et elles ne seraient pas autrement déductibles en vertu du régime de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurances multirisques
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(7)c) Règlement de l'impôt sur le revenu, description de « L » au paragraphe 1400(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. S'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide à garantir que les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données sur les provisions pour tremblements de terre sont fournies par le Bureau du surintendant des institutions financières.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en multipliant la variation annuelle nette du total des provisions pour tremblements de terre par le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi pour l'année. La variation nette, plutôt que le montant de la provision, est importante parce que la déduction s'applique effectivement au résultat net (le contribuable inclut dans son revenu la provision de l'année précédente, et déduit de son revenu la provision pour l'année en cours).
Méthode de projection	Les provisions pour tremblements de terre devraient augmenter au taux de croissance annuel composé des huit dernières années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 sociétés ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	1	F	F	F	F	1	1	1

Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

Description	Les frais d'exploration au Canada (FEC) sont déductibles à 100 % au cours de l'année où ils sont engagés. Ces frais incluent certains coûts incorporels engagés dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole brut ou de gaz naturel ou ressources minérales inconnu jusqu'alors. Pour le secteur des mines (y compris les mines de sables bitumineux), ces frais comprennent également des frais d'aménagement préalables à la production, soit les coûts engagés dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Cependant, l'admissibilité de ces frais sera progressivement éliminée d'ici 2018. Puisque les frais d'exploration sont engagés pour créer un bien (les gisements découverts), de tels frais, lorsque l'exploration est fructueuse, devraient être capitalisés et amortis sur la durée de vie de l'actif selon le régime fiscal de référence. Les frais engagés pour des efforts infructueux qui ne débouchent pas sur un bien exploitable pourraient être passés en charges. En pratique, il est souvent impossible d'établir si les frais d'exploration sont fructueux au cours de l'année où ils sont engagés, puisqu'il faut souvent plusieurs années avant que des décisions concernant la production soient prises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 66.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1974 a instauré les FEC comme catégorie de dépenses distincte des frais d'aménagement au Canada (FAC). • Le budget de 1978 a élargi la portée des FEC afin d'inclure certaines dépenses liées à l'aménagement d'une nouvelle mine. • Le budget de 2011 a annoncé l'élimination progressive jusqu'en 2016 de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour les mines de sables bitumineux. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive, d'ici 2018, de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour l'ensemble des autres mines. • Le budget de 2017 a annoncé que les frais engagés après 2018 qui sont associés aux puits de découverte de pétrole et de gaz seraient traitées comme des FAC, plutôt que des FEC, à moins et jusqu'à ce que les activités soient considérées comme un échec.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte des défis auxquels les sociétés minières, pétrolières et gazières sont confrontées – la faible probabilité de réussite, les besoins importants en capitaux et la longue période qui s'écoule avant d'obtenir un flux de trésorerie positif – pendant qu'elles font de la prospection (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Description	Les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, même si certaines de ces dépenses sont en immobilisations. Les FEREEC comprennent généralement les coûts de démarrage incorporels des projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour lesquels au moins 50 % du coût des biens amortissables devraient raisonnablement être attribuable à des biens admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de la catégorie 43.1 ou de la catégorie 43.2. Les FEREEC comprennent également des dépenses comme le coût des études d'ingénierie et de faisabilité, qui sont similaires aux frais d'exploration engagés par les entreprises du secteur des ressources non renouvelables. À titre de frais d'exploration au Canada, les FEREEC peuvent être reportés prospectivement indéfiniment ou transférés à des investisseurs au moyen d'actions accréditives. Pour plus de renseignements, voir les mesures « Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre » et « Déduction pour actions accréditives ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 66.1(6) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 1219
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1996. S'applique aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996. • Le traitement fiscal à titre de FEREEC a été étendu à plusieurs reprises à la suite de l'élargissement de l'éventail d'actifs visés par les catégories de DPA 43.1 et 43.2. Le budget de 2017 a annoncé l'inclusion d'un plus large éventail de projets et d'équipements relatifs à l'énergie géothermique.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie (*Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada*, Ressources naturelles Canada, 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEREEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes

Description	Un étudiant peut déduire de son revenu le montant de l'aide financière reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, lorsque cette aide a été incluse dans son revenu et qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour être admissible, l'aide financière doit avoir été reçue en vertu d'un programme établi aux termes de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, d'un programme semblable (dans certaines circonstances) ou d'un programme visé par règlement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)g)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2001. S'applique rétroactivement aux années d'imposition 1997 et suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure une aide aux adultes qui suivent des cours de formation de base dans le cadre d'un programme de formation gouvernemental (budget de 2001).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4E – État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant total de l'aide financière reçue par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette dépense fiscale est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	2	1	2	2	2	3

Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

Description	Les particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux peuvent déduire de leur revenu, pour une année pendant laquelle ils sont membres de cet ordre religieux, le montant de revenu gagné et les prestations de pension qui ont été cédés et versés à l'ordre au cours de l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 110(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1949.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Allégement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure reconnaît les situations particulières des membres d'ordres religieux qui font vœu de pauvreté et qui versent la totalité de leur revenu à l'ordre religieux.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70849 - Loisirs, culture et religion - Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée fiable n'est disponible pour cette mesure. Des estimations et des projections ne sont donc plus présentées.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction de certains coûts engagés par les musiciens

Description	Les musiciens employés peuvent déduire des montants de leur revenu d'emploi au titre des dépenses qu'ils ont engagées pour l'entretien, la location et l'assurance d'instruments de musique qu'ils doivent utiliser pour exercer leur emploi. Cette mesure leur permet également de se prévaloir d'une déduction pour amortissement relative à ces instruments.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Musiciens employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)p)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1987 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1988.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	La déductibilité de certaines dépenses engagées par les artistes et les musiciens tient compte du fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines (*Instruments de musique : Réforme de l'impôt direct*, 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation TI
Méthode de projection	Modèle de microsimulation TI
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 500 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	1	2	2	1	2	2	2	2

Déduction des autres frais liés à l'emploi

Description	Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 8
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1948 a rendu déductibles les frais engagés par les employés d'une société de chemin de fer, les frais de vente et les frais des employés du secteur des transports à compter de l'année d'imposition 1949. • Le budget de 1951 a rendu déductibles les frais de déplacement, les frais afférents à un véhicule à moteur et les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions à compter de l'année d'imposition 1951. • Le budget de 1957 a rendu déductibles les cotisations à une caisse d'enseignants à compter de l'année d'imposition 1956. • Le budget de 1961 a rendu déductibles les frais juridiques engagés par les employés à compter de l'année d'imposition 1961. • Le budget de 1979 a rendu déductibles les frais afférents à un aéronef à compter de l'année d'imposition 1980.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de certaines dépenses qui doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 780 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	970	955	920	930	915	960	1 005	1 040

Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

Description	Une déduction est offerte relativement aux cotisations syndicales, professionnelles ou de nature semblable payées pendant l'année par un employé (ou payées par l'employeur et incluses dans le revenu de l'employé) dans le cadre d'un emploi. Cette déduction ne s'applique pas dans la mesure ou l'employé est remboursé par l'employeur ou en droit de l'être.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéas 8(1)*i*)(i) et (iv) à (vii)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1951. S'applique à compter de l'année d'imposition 1951.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de frais obligatoires relatifs à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,7 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	860	890	915	970	945	985	1 035	1 070

Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu

Description	Les frais d'intérêt et autres frais financiers engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de placement sont déductibles si certaines conditions sont réunies. En général, les frais financiers comprennent les frais, autres que les commissions, engagés par un contribuable pour obtenir des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou pour l'administration ou la gestion de ses titres. La gestion des titres comprend la garde de titres, la tenue de registres comptables, de même que la perception et le versement de revenu. Les frais financiers comprennent également certains frais juridiques engagés relativement à l'établissement ou à la perception de paiements de soutien auprès d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel ou ancien ou du parent biologique de l'enfant du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 20(1)c) et *bb*)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'intérêt sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu est devenu déductible en 1923, et les honoraires versés à un conseiller en placement, en 1951. L'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible en 1972. • Le budget de 1996 a instauré des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles. • Le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,9 million de particuliers ont demandé cette déduction en 2015. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	1 085	1 190	1 295	1 385	1 400	1 485	1 580	1 655
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déduction des ristournes

Description	Les coopératives, tout comme les sociétés ordinaires, peuvent déduire les paiements versés aux clients et aux fournisseurs en proportion de leur volume d'affaires. Ces paiements appelés « ristournes » diffèrent des dividendes qui sont versés aux investisseurs en proportion des actions détenues et ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Les ristournes ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction si elles sont versées à des personnes ayant un lien de dépendance, sauf si le payeur est une coopérative ou une coopérative de crédit. Les ristournes autres que celles versées à l'égard des biens et services de consommation sont incluses au revenu du contribuable dans l'année où ces ristournes sont reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 135
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1928. • Modifiée dans le budget de 2004 afin d'empêcher que des personnes autres que des coopératives et des coopératives de crédit déduisent les ristournes versées à des personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure reflète l'opinion selon laquelle les ristournes constituent une forme de remboursement au client ou un type de mesure incitative pour les fournisseurs, et à ce titre, elles devraient être déductibles comme toute autre dépense d'entreprise.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2. La valeur de cette mesure correspond à la valeur maximale estimative puisqu'elle ne tient pas compte de l'inclusion des ristournes au revenu de leurs bénéficiaires.
Méthode de projection	La valeur cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 820 sociétés ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	240	220	220	170	165	180	195	205

Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation

Description	La déductibilité des frais de repas et de représentation dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des dépenses engagées. Cette limite augmente à 80 % dans le cas des frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers. De même, 50 % de la TPS payée par les entreprises pour les frais de repas et de représentation, porté à 80 % pour les conducteurs de grands routiers, peuvent être déduits au titre des crédits de taxe sur les intrants par les personnes inscrites aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Déduction; crédit de taxe sur les intrants
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 67.1 *Loi sur la taxe d'accise*, article 236
Mise en œuvre et évolution récente	• La réforme fiscale de 1987 a limité la déductibilité des frais de repas et de représentation à 80 % des dépenses engagées. • Le budget de 1994 a réduit le plafond de déductibilité de 80 % à 50 %. • Le budget de 2007 a augmenté le plafond de déductibilité à 80 % pour les dépenses engagées par les conducteurs de grands routiers. • La règle limitant les crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses est en place depuis l'instauration de la TPS. Le montant déductible est modifié périodiquement, lors de changements aux règles de l'impôt sur le revenu.
Objectif – catégorie	s.o.
Objectif	s.o.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les frais de repas et de représentation qui sont engagés par les entreprises dans le but de gagner un revenu d'entreprise peuvent être considérés comme ayant aussi une composante de consommation personnelle. Accorder une déduction pour la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation, ou un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée à l'égard de cette composante, serait une dépense fiscale. Cependant, la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation ne peut pas être déterminée; on ne sait donc pas dans quelle mesure la déduction partielle et les crédits partiels sur les intrants au titre de ces frais s'écartent du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations s'appuient sur les dépenses engagées par les particuliers et les entreprises. Les estimations correspondent à une limite supérieure, puisqu'il est présumé que tous les frais de repas et de représentation sont engagés à des fins de consommation personnelle.
Méthode de projection	La composante d'impôt sur le revenu des particuliers de cette mesure est projetée à l'aide du modèle de microsimulation T1; la composante d'impôt sur le revenu des sociétés devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés. La composante de la TPS est projetée en fonction des projections pour l'impôt sur le revenu.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 809 000 particuliers et 775 000 sociétés en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	195	200	200	215	210	215	215	220
Impôt sur le revenu des sociétés	280	270	290	295	310	335	350	360
Taxe sur les produits et services	160	160	165	170	170	180	185	190
Total	635	630	660	675	695	730	750	775

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Description	Le coût du matériel désigné de production d'énergie propre qui sert à produire de l'électricité ou de la chaleur à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex., énergie éolienne ou solaire ou petite centrale hydroélectrique) ou d'un combustible résiduaire (p. ex., déchets de bois, gaz d'enfouissement) ou grâce à un usage efficient de combustibles fossiles (p. ex., systèmes de cogénération à rendement élevé) et qui a été acquis par un contribuable après le 21 février 1994 peut être amorti selon la méthode du solde dégressif à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % (catégorie 43.1). S'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2020, ce matériel peut faire l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 43.2). Les critères d'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée dans le cas de la catégorie 43.2, les bornes de recharge de véhicules électriques doivent respecter un seuil de puissance plus élevé, et les équipements de stockage d'énergie électrique doivent être branchés à un système de production d'électricité qui est admissible à la catégorie 43.2. En l'absence des catégories 43.1 et 43.2, plusieurs de ces biens seraient amortis à des taux plus faibles de 4 %, de 8 % ou de 20 %, selon leur nature ou de leur utilisation. Une mesure distincte vise les coûts de démarrage incorporels déterminés des projets d'énergie propres (voir la mesure « Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• La catégorie 34, prédécesseure de cette mesure, instaurée en 1976, offrait un taux de DPA accéléré de 50 % selon la méthode linéaire, applicable à un éventail de matériel de production et de conservation d'énergie. • La catégorie 43.1, établie dans le budget de 1994, s'applique à des biens acquis après le 21 février 1994. • La catégorie 43.2, établie dans le budget de 2005, s'appliquait à des biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Le budget de 2007 a élargi l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020. • L'éventail d'actifs visés par ces catégories de DPA a été élargi à de plusieurs reprises, le plus récemment dans le budget de 2017, afin d'inclure un plus large éventail de projets et d'équipements relatifs à l'énergie géothermique.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à investir dans le matériel désigné de production d'énergie propre et de conservation d'énergie (*Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique*, Ressources naturelles Canada, 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de matériel de production d'énergie propre désigné par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

Description	Le coût des machines et du matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 %, selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Les machines et le matériel acquis après 2015 mais avant 2026 sont amortissables selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 53). Les machines et le matériel acquis en dehors de ces périodes sont compris dans la catégorie 43 et sont admissibles à un taux de DPA de 30 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, alinéas 1100(1)*t*) et *ta*), paragraphe 1102(16.1) et catégories 29 et 53 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• La DPA accéléré au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire, a été instaurée dans le budget de 2007, applicable pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007. • Elle a été reconduite dans les budgets de 2008, de 2009, de 2011 et de 2013. • Le budget de 2015 a instauré la DPA accéléré de 50 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, applicable aux biens admissibles acquis après 2015 et avant 2026.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations (budget de 2008). Le fait d'accorder cette mesure d'incitation sur une plus longue période permet d'offrir aux entreprises un élément de certitude dans la planification de grands projets dans lesquels l'investissement peut s'étendre sur plusieurs années après la décision d'investir ainsi que pour les investissements à long terme qui comportent plusieurs étapes (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de machines et de matériel de fabrication ou de transformation par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 13 900 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2015. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires

Description	Le coût des navires neufs (y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de radiocommunication et les autres équipements) qui sont construits et immatriculés au Canada et qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant l'acquisition par leur propriétaire, peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) maximal de 33⅓ %, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les navires qui ne sont pas admissibles à ce traitement sont amortissables à un taux de DPA de 15 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, alinéa 1100(1)v)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1967 (décret du Conseil privé 1967-1668). S'applique aux actifs acquis à compter du 23 mars 1967.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans de nouveaux navires construits et immatriculés au Canada.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de navires par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique

Description	Le coût des ordinateurs et des logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011 pouvait être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) de 100 %. La règle de la demi-année, qui autorise généralement l'utilisation de la moitié de la DPA autrement disponible au cours de l'année où le bien devient prêt à être mis en service, ne s'appliquait pas à ces acquisitions. Par conséquent, une entreprise pouvait déduire entièrement le coût d'ordinateurs et de logiciels admissibles dans la première année où elle pouvait se prévaloir de la DPA. Sans cette mesure, ces biens auraient fait l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA de 55 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, assujetti à la règle de la demi-année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 1100(1)a)(xxxiii) et catégorie 52 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2009. S'appliquait aux ordinateurs et logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a stimulé l'économie en aidant les entreprises à accroître ou à accélérer leurs investissements dans des ordinateurs (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les achats d'ordinateurs par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux

Description	Outre la déduction pour amortissement (DPA) ordinaire applicable au taux de 25 % (catégorie 41), une déduction pour amortissement accéléré est offerte au titre des actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines, y compris des mines de sables bitumineux, ainsi que les actifs achetés pour d'importants projets d'expansion minière (c.-à-d. qui haussent la capacité d'une mine d'au moins 25 %). La déduction supplémentaire permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % du coût résiduel des actifs admissibles qui ne dépasse pas le revenu qu'il a tiré de la mine pour l'année (après déduction de la DPA au taux ordinaire). Cette mesure est en voie d'être éliminée progressivement et ne sera plus applicable après 2020.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 1100(1) et catégories 41, 41.1 et 41.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de 1972. • Élargie dans le budget de 1996 aux projets d'exploitation in situ des sables bitumineux (c.-à-d. les projets qui utilisent des puits de pétrole au lieu de techniques d'exploitation minière à ciel ouvert pour extraire le bitume). Cette modification a fait en sorte que les deux types de projets de sables bitumineux seraient traités de la même façon aux fins de la DPA. Le budget de 1996 a aussi élargi la DPA accéléré aux dépenses consacrées aux actifs admissibles acquis au cours d'une année d'imposition relativement à une mine ou à un projet de sables bitumineux, dans la mesure où le coût de ces actifs dépassait 5 % des revenus bruts provenant de la mine ou du projet pour l'année. • Le budget de 2007 a annoncé l'élimination graduelle, de 2011 à 2015, de la DPA accéléré au titre des projets de sables bitumineux. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination graduelle, de 2017 à 2020, de la DPA accéléré au titre des autres projets miniers.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de maintenir un incitatif à l'investissement minier tout en éliminant l'exonération pendant trois ans des bénéfices d'entreprise qui était auparavant accordée pour les nouvelles mines, exonération qui était jugée trop généreuse dans bien des cas (*Propositions de réforme fiscale*, 1969).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 7043 - Affaires économiques - Combustibles et énergie
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses au titre de la catégorie 41 par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

Description	Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'applique à certains biens acquis en vue de leur utilisation dans des installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada. La DPA accéléré consiste en une déduction supplémentaire de 22 %, qui en ajout au taux ordinaire de DPA de 8 % porte à 30 % le taux de DPA pour le matériel de liquéfaction utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une deuxième déduction supplémentaire de 4 % porte le taux de DPA de 6 % à 10 % pour les bâtiments non résidentiels faisant partie d'installations de liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent être appliquées qu'au revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, alinéa 1100(1)yb), paragraphe 1101(4i) et alinéa b) de la catégorie 47 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015). S'applique aux immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel aux fins d'approvisionner les marchés internationaux et intérieurs émergents (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70455 - Affaires économiques - Transports - Pipelines et systèmes de transport divers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Description	Les gens de métier peuvent déduire, à concurrence de 500 $, le coût total des nouveaux outils admissibles qu'ils ont acquis pendant une année d'imposition à titre de condition d'emploi dans la mesure où ce coût dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 178 $ en 2017). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et les subventions aux apprentis reçues en vue d'acquérir les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)s)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure fiscale tient compte du coût exceptionnel des outils que doivent fournir les gens de métier pour exercer leur emploi (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation TI
Méthode de projection	Modèle de microsimulation TI
Nombre de bénéficiaires	Environ 21 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

Déduction pour frais de déménagement

Description	Si le déménagement est une « réinstallation admissible », les « frais de déménagement admissibles » sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de déplacement, les frais de transport et d'entreposage des meubles, les frais de repas et de logement temporaire, et les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence. Il est aussi possible de déduire les frais de déménagement admissibles du revenu imposable d'un étudiant tiré de bourses d'études ou de recherche et de subventions de recherche si les frais sont engagés dans l'objectif de commencer à fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. Entre autres, pour constituer une « réinstallation admissible », la destination doit se trouver plus près d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'emploi ou d'études du contribuable. La plupart des remboursements des frais de déménagement versés par l'employeur ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. Toutefois, dans la mesure où certains de ces remboursements sont inclus au revenu, ils sont admissibles à une déduction compensatoire dont le montant ne peut dépasser les frais de déménagement à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés, travailleurs autonomes et étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 62 et définition de « réinstallation admissible » du paragraphe 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada (budget de 1971; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de déménagement peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 94 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	100	95	100	100	105	110	115	120

Déduction pour frais de garde d'enfants

Description	Les frais de garde d'enfants sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) la somme totale des plafonds applicables pour tous les enfants (8 000 $ par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 $ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience, et 11 000 $ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peu importe son âge); (ii) les deux tiers du revenu gagné durant l'année (sauf pour les parents seuls aux études); et (iii) le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le parent ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction si l'autre parent a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré ou dans une situation semblable depuis au moins deux semaines, est inscrit à un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 63
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncée dans le budget de 1971. Les mesures législatives pertinentes ont été déposées en 1972; elles sont en vigueur depuis l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1988 a éliminé la limite maximale globale de 8 000 $ de frais de garde d'enfants par contribuable. • Le budget de 1996 a fait passer l'âge maximum des enfants de 14 ans à 16 ans. • Les montants maximums ont augmenté de 1 000 $, à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche (budget de 1992, budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de garde peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70989 - Enseignement - Enseignement non classés ailleurs 71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	990	965	1 090	1 355	1 265	1 295	1 340	1 385

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Description	Un membre du clergé à qui son employeur fournit un logement ou une allocation de logement peut demander une déduction compensatoire dans la mesure où cet avantage est inclus dans son revenu pour l'année. Si aucun logement ni allocation de logement n'est fourni, une déduction au titre du loyer et des services publics est prévue. Le contribuable doit desservir ou avoir la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, ou s'occuper du service administratif de celui-ci exclusivement et à temps plein du fait de sa nomination par une confession ou un ordre religieux. Le montant déduit ne peut dépasser le revenu que le contribuable a tiré de la charge ou de l'emploi, et il correspond au moment total inclus dans son revenu à titre d'avantage imposable découlant du logement ou de l'allocation de logement. En général, si le contribuable est propriétaire ou locataire du logement, le montant déductible se limite au moins élevé des deux montants suivants : (1) soit 1 000 $ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de 10) où le contribuable était admissible à titre de membre du clergé, ou le tiers de la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi, si ce dernier montant est plus élevé; (2) soit l'excédent, le cas échéant, du loyer payé (ou de la juste valeur marchande du logement) par rapport au total du montant que le contribuable a déduit du revenu tiré de sa charge, de son emploi ou d'une entreprise au titre de la résidence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres du clergé ou d'un ordre religieux et ministres réguliers d'une confession religieuse
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1948. • En 2001, le montant de la déduction permise lorsque le clergé est propriétaire ou locataire du logement a été limité au moins élevé des trois montants qui suivent : la rémunération totale du membre du clergé tiré de son emploi pendant l'année; le plus élevé du tiers de cette rémunération ou de 10 000 $; ou la juste valeur locative de la résidence (après avoir soustrait les autres montants déduits relativement à cette même résidence).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé (budget de mars 1949).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70849 - Loisirs, culture et religion - Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 27 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	90	85	90	90	90	95	95	95

Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes

Description	Les artistes qui sont des travailleurs autonomes et qui produisent des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou d'autres œuvres d'art semblables (à l'exclusion de ceux qui ont une entreprise de reproduction d'œuvres d'art) peuvent choisir d'attribuer une valeur nulle à leurs biens en stock, ce qui leur permet effectivement de déduire les coûts liés à la création d'une œuvre d'art pour l'année où les coûts sont engagés plutôt que pour celle où l'œuvre d'art est vendue.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes qui sont des travailleurs autonomes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 10(6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1985.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Le traitement spécial des coûts assumés par les artistes tient compte de la difficulté qu'ont ces derniers à évaluer les œuvres d'art qu'ils ont en main, à attribuer des coûts à certaines œuvres et à détenir des stocks pendant de longues périodes (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour les sociétés de placement

Description	Une société de placement est une société publique canadienne dont les activités se limitent à être propriétaire de portefeuilles de placements, dont les revenus doivent provenir principalement de sources canadiennes, et qui doit distribuer la presque totalité de ses revenus (sauf les gains en capital imposables nets) sous forme de dividendes aux actionnaires dans l'année d'imposition où le revenu est gagné. Une société de placement a le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs un montant équivalant à 20 % de son revenu imposable moins les gains en capital imposés. Cette déduction spéciale permet de réaliser un certain degré d'intégration entre le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 130(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1946. • Le taux de déduction avait été fixé au départ à 15 % et il a été modifié plusieurs fois depuis. Plus récemment, le taux a été fixé à 20 % (alors qu'il était de 16⅔ %) pour les années commençant après le 30 juin 1988.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager les investissements au Canada plutôt qu'à l'étranger en intégrant dans une certaine mesure le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés de manière à ce que les placements dans des biens canadiens soient imposés à un taux inférieur à celui des placements à l'étranger (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est le montant indiqué à la ligne 620 du formulaire 200 de la Déclaration de revenus des sociétés (T2).
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait être plutôt stable; ainsi, on n'a prévu aucune croissance pour la période de projections.
Nombre de bénéficiaires	Aucune société n'a demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

Description	Lorsque des particuliers acquièrent des actions d'une société aux termes d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ils sont réputés avoir reçu un avantage imposable de leur emploi correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant qu'ils ont payé pour leur acquisition. Si certaines conditions sont remplies, les particuliers peuvent déduire de leur revenu la moitié de l'avantage reçu au moyen de l'option d'achat d'actions, de sorte qu'ils bénéficient du même taux d'impôt effectif que l'investisseur qui obtient des gains en capital.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 7(1) et (1.1) et alinéas 110(1)*d*) et *d.1*)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). En vigueur le 1er avril 1977. • Cette mesure a été élargie dans le budget de 1984 aux options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés autres que des SPCC, à compter du 15 février 1984. • Le budget de 2010 a éliminé la possibilité, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur, de demander la déduction relativement au même avantage lié à l'emploi en vertu de certains arrangements où les employés remettaient leurs options d'achat d'actions à l'employeur en échange de paiements en espèces ou d'autres avantages.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et favorise la participation des employés à la propriété de l'entreprise où ils travaillent afin de promouvoir les gains de productivité (budget de 1977, budget de 1984).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 35 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	590	630	745	685	530	635	690	740

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Description	Un apprenti mécanicien de véhicules inscrit peut déduire de son revenu d'emploi imposable la portion exceptionnelle du coût des outils neufs qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'il en est à sa première année de stage. Le coût exceptionnel des outils désigne l'excédent du coût des outils par rapport au plus élevé des montants suivants : soit la valeur combinée de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier (500 $ en 2015) et du crédit canadien pour emploi (1 178 $ en 2017), soit 5 % du revenu du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Apprentis mécaniciens de véhicules
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)r) et paragraphe 8(6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2001. S'applique aux outils acquis après 2001. • Dans le budget de 2007, le plafond du coût des outils a été intégré à la nouvelle déduction pour dépenses d'outillage des gens de métiers et au crédit canadien pour emploi.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules sont moins en mesure de payer de l'impôt que les autres contribuables ayant le même revenu en raison de la portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent fournir dans le cadre de leur emploi (budget de 2001, budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 500 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	4	3	3	3	3	3	3

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Description	Les frais de préposés aux soins et certaines autres dépenses liées aux mesures de soutien pour personnes handicapées engagés afin d'exploiter une entreprise ou à des fins éducatives ou d'emploi sont déductibles du revenu, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p. ex., un paiement d'assurance). La déduction est généralement limitée au montant payé au titre des dépenses admissibles, ou au revenu gagné du particulier s'il est inférieur à ce montant. Les étudiants admissibles ont également le droit de demander une déduction pouvant atteindre 15 000 $ de leur revenu non gagné, sous réserve de conditions relatives à la durée de leur programme d'étude. Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la déduction, même si d'autres critères peuvent s'appliquer en matière d'admissibilité de certains types de mesures de soutien aux personnes handicapées. Les dépenses déclarées aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent être également déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 64
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2004, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2004; elle remplace la déduction antérieure pour frais de préposés aux soins.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des frais engagés par les contribuables handicapés pour couvrir le coût des mesures de soutien qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, ou pour étudier (budget de 1989; budget de 2000; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études.
Thème	Santé Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70989 - Enseignement - Enseignement non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	2	1	3	3	3	3	3	3

Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

Description	Les sociétés qui ont fait don de médicaments à même leurs stocks à un organisme de bienfaisance admissible pouvaient avoir droit à une déduction supplémentaire égale au moindre des montants suivants : • 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur son coût; • le coût du médicament. Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux conditions fixées par règlement. En particulier, il devait : • distribuer les médicaments reçus à l'extérieur du Canada; • agir de manière conforme aux fondements et aux objectifs des *Principes directeurs applicables aux dons de médicaments* publiés par l'Organisation mondiale de la santé; • avoir développé une expertise au chapitre de la livraison de médicaments aux pays en développement; • appliquer des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110.1(1)a.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'appliquait aux dons faits à compter du 19 mars 2007. • Modifiée dans le budget de 2008 afin d'assurer que les organismes de bienfaisance à qui les médicaments sont donnés se sont dotés de pratiques de surveillance et de responsabilisation appropriées. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les sociétés à donner des médicaments qui serviront dans le cadre de programmes internationaux de distribution de médicaments (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70711 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Un faible nombre de sociétés (moins de 20) demandent cette déduction chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

Déductions pour actions accréditives

Description	Les actions accréditives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions. Un investisseur qui achète une action accréditive, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada (déduction de 100 %, qui comprend les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) et au titre des frais d'aménagement au Canada (déduction de 30 %) qui lui sont transférés par la société. Les investisseurs sont prêts à payer davantage pour des actions accréditives que pour des actions ordinaires en raison des déductions auxquelles ces premières donnent droit. Les actions accréditives sont habituellement émises par des sociétés qui n'ont pas encore atteint la rentabilité et qui ne peuvent donc pas utiliser immédiatement les déductions. Ce mécanisme offre un soutien au financement en permettant aux sociétés de vendre leurs actions à un prix supérieur. Une action accréditive est réputée avoir un prix de base nul aux fins de l'impôt sur le revenu parce que l'actionnaire a demandé une déduction pour actions accréditives dont le montant atteindra le prix intégral de l'action. En raison du prix de base nul, le gain réalisé à la vente de l'action accréditive correspond à la valeur intégrale de cette action au moment de la vente plutôt qu'à la variation de sa valeur depuis son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et entreprises oeuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et de l'énergie renouvelable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 66(12.6) et 66(12.62)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les déductions pour actions accréditives existent sous différentes formes depuis les années 1950. • Le régime actuel des actions accréditives a été instauré dans le budget de 1986 et mis en œuvre le 1er mars 1986.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration, d'aménagement et de démarrage admissibles (*Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada*, 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel 70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Voir l'explication de la méthode utilisée pour estimer la valeur de cette mesure à l'annexe de la partie 1 du présent rapport.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 46 000 particuliers et 275 sociétés en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	165	100	105	60	100	105	110	100
Impôt sur le revenu des sociétés	40	25	25	25	30	30	35	30
Total	200	125	130	85	125	135	145	130

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Description	Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir des déductions pour les habitants de régions éloignées, à savoir une déduction pour résidence pouvant atteindre 22 $ par jour et une déduction pour deux voyages par année payés par l'employeur et tous les déplacements payés par l'employeur pour des raisons médicales. Les résidents des zones nordiques ont droit aux déductions intégrales, tandis que ceux des zones intermédiaires ont droit à la moitié de ces déductions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui habitent dans les régions nordiques visées par règlement
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 110.7 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 7303.1 et 7304
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1986. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1987. • La conception actuelle des déductions pour les habitants de régions éloignées a été instaurée en 1990 (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 1990). • Le budget de 2008 a haussé de 10 %, soit de 15,00 $ à 16,50 $, la déduction maximale quotidienne. • Le budget de 2016 a haussé de 33 %, soit de 16,50 $ à 22,00 $, la déduction maximale quotidienne pour la résidence.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure aide à attirer la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités éloignées et du Nord (budget de 1986, budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 260 000 particuliers ont demandé ces déductions en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	180	175	180	180	220	225	240	250

Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes

Description	Certains produits agricoles et de la pêche sont détaxés tout au long de la chaîne de production, dont le bétail, la volaille, les abeilles, les graines et les semences destinées à être plantées ou à nourrir les animaux, le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne et la betterave à sucre, et les engrais. Le matériel agricole et de pêche visé par règlement, dont les tracteurs et les filets de pêche, est également détaxé. Cette mesure se rapporte à la détaxation des produits alimentaires de base.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie IV de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises agricoles et de pêche (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les intrants détaxés constituent un écart par rapport au caractère multistades de la TPS, selon lequel les entreprises paient la taxe sur leurs intrants, puis demandent des crédits de taxe relativement aux intrants servant à effectuer des fournitures taxables (y compris celles qui sont détaxées).
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels

Description	Une large gamme d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxés sous le régime de la TPS, y compris les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les lunettes délivrées sur ordonnance et divers produits pour les diabétiques. Certains appareils ne sont détaxés que s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé. Certains appareils ne sont détaxés que lorsqu'ils sont utilisés par le consommateur final, mais d'autres le sont que l'utilisateur soit le consommateur final ou un fournisseur de soins de santé.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées ou ayant un problème de santé et fournisseurs de soins de santé
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des appareils détaxés est modifiée et élargie périodiquement. Plus récemment, dans le budget de 2016, on a annoncé que les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents seraient détaxés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à ce que le prix de ces fournitures demeure abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	330	335	345	350	360	370	380	390

Détaxation des médicaments sur ordonnance

Description	Les produits et services suivants sont détaxés sous le régime de la TPS : • les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance; • les médicaments prescrits par un professionnel de la santé reconnu; • certains médicaments qui n'exigent pas d'ordonnance, mais qui servent à soigner une maladie potentiellement mortelle; • les services qui consistent à dispenser un médicament détaxé. Les médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire ne sont pas détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir ces fournitures à un coût abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70711 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	735	755	775	800	835	870	900	935

Détaxation des produits alimentaires de base

Description	Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Une liste déterminée de produits comme les boissons gazeuses, les bonbons, les friandises et les boissons alcoolisées ne sont pas des produits alimentaires de base et sont donc taxables.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	La détaxation des produits alimentaires de base tient compte de l'opinion généralisée des Canadiens pour qui les produits alimentaires de base ne devraient pas être taxés, comme principe général (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	3 765	3 895	4 070	4 230	4 415	4 590	4 760	4 930

Détaxation des produits d'hygiène féminine

Description	Les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine sont détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II.1 de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 2016 a confirmé et instauré un avis de motion de voies et moyens déposé précédemment au Parlement le 28 mai 2015. L'allègement était en vigueur à l'égard des fournitures effectuées à compter du 1er juillet 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure procure un allègement de taxe aux ménages.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	–	–	–	15	35	35	35	35

Épuisement gagné

Description	La déduction pour épuisement gagnée complétait la déduction des frais réels engagés par une déduction supplémentaire pouvant atteindre 33⅓ % de certains frais d'exploration et d'aménagement. Cette mesure a été éliminée progressivement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et par conséquent, les nouvelles dépenses ne peuvent pas être ajoutées à la base de la déduction pour épuisement gagnée après 1989. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, la déduction pour épuisement gagnée pouvait être accumulée et le solde pouvait être reporté indéfiniment en vue d'être déduit au cours d'années d'imposition ultérieures. Par conséquent, les soldes inutilisés donnent encore droit à des déductions. Les déductions pour épuisement gagnées se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les sociétés, même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 1201
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. • Éliminée graduellement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été conçue pour encourager les sociétés à entreprendre l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles (*Propositions de réforme fiscale*, 1969; *Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971*; budget du 6 mai 1974; budget du 18 novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait de déduire un montant supérieur à la dépense réellement engagée pour gagner un revenu.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70431 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Charbon et autres combustibles minéraux solides 70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les soldes des comptes d'épuisement gagnés des entreprises non constituées en société, mais ces soldes ne devraient pas être très élevés. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure est équivalent au montant de l'épuisement gagné demandé, multiplié par le taux général d'imposition du revenu des sociétés.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2015. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Exemption aux voyageurs

Description	Les voyageurs canadiens sont admissibles à un allègement limité de la TPS sur les marchandises qu'ils rapportent au pays. L'allègement accordé est déterminé en fonction de la durée de l'absence : les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures peuvent rapporter jusqu'à 200 $ de marchandises en franchise de TPS, et jusqu'à 800 $ après un séjour de 48 heures ou plus. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures. Cette mesure est désignée comme étant une « exemption », en accord avec la terminaison administrative des douanes. Toutefois, les biens importés ne sont pas des fournitures exemptes telles que définies dans la *Loi sur la taxe d'accise*, et au contraire des fournitures exemptes, les coûts de ces biens ne reflètent aucune TPS préalablement payées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Voyageurs canadiens de retour au Canada
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le budget de 2012 a annoncé les hausses suivantes des montants des exemptions accordées aux voyageurs relativement aux séjours de 24 heures ou plus, lesquels montants sont entrés en vigueur le 1er juin 2012 : • de 50 $ à 200 $ – séjours de 24 à 48 heures; • de 400 $ à 800 $ – séjours de 48 heures à 7 jours; • de 750 $ à 800 $ – séjours de plus de 7 jours.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure accélère les formalités douanières pour les consommateurs canadiens à leur retour au pays, de même qu'elle facilite l'activité commerciale transfrontalière et les déplacements des Canadiens (communiqué 2012-061 du ministère des Finances du Canada, le 1er juin 2012).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Statistiques Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à la somme estimée par Statistiques Canada des dépenses des Canadiens à l'étranger sur les marchandises qu'ils rapportent au pays, moins la TPS collectée sur ces marchandises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux importations de biens et services invisibles.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	215	225	250	270	275	290	295	310

Exonération à l'intention de certains organismes publics

Description	La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des règles qui exonèrent d'impôt fédéral le revenu des municipalités, des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des entités appartenant principalement à une province (ou à des municipalités ou à des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada) et des filiales en propriété exclusive de ces entités, lorsque les entités ont droit à l'exemption prévue par la loi. Sans ces règles, ces organismes pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu, parce que l'immunité constitutionnelle en matière d'impôt fédéral ne s'étend pas à ces derniers (sauf lorsqu'ils agissent comme mandataire d'une province).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certains organismes publics provinciaux, municipaux et autochtones et leurs entités
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 149(1)c) et *d*) à *d.6*)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de l'impôt fédéral sur le revenu en 1917.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure étend l'exemption d'impôt fédéral à certains organismes publics.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

Description	Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche pouvaient bénéficier d'une exonération d'impôt, pourvu qu'ils n'exerçaient aucune autre activité que les assurances. La proportion exonérée du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition était calculée en fonction de la proportion du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné pendant l'année qui provenait de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, par rapport au total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) pour l'année : • si la proportion du revenu brut était de 90 % ou plus, la totalité du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 90 % mais égale ou supérieure à 25 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 25 % mais égale ou supérieure à 20 %, seule la moitié de cette proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 20 %, aucune exonération n'était offerte.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 149(1)t) et paragraphes 149(4.1) à (4.3) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 4802(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1954, la mesure originale exonérait d'impôt la totalité du revenu imposable d'un assureur si la proportion de son revenu tiré des primes (moins la réassurance cédée) provenant de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs était supérieure à 50 %. • Cette mesure a été modifiée en 1989 de telle manière que si la proportion se situait entre 25 % et 90 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt. • Des modifications apportées en 1996 ont mis en œuvre les autres éléments qui font partie des règles présentement en vigueur. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour les années d'imposition commençant après 2018.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette exemption encourage les assureurs à fournir des services d'assurances dans tous les districts ruraux (Commission royale d'enquête sur les coopératives de 1945).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime la dépense fiscale en multipliant le montant admissible du revenu exonéré par le taux d'imposition applicable à chaque demandeur.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et donc il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 40 sociétés d'assurances en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	10	10	10	10	10	–

Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux

Description	La succursale ou le bureau d'une institution financière visée par règlement et exerçant certaines activités à Montréal ou à Vancouver était exonéré de l'impôt sur le revenu tiré de ces activités. Pour être admissible, l'entreprise devait, en règle générale, se limiter à accepter des dépôts de non-résidents et à leurs consentir des prêts, et le produit de ces prêts ne devait pas servir à gagner un revenu au Canada ou à consentir un prêt à toute personne autre qu'un non-résident. Cette exonération a été abrogée en date du 21 mars 2013.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Institutions financières visées par règlement
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 33.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1987 (communiqué 87-16 du ministère des Finances du Canada, le 28 janvier 1987): s'appliquait aux années d'imposition commençant après le 17 décembre 1987. • Abrogée dans le budget de 2013, pour les années d'imposition débutant le 21 mars 2013 ou après cette date.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure visait à rapatrier au Canada certaines activités bancaires exercées à l'étranger et à attirer des entreprises qui ne seraient normalement pas exercées au Canada (communiqué 87-16 du ministère des Finances du Canada, le 28 janvier 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonérait de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T781 – Désignation d'un centre bancaire international T781-A – Déclaration de renseignements des centres bancaires internationaux T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations des dépenses fiscales liées aux centres bancaires internationaux correspondent au montant de l'impôt sur le revenu des sociétés qui aurait été versé sur des types précis de revenus gagnés par ces contribuables s'ils étaient assujettis à l'impôt. Toute perte subie par un centre d'affaires international serait considérée comme une dépense fiscale négative, puisqu'une telle perte ne réduit pas le revenu imposable de la même manière que les pertes autres qu'en capital.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à un faible nombre de contribuables. Leur nombre n'est pas publié pour des raisons de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	–	–	–	–	–	–

Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international

Description	Le revenu gagné au Canada d'une personne non-résidente provenant du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement à des personnes résidant au Canada. Cette exonération est conforme à la pratique internationale et au Modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et est appuyée par des dispositions semblables dans les conventions fiscales bilatérales du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1926 relativement au revenu d'un non-résident provenant du transport maritime international. • Élargie en 1945 pour inclure le revenu d'un non-résident provenant de l'exploitation d'un aéronef en transport international.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure vise à éviter la double imposition à l'échelle internationale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération cumulative des gains en capital

Description	L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une exonération s'appliquant au calcul du revenu imposable relativement aux gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petites entreprises. Étant donné que seule la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, chaque dollar de gains en capital exonérés en vertu de l'ECGC se traduit par une réduction effective du revenu imposable de 50 cents. Un particulier peut, au cours de sa vie, mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, jusqu'à concurrence de 835 716 $ en 2017 (montant indexé à l'inflation). Dans le cas des gains en capital réalisés lors d'une disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée après le 20 avril 2015, le plafond cumulatif des gains en capital correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1 million de dollars ou le plafond cumulatif indexé s'appliquant aux actions admissibles de petite entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en sociétés ou d'entreprises agricoles ou de pêche constituées ou non constituées en sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 110.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. L'ECGC de 500 000 $ pour les biens agricoles admissibles est entrée en vigueur en 1985. L'ECGC de 500 000 $ pour les autres gains en capital, y compris les actions de petites entreprises, a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990. • La réforme fiscale de 1987 a établi en 1988 une ECGC maximale de 100 000 $ pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles admissibles et des actions de petites entreprises. • Le budget de 1992 a exclu les biens immobiliers (hormis ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement) de l'ECGC de 100 000 $ sur les autres gains en capital. • Le budget de 1994 a éliminé l'ECGC de 100 000 $ sur les autres gains en capital. • Le budget de 2006 a étendu l'ECGC de 500 000 $ afin d'inclure les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2007 a augmenté le plafond de l'ECGC à 750 000 $ à compter du 19 mars 2007. • Le budget de 2013 a augmenté le plafond de l'ECGC à 800 000 $ pour l'année 2014 et il l'a indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à 1 million de dollars à compter du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, qui est indexée, dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond indexé de l'ECGC s'appliquera aux trois types de biens.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (budget de 1985; *L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation*, ministère des Finances du Canada, 1995; budget de 2006; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 63 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	***2012***	***2013***	***2014***	***2015***	***2016 (proj.)***	***2017 (proj.)***	***2018 (proj.)***	***2019 (proj.)***
Par type de bien								
Actions de petites entreprises	605	580	700	760	735	835	850	855
Biens agricoles et de pêche	470	525	565	615	630	730	750	760
Total – impôt sur le revenu des particuliers	1 070	1 100	1 260	1 380	1 365	1 565	1 600	1 615

Exonération de 200 $ des gains en capital réalisés sur les opérations de change

Description	La première tranche de 200 $ de gains en capital nets réalisés par un particulier sur des opérations de change est exonérée d'impôt.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 39(1.1) et 39(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Des changements législatifs techniques visant à déplacer l'exception de 200 $ pour les particuliers du paragraphe 39(2) au paragraphe 39(1.1) ont été adoptés le 26 juin 2013.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer

Description	Un impôt de 25 % prévu par la loi, appelé « impôt de succursale », s'applique au revenu après impôt d'une société non-résidente tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où ce revenu n'est pas réinvesti au Canada. Le taux de cet impôt est généralement réduit en vertu des conventions fiscales bilatérales du Canada à 5 %, à 10 % ou à 15 %, selon le cas. De façon générale, ces conventions limitent aussi la portée de l'impôt de succursale aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les sociétés non-résidentes dont l'activité principale est le transport de personnes ou de marchandises, les communications ou l'extraction de minerai de fer au Canada, ainsi que les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, sont exonérés de l'impôt de succursale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, partie XIV, paragraphe 219(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1960, en même temps que l'impôt de succursale. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Les sociétés d'extraction de minerai de fer ont été ajoutées à la liste des exonérations en 1962. • L'exonération des sociétés d'assurances (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1969. • L'exonération des sociétés constituées avant le 1er juillet 1867 (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1972. • L'exonération des banques (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 2001.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que certaines sociétés étrangères, n'ayant pas d'options de rechange, doivent exercer leurs activités à l'étranger par l'entremise de succursales (budget de 1960; budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette dépense fiscale se calcule en multipliant le revenu de la succursale exonérée de l'impôt de succursale par le taux d'imposition prévu par la loi ou par la convention fiscale applicable.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. L'année de base pour les projections est la moyenne des cinq années antérieures.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure procure un allègement fiscal à un petit nombre de non-résidents (moins de 20) chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour d'autres non-résidents qui sont exonérés en vertu de cette mesure mais qui ne produisent pas une déclaration de revenus au Canada.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	4	1	F	4	5	5

Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents

Description	Une retenue d'impôt des non-résidents est imposée sur le montant brut de certains paiements versés par des Canadiens à des non-résidents. Ces paiements comprennent les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les frais de gestion, les prestations de retraite, les rentes, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements pour services d'acteurs qui jouent un rôle dans un film ou une vidéo. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la loi est de 25 %; cependant, ce taux peut être réduit par l'effet d'une convention fiscale bilatérale. La *Loi de l'impôt sur le revenu* exonère certains paiements de la retenue d'impôt des non-résidents de manière unilatérale. Des exonérations ou des taux de retenue réduits peuvent aussi s'appliquer en vertu de certaines conventions fiscales bilatérales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Non-résidents
Type de mesure	Exonération; taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, partie XIII, article 212
Mise en œuvre et évolution récente	• La retenue d'impôt des non-résidents a été instaurée en 1933, relativement à certains paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances, au taux de 5 %. Elle a été modifiée à plusieurs occasions au fil des années. En particulier, le taux est passé à 15 % en 1942 et à 25 % en 1972. L'assiette de perception a aussi été élargie pour inclure d'autres types de paiements, y compris les prestations de retraite, les rentes et les frais de gestion. • Des exonérations et taux de retenue réduits ont été instaurés à différents moments, aussi bien dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* que dans certaines conventions fiscales bilatérales. Plus récemment, une exonération prévue par la loi au titre des paiements d'intérêts versés à des prêteurs non-résidents sans lien de dépendance est entrée en vigueur en 2008, et la convention fiscale Canada–États-Unis a été modifiée de manière à exonérer la plupart des paiements d'intérêts transfrontaliers à compter de 2008.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Les exonérations de retenue d'impôt des non-résidents visent à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes en abaissant le coût de l'accès aux capitaux et à d'autres intrants d'entreprise provenant de l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de retenue d'impôt des non-résidents certains paiements qui sont inclus dans l'assiette de référence de cet impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
Méthode d'estimation	On estime le coût de cette dépense fiscale en multipliant les paiements observés par le taux d'imposition de référence (25 % ou le taux d'imposition de référence pertinent en vertu des conventions fiscales) et en soustrayant de ce montant toute retenue d'impôt perçue sur les paiements.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Par type de paiements								
Dividendes	2 480	2 810	2 855	3 395	3 195	3 370	3 505	3 625
Intérêts	1 550	1 555	1 670	1 535	1 635	1 725	1 795	1 860
Loyers et redevances	435	490	415	635	535	565	590	610
Frais de gestion	225	280	340	410	380	405	420	435
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	4 690	5 135	5 280	5 975	5 750	6 065	6 310	6 530

Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique

Description	Un allègement de la TPS est offert à l'égard des services d'aide juridique, et ce, de deux façons : • les services d'aide juridique fournis directement par une province ou par un organisme provincial sont exonérés; • les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture. Cela permet d'alléger le fardeau d'observation pour les avocats de pratique privée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements, particuliers ayant recours à un régime d'aide juridique provincial
Type de mesure	Exonération; remboursement
Référence juridique	Partie V de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* (exonération) *Loi sur la taxe d'accise*, article 258 (remboursement)
Mise en œuvre et évolution récente	• Ces mesures s'appliquent depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Ces mesures font en sorte que l'instauration de la TPS n'a entraîné aucun alourdissement du fardeau fiscal des consommateurs de ces services (*Rapport sur le document technique sur la taxe sur les produits et services*, novembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS et les remboursements de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70169 - Services généraux des administrations publiques - Services généraux des administrations publiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, dépenses des régimes d'aide juridique et Tableaux des ressources et des emplois
Méthode d'estimation	On obtient la valeur de l'exonération en multipliant la valeur estimative des services fournis par les organismes publics d'aide juridique par le taux de la TPS. Cela correspond à la TPS à laquelle le gouvernement renonce sur l'ensemble des services d'aide juridique exonérés – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont payés indirectement par l'État. On soustrait de cette valeur une estimation des crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables. On obtient la valeur du remboursement en multipliant par le taux de la TPS les honoraires estimatifs payés par les régimes d'aide juridique aux avocats du secteur privé.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses de consommation finale des ménages au titre des services non liés au logement ou à la propriété.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	30	30	35	35	35	35	40	40

Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif

Description	La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS. Bon nombre de fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif sont aussi exonérées, dont : celles effectuées sans contrepartie; la fourniture d'aliments et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse; la fourniture de services subventionnés de soins à domicile; la fourniture d'un service de popote roulante; la fourniture de programmes de loisirs à des enfants et à des personnes handicapées ou défavorisées; l'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage notable à ses membres; et le versement de cotisations syndicales ou de cotisations professionnelles obligatoires.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie V.1 de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* Partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Cette mesure est modifiée périodiquement conformément à ses objectifs et pour maintenir l'intégrité du régime fiscal. Plus récemment, le budget de 2016 a précisé que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique (p. ex. la liposuccion, les injections de toxine botulinique) effectuées par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	950	990	1 030	1 085	1 150	1 220	1 250	1 250

Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels

Description	Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) pour une période d'au moins un mois est exonéré de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Locataires d'habitations résidentielles à long terme
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 6 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	1 695	1 835	2 095	2 345	2 460	2 575	2 705	2 845

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux loyers résidentiels. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux loyers résidentiels.

Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée

Description	L'hébergement de courte durée est exonéré de la TPS quand son coût ne dépasse pas 20 $ par jour.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Occupants de logements de courte durée à faible coût
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à préserver le caractère abordable des logements temporaires à faible coût qui sont offerts par le secteur privé (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour de l'hébergement de courte durée de certains loyers résidentiels exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels (voir mesure « Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels »).

Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement

Description	La plupart des services d'enseignement sont exonérés de la TPS, notamment : • les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire; • les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu; • certains autres types de formation professionnelle. Certaines fournitures accessoires sont aussi exonérées, telles que la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et les collèges et la fourniture, par les administrations scolaires, de services de transport des étudiants en direction ou en provenance de l'école.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie III de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services d'enseignement sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 - Enseignement - Enseignement primaire et secondaire 70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70969 - Enseignement - Services annexes à l'enseignement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services d'éducation moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	585	595	635	675	690	715	740	770

Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux

Description	En règle générale, la fourniture de places de stationnement d'un hôpital public est exonérée de la TPS lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, un hôpital ou un autre organisme du secteur public à des personnes comme des patients, des visiteurs et des bénévoles.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers de stationnements des hôpitaux destinés aux patients, aux visiteurs et aux bénévoles
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* Article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par les organismes de bienfaisance est en vigueur depuis le 22 mars 2013. • L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par d'autres organismes du secteur public a été instaurée le 24 janvier 2014 et est entrée en vigueur après cette date (communiqué du ministère des Finances du Canada).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide à réduire les frais de stationnement des hôpitaux payés par les patients et les visiteurs (communiqué 2014-009 du ministère des Finances du Canada, le 24 janvier 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70739 - Santé - Services hospitaliers - Services hospitaliers non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	–	–	15	15	15	15	15	15

Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles

Description	En règle générale, la TPS s'applique aux habitations et aux parcs à roulottes résidentiels nouvellement construits lorsqu'ils sont vendus ou loués pour la première fois à des fins résidentielles. Les ventes subséquentes d'habitations et de parcs à roulottes résidentiels qui ont déjà été occupés sont exonérées de taxes. De plus, la plupart des ventes d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles, tels que les terrains vacants, sont exonérées s'ils sont vendus par un particulier. Cette exonération est conforme au traitement fiscal appliqué aux biens et aux services à usage personnel qui ne sont pas fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La vente d'une terre agricole à un proche qui l'acquiert à des fins personnelles est également exonérée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 à 5.3 et 9 à 12 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement tout en assurant que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets

Description	Les services de distribution d'eau et les services d'égouts sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par une municipalité ou par un organisme qui est désigné comme une municipalité aux fins de ces fournitures. Les services de base de collecte des déchets sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité à un bénéficiaire qui ne peut refuser ces services, ou encore pour le compte de ce gouvernement ou de cette municipalité.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 21 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Les services de distribution d'eau, d'égouts et de collecte des déchets font partie intégrante du rôle des gouvernements locaux (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70639 - Logement et équipements collectifs - Alimentation en eau 70519 - Protection de l'environnement - Gestion des déchets
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	220	235	240	245	250	260	270	280

Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants

Description	Les services de garde d'enfants de 14 ans ou moins fournis pendant des périodes de moins de 24 heures sont généralement exonérés de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 1 de la partie IV de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de garde d'enfants.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	135	145	150	155	160	165	170	180

Exonération de la TPS pour les services de soins de santé

Description	Les services de santé de base sont exonérés de la TPS, notamment : • les services fournis par les médecins, les dentistes et certains autres praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces; • les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie; • les services de santé en établissement fournis dans un établissement de santé, incluant l'hébergement, les repas fournis avec l'hébergement et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, ainsi que diverses autres fournitures.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des services exonérés est modifiée périodiquement. Récemment, le budget de 2014 a annoncé l'ajout des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS. • Le budget de 2013 a précisé que la TPS s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services de santé sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services de santé – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés indirectement par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	655	725	795	865	880	915	950	990

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux services de soins de santé. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux services de soins de santé.

Exonération de la TPS pour les services de soins personnels

Description	Certains services de soins personnels sont exonérés de la TPS. L'exonération englobe les services suivants lorsque ceux-ci sont offerts dans l'établissement du fournisseur : • les fournitures de soins, de services de garde et d'un lieu de résidence à des enfants, des personnes défavorisées ou des personnes handicapées (p. ex., des foyers de groupe); • les fournitures de soins et de services de garde à une personne aux capacités physiques ou mentales limitées en matière d'autosupervision et d'autonomie en raison d'un handicap ou d'une invalidité (p. ex., soins de répit).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Enfants, personnes handicapées, personnes défavorisées et aidants naturels
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération à l'égard des soins et du lieu de résidence est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. • L'exonération à l'égard des soins de répit a été annoncée dans le budget de 1998 et s'applique après le 24 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de soins personnels.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages Santé Social
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour des services de soins personnels de ceux engagés pour certains services de soins de santé exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins de santé (voir mesure « Exonération de la TPS pour les services de soins de santé »).

Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens

Description	Sous le régime de la TPS, aucune taxe ne s'applique sur la fourniture de services financiers. Toutefois, les fournisseurs de services financiers, tels que les institutions financières, ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de TPS engagés sur les intrants servant à fournir ces services. Par conséquent, les consommateurs de services financiers (p. ex., les déposants et les emprunteurs) ne sont pas directement assujettis à la taxe et les institutions financières qui effectuent des fournitures de services financiers exonérées sont considérées comme les consommateurs finaux.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de services financiers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VII de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* *Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 123(1), définition de « service financier »
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Modifiée en décembre 2009 afin de confirmer que certains services de gestion de placements, services de facilitation et services de gestion du crédit ne sont pas admissibles à l'exonération (communiqué 2009-115 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2009).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, étant donné que le prix d'un service financier est souvent implicite et difficile à déterminer (p. ex., le prix des services de dépôt qui prend la forme d'une réduction des intérêts payés aux déposants, le prix des services de prêt qui est compris dans les frais d'intérêt payés par les emprunteurs), il est difficile de taxer les services financiers de manière uniforme et équitable (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

Description	Les services municipaux de transport sont exonérés de la TPS. Plus précisément, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Les services municipaux de transport sont définis comme étant des services publics de transport de passagers fournis par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité est assurée dans une municipalité et ses environs.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers des services municipaux de transport
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 24 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette exonération est conforme au traitement fiscal des services municipaux normaux (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70456 - Affaires économiques - Transports - Transport en commun
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	175	185	185	180	185	195	200	205

Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage

Description	Les services de traversier ainsi que les routes et les ponts à péage sont en général exonérés de la TPS. Cette exonération ne vise pas les services internationaux de traversier, lesquels sont détaxés comme les autres services de transport international.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VIII de l'annexe V et article 14 de la partie VII de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que l'utilisation des réseaux routiers canadiens et des infrastructures connexes soit taxable (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70451 - Affaires économiques - Transports - Transports routiers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	10	10	10	15	15	15	15	15

Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel

Description	Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Dans le calcul des gains en capital sur les biens à usage personnel, le produit de disposition et le prix de base rajusté sont tous les deux réputés ne pas être inférieurs au plus élevé des montants suivants : 1 000 $ ou le produit de disposition ou le prix de base rajusté réel, selon le cas. Par conséquent, aucun gain en capital n'est reconnu si le produit de disposition est égal ou inférieur à 1 000 $. Si le produit est supérieur à 1 000 $, le propriétaire du bien pourrait réaliser un gain en capital si le produit dépasse le coût du bien; cependant, le gain en capital est réduit dans les situations où le prix de base rajusté du bien, tel qu'il serait calculé en l'absence de cette mesure, est inférieur à 1 000 $. Les biens à usage personnel d'une société sont des biens destinés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 46
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a instauré des règles pour que la valeur minimale de 1 000 $ attribuée au prix de base rajusté et au produit de disposition réputé d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement ou d'un mécanisme prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel (*Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération des organismes à but non lucratif

Description	Un organisme à but non lucratif qui est un cercle, une société ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est constitué et administré uniquement dans le but d'oeuvrer au bien-être collectif et à l'amélioration de la communauté, d'offrir des divertissements ou pour exercer toute autre activité non lucrative a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Pour qu'un tel organisme soit admissible, il faut généralement qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci. L'exonération s'applique tant aux organismes constitués en société qu'à ceux qui ne le sont pas. Les activités de ces organismes entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 149(1)l)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes à but non lucratif en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1044 – Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime le revenu net des organismes à but non lucratif en appliquant un taux de rendement du marché supposé à l'actif net de l'organisme. L'estimation repose sur l'hypothèse qu'en l'absence de l'exonération, le revenu net des organismes à but non lucratif serait assujetti aux taux d'imposition effectifs moyens qui s'appliquent aux sociétés imposables typiques. Il s'agit d'une estimation de la limite inférieure.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure est évalué en fonction de la prévision de croissance du produit intérieur brut nominal et du rendement moyen des obligations de référence à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	Environ 24 000 organismes à but non lucratif dont l'actif net est positif ont produit une déclaration T1044 en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Total – impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés	75	100	105	65	55	85	120	145

Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés, qu'ils soient ou non constitués en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes de bienfaisance enregistrés regroupent les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. Leurs activités entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 149(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne (*Le régime fiscal des organismes de charité : document d'étude*, le 23 juin 1975).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien

Description	Un étudiant peut demander la pleine exonération de son revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui est lié à son inscription à un programme d'études primaires ou secondaires ou à un programme à l'égard duquel l'étudiant est un « étudiant admissible ». L'étudiant peut par ailleurs obtenir une exonération de 500 $ du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui ne donne pas droit à l'exonération complète.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 56(1)n) et paragraphe 56(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a fait passer de 500 $ à 3 000 $ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien. • Le budget de 2006 a aboli le plafond de 3 000 $ de manière à exonérer intégralement le revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien de niveau postsecondaire. • Le budget de 2007 a élargi les critères de l'exonération pour y inclure les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues par des élèves des niveaux primaire et secondaire.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à vivre des expériences d'éducation exceptionnelles en fournissant une aide fiscale additionnelle aux étudiants (*Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est calculée en multipliant le montant total de la bourse d'études non imposable par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 110 000 particuliers ont reçu un montant de bourse d'études non imposable en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	210	250	250	270	340	360	370

Fractionnement du revenu de pension

Description	Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux ou conjoint de fait résident. Le revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension se limite habituellement à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, d'une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Le revenu tiré d'une convention de retraite (qui n'est pas admissible aux fins du crédit pour revenu de pension) peut également être fractionné dans le cas des particuliers de 65 ans ou plus, sous réserve de conditions particulières.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 60.03
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. • Le revenu d'une convention de retraite est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension, sous réserve de conditions particulières, dans l'année d'imposition 2013.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite et offre une aide ciblée aux retraités (Plan d'équité fiscale, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,3 million de couples se sont prévalus du fractionnement du revenu de pension en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	1 035	1 065	1 145	1 165	1 115	1 225	1 320	1 415

Imposition des gains en capital réalisés

Description	En règle générale, les gains en capital sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont réalisés, au moment de la disposition du bien. Cette situation entraîne une dépense fiscale parce qu'en vertu du régime fiscal de référence, les gains en capital (après déduction des pertes en capital) seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils s'accumulent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable

Description	Les gains en capital réalisés par une société de placement ou une société de placement à capital variable sont imposés au niveau de la société. L'impôt étant inscrit à un compte dit d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». L'impôt accumulé dans ce compte est remboursé à la société sur distribution de ses gains en capital à ses actionnaires, ou lorsqu'une société de placement à capital variable rachète des actions. Ces distributions sont imposées au titre de gains en capital de l'actionnaire, et non comme des dividendes. Ce traitement diffère du traitement général en ce que le revenu d'une société publique (y compris les gains en capital imposables) ne conservent généralement pas son caractère lorsque versé aux actionnaires.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 131(2) et (6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 afin de permettre le transfert des gains en capital réalisés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable aux actionnaires de ces sociétés.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les gains en capital gagnés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable sont imposés d'une manière semblable aux gains en capital gagnés directement par les investisseurs dans ces sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond à la somme des remboursements fédéraux au titre de gains en capital déduits par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable.
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure découlent de l'hypothèse selon laquelle les remboursements au titre de gains en capital augmenteront au même rythme que le revenu imposable moyen ou les gains en capital imposables.
Nombre de bénéficiaires	Environ 70 sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable ont demandé un remboursement des gains en capital en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	105	220	535	960	850	815	845	880

Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

Description	Un particulier pourrait reporter l'impôt sur le revenu des particuliers applicable à un revenu de placement si le particulier a gagné ce revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée assujettie à un taux d'imposition du revenu des sociétés qui est nettement plus bas que le taux de l'impôt des particuliers le plus élevé. Par conséquent, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles pour contrer de tels reports : • En vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un revenu de placement (autre que des dividendes imposables) reçu par une société privée sous contrôle canadien est assujetti à un impôt partiellement remboursable de 38⅓ % (le taux général non réduit de 28 % et un impôt supplémentaire de 10⅔ %). La portion remboursable correspond à 30⅔ % du revenu de placement. • De manière générale, une société privée qui reçoit des dividendes imposables doit payer l'impôt prévu dans la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* équivalent à 38⅓ % des dividendes. Une portion de l'impôt de la partie I et le montant complet de l'impôt de la partie IV sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de la société. Les montants dans ce compte sont remboursables à la société sur paiement des dividendes imposables, au taux effectif de 38 ⅓ % des dividendes imposables versés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 123, 123.3, 123.4, 124, 129 et 186
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971. Le taux d'imposition de la partie I était de 50 % et la portion remboursable de cet impôt était de 25 %. Au moment de son instauration, l'impôt de la partie IV comportait un taux de 33 ⅓ % et était entièrement remboursable. L'impôt remboursable payé sur un revenu de placement était remboursable au taux de base de 1 $ pour chaque tranche de 3 $ de dividendes imposables versés. • Modifiée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur après 1987, afin de tenir compte des changements aux taux d'imposition fédéraux. Le taux d'imposition de la partie I est passé de 36 % à 28 %, et sa portion remboursable, à 20 %. Le taux d'imposition de la partie IV a été réduit à 25 %. Le taux de remboursement a diminué à 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de dividendes imposables versés. • Les budgets de 1994 et de 1995 ont fait passer le taux de l'impôt de la partie IV à 33⅓ % afin de réduire davantage les possibilités de reporter l'impôt sur le revenu des particuliers. Le taux de remboursement a augmenté à 1 $ pour chaque tranche de 3 $ de dividendes imposables versés. Ces changements s'appliquaient, de façon générale, aux années d'imposition commençant après juin 1995. • Le budget de 1995 a instauré un impôt supplémentaire de la partie I de 6⅔ %, lequel est remboursable, sur le revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien. • Effectif le 1er janvier 2016, ces impôts remboursables, de même que le taux de remboursement leur étant associé, ont été augmentés à leur niveau actuel. Cette augmentation reflète le nouveau taux marginal d'imposition personnel maximum de 33 % applicable à partir de cette date. • En juillet 2017, le gouvernement a lancé des consultations sur des propositions visant à limiter l'utilisation de stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. Dans l'*Énoncé économique de l'automne 2017*, il a annoncé qu'il adopterait des mesures pour limiter les possibilités de report d'impôt liées aux placements passifs, dont les détails seraient présentés dans le budget de 2018.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
Objectif	Cette mesure vise à réduire la possibilité que des particuliers reportent l'impôt sur le revenu des particuliers au titre d'un revenu de placement en gagnant ce revenu par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que directement (budget de 1995).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Cette dépense fiscale se compose de l'impôt supplémentaire de la partie I (lequel est estimé en calculant l'écart entre le taux de la partie I applicable et le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés de 15 %), de l'impôt de la partie IV et de la somme des remboursements susmentionnés. Dans ces comptes, les recettes fiscales sont inscrites comme des montants négatifs.

Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au rever u de placement et au revenu imposable.
Nombre de bénéficiaires	Environ 255 000 sociétés et 209 000 sociétés étaient respectivement assujetties à l'impôt supplémentaire de la partie I et à l'impôt de la partie IV en 2015, alors que 245 000 sociétés ont demandé le remboursement au titre de dividendes pour cette année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt supplémentaire de la partie I	-2 765	-3 250	-3 730	-4 275	-5 180	-5 480	-5 915	-6 310
Impôt de la partie IV	-3 470	-3 885	-4 265	-4 860	-5 180	-5 620	-6 065	-6 470
Remboursement au titre de dividendes	6 280	7 140	7 265	8 780	8 865	9 530	10 290	10 975
Total – impôt sur le revenu des sociétés	45	5	-735	-355	-1 500	-1 570	-1 695	-1 805

Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible

Description	La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) procurait aux familles la somme de 160 $ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans et de 60 $ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans. Dans le cas des familles biparentales, la PUGE était incluse dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu était le moins élevé. Les parents seuls avaient le choix d'inclure le montant total de la PUGE reçue pour tous leurs enfants dans leur propre revenu ou dans celui de la personne à charge pour laquelle le crédit pour personne à charge admissible est demandé. Dans la plupart des cas, la personne à charge n'était pas assujettie à l'impôt. Si un parent seul ne pouvait demander le crédit pour personne à charge admissible, il pouvait choisir d'inclure le montant total de la PUGE dans le revenu de l'un des enfants pour lequel cette prestation était versée. La PUGE a été remplacée par l'Allocation canadienne pour enfants en juillet 2016.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents seuls ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 56(6.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• La PUGE a été instaurée dans le budget de 2006 comme prestation mensuelle de 100 $ pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans. Dans le cas des familles monoparentales, elle était en général incluse dans le revenu du parent seul et imposée au taux marginal d'imposition applicable pour les années d'imposition 2006 à 2009. • L'inclusion de la PUGE dans le revenu d'une personne à charge admissible a été instaurée dans le budget de 2010, s'appliquant à compter de l'année d'imposition 2010. • Le 1er janvier 2015, la PUGE est passée à 160 $ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans et une nouvelle prestation de 60 $ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans a été instaurée (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). • L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
Objectif	Cette mesure visait à ce que le traitement fiscal des montants de la PUGE s'appliquant aux parents seuls soit comparable à celui s'appliquant aux familles biparentales à revenu unique ayant le même revenu (budget de 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargissait l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1.
Nombre de bénéficiaires	Environ 298 000 particuliers ont choisi d'inclure ce montant dans le revenu d'une personne à charge en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	4	2	2	10	5	–	–	–

Inclusion partielle des gains en capital

Description	Seule la moitié des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 38
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • La réforme fiscale de 1987 a augmenté le taux d'inclusion des gains en capital applicable à compter de l'année d'imposition 1988. En général, le taux d'inclusion est passé de la moitié aux deux tiers pour les années 1988 et 1989, et des deux tiers aux trois quarts pour l'année d'imposition 1990 et les années suivantes. • Le taux d'inclusion des gains en capital a été ramené des trois quarts aux deux tiers en date du 28 février 2000 (budget de 2000), puis à la moitié en date du 18 octobre 2000 (Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le traitement fiscal canadien des gains en capital soit comparable à celui d'autres pays (*Propositions de réforme fiscale*, 1969; *Livre blanc. Réforme fiscale*, 1987; budget de 2000; *Énoncé économique et mise à jour budgétaire* de 2000)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances du Canada concernant la croissance des gains en capital imposables.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,7 millions de particuliers et 205 000 sociétés ont déclaré des gains en capital en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	3 330	4 135	5 610	5 735	5 955	6 920	7 070	7 080
Impôt sur le revenu des sociétés	3 990	4 510	5 365	6 125	6 505	7 300	7 840	8 255
Total	7 320	8 650	10 970	11 860	12 455	14 220	14 910	15 335

Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Description	Des particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis depuis avant le 1er janvier 1996 (et leurs époux ou conjoints de fait survivants admissibles à recevoir des prestations aux survivants) peuvent déduire 50 % de ces prestations dans le calcul de leur revenu. Les autres bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale des États-Unis peuvent déduire 15 % des prestations reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)h) Convention fiscale Canada–États-Unis, article XVIII, alinéa 5a)
Mise en œuvre et évolution récente	• De 1984 à 1996, en vertu de la Convention fiscale Canada–États-Unis, le Canada avait le droit exclusif d'imposer le revenu provenant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues par des résidents canadiens. Toutefois, la Convention exigeait également que la moitié de ces prestations soit exonérée d'impôt au Canada. Cette exonération visait à tenir compte de l'imposition de ces prestations aux États-Unis si elles avaient été versées à des résidents américains. Avant 1996, les États-Unis exonéraient jusqu'à 50 % des revenus provenant de leurs prestations de la sécurité sociale. • Le protocole de 1995 de la Convention fiscale Canada-États-Unis a donné aux États-Unis le droit exclusif d'imposer les prestations versées à des résidents canadiens pour les années 1996 et 1997. • En vertu du protocole de 1997, le Canada a recouvré la compétence exclusive d'imposer les prestations de la sécurité sociale des États-Unis versées à des résidents canadiens, généralement de façon rétroactive au 1er janvier 1996. À compter de ce même moment, une proportion de 15 % de ces prestations a été exonérée d'impôt, soit la proportion exonérée par les États-Unis depuis 1996. • Le budget de 2010 a rétabli le taux d'exonération de 50 % pour tous les Canadiens et leur époux ou conjoint de fait qui avaient commencé à recevoir des prestations avant le 1er janvier 1996, dans le cas des prestations reçues à compter du 1er janvier 2010.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure fait passer de 15 % à 50 % le pourcentage des prestations de la sécurité sociale des États-Unis déductible du revenu imposable des résidents canadiens qui ont commencé à recevoir ces prestations avant le 1er janvier 1996, de manière à appliquer le taux d'exonération utilisé par les États-Unis avant 1996.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée fiable n'est disponible pour cette mesure. Des estimations et des projections ne sont donc plus présentées.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes

Description	Les revenus des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé à un particulier au titre de dividendes soit assujetti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier. Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt correspondant sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéfices avant impôt). Le traitement fiscal du montant majoré considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré. Le régime fiscal applique deux taux du CID et deux facteurs de majoration afin de tenir compte des deux différents taux d'imposition du revenu qui s'appliquent généralement aux sociétés. Le CID bonifié (15,0198 % en 2017) et la majoration correspondante (38 % en 2017) sont appliqués aux dividendes distribués à des particuliers à partir des revenus qui sont imposés au taux d'imposition général du revenu des sociétés (dividendes déterminés). Le CID ordinaire (10,5217 % en 2017) et la majoration correspondante (17 % en 2017) sont appliqués aux dividendes distribués aux particuliers à partir des revenus qui ne sont pas imposés au taux d'impôt général des sociétés (dividendes non déterminés).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Autres: crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 82 et 121
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauration d'un CID en 1949, suivie d'une augmentation du crédit d'impôt en 1953. • La réforme fiscale de 1971 a instauré le facteur de majoration et les rajustements au CID à compter de l'année d'imposition 1972. • Les budgets de 1977 et de 1986, ainsi que la réforme fiscale de 1987, ont annoncé des changements à la majoration et au CID. • Le budget de 2006 a établi, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du CID pour les dividendes déterminés. • Le budget de 2008 a rajusté le CID bonifié et le facteur de majoration pour tenir compte des réductions prévues du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique de 2007. • Le budget de 2013 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés afin d'assurer le traitement fiscal approprié de ces dividendes. • Le budget de 2015 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés, parallèlement à une réduction du taux d'imposition préférentiel du revenu des petites entreprises. • Le budget de 2016 a annoncé que le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés demeureraient fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016. • L'énoncé économique de l'automne 2017 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés concurremment aux réductions du taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Ces mesures contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1

Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	4 450	5 055	4 655	5 780	4 430	5 085	5 280	5 250

Méthode de la comptabilité de caisse

Description	Dans le régime fiscal de référence, le revenu devient imposable lorsqu'il est accumulé, et les dépenses sont déductibles au cours de la période pendant laquelle le revenu connexe est déclaré. Les particuliers et les sociétés qui exercent des activités agricoles ou de pêche peuvent toutefois choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus, plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Ce mécanisme permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'assurer une meilleure concordance entre leurs encaissements et leurs décaissements, et peut leur permettre de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu réalisé qui n'a pas encore été perçu. La méthode de la comptabilité de caisse peut donner lieu à des pertes autres qu'en capital qui ne correspondent pas aux pertes réelles qui seraient constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce résultat découle du fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les revenus et les dépenses dans la comptabilité de caisse. En raison des limites relatives aux reports prospectifs et rétrospectifs (c.-à-d., 20 ans prospectivement et 3 ans rétrospectivement), il est possible que des entreprises agricoles utilisant la comptabilité de caisse ne puissent pas déduire certaines pertes de leur revenu imposable afin de réduire l'impôt à payer. Un redressement obligatoire de l'inventaire et un redressement facultatif de l'inventaire sont permis aux entreprises agricoles afin d'atténuer ce problème.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 28
Mise en œuvre et évolution récente	• Avant 1948, la comptabilité de caisse constituait une méthode acceptable pour déterminer le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 1948 ont introduit le concept de profit et l'utilisation de la comptabilité d'exercice, tout en permettant aux contribuables qui utilisaient la comptabilité de caisse de continuer de le faire. • En 1955, une disposition qui permettait expressément aux agriculteurs d'utiliser la comptabilité de caisse a été mise en œuvre. • En 1958, la disposition permettant aux autres contribuables de continuer d'utiliser la comptabilité de caisse a été abrogée. • Le redressement facultatif de l'inventaire, applicable à compter de l'année d'imposition 1972, a été mis en œuvre dans le budget de 1973. • En 1980, l'utilisation de la comptabilité de caisse par les pêcheurs a été confirmée de façon rétroactive à partir de 1972. • Le redressement obligatoire de l'inventaire a été instauré à la suite de la Réforme fiscale de 1987 (communiqué du ministère des Finances Canada 88-89, le 30 juin 1988), à compter des années d'imposition commençant après 1988. • En 1996, une disposition a été instaurée afin d'empêcher que les dépenses prépayées (sauf celles liées à l'inventaire) relativement à une année d'imposition au moins deux ans après l'année du paiement aient pour effet de réduire le revenu selon la comptabilité de caisse dans l'année du paiement. Cette disposition était en vigueur pour les montants payés après le 26 avril 1995.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'imposer à tous les agriculteurs et pêcheurs l'obligation de déclarer leurs revenus suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur les plans de la comptabilité et des liquidités (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 4, 1966; *Propositions de réforme fiscale*, 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à l'imposition sur une base de comptabilité d'exercice.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence

Description	Un volontaire de services d'urgence peut demander d'exonérer de l'impôt un montant pouvant atteindre 1 000 $ des sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre volontaire en tant que technicien ambulancier, de pompier ou de participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Si ce volontaire demande l'exonération de 1 000 $, il ne peut demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires de services d'urgence
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 81(4) et articles 118.06 et 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1961, s'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1958 et en vigueur dans les années d'imposition suivantes. L'exonération se limitait au départ aux pompiers volontaires. • Le budget de 1988 a fait passer l'exonération pour les pompiers volontaires de 500 $ à 1 000 $ et il l'a étendue à d'autres volontaires des services d'urgence.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les petites collectivités rurales qui, souvent, n'arrivent pas à maintenir un personnel d'urgence à temps plein et dépendent des services de volontaires. De plus, elle soutient les volontaires de services d'urgence qui donnent librement de leur temps et de leur expertise, souvent en s'exposant à de grands risques afin de servir leur collectivité (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 - Ordre et sécurité publics - Services de protection civile 70369 - Ordre et sécurité publics - Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4 - État de la rémunération payée
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en excluant d'abord les contribuables qui demandent le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires au lieu de l'exonération. L'estimation de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le nombre total de particuliers présumés réclamer l'exonération par le montant moyen demandé dans l'année, et par le taux marginal d'imposition des particuliers demandant le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pendant la période d'estimation.
Méthode de projection	La projection utilise une croissance annuelle moyenne de 0,68 % du nombre de volontaires de services d'urgence demandant l'exonération.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 20 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	3	4	3	3	3	4	4	4

Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers

Description	Les frais de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. Cette règle entraîne une dépense fiscale négative, puisque la déductibilité des dépenses engagées pour gagner un revenu tiré d'une entreprise est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui font de la publicité dans les médias étrangers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 19 à 19.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1965. S'applique aux frais visant la publicité dans des journaux ou périodiques étrangers engagés après le 31 décembre 1965. • Cette mesure a été élargie afin de couvrir la publicité dans les médias électroniques étrangers après le 21 septembre 1976. • À la suite de l'Entente canado-américaine sur les périodiques conclue en 1999, les frais engagés pour la publicité dans les périodiques après mai 2000 sont entièrement déductibles si les périodiques contiennent au moins 80 % de contenu éditorial original. Si les périodiques contiennent moins de 80 % de contenu éditorial original, 50 % des frais de publicité sont alors déductibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à assurer que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aide à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité (*Débats de la Chambre des communes*, vol. 3, 1965; communiqué du ministère des Finances du Canada, le 19 juin 1995).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure interdit la déduction de frais qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune donnée n'est disponible sur les frais engagés par des entreprises non constituées en société au titre de la publicité dans les médias étrangers. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 390 sociétés ont déclaré des frais de publicité non déductibles en 2015. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants

Description	Un certain nombre de prestations versées aux anciens combattants et aux membres des Forces armées canadiennes sont exonérées d'impôt. Elles comprennent l'allocation d'ancien combattant, les pensions d'invalidité, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, l'allocation de reconnaissance pour aidant et certains autres montants payables en vertu de la *Loi sur les pensions* (de même que les prestations de pension versées par des pays alliés qui accordent un allègement semblable), la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, le *Décret sur les prestations pour bravoure* et l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 81(1)*d*), *d.1*) et *e*)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1942. S'applique aux pensions administrées en date du 31 juillet 1942. • Étendue aux allocations de soutien du revenu des Forces canadiennes en 2005, à compter du 1er avril 2006. • Étendue à l'allocation pour relève d'un aidant familial en 2015 (renommée allocation de reconnaissance pour aidant en 2017), à compter de l'année d'imposition 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (budget de 1942; Nouvelle Charte des anciens combattants, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70219 - Défense - Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur estimative de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des prestations aux anciens combattants exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections liées à cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des prestations aux anciens combattants exonérées.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 115 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2016-2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	265	255	240	230	215	210	200	195

Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires

Description	Les bénéfices marginaux accordés aux employés par leur employeur ne sont pas imposés quand il n'est pas faisable, sur le plan administratif, d'en déterminer la valeur. Il s'agit notamment de l'utilisation subventionnée d'installations récréatives offertes à tous les employés ainsi que du stationnement sans place garantie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Concession administrative
Mise en œuvre et évolution récente	• Les décisions touchant l'administration de cette mesure ont évolué au fil des ans.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte des importants coûts administratifs et d'observation qui seraient engagés pour l'imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises

Description	En règle générale, le contribuable qui reçoit l'aide du gouvernement (comme un crédit d'impôt provincial) pour l'achat d'un bien devrait soit (i) réduire le coût de base rajusté du bien afin que, lorsque le bien est disposé avec un profit, les taxes soient payables sur la portion du gain qui provient de l'assistance du gouvernement; soit (ii) inclure le montant de l'assistance provinciale au revenu. Cependant, cette mesure veille à ce qu'un contribuable qui reçoit l'aide d'un gouvernement provincial pour acheter les actions d'une société à capital de risque visée par règlement ne soit assujetti à ni l'une ni l'autre de ces dispositions d'inclusion au revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 12(1)*x*) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 6700, 6702 et 7300
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1986. S'applique aux actions acquises à compter du 23 mai 1985.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure appuie les investissements dans des sociétés à capital de risque visées par règlement qui offrent aux petites entreprises des capitaux et du soutien professionnel en matière de gestion.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux

Description	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts, peuvent recevoir des allocations au titre des dépenses afférentes à l'exécution de leurs fonctions. De telles allocations ne sont pas incluses dans le revenu, pourvu qu'elles ne dépassent pas la moitié du salaire ou de la rémunération que l'on reçoit à ce titre au cours de l'année. Cette exonération a été abrogée en date de l'année d'imposition 2019.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 81(2) et (3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les exemptions accordées aux députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et à d'autres élus municipaux ont été instaurées en 1947 et en 1949, respectivement. • Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure reconnaît les coûts supplémentaires engagés par les députés des assemblées législatives et par certains élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
Méthode d'estimation	Les allocations qui sont déclarées sur les feuillets T4 sont comparées aux déclarations T1, et l'impôt supplémentaire est calculé en fonction du revenu imposable du particulier, avec et sans les allocations.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux allocations.
Nombre de bénéficiaires	Environ 25 000 particuliers ont reçu des allocations non imposables en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	15	15	20	20	20	20	20	–

Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation

Description	L'avantage obtenu par un employé à l'égard d'un prêt à la réinstallation accordé par son employeur devait être inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt, mais il donnait droit à une déduction compensatoire du revenu net. Le montant de la déduction correspondait au moins élevé des montants suivants : l'avantage imposable; l'avantage réputé au titre des intérêts sur la première tranche de 25 000 $ d'un prêt de 5 ans sans intérêt. Ce mécanisme exonérait effectivement ces avantages de l'impôt tout en permettant qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu. Cette déduction a été abrogée en date de l'année d'imposition 2018.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)j)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux prêts à la réinstallation reçus après le 23 mai 1985. • Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2018.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la mobilité en permettant aux employeurs d'indemniser les employés qui doivent déménager et assumer un coût de la vie plus élevé au nouvel endroit (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 100 particuliers ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	–	–

Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires

Description	Les avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur sont des dépenses d'entreprise déductibles, mais non des avantages imposables pour les employés. Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré d'une entreprise les montants payés au titre d'un régime privé de services de santé pour lui-même, son époux ou conjoint de fait et les membres de son ménage, sous réserve de certaines restrictions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération (avantages payés par l'employeur); déduction (travailleurs autonomes)
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 6(1)a)(i) et articles 18 et 20.01
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération relative aux régimes de soins de santé pour les employés a été instaurée en 1948. • La déduction pour les travailleurs autonomes a été instaurée dans le budget de 1998; elle s'applique aux montants payés ou payables au cours des exercices commençant après 1997.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure améliore l'accès aux soins médicaux et aux soins dentaires complémentaires (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 - Santé - Services ambulatoires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., *Les prestations en assurance maladie au Canada* et *Prime et taxe au détail sur les assurances de personnes* Conference Board du Canada, *Benefits Benchmarking*
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale représente le revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition des cotisations et avantages liés aux régimes privés de soins de santé payés par l'employeur. Ces montants sont estimés à l'aide de statistiques fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, de concert avec des données de sondage du Conference Board du Canada. Le nombre estimé de titulaires de police, ainsi que la valeur moyenne des avantages, sont imputés dans le modèle T1 à l'aide de données de sondage de Statistique Canada pour refléter la couverture estimée par type de famille et niveau de revenu. Si ces montants payés par l'employeur étaient des avantages imposables, ils seraient une dépense admissible pour le crédit d'impôt pour frais médicaux; cette interaction est prise en compte dans l'estimation de la dépense fiscale.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 12,8 millions de particuliers ont reçu des avantages provenant de régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	2 420	2 520	2 585	2 580	2 480	2 585	2 715	2 840

Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve

Description	En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande indienne situés sur une réserve sont exempts de taxation directe. Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » inclut le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relient à une réserve. Ces facteurs comprennent l'emplacement de la résidence de l'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus. En ce qui concerne la TPS, l'exemption s'applique si le bien ou service visé est acheté sur une réserve par un Indien inscrit, ou s'il est acheté hors réserve par un Indien inscrit puis livré sur la réserve par le vendeur ou son agent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Indiens inscrits et bandes indiennes sur une réserve
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi sur les Indiens*, article 87 *Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• La première exonération fiscale offerte aux Indiens inscrits a été instaurée en 1850. Cette mesure a été remplacée par la *Loi sur les Indiens* en 1876. • La formulation actuelle de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* a été adoptée en 1951 et n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis. • Les jugements rendus par les tribunaux jouent encore un rôle important dans la définition de la portée de l'exemption en vertu de l'article 87.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure découle des dispositions de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des dividendes en capital

Description	Une société privée peut verser à ses actionnaires le solde de son compte de dividendes en capital sous la forme d'un dividende en capital. Lorsque la société choisit de verser un tel dividende à partir de son compte de dividende en capital, celui-ci est reçu en franchise d'impôt par les actionnaires qui sont résidents canadiens. En tout temps, le solde du compte de dividendes en capital correspond, en termes généraux, au total de l'excédent de la partie non imposable des gains en capital par rapport à la partie non déductible des pertes en capital, de la partie non imposable des gains réalisés à la disposition d'immobilisations admissibles, du produit net de certaines polices d'assurance-vie obtenu par la société et de la somme des dividendes en capital reçus par la société, auquel on soustrait la somme des dividendes en capital versés par la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 83(2) et 89(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure maintient la non-imposition de certaines sommes reçues par des particuliers par l'intermédiaire de sociétés privées, laquelle correspond au traitement fiscal de ces sommes lorsqu'elles sont reçues directement par les particuliers.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Description	Les gains de loterie et de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis, dans le cas des gains de jeu, lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des gains de loterie et de jeu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 3, alinéa 40(2)f) et paragraphe 52(4)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les cours canadiennes ont généralement conclu que les gains de loterie et de jeu ne constituent pas une source de revenu aux fins de l'impôt, à l'exception des gains de jeu, réalisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Ces gains n'ont donc généralement pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada. • L'alinéa 40(2)f) et le paragraphe 52(4) ont été adoptés en 1972 dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 dans le but de confirmer la non-imposition des gains de loterie et de jeu.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure traduit l'engagement du gouvernement fédéral à ne pas imposer ce revenu à la faveur des provinces.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

Description	Certains objets qui revêtent une importance culturelle pour le Canada attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils font l'objet d'une disposition par vente ou par don dans les 24 mois suivant l'attestation à un établissement culturel, comme un musée ou une galerie d'art, désigné en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Les établissements culturels bénéficiaires sont tenus de conserver le bien culturel pendant au moins 10 ans. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 118.1(1) et 110.1(1) et sous-alinéa 39(1)a)(i.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1977. • Le budget de 1998 a prolongé la période de conservation des biens culturels certifiés de 5 ans à 10 ans à compter du 23 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure favorise la conservation du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada en encourageant les dons de biens culturels dont l'importance exceptionnelle pour le patrimoine canadien est attestée à des établissements canadiens désignés comme des musées et des galeries d'art (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections concernant les dons futurs de biens culturels canadiens sont fondées sur la croissance historique. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a émis approximativement 410 certificats à des particuliers en 2015-2016. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	10	10	10	5	5	5
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Les dons de biens culturels procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de biens culturels se répartit comme suit :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	25	25	30	25	25	20	20	20
Déductibilité des dons de bienfaisance	35	3	10	20	4	15	15	15
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	5	5	10	10	10	5	5	5
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles (ou une servitude ou convention de conservation ou, au Québec, une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle s'y rattachant) à des organismes publics de bienfaisance (autres que des fondations privées) voués à la conservation ou à certains autres donataires reconnus, si la juste valeur marchande des terres est attestée par le ministre de l'Environnement. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 110.1(1) et 118.1(1), alinéa 38a.2) et article 207.31
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles aux fins du crédit d'impôt. • Le budget de 2000 a réduit de moitié le taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles et de servitudes ou covenants s'y rattachant. • Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. • Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. • Le budget de 2017 a retiré les fondations privées de la liste des bénéficiaires admissibles de dons de terres écosensibles. Il a aussi instauré un certain nombre de mesures administratives conçues pour mieux protéger de tels dons et pour légèrement élargir la liste des types de dons admissibles (c.-à-d., certaines servitudes personnelles au Québec).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à protéger des terres écosensibles, y compris des zones qui renferment des habitats pour des espèces en péril, en donnant ces terres à des organismes de bienfaisance voués à la conservation ou à d'autres donataires reconnus (budget de 2000; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 - Protection de l'environnement - Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exemptée des gains en capital sur les dons de terres écosensibles par le taux d'inclusion des gains en capital et un taux d'imposition marginal présumé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les dons de terres écosensibles futurs sont projetés d'après le niveau historique des dons de terres écosensibles. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à un faible nombre de sociétés (moins de 20) en 2015. Le nombre de particuliers ayant profité d'un allégement fiscal est inconnu. Toutefois, moins de 100 particuliers ont fait don de de terres écosensibles cette année-là.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	1	3	3	3	3
Impôt sur le revenu des sociétés	1	1	5	F	F	2	1	1
Total	3	2	5	2	4	5	4	4

Les dons de terres écosensibles procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de terres écosensibles se répartit comme suit :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	5	5	5	5	10	10	10	10
Déductibilité des dons de bienfaisance	2	5	3	1	1	2	2	2
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	1	3	3	3	3
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	1	1	5	F	F	2	1	1
Total	10	15	15	5	15	15	15	15

Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un donataire reconnu, ce qui exonère effectivement ces gains de l'impôt sur le revenu. Les dons de titres cotés en bourse sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 38a.1) et a.4) et articles 38.3 et 38.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1997 a instauré une réduction temporaire de moitié du taux d'inclusion normal applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. Le budget de 2001 a rendu cette mesure permanente. • Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. • Le budget de 2007 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à des fondations privées. • Le budget de 2008 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse aux organismes de bienfaisance enregistré afin de leur aider à répondre aux besoins des Canadiens (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections de dépenses fiscales pour les dons de titres cotés en bourse sont fondées sur le niveau historique des dons de titres cotés en bourse et sur la croissance projetée des gains en capital. Impôt sur le revenu des sociétés : La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 790 sociétés en 2015. Le nombre de particuliers ayant profité d'un allégement fiscal est inconnu. Toutefois, environ 5 200 particuliers ont fait don de titres cotés en bourse cette année-là.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	40	45	70	60	65	70	70	75
Impôt sur le revenu des sociétés	55	70	100	60	75	85	90	95
Total	95	115	170	115	140	150	160	170

Les dons de titres cotés en bourse procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de titres cotés en bourse se répartit comme suit :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	125	145	240	190	215	230	240	255
Déductibilité des dons de bienfaisance	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu de particuliers	40	45	70	60	65	70	70	75
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	55	70	100	60	75	85	90	95
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

Description	Les gains en capital réalisés lors de la disposition de la résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle sont exonérés de l'impôt sur le revenu en tout ou en partie. De façon générale, une résidence d'un individu ou d'une fiducie personnelle peut être désignée comme étant sa résidence principale pour une année d'imposition donnée lorsque l'individu ou un bénéficiaire particulier de la fiducie, ou encore l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'individu ou du bénéficiaire particulier de la fiducie, habitait cette résidence dans l'année. Les propriétés immobilières pouvant être désignées comme résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle incluent une unité d'habitation, un intérêt à bail dans une unité d'habitation, ainsi que, dans certaines situations, des actions du capital-actions d'une coopérative d'habitation détenues par l'individu ou la fiducie personnelle. La portion exonérée du gain en capital résultant de la vente d'une résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle et qu'elle en était sa résidence principale désignée tandis que l'individu ou la fiducie résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui possèdent une habitation
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 40(2)b), définition de « résidence principale », et article 54 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 2301
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme de l'impôt de 1972. • Modifiée dans le budget de 1981 de sorte, que pour les années après 1981, une famille peut seulement considérer une propriété comme sa résidence principale pour une année d'imposition. • Modifiée le 3 octobre 2016 afin d'exiger la déclaration des dispositions (et d'instaurer une période indéfinie de nouvelle cotisation relativement aux dispositions non déclarées) et de restreindre les types de fiducies pouvant désigner un bien comme une résidence principale pour une année d'imposition commençant après 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation *(Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*; budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du Service inter-agences et de Statistique Canada.
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie le total des gains en capital nets exonérés par le taux d'imposition marginal sur les gains en capital. Les estimations du total des gains en capital nets exonérés s'appuient sur des données et des hypothèses sur le volume et le prix de vente moyen des reventes de résidences, sur la proportion des reventes auxquelles la mesure s'applique, sur le coût d'achat et la durée d'occupation des résidences revendues, sur les améliorations apportées aux immobilisations (p. ex., ajouts et rénovations) et sur les dépenses déductibles entrant dans le calcul des gains en capital nets (p. ex., frais de courtage ou juridiques).
Méthode de projection	Les projections se fondent sur les prévisions de reventes de résidences et les données sur les prix de vente moyens fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	3 900	4 160	5 110	6 195	7 630	7 100	6 225	6 090

Non-imposition des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants

Description	Les indemnités d'invalidité procurent aux membres et anciens combattants blessés des Forces armées canadiennes un dédommagement pour les blessures ou maladies qui résultent de leur service militaire. L'indemnité pour blessure grave est un paiement forfaitaire qui vise à compenser les répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service dont sont atteints les membres des Forces armées canadiennes. Ces indemnités sont exonérées de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles s'assimilent aux dommages-intérêts pour blessures. Dans le régime de référence, la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)d.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'indemnité d'invalidité est non imposable depuis son instauration en 2005 dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants. • L'indemnité pour blessure grave est non imposable depuis son instauration en 2015 (communiqué d'Anciens Combattants Canada, le 30 mars 2015).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces indemnités constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (Nouvelle Charte des anciens combattants, 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 70219 - Défense - Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections pour cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants.
Nombre de bénéficiaires	Il y avait environ 64 000 prestataires actifs d'indemnités d'invalidité en 2016-2017, bien que ceux-ci n'aient pas nécessairement reçu d'indemnités dans cette année-là. Seul un petit nombre de particuliers ont reçu des indemnités pour blessure grave.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	105	115	115	155	170	320	265	240

Non-imposition des indemnités de grève

Description	La plupart des paiements du type de rémunération habituellement appelé indemnités de grève qui sont reçus par un particulier du syndicat dont il est membre ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres d'un syndicat
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Les indemnités de grève ne constituent pas une source de revenu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
Mise en œuvre et évolution récente	• La Cour suprême du Canada a confirmé en 1990, dans un jugement, une position administrative de longue date selon laquelle les indemnités de grève ne sont pas imposables (*Wally Fries c. Sa Majesté la reine*, [1990] 2 RCS 1322, 90 DTC 6662).
Objectif – catégorie	Application d'une décision judiciaire
Objectif	Les indemnités de grève ne sont pas imposables vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'elles ne constituent pas un revenu tiré d'une source.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

Description	Les sommes reçues en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, une invalidité ou un décès doivent généralement être incluses dans le revenu, mais elles donnent droit à une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en faisant en sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 110(1)f)(ii)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les premières commissions des accidents du travail ont été mises sur pied en 1915, et les indemnités pour accident du travail sont non imposables depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. • Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Depuis 1982, elles sont incluses dans le revenu total mais déductibles du revenu imposable.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les travailleurs qui ont été blessés au travail.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 575 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des indemnités pour accidents du travail en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	630	620	645	630	645	650	655	665

Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Description	Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger peuvent demander d'exonérer de l'impôt les indemnités reçues afin de couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 6(1)b)(iii)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1943.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Affaires mondiales Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode d'estimation	On calcule la valeur estimative de cette dépense fiscale en multipliant le total des indemnités exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs des bénéficiaires.
Méthode de projection	La projection pour l'année 2017 se fonde sur des données d'une partie de l'année et sur la croissance historique. Aucune valeur n'est indiquée pour les années 2018 et 2019 puisqu'il est impossible d'établir des projections fiables.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 4 000 particuliers ont reçu des indemnités non-imposables en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	25	25	25	25	30	30	n.d.	n.d.

Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

Description	Les pensions et les indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres de la GRC et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)i)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1958. S'applique à compter de l'année d'imposition 1958.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces avantages constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation aux membres du service de police national du Canada et à leur famille pour blessures subies dans le cadre de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71039 - Protection sociale - Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	*Comptes publics du Canada*
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est estimée en fonction des montants payés en guise de dédommagement aux membres de la GRC pour des blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont déclarés dans les Comptes publics.
Méthode de projection	La projection est fondée sur la tendance historique de la valeur des paiements.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 13 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2016-2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	20	20	25	25	30	30	35	35

Non-imposition des prestations d'aide sociale

Description	Bien que les prestations d'aide sociale doivent généralement être incluses dans le revenu aux fins de l'impôt, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet d'exonérer effectivement ces prestations tout en les prenant en compte dans la détermination des crédits et des prestations fondés sur le revenu. Certaines autres formes de prestations (p. ex. paiements à des parents de familles d'accueil, prestations en nature) ne sont pas incluses dans le revenu et sont donc exonérées de l'impôt. Si un particulier habitait avec un époux ou un conjoint de fait lorsque les paiements ont été reçus, le membre du couple dont le revenu net est le plus élevé doit déclarer tous les paiements.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	• Pour assurer un traitement conforme à celui des paiements au titre du Supplément de revenu garanti, le budget de 1981 a instauré l'inclusion des prestations d'aide sociale et la déductibilité de ces prestations dans le calcul du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 1982.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours (budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne tiennent pas compte de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui ne sont pas incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,6 million de particuliers ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	170	190	205	250	240	250	265	280

Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $

Description	Les prestations de décès versées par l'employeur ou un employeur antérieur d'une personne décédée en reconnaissance des services rendus par cette dernière ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 $, pour le bénéficiaire. L'excédent doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers recevant des prestations de décès
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 56(1)a)(iii) et paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération des prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 $ a été instaurée dans le budget de 1959; elle s'applique aux montants reçus au décès ou après le décès d'un employé survenu après le 9 avril 1959.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure allège les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien (budget de 1959).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Familles et ménages Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71039 - Protection sociale - Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources.
Méthode d'estimation	L'estimation du revenu fiscal auquel le gouvernement renonce est calculée en multipliant la portion exempte des prestations de décès qui sont payées au cours d'une année par le taux d'imposition marginal moyen des particuliers qui reçoivent de tels montants.
Méthode de projection	La projection part du principe qu'il n'y aura pas de croissance des montants des prestations de décès exemptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 000 prestations de décès ont été versées en 2015. Le nombre de particuliers ayant bénéficié de la non-imposition d'une partie de la prestation de décès au cours de cette année est inconnu.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	5	5	5	5

Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès

Description	Les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès ou en vertu des lois concernant les indemnités pour blessures découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces sommes est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans. Dans le régime de référence, même si la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès (puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle), elle inclut le revenu de placement tiré de ces sommes dans l'assiette fiscale de référence. Ainsi, la non-imposition du revenu de placement tiré de ces indemnités, dans le cas de particuliers âgés de moins de 22 ans, est considérée comme une dépense fiscale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 81(1)*g*.1) et *g*.2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les jeunes qui reçoivent des montants à titre de dommages-intérêts.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie

Description	Le revenu qu'une société d'assurance-vie résidant au Canada tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays étranger n'est pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurance-vie
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 138(2) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 2400 à 2412
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1954. • Modifiée en 2001, pour les années d'imposition se terminant après 1999, pour préciser que seuls les revenus bruts de placement provenant de biens d'assurance désignés sont inclus au revenu exonéré.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Évitement de la double imposition
Objectif	En reconnaissance du fait que d'autres administrations n'imposent pas nécessairement les sociétés d'assurance-vie sur les mêmes fondements que les règles fiscales canadiennes, cette mesure contribue à éviter que les sociétés d'assurance-vie multinationales du Canada soient désavantagées sur les marchés étrangers de l'assurance, en exonérant leur revenu étranger de l'impôt au Canada (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales

Description	Le revenu gagné par les membres des Forces armées canadiennes et les policiers déployés dans le cadre de missions opérationnelles internationales doit être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Ce mécanisme permet d'exonérer ce revenu tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres des Forces armées canadiennes et policiers participant à des missions opérationnelles internationales
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 110(1)f)(v) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 7500
Mise en œuvre et évolution récente	• Déduction s'appliquant aux missions à risque élevé instaurée dans le budget de 2004. S'applique à compter de l'année d'imposition 2004. • Le 14 avril 2004, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure les missions à risque moyen (communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004). • Le 18 mai 2017, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure toutes les missions opérationnelles internationales à compter de l'année d'imposition 2017 (communiqué du ministère de la Défense nationale, le 18 mai 2017). La déduction maximale a été majorée pour passer au niveau de rémunération d'un lieutenant-colonel (officier du service général).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à accorder une reconnaissance spéciale aux membres du personnel des Forces armées canadiennes et aux policiers au service de leur pays dans le cadre de missions opérationnelles internationales (budget de 2004; communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004; communiqué de la Défense nationale, le 18 mai 2017).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70219 - Défense - Défense militaire 70319 - Ordre et sécurité publics - Services de police
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette mesure, on multiplie le total des gains exonérés par le taux d'imposition marginal estimatif des particuliers qui se prévalent de cette mesure. Les estimations et les projections sont calculées en se fondant sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années subséquentes puisqu'aucune prévision fiable de la valeur de cette mesure n'est disponible pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Moins de 3 000 particuliers ont gagné un revenu déductible d'impôt lié à des missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	15	15	5	10	10	30	n.d.	n.d.

Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada

Description	Le traitement du gouverneur général n'était pas imposable. Le budget de 2012 a éliminé cette exemption à compter de l'année 2013.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gouverneur général du Canada
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)n) [abrogé]
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1917. S'appliquait depuis l'année d'imposition 1917. • Le budget de 2012 a éliminé cette exemption à compter de l'année 2013.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure faisait en sorte que le revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général, dont le titulaire est le représentant direct de Sa Majesté, n'était pas assujetti à l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonérait de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	On estime la valeur de cette mesure en fonction du salaire du gouverneur général publié dans les Comptes publics.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le gouverneur général du Canada était l'unique bénéficiaire de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	F	–	–	–	–	–	–	–

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

Description	Le Supplément de revenu garanti est une prestation fondée sur le revenu versée aux aînés à faible revenu dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. De plus, l'époux ou le conjoint de fait admissible d'un de ces prestataires, ou un veuf admissible, qui est âgé de 60 à 64 ans peut recevoir l'Allocation ou l'Allocation aux survivant, qui sont également fondées sur le revenu. Le Supplément de revenu garanti et les Allocations sont effectivement non imposables. Bien que ces prestations doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet de tenir compte de ces prestations dans la détermination des crédits et autres prestations fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1971.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins utiles, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 2 millions de prestataires du Supplément de revenu garanti ou des Allocations en 2015, on estime qu'environ 600 000 auraient été assujettis à l'impôt en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	140	140	145	155	185	200	220	240

Non-taxation à l'importation de certains produits

Description	Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, divers produits ne sont pas assujettis à la TPS lorsqu'ils sont importés, notamment : • les produits autres que certains livres ou périodiques dont la valeur ne dépasse pas 20 $ et qui sont envoyés de l'étranger par la poste ou par messager à des résidents canadiens; • les produits importés au Canada par des diplomates étrangers ou des nouveaux arrivants au pays; • les produits canadiens retournés au Canada et sur lesquels la TPS a déjà été payée; • les biens importés de façon temporaire, tels que les bagages des touristes et les moyens de transport étrangers (navires, avions, trains, camions) qui servent au transport international de personnes ou de marchandises.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages, entreprises, diplomates étrangers et nouveaux arrivants
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des importations non taxables a été modifiée périodiquement. Parmi les mesures récentes : • Le budget de 2012 a annoncé une mesure d'allègement de la TPS relativement aux véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des résidents canadiens, applicable après le 1er juin 2012. • Un règlement codifiant le traitement des marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada a été publié le 8 avril 2014. D'application générale, il s'applique rétroactivement à l'instauration de la TPS (communiqué 2014-051 du ministère des Finances du Canada).
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Évitement de la double imposition Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à simplifier les exigences administratives, à prévenir la double taxation, à promouvoir le tourisme et à assurer le respect des précédents établis par des conventions internationales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	Les dépenses en capital admissibles servant à l'obtention de locaux, d'installations ou de matériel qui sont utilisés aux fins de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) au Canada et qui ont été engagées avant 2014 pouvaient être entièrement déduites au cours de l'année où elles ont été engagées. Le budget de 2012 a éliminé la déductibilité des dépenses en capital relatives à la RS&DE engagées après 2013. Ces dépenses doivent maintenant être amorties conformément au régime de déduction pour amortissement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 37(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1961. • La déductibilité des dépenses en capital a été éliminée dans le budget de 2012 pour les dépenses engagées après 2013.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à encourager les activités de RS&DE effectuées au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer des activités de RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses en capital au titre de la RS&DE des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des coûts de formation des employés

Description	Les entreprises peuvent déduire la totalité des dépenses courantes qu'elles effectuent aux fins de la formation des employés. Ces dépenses améliorent la qualité du capital humain et fournissent des avantages à l'entreprise tant pendant l'année courante que pendant les années futures, comme c'est le cas lors d'acquisition de capital physique. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils devraient produire des revenus additionnels pour l'entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à investir dans la formation des employés en augmentant le rendement après impôt de ces investissements.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental

Description	Les dépenses courantes admissibles au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada peuvent être entièrement déduites du revenu au cours de l'année où elles sont engagées. Ces dépenses donnent lieu à de nouvelles connaissances, à de nouvelles technologies et à d'autres biens incorporels qui devraient produire des avantages sur plusieurs années. Dans le régime fiscal de référence, ces dépenses seraient capitalisées et amorties sur la période au cours de laquelle l'actif qui a été créé devrait produire des revenus. Un traitement offert était préalablement offert aux achats de biens d'équipement utilisés pour la RS&DE (voir la mesure « Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental »). Un crédit d'impôt est aussi disponible à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 37
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure a été instaurée en 1944.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Le calcul du coût de cette dépense fiscale exigerait des renseignements sur les biens incorporels créés au moyen des dépenses de RS&DE, mais de tels renseignements ne sont pas disponibles. De même, on ne dispose pas de renseignements sur les dépenses actuelles en RS&DE effectuées par les entreprises non constituées en société.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 18 400 sociétés ont engagé des dépenses admissibles en 2015. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en sociétés.

Passation en charges des frais de constitution en société

Description	La première tranche de 3 000 $ des dépenses de constitution en société est entièrement déductible au cours de la première année suivant la constitution en société. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils contribuent à la production d'un revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Ces dépenses étaient auparavant déduites sous le régime des immobilisations admissibles. Dans le budget de 2016, on a annoncé que le régime des immobilisations admissibles serait remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables auxquels s'appliqueraient les règles relatives à la déduction pour amortissement. Toutefois, dans le budget de 2016, on a aussi annoncé qu'à compter du 1er janvier 2017, la première tranche de 3 000 $ des dépenses de constitution en société serait entièrement déductible au lieu d'être ajoutées à la nouvelle catégorie de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des frais de publicité

Description	Les frais de publicité sont déductibles du revenu des sociétés dans l'année où ils sont engagés, même si certains de ces frais procurent un avantage futur. Dans le régime fiscal de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Certaines restrictions concernant les frais de publicité dans les médias étrangers s'appliquent (voir la mesure « Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Description	En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, la moitié des pertes en capital découlant de la disposition réputée de mauvaises créances ou d'actions d'une société en faillite exploitant une petite entreprise, ou de la disposition, à une personne sans lien de dépendance, d'actions ou de créances d'une petite entreprise (qu'on appelle « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La portion inutilisée d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans ou prospectif sur 10 ans. Après 10 ans, la perte redevient une perte en capital ordinaire et peut être reportée indéfiniment de façon prospective. On réduit les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise dans les cas où l'exonération cumulative des gains en capital a été demandée au cours d'années antérieures (dans la mesure où les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise n'ont pas déjà été réduites par ces exonérations). Le montant de la réduction est fonction du taux d'inclusion des gains en capital. Le montant de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui est réduit en vertu de cette disposition est considéré comme une perte en capital pour l'année où elle a été subie et peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie pour compenser les gains en capital d'autres années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 38c) et 39(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1978 (le 16 novembre 1978). S'applique à compter de l'année d'imposition 1978.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises (budget de 1985; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de déduire des pertes en capital de revenus autres que les gains en capital.
Thème	Entreprises – petites entreprises Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à l'allègement fiscal accordé en permettant la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'une entreprise d'autres revenus dans l'année où elles surviennent. Cette valeur est surestimée, puisqu'elle repose sur l'hypothèse que les pertes n'auraient pas été déduites des gains en capital en l'absence de cette mesure. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur le coût moyen de cette mesure au cours des trois années précédentes, qui devrait croître au même rythme que le produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 900 particuliers et 1 950 sociétés ont demandé cette déduction en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	40	30	40	35	25	25	25	25
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	10	15	10	15	15	15
Total	45	35	50	50	40	40	40	40

Prestation fiscale pour le revenu de travail

Description	La Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. De façon générale, elle est versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne poursuivent pas d'études à temps plein. Le crédit équivaut à 25 % du revenu gagné en sus de 3 000 $ et peut atteindre 1 043 $ pour les célibataires sans personne à charge ou 1 894 $ pour les familles (couples et parents seuls) en 2017. La PFRT est réduite progressivement au taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 11 838 $ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 16 348 $ pour les familles en 2017. Le supplément de la PFRT, qui peut atteindre 521 $ en 2017, est versé aux personnes admissibles à la PFRT et au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément est réduit progressivement à un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 18 791 $ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 28 975 $ pour les familles en 2017. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations sont indexés annuellement à l'inflation. Un paiement anticipé pouvant atteindre 50 % du montant estimatif de la PFRT et de son supplément peut être versé aux particuliers admissibles sur demande. Les provinces et les territoires peuvent proposer des modifications spécifiques aux modalités de la PFRT, sous réserve de certaines conditions, dont la neutralité au chapitre du coût. En date de 2017, le Québec, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Nunavut avaient adopté leurs propres modalités de la PFRT.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.7
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (à compter de l'année d'imposition 2008 pour les paiements anticipés). • Bonifiée dans le budget de 2009 à compter de l'année d'imposition 2009. • Bonifié en 2016 pour les années d'imposition 2019 et suivantes (communiqué 2016-081 du ministère des Finances du Canada, le 20 juin 2016). • L'*Énoncé économique de l'automne 2017* a annoncé une bonification supplémentaire à compter de l'année d'imposition 2019. Des détails seront exposés dans le budget de 2018.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer. La PFRT procure également un soutien du revenu important aux travailleurs canadiens à faible revenu (budget de 2007; budget de 2009).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond aux crédits demandés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de particuliers ont reçu cette prestation en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	1 100	1 180	1 165	1 160	1 180	1 180	1 180	1 430

Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Description	Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés prévoit des remboursements de la TPS payée à l'égard des fournitures suivantes : • certains biens et services utilisés dans le cadre d'un congrès étranger (de façon générale, un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents et dont le promoteur est un non-résident) se déroulant au Canada; • l'utilisation du lieu du congrès et les fournitures relatives au congrès acquises par des exposants non-résidents relativement à un congrès étranger ou canadien se déroulant au Canada. Un remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident qui était également offert a été éliminé dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Non-résidents qui sont des particuliers, fournisseurs de voyages organisés, exposants dans le cadre de congrès organisés au Canada et promoteurs et participants à des congrès étrangers organisés au Canada
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, articles 252.1, 252.3 et 252.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été instauré dans le budget de 2007 et est entré en vigueur le 1er avril 2007. • Ce programme a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs, qui était en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Dans le cadre de l'ancien programme, les non-résidents en visite au Canada étaient admissibles à un remboursement de la TPS payée sur la plupart des marchandises achetées aux fins d'exportation et sur les logements provisoires (qu'ils fassent ou non partie d'un voyage organisé). Un remboursement était aussi accordé pour les dépenses admissibles liées à une conférence à laquelle assistaient des non-résidents. • Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident. L'abrogation s'applique généralement à la fourniture de voyages organisés ou d'hébergement effectuée après le 22 mars 2017. Par mesure transitoire, le remboursement était offert à l'égard des fournitures effectuées après le 22 mars 2017, mais avant le 1er janvier 2018, si la totalité de la contrepartie des fournitures a été payée avant le 1er janvier 2018.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le Canada comme destination de choix des voyages de groupe (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70473 - Affaires économiques - Autres branches d'activité - Tourisme
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	GST106 – *Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés* GST115 – *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés* GST386 – *Demande de remboursement pour congrès*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux exportations de biens et services invisibles dans le cadre de voyages.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	15	10	15	20	25	25	15	15

Reclassement des dépenses pour actions accréditives

Description	Les petites entreprises du secteur pétrolier et gazier pouvaient reclasser, à titre de frais d'exploration au Canada (FEC), la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) admissibles à laquelle elles ont renoncé en faveur d'actionnaires aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, alors que les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année. Pour plus de renseignements, voir la mesure « Déductions pour actions accréditives ». Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et petites entreprises oeuvrant dans les secteurs pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 66(12.601)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans l'*Énoncé économique et budgétaire* de 1992. Applicable après le 2 décembre 1992. • Le budget de 1996 a fait passer le montant des FAC pouvant être reclassé de 2 millions de dollars à 1 million et a limité la reclassification aux entreprises ayant moins de 15 millions en capital imposable utilisé au Canada. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette dépense fiscale. Cette élimination s'appliquera généralement aux dépenses engagées après 2018.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour appuyer le financement des petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières (Énoncé économique et budgétaire de 1992; budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en comparant les avantages fiscaux reçus par les actionnaires aux avantages fiscaux qui auraient été reçus si les FAC avaient été transférés comme FAC plutôt que comme FEC. On suppose que les sociétés émettrices auraient pu transférer la totalité des charges à titre de FAC, même si ces derniers sont généralement moins attrayants pour les investisseurs que les FEC. La valeur de la dépense fiscale serait plus élevée que cette estimation dans la mesure où elles ne le pourraient pas.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	L'information sur le nombre de bénéficiaires n'est pas disponible. Environ 15 sociétés ont reclassé des dépenses en vertu de cette mesure en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	-10	-10	-5	-5	-3	-2	-2	-3
Impôt sur le revenu des sociétés	-2	-1	-1	-1	F	F	F	F
Total	-10	-10	-10	-5	-3	-2	-2	-3

Régime de pension de la Saskatchewan

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations au RPS sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et paiements de prestations du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations au RPS du participant doivent respecter le montant des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) inutilisés (le RPS limite les cotisations de ses participants à 2 500 $ par année).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 146(21) à (21.3) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 7800
Mise en œuvre et évolution récente	• Le RPS a été instauré en 1986. Les cotisations déductibles se limitaient au départ à 600 $ par année et devaient respecter le montant des droits de cotisation à un REER inutilisés. • En 2011, les règles fédérales régissant l'impôt ont été modifiées afin de tenir compte de certains changements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en vue d'améliorer le régime, particulièrement une augmentation du plafond de cotisation annuelle à 2 500 $ (communiqué de presse 2010-118 du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 2010).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du traitement fiscal de l'épargne-retraite des Canadiens à l'égard des régimes de retraite privés et d'un régime enregistré provincial (budget de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 12 300 particuliers ont cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale liée à cette mesure est regroupée avec celle liée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure intitulée « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de participation différée aux bénéfices

Description	Un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés. Les employeurs peuvent verser des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB pour le compte de leurs employés. Les employés ne sont pas assujettis immédiatement à l'impôt sur les cotisations, et le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il est gagné dans le régime. Les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les cotisations autorisées de l'employeur se limitent à 18 % des gains de l'employé au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la moitié du plafond de cotisation applicable des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (13 115 $ pour 2017). Le total des cotisations autorisées à un RPDB et à un RPA à cotisations déterminées se limite à 18 % des gains de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé (26 230 $ pour 2017).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de participation différée aux bénéfices
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 147
Mise en œuvre et évolution récente	• Des modifications instaurées en 1961 prévoyaient qu'un employé ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu relativement aux montants versés par l'employeur pour son compte à un régime de participation aux bénéfices jusqu'à ce que l'employé reçoive réellement des avantages du régime. • En 1989, un certain nombre de modifications aux règles fiscales régissant les RPDB ont été instaurées pour, entre autres, augmenter la limite des cotisations de l'employeur déductibles et interdire les cotisations des employés (*L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement*, ministère des Finances du Canada, 1989).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Le traitement fiscal de ces régimes stimule l'épargne-retraite et favorise la collaboration entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes de pension agréés

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes de pension agréés (RPA) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (26 230 $ pour 2017). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (2 914 $ pour 2017).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de pension agréé
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 147.1 à 147.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Les cotisations versées à un RPA par l'employeur sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Les cotisations versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919. • Une réforme importante des plafonds associés aux RPA et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées ou un régime enregistré d'épargne-retraite. • Les plafonds de cotisation et de prestations des RPA ont été haussés en 2003 et en 2005. • Les plafonds des RPA sont indexés à l'augmentation moyenne des salaires depuis 2010.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (*La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Régimes de pension agréés, caisses de retraite en fiducie et Compte satellite des pensions (tableaux CANSIM 280-0026, 280-0004 et 378-0117).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux RPA et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des RPA, moins les revenus fiscaux provenant des versements de prestations des RPA.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des RPA.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7,9 millions de ménages comptaient des particuliers ayant accumulé des prestations d'un RPA en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Déduction des cotisations	13 520	14 190	15 195	15 115	15 355	15 915	16 525	17 020
Non-imposition du revenu de placement	13 780	15 875	19 475	19 600	20 615	22 845	24 335	25 795
Imposition des retraits	-8 390	-9 225	-9 750	-10 615	-10 700	-11 285	-12 060	-12 845
Total – impôt sur le revenu des particuliers	18 910	20 840	24 920	24 100	25 270	27 475	28 800	29 970

Régimes de pension agréés collectifs

Description	Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de nature semblable au régime de pension agréé à cotisations déterminées. L'épargne accumulée dans les RPAC fait l'objet du report d'impôt afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans les RPAC sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et les prestations reçues sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du participant.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 147.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Les règles fiscales régissant les RPAC sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012 (communiqué 2012-165 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2012).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En concordance avec l'aide fiscale accordée à l'épargne placée dans les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière en prévision de leur avenir.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale associée à cette mesure est regroupée avec celle associée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de prestations aux employés

Description	Un employeur peut verser des cotisations à un régime de prestations aux employés au nom de ses employés. L'employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les cotisations versées au régime ou le revenu de placement gagné dans le cadre du régime tant que ces montants n'ont pas été reçus. Les employeurs ne peuvent déduire leurs cotisations au régime tant qu'elles n'ont pas été versées aux employés. À ce titre, comparativement à une situation où l'employé aurait payé l'impôt sur le revenu sur le montant du salaire reporté, le gouvernement engagerait une dépense fiscale sur le montant, sous forme d'un report d'impôt, dans la mesure où le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'employé est supérieur au taux d'imposition du revenu des sociétés. Le revenu de placement gagné dans un régime de prestations aux employés est imposable pour le régime, ou, s'il a été retiré, pour l'employeur ou l'employé. Le traitement fiscal préférentiel accordé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés s'applique uniquement dans certaines circonstances, par exemple lorsque le régime a un but principal autre que le report de l'impôt ou lorsqu'un employé n'est pas encore en mesure d'exercer son droit de recevoir un revenu du régime. De plus, certains régimes avec congé sabbatique ou autre congé autorisé où les employés peuvent avoir droit à des salaires reportés, ainsi que les régimes de report de salaire établis pour des athlètes professionnels jouant pour une équipe qui participe à une ligue au cours de parties régulièrement disputées, peuvent être traités comme des régimes de prestation aux employés. Moyennant le respect de certaines conditions par ces régimes et mécanismes, les montants reportés ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas reçus par l'employé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de prestations aux employés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 6(1)g), article 32.1 et paragraphe 248(1), définition « régime de prestations aux employés » *Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 248(1), définition « entente d'échelonnement du traitement » *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 6801
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1979. S'applique à compter de l'année d'imposition 1980. • Des règles ont été instaurées en 1986 afin d'empêcher le report de l'impôt sur le revenu tiré d'un salaire, sauf dans certaines circonstances particulières comme les congés autorisés et les congés sabbatiques (budget de 1986; communiqué de presse 86-131 du ministère des Finances du Canada, le 28 juillet 1986).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'emploi
Objectif	Cette disposition améliore l'accès aux régimes de prestations aux employés et facilite les congés prolongés de nature sabbatique dans le cadre de la relation d'emploi (budget de 1979; budget de 1986).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes enregistrés d'épargne-études

Description	Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne assorti d'une aide fiscale visant à aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont donc pas imposées au moment de leur retrait, tandis que le revenu de placement qui s'accumule dans le régime n'est pas assujetti à l'impôt jusqu'à son retrait. Un particulier peut cotiser à un REEE au nom d'un bénéficiaire désigné. Le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 $ par bénéficiaire, mais il n'y a pas de plafond de cotisation annuel. Les cotisations versées à un REEE peuvent ouvrir droit à une aide supplémentaire du gouvernement, par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), qui sont tous deux généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Même si la SCEE et le BEC ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent la dépense fiscale associée au REEE dans la mesure où ils encouragent l'utilisation des REEE, ils ne sont pas imposables jusqu'au moment de leur retrait et ils génèrent un revenu de placement sur lequel l'impôt peut être reporté.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui souscrivent un REEE
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 146.1 *Loi canadienne sur l'épargne-études* et *Règlement sur l'épargne-études*
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1973 (communiqué 1973-97 du ministère des Finances du Canada). S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1998 a instauré la SCEE, qui correspondait généralement à 20 % des cotisations annuelles versées après 1997 à un REEE dont le bénéficiaire est âgé de 17 ans ou moins. • Le budget de 2004 a instauré le BEC et bonifié la SCEE. • Le budget de 2007 a éliminé le plafond de cotisation annuel de 4 000 $ et haussé le montant maximal de la SCEE pour le faire passer de 400 $ à 500 $ (ou de 800 $ à 1 000 $ s'il y a des droits de cotisation inutilisés). Le plafond de cotisation cumulatif à un REEE est passé de 42 000 $ à 50 000 $. • Le budget de 2008 a augmenté le nombre maximal d'années pendant lesquelles il est permis de verser des cotisations à un REEE (de 21 ans à 31 ans) et le nombre d'années avant qu'un REEE doit être dissous (de 25 ans à 35 ans après sa création).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure élargit l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes. Ces montants sont déterminés en utilisant des taux d'imposition marginaux présumés applicables aux participants aux régimes et aux bénéficiaires. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé suivant l'hypothèse que le taux de rendement des actifs nets des REEE correspond au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	La projection pour la première année se fonde sur les projections des actifs nets et des retraits des REEE produites par Emploi et Développement social Canada, tandis que les projections pour les années subséquentes se fondent sur les données de croissance historiques. Le rendement futur des obligations du gouvernement du Canada est projeté à l'aide d'une moyenne sur cinq ans du rendement historique, ajustée selon la prévision moyenne, par le secteur privé, du taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Environ 5,4 millions de particuliers détenant un REEE ont reçu une Subvention canadienne pour l'épargne-étude entre 1998 et 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	160	170	155	145	130	115	130	160

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Description	Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Puisque les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu, les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans un REEI, et le revenu de placement gagné dans un régime n'est pas imposé pendant qu'il s'y accumule. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement accumulé dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Les cotisations à un REEI sont assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 $; elles peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Un bénéficiaire peut recevoir jusqu'à concurrence de 70 000 $ en SCEI (d'une somme équivalant aux cotisations, sous réserve du plafond) et de 20 000 $ en BCEI au cours de sa vie, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Même si la SCEI et le BCEI ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent le coût de la dépense fiscale connexe dans la mesure où ils favorisent un recours accru aux REEI.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 146.4 et 205 *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et *Règlement sur l'épargne-invalidité*
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2008.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure aide les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Santé Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REEI ainsi que de la non-imposition des SCEI et des BCEI déposés dans un REEI, moins l'impôt payé sur les retraits des REEI. On estime ces montants en se fondant sur des taux d'imposition marginaux présumés pour les cotisants et les bénéficiaires de régimes. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé en se fondant sur l'hypothèse que le taux de rendement net des actifs des REEI est égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	Les projections liées à cette mesure se fondent sur les projections des actifs nets et des retraits des REEI préparées par Emploi et Développement social Canada. Le rendement futur projeté des obligations correspond à la moyenne sur cinq ans des rendements historiques.
Nombre de bénéficiaires	Environ 160 000 REEI ont été enregistrés de décembre 2008 à octobre 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	25	30	35	40	50	60	70	85

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt. Les plafonds de cotisation annuelle correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (26 010 $ pour 2017), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures. À cette fin, le revenu gagné comprend le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant de même que d'autres types de gains déterminés. Des retraits non imposables des REER sont autorisés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de soutenir l'accession à la propriété et le perfectionnement des compétences, respectivement, sous réserve de conditions d'admissibilité, de limites de retrait et de dispositions de remboursement précises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu gagné
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 146
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1957. • Une réforme importante des plafonds associés aux REER et aux régimes de pension agréés a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER. • Le plafond de cotisation des REER a été augmenté en 2003 et en 2005. • Le plafond de cotisation aux REER est indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (*La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Compte satellite des pensions (tableau CANSIM 378-0117).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux REER et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REER, moins les revenus fiscaux provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite, des rentes viagères et des retraits des REER.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des REER.
Nombre de bénéficiaires	En 2016, environ 8,9 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Déduction des cotisations	7 690	8 045	8 220	8 495	8 525	8 605	8 705	8 780
Non-imposition du revenu de placement	10 015	11 310	13 910	13 610	13 755	15 010	15 985	17 020
Imposition des retraits	-5 380	-5 660	-6 180	-6 810	-6 435	-6 800	-7 195	-7 530
Total – impôt sur le revenu des particuliers	12 325	13 695	15 950	15 295	15 845	16 815	17 495	18 270

Nota – Les renseignements sur ces coûts incluent les dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés collectifs et au Régime de pension de la Saskatchewan.

Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités

Description	Puisque les écoles, les collèges et les universités fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les écoles primaires et secondaires administrées à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 68 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Les collèges subventionnés par l'État et les universités reconnues qui décernent des diplômes et qui sont administrés à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 67 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges et universités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces secteurs ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 - Enseignement - Enseignement primaire et secondaire 70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Remboursement aux écoles	380	385	400	400	415	440	470	480
Remboursement aux collèges	85	80	80	85	90	95	105	105
Remboursement aux universités	235	230	230	235	235	250	265	270
Total – taxe sur les produits et services	700	700	710	725	745	785	840	855

Remboursement aux employés et aux associés

Description	Les employés et associés peuvent engager des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas remboursées directement par leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés. Ils pourraient alors être dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la TPS. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants. Un remboursement peut donc être accordé à un employé d'un inscrit aux fins de la TPS (autre qu'une institution financière désignée) au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement de TPS à l'égard d'une fraction de frais de représentation ou au titre de la déduction pour amortissement portant sur une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS. Le remboursement peut également être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Salariés et associés
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 253
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à réduire l'éventuelle application en cascade de la taxe qui surviendrait dans certains cas lorsque les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent pas recouvrer la TPS payée par les employés et les associés dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	65	65	60	55	55	60	65	65

Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes

Description	Puisque les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Depuis 2005, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, financés par l'État, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux rendus traditionnellement dans les hôpitaux ou qui fournissent des services de soutien connexes aux hôpitaux et aux établissements de soins de santé admissibles (les « exploitants d'établissement et fournisseurs externes ») sont également admissibles au remboursement de 83 % de la TPS payée sur les achats liés à leurs fournitures de soins de santé exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Hôpitaux publics, exploitants d'établissement et fournisseurs externes
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le remboursement aux hôpitaux publics est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le budget de 2005 a étendu le remboursement de 83 % aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes dans le but de tenir compte de la restructuration, par les provinces et les territoires, de la prestation de services de soins de santé. Cette restructuration fait en sorte que certains services anciennement offerts par les hôpitaux sont désormais rendus par d'autres organismes à but non lucratif.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Le remboursement aux hôpitaux publics a été instauré à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en matière de santé des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	590	635	650	695	630	665	705	725

Remboursement aux municipalités

Description	Les municipalités sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les achats d'intrants servant à effectuer leurs fournitures exonérées. Les entités qui ne sont pas des municipalités (p. ex., les commissions de bibliothèque) peuvent néanmoins être conférées le statut de municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de ce remboursement. De même, les fournisseurs de services peuvent être désignés comme des municipalités à l'égard de certains services similaires à ceux qui sont offerts par les municipalités (p. ex., les services de traitement des eaux usées). Les entités qui ont le statut de municipalité ou qui sont désignées comme municipalité sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités municipales exonérées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Municipalités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphes 259(3) et (4)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991; à l'origine, le taux de remboursement était de 57,14 %. • Le taux de remboursement a été porté à 100 %, et il s'applique de façon générale depuis le mois de février 2004 (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Le remboursement partiel offert à l'origine visait à faire en sorte que le fardeau de la taxe de vente pour les municipalités n'augmente pas en raison du passage de l'ancienne taxe de vente fédérale à la TPS (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989). Le taux de remboursement a été porté à 100 % dans le but d'offrir aux municipalités une source accrue de financement fiable, prévisible et à long terme destinée à tenir compte des priorités en matière d'infrastructures (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70183 - Services généraux des administrations publiques - Transferts de caractère général entre les administrations publiques - Transferts à des fins générales aux administrations locales
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses des gouvernements locaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	1 995	2 060	2 165	2 240	2 270	2 380	2 445	2 490

Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles

Description	Les organismes à but non lucratif qui reçoivent au moins 40 % de leur financement de gouvernements, de municipalités ou de bandes indiennes sont admissibles au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	65	65	70	75	60	65	70	70

Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés. Les organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos ont également droit au remboursement.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés, associations canadiennes enregistrées de sport amateur et organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance jouent dans la société canadienne (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 50 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	290	290	305	320	295	310	325	335

Remboursement pour coquelicots et couronnes

Description	La Légion royale canadienne est admissible au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les coquelicots et les couronnes du jour du Souvenir qu'elle acquiert.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Légion royale canadienne
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 259.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Mesure instaurée le 28 octobre 2010 (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada). S'applique relativement à la taxe à payer ou payée après 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du caractère particulier des couronnes et des coquelicots, en tant que symboles soulignant l'apport, le courage et les sacrifices des gens qui ont servi dans les Forces armées du Canada (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada, le 28 octobre 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70869 - Loisirs, culture et religion - Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	La Légion royale canadienne est l'unique bénéficiaire direct de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	X	X	X	X	X	X	X	X

Remboursement pour habitations neuves

Description	Les constructeurs et les acheteurs d'habitations nouvellement construites ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS payée si l'habitation doit servir de lieu de résidence habituel. Dans le cas des maisons valant 350 000 $ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS totale payée, à concurrence de 6 300 $. Le remboursement est éliminé progressivement dans le cas des maisons dont la valeur se situe entre 350 000 $ et 450 000 $, et aucun remboursement n'est offert pour les maisons dont la valeur est de 450 000 $ ou plus. Le même remboursement est offert dans le cas de la TPS payée par des particuliers pour construire une habitation ou pour apporter des rénovations majeures à une habitation utilisée comme résidence habituelle par le propriétaire ou un proche. Le taux de remboursement a été établi de sorte que le fardeau de la TPS sur les nouvelles habitations soit égal à la composante fédérale de la taxe de vente du prix total d'une nouvelle habitation avant l'instauration de la TPS (qui correspondait à environ 4,5 % en moyenne).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Particuliers qui ont acheté ou construit de nouvelles habitations
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, articles 254 et 256
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1er juillet 2006 et à 5 % le 1er janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que la TPS ne rende le prix des habitations neuves moins abordable (*Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services*, avril 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada. Les données sur les dépenses liées à la construction résidentielle tirées du Système de comptabilité nationale ont été redressées par Statistique Canada pour tenir compte des différences quant au calendrier et au traitement fiscal des terrains.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	580	595	570	570	515	535	560	520

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	Les constructeurs et les acheteurs de logements locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS à payer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des logements de l'immeuble soit à titre de lieu de résidence habituelle pendant au moins un an. Le remboursement est également accordé aux constructeurs et aux acheteurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation locatifs à logements multiples, et s'applique à la location de terrains (c.-à-d. de terrains résidentiels) à une personne qui y fixe une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou à la location d'emplacements dans de nouveaux parcs à roulottes résidentiels en vue d'un usage résidentiel à long terme. Dans le cas des immeubles d'habitation à logement unique (y compris les duplex) et les logements dans les immeubles d'habitation à logements multiples dont la valeur est inférieure ou égale à 350 000 $, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 6 300 $. Le montant du remboursement diminue progressivement dans le cas des immeubles et des logements dont la valeur se situe entre 350 000 $ et 450 000 $. Dans le cas de la location de terrains résidentiels ou d'emplacements situés dans des parcs à roulottes résidentiels, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 1 575 $. Le montant du remboursement diminue progressivement pour chaque terrain résidentiel ou emplacement dont la valeur se situe entre 87 500 $ et 112 500 $.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulottes résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 256.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique depuis le 28 février 2000. • Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1er juillet 2006 et à 5 % le 1er janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet aux constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs de bénéficier du taux de TPS effectif s'appliquant aux acheteurs d'habitations neuves occupées par le propriétaire (budget de 2000).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST524, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations à logements multiples achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	85	110	125	135	145	140	145	135

Remboursement pour livres achetés par certains organismes

Description	Un remboursement de 100 % est offert à l'égard de la TPS payée sur les livres achetés par : • les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités; • les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui exploitent des bibliothèques publiques de prêt; • les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation. Le remboursement n'est pas offert lorsque les livres sont acquis aux fins de revente.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges, universités, municipalités, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 259.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée le 23 octobre 1996 (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada). En vigueur relativement à la TPS payée après cette date. • Le budget de 2012 a étendu le remboursement aux livres acquis et devant faire l'objet de dons par des organismes d'alphabétisation visés par règlement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada, le 23 octobre 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	20	20	15	15	15	15	15	15

Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés

Description	Un remboursement de la TPS est offert à l'égard des véhicules à moteur qui sont spécialement munis de certaines caractéristiques destinées aux personnes handicapées. Le montant du remboursement correspond à la TPS payée sur la partie du prix d'achat qui est attribuable aux caractéristiques spéciales. Le remboursement est offert à l'égard des véhicules neufs et d'occasion, ainsi qu'à l'égard des véhicules achetés au Canada ou à l'étranger (la TPS étant payée à l'importation). Le remboursement est également offert lorsqu'un véhicule est importé après avoir été modifié pour y ajouter des caractéristiques spéciales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées, organismes servant ces personnes et aidants naturels
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, articles 258.1 et 258.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Mesure instaurée le 3 avril 1998 (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada). En vigueur à l'égard des véhicules neufs payés après le 3 avril 1998. • Une modification visant à étendre l'allègement fiscal aux véhicules d'occasion a été annoncée le 27 novembre 2006 (communiqué 2006-073 du ministère des Finances du Canada); celle-ci est entrée en vigueur rétroactivement dans le cas des véhicules payés après le 3 avril 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure fait en sorte que toutes les personnes et tous les organismes obtiennent un allègement fiscal sur le coût supplémentaire associé à l'achat de véhicules, tels qu'une voiture ou une minifourgonnette, qui répondent à leurs besoins spéciaux (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada, le 3 avril 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70713 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Appareils et matériel thérapeutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST518, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés*
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlemet aux dépenses de consommation associées aux véhicules et aux pièces.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	F	F	F	F	F	F	F	F

Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes

Description	Conformément à des accords ayant force de loi, les gouvernements autochtones autonomes reçoivent un remboursement intégral de la TPS payée sur les produits et les services acquis en vue de les utiliser dans le cadre d'activités gouvernementales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements autochtones autonomes, leurs sociétés et leurs entités qui exercent des fonctions gouvernementales
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Les accords ont force de loi en vertu des dispositions de lois de mise en œuvre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Mise en œuvre et évolution récente	• Le remboursement a été offert pour la première fois à la fin des années 1990 aux termes d'ententes sur l'autonomie gouvernementale de certaines Premières Nations du Yukon. • À ce jour, 18 ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales ont été conclues (au Yukon, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador) et les négociations pour une entente avec plusieurs autres groupes autochtones (principalement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest) en sont au stade final.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure soustrait de la TPS les dépenses engagées par les gouvernements autochtones autonomes dans l'exercice de leurs activités gouvernementales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	7018 - Services généraux des administrations publiques - Transferts de caractère général entre les administrations publiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond au montant des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Il est projeté que le coût lié à cette mesure croîtra au même rythme que les dépenses gouvernementales et que la ratification de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Nombre de bénéficiaires	Il y a environ 30 demandeurs de ces remboursements par année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	5	5	5	10	5	5	5	5

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

Description	Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés de certaines professions (c.-à-d., les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) pouvaient utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation. Selon la méthode par défaut (comptabilité d'exercice), les charges devaient être appariées aux revenus connexes. Selon la méthode fondée sur la facturation, les coûts des travaux en cours pouvaient être déduits à mesure qu'ils étaient engagés alors que les rentrées correspondantes n'étaient intégrées au revenu qu'au moment où la facture était payée ou devenait une somme à recevoir, ce qui donnait lieu à un report d'impôt. L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés qui exploitent certaines entreprises professionnelles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 34
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique aux exercices se terminant après le 31 décembre 1971. • Le budget de 2017 a proposé d'éliminer la capacité des professionnels désignés d'opter pour la comptabilité fondée sur la facturation, à compter de la première année d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après. Une période de transition de cinq ans visant à inclure progressivement les travaux en cours dans le revenu a par la suite été proposée le 8 septembre 2017.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours (*Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital

Description	Si le produit de la vente par un contribuable d'un bien agricole ou de pêche ou d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de la vente, le contribuable peut alors reporter une partie du gain en capital réalisé à l'année dans laquelle le produit de cette vente devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de 10 ans. Ce mécanisme se démarque du traitement fiscal général des immobilisations, où la période de réserve maximale est de 5 ans (voir la mesure « Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche; particuliers investisseurs
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 40(1.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de 5 ans et à instaurer la réserve de 10 ans pour gains en capital visant les transferts aux enfants (communiqué de presse 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981. • Le budget de 2006 a étendu la portée de cette mesure afin d'inclure les biens d'entreprises de pêche. • Le budget de 2014 a instauré une simplification des règles pour les agriculteurs qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure facilite le transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche vendus à un enfant (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, décembre 1982; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre le montant d'impôt payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu pendant l'année de la disposition du bien et le montant d'impôt payable du fait que les réserves sont progressivement incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 10 000 particuliers ont demandé une réserve de 10 ans pour gains en capital en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Par type de bien								
Biens agricoles et de pêche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Actions de petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	30	25	35	25	35	40	40	40

Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital

Description	Dans certains cas, le paiement relatif à la vente d'une immobilisation que reçoit un contribuable peut s'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une partie du gain en capital peut être reportée jusqu'à l'année où le produit de la vente est reçu. Une tranche d'au moins 20 % du gain doit être incluse dans le revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de cinq ans (communiqué 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure, tout en limitant les occasions de report d'impôt, tient compte du fait que lorsque le produit de gains en capital est reçu sur une période étendue, l'imposition complète de ces gains dans l'année de la vente pourrait entraîner des problèmes de liquidité importants pour les contribuables (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, décembre 1982).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui aurait été payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu de l'année de la disposition du bien et, d'autre part, l'impôt payable à mesure que les montants de la réserve sont inclus dans le revenu au fil du temps. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 300 particuliers ont demandé une réserve de cinq ans pour les gains en capital en 2015. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	10	15	15	20	20
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises

Description	Les transferts d'actifs à une société canadienne imposable dont la contrepartie comprend au moins une action de la société peuvent faire l'objet d'un report d'impôt. Le contribuable peut faire le choix de reporter, aux fins de l'impôt, les gains en capital accumulés et la récupération des déductions pour amortissement excédentaires qui seraient par ailleurs réalisés lors d'un transfert imposable. En général, le report donne lieu, pour le cédant, à l'accumulation d'un gain relativement à l'action ou aux actions de la société acquises et, pour la société, à des conséquences fiscales associées au report d'impôt relativement au bien acquis. Les actionnaires d'une société canadienne imposable, de même que cette société, ont également droit à des reports d'impôt en vertu de certaines règles régissant les réorganisations de sociétés où des biens d'une société sont transférés. Ces règles visent notamment les fusions, les liquidations et ce que l'on appelle les « réorganisations papillon ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 55, 85, 87 et 88 et paragraphe 84(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Ces mesures ont été instaurées à divers moments (1948 – règles liées à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire; 1958 – fusions; 1972 – gains en capital sur les transferts d'actifs à une société et liquidations de sociétés; 1980 – réorganisations papillon). La règle concernant la liquidation prévue au paragraphe 84(2) date des années 1920.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Ces mesures facilitent les transferts de biens avec report d'impôt utilisés dans une entreprise vers une société ainsi que la réorganisation de la société même.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report de pertes autres qu'en capital

Description	Les pertes autres qu'en capital, notamment les pertes agricoles et de pêche, peuvent être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites des revenus de toutes sources. Pour les pertes subies en 2006 ou par la suite, la période de report rétrospectif est de 3 ans, et celle de rapport prospectif, de 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 111(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'option de reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital a été instaurée en 1942, et celle de les reporter rétrospectivement, en 1944. • Le budget de 2006 a fait passer la période de report prospectif de 10 ans à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital subies en 2006 ou par la suite.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure appuie les entreprises et les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement et en accordant un allègement d'impôt aux entreprises sensibles aux variations cycliques (budget de 1983; budget de 2004; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1. L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Les estimations n'incluent pas les pertes reportées par les agriculteurs à temps partiel. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année où les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût pour la dernière année pour laquelle on dispose des données est multiplié par le taux de croissance projeté d'une année sur l'autre des pertes reportées pour réduire le revenu imposable (selon les plus récentes projections économiques et budgétaires).
Nombre de bénéficiaires	Environ 50 000 particuliers et 425 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2015 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	15	15	15	20	20	20	20	20
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	10	10	20	15	20	20	20	20
Appliquées à l'année en cours	50	45	50	45	40	45	45	45
Total – impôt sur le revenu des sociétés	60	60	65	60	60	60	60	60
Total – pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	70	65	70	75	70	70	75	75
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	1 845	3 395	2 100	2 300	2 345	2 280	2 255	2 090
Appliquées à l'année en cours	4 390	3 920	4 985	4 305	4 025	4 410	4 675	4 890
Total – impôt sur le revenu des sociétés	6 235	7 315	7 085	6 610	6 370	6 690	6 930	6 980
Total – pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – pertes autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	85	80	85	95	90	90	95	100
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	1 855	3 410	2 115	2 320	2 360	2 295	2 270	2 105
Appliquées à l'année en cours	4 435	3 965	5 035	4 350	4 065	4 455	4 720	4 935
Total – impôt sur le revenu des sociétés	6 290	7 375	7 150	6 665	6 430	6 750	6 990	7 040
Total – pertes autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report de pertes en capital

Description	Les pertes en capital nettes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif indéfini, afin de réduire des gains en capital d'autres années. Malgré ces règles, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 111(1) et 111(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1983 a augmenté la période de report rétrospectif des pertes en capital pour la faire passer de 1 an à 3 ans.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure soutient les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement (budget de 1983).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1. L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allégement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et à la déductibilité des pertes subies pendant l'année du décès du contribuable. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allégement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif à des années antérieures des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année à laquelle les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : La valeur de cette mesure est projetée croître au rythme des gains en capital des sociétés
Nombre de bénéficiaires	Environ 568 000 particuliers et 55 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2015 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	305	420	530	425	360	475	485	505
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	130	120	110	355	215	180	195	205
Appliquées à l'année en cours	415	445	710	525	350	390	415	440
Total – impôt sur le revenu des sociétés	545	565	820	875	570	570	610	645
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même

Description	Lorsque des biens sont transférés à une autre personne, le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, si le particulier transfère une immobilisation à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie en faveur de soi-même, l'immobilisation est réputée avoir été cédée par le particulier à son prix de base rajusté (ou à la fraction non amortie du coût en capital dans le cas des biens amortissables) et avoir été acquise par le conjoint ou la fiducie pour un montant égal à ces montants réputés. Ce traitement fiscal permet de fait de reporter le gain en capital imposable jusqu'à la disposition du bien par le conjoint ou la fiducie, ou jusqu'au décès du cessionnaire ou du bénéficiaire de la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers et leur époux ou conjoint de fait
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 70(6) et article 73
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Élargie en 2001 pour inclure les transferts à des fiducies en faveur de soi-même (communiqué 1999-112 du ministère des Finances du Canada, le 17 décembre 1999).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et elle accorde donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations

Description	Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, les gains en capital réalisés par un particulier dans le cadre d'un transfert entre générations de certains types de biens agricoles ou de pêche (c.-à-d. des terres ou des biens amortissables tels que les édifices), d'actions d'une société familiale agricole ou de pêche ou d'une participation dans une société de personnes familiale agricole ou de pêche peuvent être reportés dans certaines circonstances jusqu'à ce que les biens fassent l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, si les biens agricoles ou de pêche demeurent principalement utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 70(9) à (9.31) et 73(3) à (4.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2001 a précisé que les transferts intergénérationnels à imposition différée de biens agricoles incluaient ceux de terres à bois commerciales effectués après le 10 décembre 2001, dans les cas où ces terres à bois sont exploitées conformément à un plan d'aménagement forestier visé par règlement. • Le budget de 2006 a élargi cette mesure de manière à ce qu'elle englobe les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure afin que les entreprises agricoles et de pêche combinées d'un contribuable soient généralement traitées de la même façon que des entreprises distinctes d'un même contribuable, relativement aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure contribue à assurer la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales ou des entreprises de pêche familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche familiales qui sont transmises entre générations (budget de 1973; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu lié à l'abattage de bétail

Description	Les contribuables peuvent reporter à l'année d'imposition suivante la totalité ou une partie du revenu qu'ils ont reçu en contrepartie de l'abattage de bétail ordonné conformément à la loi.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 80.3
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1976. S'applique à compter de l'année d'imposition 1976.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à accorder aux agriculteurs un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, en leur évitant une charge fiscale pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu (budget de 1976).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau CANSIM 002-0076
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté au cours d'une année donnée moins le total du revenu reporté de l'année précédente, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal moyen applicable au revenu agricole. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode de calcul semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2017 à 2019, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	I	-I	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	I	F	n.d.	n.d.	n.d.
Total	F	F	F	I	-I	n.d.	n.d.	n.d.

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

Description	Les agriculteurs peuvent reporter la constatation d'une partie du revenu obtenu à la vente d'animaux reproducteurs (bétail ou abeilles) dans des régions visées par règlement qui ont été touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive. Ce revenu reporté doit être constaté dans l'année d'imposition suivant l'échéance de la désignation par règlement de la région.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 80.3 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 7305 et 7305.02
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1988 à l'intention des agriculteurs forcés de vendre leurs animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988). S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Élargie en mars 2009 afin de s'appliquer aux agriculteurs qui exploitent une entreprise dans une région frappée d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive (communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009). S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. • Le budget de 2014 a étendu la portée de cette mesure pour englober les abeilles ainsi que tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. S'applique à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente forcée de leurs animaux en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive pour financer l'acquisition d'animaux de remplacement (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988; communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009; budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement

Description	Les agriculteurs qui effectuent une livraison de grain à un silo-élévateur à grains peuvent recevoir un paiement sous la forme de bons de paiement. Si un bon de paiement est délivré au moment de la livraison à un silo-élévateur de certains grains désignés et que le détenteur n'a droit au paiement qu'après la fin de l'année d'imposition de la livraison, le détenteur peut exclure le montant indiqué sur le bon de paiement de son revenu de l'année d'imposition de la livraison pour l'inclure dans le revenu de l'année d'imposition suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 76(4) et (5)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1974. S'applique à compter de l'année d'imposition 1973. • Des modifications corrélatives ont été apportées à cette mesure en raison de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé en 2012 (premier projet de loi d'exécution du budget de 2012). La restriction géographique antérieure a été éliminée et la portée de la mesure a été étendue aux producteurs des grains désignés de l'ensemble du Canada. • Dans le cadre du budget de 2017, une consultation a été lancée pour déterminer s'il était utile de maintenir cette mesure. Le 6 novembre 2017, le gouvernement du Canada a annoncé que le report de revenu prévu par cette mesure serait maintenu.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	En autorisant le report du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux silos-élévateurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements en matière d'exportation de grains (budget de mai 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau CANSIM 002-0001.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté associé aux bons de paiement au cours d'une année donnée, moins le revenu total provenant de l'échange des bons contre leur valeur nominale, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal applicable au revenu agricole. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	La projection pour 2017 est fondée sur des données disponibles pour les trois premiers trimestres de l'année civile. Les projections pour 2018 et 2019 ne sont pas présentées puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	20	-10	-20	15	10	5	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	20	-10	-25	20	10	1	n.d.	n.d.
Total	40	-15	-50	35	20	10	n.d.	n.d.

Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Description	Les particuliers peuvent reporter par roulement l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'actions déterminées d'une petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans des actions admissibles d'une autre petite entreprise. Un placement dans une petite entreprise admissible vise des actions émises par une société privée activement exploitée et sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 50 millions de dollars, à l'exclusion des sociétés professionnelles, des institutions financières déterminées, des sociétés de location ou de crédit-bail et des sociétés immobilières. Le réinvestissement doit être effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 44.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a fait passer la taille des placements admissibles de 500 000 $ à 2 millions de dollars, et l'actif des entreprises admissibles aux fins du report, de 10 millions à 50 millions. • Le budget de 2003 a éliminé, pour les investisseurs particuliers, les plafonds du placement original et du réinvestissement admissible au report d'impôt, et il a rendu le réinvestissement admissible au report lorsqu'il est effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour améliorer l'accès aux capitaux pour les sociétés exploitant une petite entreprise (Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000; budget de 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 800 particuliers ont déclaré des gains en capital admissibles en vertu de cette mesure en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	X	5	5	X	35	10	10	10

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés dans un délai déterminé (p. ex., lorsqu'une entreprise déménage). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1954. • Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure soutient les entreprises en leur permettant de reporter les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement liés à une entreprise exploitée activement.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition involontaire d'un bien (p. ex., une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai prévu. Les gains en capital et la déduction pour amortissement récupérée sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. S'applique à compter de l'année d'imposition 1954. • Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un bénéfice de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif (*Propositions de réforme fiscale*, 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune estimation disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

Description	Les entrepreneurs du secteur de la construction reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements peut être retenue par le client jusqu'à l'achèvement d'un projet. Les montants retenus sont considérés comme non recevables jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique; ces montants ne sont pas déductibles pour le client et ne sont pas inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à cette date. Par contre, les paiements échelonnés qui ne sont pas retenus sont déductibles pour le client au moment où ils sont versés, et ils sont inclus au revenu de l'entrepreneur comme des gains.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entrepreneurs en construction
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 12(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette dépense fiscale découle d'une interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique depuis le début des années 1970.
Objectif – catégorie	Allégement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les retenues à payer et les retenues à recevoir des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2 Cette dépense fiscale peut être positive ou négative, selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux clients, et si les retenues à recevoir sont supérieures ou inférieures aux retenues à payer. Il se peut que le total des retenues à recevoir ne soit pas équivalent au total des retenues à payer lorsque les montants à recevoir et les montants à payer connexes ne correspondent pas à la même année civile (lorsque les années d'imposition des entrepreneurs et des clients se terminent dans des années civiles différentes) ou parce qu'aucune donnée n'est disponible à l'égard des montants à recevoir et des montants à payer des entreprises non constituées en société.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 100 sociétés ont demandé cette déduction en 2015. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	45	60	80	50	10	15	15	15
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

Description	Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part. En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2021, et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Membres de coopératives agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 135.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016. • Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux agriculteurs.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 30 sociétés en 2015. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	2	1	1	F	2	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	4	3	3	F	5	3	3	3
Total	5	4	4	F	5	4	4	4

Seuil de petit fournisseur

Description	Les petits fournisseurs (autres que les entreprises de taxis, ce qui comprend les fournisseurs de services de covoiturage) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs qui choisissent de ne pas s'inscrire n'ont pas à exiger et à verser la TPS sur les fournitures taxables (sauf les ventes d'immeubles et, dans le cas des municipalités, d'immobilisations), et ils ne sont pas admissibles à des crédits de taxe sur les intrants. Un « petit fournisseur » est une personne dont la valeur totale des fournitures taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 $ (ou 50 000 $ dans le cas des organismes de services publics). Un organisme de bienfaisance ou une institution publique (c'est-à-dire un organisme de bienfaisance enregistré qui est une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité désignée) peut aussi avoir le statut de petit fournisseur si son revenu annuel brut de l'un des deux exercices précédents ne dépasse pas 250 000 $.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Petites entreprises, organismes de bienfaisance et institutions publiques
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, alinéa 240(1)a) et article 166
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Les municipalités qui sont de petits fournisseurs sont tenues d'exiger et de verser la TPS sur la vente de leurs immobilisations depuis le 9 mars 2004 (communiqué 2004-018 du ministère des Finances du Canada, le 9 mars 2004). Ce changement a été apporté en même temps que l'augmentation à 100 % du remboursement aux municipalités. • Le budget de 2017 a annoncé que la définition d'« entreprise de taxis » figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* serait modifiée afin d'englober les fournisseurs de services de covoiturage. Par conséquent, le seuil de petit fournisseur ne s'applique plus à ces fournisseurs, qui doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et percevoir celle-ci, quel que soit leur chiffre d'affaires total. Le changement est entré en vigueur le 1er juillet 2017.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les très petites entreprises ne sont pas exposées à un fardeau d'observation supplémentaire en raison de l'instauration de la TPS (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés GST34 – Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à l'écart entre les revenus bruts et les revenus nets des entreprises non inscrites dont les revenus bruts sont inférieurs à 30 000 $. Les données sur les revenus bruts et les revenus nets sont tirées des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, et on détermine les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS à l'aide des données tirées de la déclaration GST34.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,3 million de petits fournisseurs se prévalent de cette mesure annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Taxe sur les produits et services	205	210	225	230	235	245	260	265

Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales

Description	En vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Canada et les provinces ne sont pas assujettis à l'impôt. Cette immunité s'étend généralement aux sociétés d'État qui agissent à titre de mandataires de l'État. Toutefois, les sociétés d'État fédérales visées par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui exercent des activités commerciales importantes sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tout comme leurs filiales. Cette situation donne lieu à une dépense fiscale négative. Pour les sociétés d'État mandataires, le taux d'imposition fédéral applicable est majoré de 10 % (c.-à-d. qu'elles ne profitent pas de l'abattement fédéral) étant donné qu'aucun impôt provincial n'est appliqué. Les sociétés d'État non mandataires visées par règlement sont assujetties aux taux d'imposition fédéral et provincial qui s'appliquent normalement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certaines sociétés d'État fédérales
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 27 et 124 et alinéas 149(1)*d*) à *d*.4) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 7100
Mise en œuvre et évolution récente	• L'imposition des sociétés d'État fédérales visées par règlement a été instaurée en 1952. • La liste des sociétés d'État fédérales visées par règlement est revue et modifiée au besoin.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à assurer une concurrence équitable entre ces sociétés et les entreprises semblables du secteur privé.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure assujettit les sociétés d'État fédérales visées par règlement à l'impôt fédéral, alors qu'elles en seraient par ailleurs exemptées en raison d'une exonération ou de l'immunité.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale (négative) correspond à l'impôt payé par les sociétés d'État fédérales visées par règlement.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Dix sociétés d'État fédérales sont présentement visées par règlement en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Super crédit pour premier don de bienfaisance

Description	Le super crédit pour premier don de bienfaisance est un crédit d'impôt temporaire et non remboursable au taux de 25 % qui s'ajoute au crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Ce super crédit s'applique aux dons en espèces, à concurrence de 1 000 $, dans les cas où ni le contribuable ni son conjoint n'ont demandé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance après 2007, et il peut être demandé pour une seule année d'imposition de 2013 à 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui font leur premier don de bienfaisance
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 118.1(3.1) et (3.2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le budget de 2013. S'applique aux dons effectués à compter du 21 mars 2013 et déclarés pour une année d'imposition de 2013 à 2017. • Le budget de 2017 a confirmé que le crédit prendrait fin en 2017 comme prévu.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage de nouveaux donateurs à faire des dons de bienfaisance (budget de 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 79 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	–	5	4	4	4	4	–	–

Supplément remboursable pour frais médicaux

Description	Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à une invalidité. Pour l'année 2017, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 3 514 $. Pour être admissible au supplément, un particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et avoir demandé un remboursement des dépenses admissibles pour frais médicaux en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément correspond à 25 % de la portion admissible des dépenses pouvant être demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal de 1 203 $ pour l'année 2017. Le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au-delà d'un seuil de revenu de 26 644 $. Le montant maximum du supplément, le seuil minimum des gains et le seuil du revenu familial net sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.51
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1997. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1997. • Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 $ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 $ en 2004), puis à 1 000 $ dans le budget de 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure améliore l'incitation au travail pour les Canadiens handicapés en contribuant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque les particuliers passent de l'aide sociale au marché du travail (budget de 2006).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux 7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 544 000 particuliers ont reçu cette prestation en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	140	140	145	150	155	160	165	170

Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac

Description	Les fabricants de tabac étaient assujettis à une surtaxe sur leurs bénéfices équivalant à un impôt sur le revenu additionnel de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de produits du tabac au Canada. Cette mesure constituait une dépense fiscale négative puisqu'elle générait plus de revenus que n'en produirait par ailleurs le régime de référence. Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette surtaxe en date du 23 mars 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Fabricants de tabac
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, partie II, article 182
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en février 1994 dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande pour une période de trois ans à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu supplémentaire de 8,4 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada. • Annonce en novembre 1996 que la surtaxe serait prolongée pour trois autres années, de février 1997 à février 2000. • Annonce en novembre 1999 que la surtaxe deviendrait permanente en février 2000. • La surtaxe a été augmentée à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada, à compter d'avril 2001. • À la suite d'un examen des dépenses fiscales fédérales, le budget de 2017 a annoncé que la surtaxe des fabricants sur les produits du tabac serait éliminée en date du 23 mars 2017 et que les taux du droit d'accise sur le tabac seraient rajustés afin de maintenir le fardeau fiscal prévu associé à la surtaxe.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande afin de réduire les bénéfices exceptionnels de l'industrie du tabac qui découlaient de la réduction des taxes d'accise sur le tabac mise en œuvre dans le cadre de ce plan. Le taux de la surtaxe a été augmenté en 2001 dans le cadre de la stratégie globale du gouvernement visant à améliorer la santé des Canadiens en décourageant la consommation de tabac (communiqué 2001-039 du ministère des Finances du Canada, le 5 avril 2001).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70761 - Santé - Santé non classés ailleurs - Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure s'appuie sur les données de montants de surtaxe payés.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	–	–

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Description	La première tranche de 500 000 $ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada est assujettie au taux préférentiel fédéral d'imposition du revenu des sociétés, lequel se situe à 10 %. La SPCC doit partager son plafond des affaires de 500 000 $ pour les petites entreprises avec les autres SPCC auxquelles elle est associée. Afin que le taux préférentiel d'imposition du revenu cible les petites entreprises, ce plafond des affaires est graduellement réduit lorsque le capital imposable des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars, et ce plafond est de zéro lorsque le capital imposable du groupe est de 15 millions ou plus.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Petites sociétés privées sous contrôle canadien
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1949 a instauré un taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés moins élevé afin d'aider les petites sociétés. De manière générale, un faible taux de 10 % s'appliquait au revenu tiré d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 $, alors que le revenu excédentaire était imposé au taux de 33 %. Toutes les sociétés étaient admissibles à ce taux plus faible; toutefois, une seule des sociétés d'un groupe de sociétés contrôlées pouvait demander ce taux plus faible. • Les règles d'admissibilité à ce taux plus faible ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 afin d'en limiter aux SPCC et de prévoir le partage du plafond des affaires entre sociétés associées. • Le budget de 1994 a instauré des règles visant à éliminer progressivement le taux d'imposition préférentiel dans le cas des SPCC ayant un capital imposable d'au moins 10 millions de dollars. • Le plafond des affaires a été augmenté par étape de 200 000 $ en 2002 à 300 000 $ en 2005. Il a été porté à 400 000 $ en 2007. • L'Énoncé économique de 2007 a réduit le taux d'imposition préférentiel, le faisant passer de 12 % à 11 % à compter de 2008 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 19,5 % en 2008). La surtaxe fédérale (qui équivalait à un impôt 1,12 point de pourcentage) a également été éliminée à compter de 2008. • Le budget de 2009 a fait passer de 400 000 $ à 500 000 $ le plafond des affaires à compter du 1er janvier 2009. • Le budget de 2015 a annoncé une série de réductions du taux d'imposition préférentiel, y compris une réduction pour le faire passer de 11 % à 10,5 % en 2016. • Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % en date du 1er janvier 2018, puis à 9 % en date du 1er janvier 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés. Un taux de 10,5% a été appliqué aux années de projection.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 744 000 sociétés en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	3 160	2 945	3 115	3 255	3 760	4 195	5 550	6 325

Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit

Description	Les coopératives de crédit sont admissibles au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises de 10 % qui s'applique, de façon générale, aux sociétés privées sous contrôle canadien sur la première tranche de 500 000 $ de revenu admissible (le coût associé à ce taux d'imposition préférentiel est traité dans la dépense fiscale « Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises »). Une déduction supplémentaire accordée uniquement aux coopératives de crédit permet à ces dernières de profiter d'un taux d'imposition préférentiel à l'égard de revenus qui ne donnent pas droit à la déduction pour les petites entreprises. La présente dépense fiscale correspond au coût de ce avantage fiscal additionnel. Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel offert aux coopératives de crédit. Pour 2013, le taux d'imposition préférentiel s'appliquait à 80 % du revenu admissible d'une coopérative de crédit qui dépasse 500 000 $. Ce pourcentage est réduit à 60 % en 2014, à 40 % en 2015, à 20 % en 2016 et à 0 % à compter de 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Coopératives de crédit
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 137(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1972 afin que les coopératives de crédit puissent se prévaloir du taux préférentiel pour les petites entreprises. • Au fil du temps, les changements apportés au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises ont donné lieu à un traitement fiscal préférentiel plus généreux envers les coopératives de crédit. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel pour les coopératives de crédit (voir la description pour en savoir plus).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure permet à une coopérative de crédit de constituer, à des conditions fiscales avantageuses, un capital pouvant atteindre 5 % de ses dépôts et de son capital (communiqué 71-157 du ministère des Finances du Canada, le 6 décembre 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le montant estimatif de cette dépense fiscale est calculé en multipliant la déduction supplémentaire demandée par les coopératives de crédit par le taux qui représente l'écart entre le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés (15 %) et le taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure reflète l'hypothèse que les déductions demandées croîtront au taux de croissance du revenu imposable moyen, ainsi que l'élimination progressive prévue de cette mesure.
Nombre de bénéficiaires	Environ 315 coopératives de crédit se sont prévalues de ce taux d'imposition spécial en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des sociétés	35	25	20	15	10	1	–	–

Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)

Description	Agri-investissement désigne un compte d'épargne de producteur qui procure aux agriculteurs une couverture souple en cas de légères diminutions (la première tranche de 15 %) du revenu et appuie les investissements visant à atténuer le risque et à accroître le revenu provenant du marché. En général, les producteurs peuvent y déposer chaque année des sommes à l'égard desquelles ils reçoivent une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provinciaux. Le revenu d'intérêts généré dans le compte Agri-investissement ainsi que les contributions des gouvernements ne sont imposables que pour l'année où les fonds sont retirés du compte. Depuis 2011, la province de Québec bonifie le programme Agri-investissement par l'entremise d'Agri-Québec, un programme de comptes de stabilisation du revenu agricole très semblable au programme Agri-investissement. Agri-Québec fait l'objet du même traitement qu'Agri-investissement aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 12(10.2) et 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Un traitement fiscal semblable a déjà été accordé pour les comptes établis dans le cadre du programme du Compte de stabilisation du revenu net, qui a été instauré en 1991 et a pris fin en 2009. • Le budget de 2011 a étendu le traitement fiscal accordé à Agri-investissement au programme Agri-Québec à compter de l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure soutient le programme Agri-investissement, qui vise à encourager les agriculteurs, grâce à une contribution équivalente des gouvernements, à mettre de côté une part de leur revenu afin de leur fournir une couverture contre une baisse de revenu.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : On établit la valeur estimative de cette dépense fiscale selon la méthode des flux de trésorerie. Pour une année donnée, cette valeur correspond à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard des contributions gouvernementales aux comptes d'épargne agricole et du revenu d'intérêts accumulé dans ces comptes, moins l'impôt payé sur les montants retirés des comptes. Ce montant est multiplié par la proportion des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Les calculs se fondent sur un taux d'imposition marginal sur le revenu d'entreprises agricoles non constituées en société, tel qu'il est estimé par le ministère des Finances du Canada. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles constituées en société): Le montant estimatif décrit ci-dessus est multiplié par la proportion des entreprises agricoles qui sont constituées en société, et par le taux d'imposition moyen s'appliquant à ces entreprises, selon les données provenant de déclarations de revenus T2. On ne dispose d'aucune estimation pour Agri-Québec.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2017 à 2019, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	En date de décembre 2016, environ 110 000 comptes Agri-investissement étaient enregistrés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Programme Agri-investissement								
Impôt sur le revenu des particuliers	10	15	4	3	15	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	2	2	1	F	2	n.d.	n.d.	n.d.
Total	15	20	4	3	15	n.d.	n.d.	n.d.
Programme Agri-Québec								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

Description	Un crédit d'impôt est accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale versées par les employés, tandis que celles versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations versées par l'employé et par l'employeur concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération: crédit non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.7, sous-alinéas 56(1)a)(iv) et (vii) et alinéa 56(1)r)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Social
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 15,3 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations d'assurance-emploi versées à l'égard de revenus d'emploi en 2015, tandis qu'environ 6 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles. Environ 3,7 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus d'emploi gagnés dans la province de Québec, tandis qu'environ 113 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus d'emploi gagnés à l'extérieur du Québec. Environ 440 000 particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Crédit pour cotisations d'employé	1 155	1 235	1 290	1 330	1 345	1 205	1 260	1 295
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 385	2 565	2 680	2 890	2 835	2 550	2 675	2 770
Total – impôt sur le revenu des particuliers	3 540	3 800	3 970	4 220	4 185	3 755	3 935	4 070

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

Description	Aux fins de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec sont traitées d'une manière compatible avec l'imposition des prestations reçues. Les employés reçoivent un crédit d'impôt pour leurs cotisations, et les cotisations ne sont pas incluses dans le revenu de l'employeur. Les travailleurs indépendants reçoivent également un crédit d'impôt pour la partie de leurs cotisations qui s'applique à l'employé, de même qu'une déduction pour la partie s'appliquant à l'employeur. En ce qui concerne les employés et les travailleurs indépendants, la valeur du crédit pour les cotisations s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2017) au montant des cotisations. Dans le cadre de l'entente de 2016 visant à bonifier le Régime de pensions du Canada, une déduction d'impôt sera accordée pour les cotisations des employés (et la partie des cotisations s'appliquant à l'employé, dans le cas des travailleurs indépendants) qui sont associées à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada (les cotisations à cette partie commenceront en 2019). Le traitement fiscal des cotisations à la partie existante du Régime de pensions du Canada sera maintenu tel qu'il est décrit ci-dessus.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération: crédit non remboursable: déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.7 et alinéas 56(1)a), 60(1)e) et 60(1)e.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le projet de loi C-26, qui est entré en vigueur le 2 mars 2017, comportait des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada (cette partie commencera à être mise en œuvre graduellement en 2019).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Retraite
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 15,9 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec à l'égard de revenus d'emploi en 2015, tandis qu'environ 1,6 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Reconnaissance fiscale des cotisations d'employé	3 305	3 415	3 575	3 715	3 775	3 880	4 000	4 380
Non-imposition des cotisations d'employeur	5 310	5 480	5 695	6 095	6 030	6 230	6 440	6 985
Total – impôt sur le revenu des particuliers	8 620	8 895	9 270	9 810	9 805	10 110	10 440	11 360

Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien

Description	Les paiements de soutien au conjoint (également appelées « pensions alimentaires et allocations d'entretien ») versés de façon périodique en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal sont déductibles du revenu du payeur et inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens couples
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 56(1)b) et alinéa 60b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1944 a instauré la déductibilité des pensions alimentaires et des paiements comparables. • Le budget de 1958 a étendu le traitement fiscal des paiements de soutien à une personne à charge aux cas où aucun divorce ou accord de séparation écrit n'a été conclu, lorsque les paiements sont versés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permet un traitement fiscal uniforme des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à celle de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 85 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des pensions alimentaires ou des allocations d'entretien en 2015, alors qu'environ 62 000 particuliers ont demandé une déduction.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	60	65	65	65	75	75	75	75

Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

Description	Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée d'une société canadienne est effectivement exonéré d'impôt au Canada, aussi bien au moment où il est gagné qu'au moment où il est versé sous forme de dividendes à la société mère canadienne, dans les cas où la société étrangère affiliée est située dans un pays qui a une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec le Canada et qu'elle a tiré ce revenu d'une entreprise exploitée dans un tel pays (« surplus exonéré »). Dans d'autres situations, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée est généralement imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividendes à la société canadienne (« surplus imposable »). La moitié du montant versé sous forme de dividendes et provenant de certains gains en capital d'une société étrangère affiliée est imposable au Canada, l'autre moitié étant exonérée 'impôt (« surplus hybride »). Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est gagné par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale et n'a pas conclu d'AERF dans les cinq années suivant une demande à cet égard adressée par le Canada, ce revenu est imposable pour la société canadienne à mesure qu'il s'accumule (à titre de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »). Lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposable, un allègement fiscal est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu. L'intérêt et les autres frais engagés par une société canadienne à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée peuvent généralement être déduits au Canada peu importe si le revenu provenant de cet investissement est imposable au Canada, sous réserve des limites générales à la déductibilité des intérêts qui ne sont pas propres aux investissementss dans des sociétés étrangères affiliées.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés ayant des sociétés étrangères affiliées
Type de mesure	Exonération; déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 91 et 113 et paragraphes 20(1), 93.1(1), 94.2(2) et 95(1) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 5900 à 5902, 5905 et 5907
Mise en œuvre et évolution récente	• La majorité des aspects du régime actuel ont été instaurés dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 et sont entrés en vigueur en 1976. • Le budget de 2007 a ajouté les dispositions relatives aux AERF, à compter de 2008. • Les dispositions concernant le surplus hybride ont été ajoutées en 2014 et sont entrées en vigueur rétrospectivement en date d'août 2011.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité Évitement de la double imposition
Objectif	Le traitement fiscal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement prévient la double imposition internationale, appuie la compétitivité des sociétés canadiennes à l'étranger et soutient la politique canadienne d'échange de renseignements fiscaux en offrant aux pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada un incitatif à conclure un AERF avec lui (*Propositions de réforme fiscale*, 1969; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Il existe au moins trois régimes fiscaux de référence possibles pour l'imposition du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes (voir note 5 à la partie 1 de ce rapport). En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu n'est pas imposable au Canada, son imposition au Canada dans certains cas engendrerait une dépense fiscale négative, alors que la déductibilité des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable lorsque des dividendes sont versés à la société canadienne, l'exonération dans certains cas engendrerait une dépense fiscale positive, l'imposition dans d'autres cas du revenu au moment où il est gagné engendrerait une dépense fiscale négative, et la déductibilité immédiate des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable au Canada au moment où il est gagné, l'exonération de ce revenu dans certains cas et son imposition différée dans d'autres cas jusqu'au versement de dividendes seraient des dépenses fiscales positives.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 450 sociétés canadiennes ont déclaré avoir des sociétés étrangères affiliées en 2013. De ce lot, 950 sociétés ont reçu des dividendes de sociétés étrangères affiliées en 2013.

Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

Description	Le titulaire d'une police d'assurance-vie n'est pas assujetti à l'impôt annuel sur le revenu de placement tiré de sa police à moins que cette dernière soit inadmissible à titre de police d'assurance-vie exonérée. Les sociétés d'assurance-vie versent plutôt un impôt au taux de 15 % (appelé l'impôt sur le revenu de placement) sur le revenu tiré des placements qu'elles détiennent pour satisfaire à leurs obligations en vertu des polices d'assurance-vie. Ce traitement entraîne un report d'impôt et une réduction du taux d'imposition, dans la mesure où l'impôt sur le revenu de placement est inférieur à l'impôt sur le revenu que les titulaires de polices paieraient s'ils étaient imposés sur le revenu de placement au moment où celui-ci s'accumule. En pratique, presque toutes les polices d'assurance-vie avec épargne sont structurées par l'industrie de l'assurance-vie de manière à être admissibles à titre de polices exonérées, de sorte que le régime de l'impôt sur le revenu de placement est le régime applicable dans les faits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Titulaires de polices d'assurance-vie
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 12.2(9), 211.1(1) et 211.1(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Avant 1968, l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie n'était pas imposée. • Pour réduire la préférence fiscale accordée à l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie, l'impôt sur le revenu de placement a été instauré en 1968, parallèlement à d'autres règles, afin d'imposer le revenu gagné sur les polices d'assurance-vie non exonérées au moment où il s'accumule. • L'impôt sur le revenu de placement a été abrogé en 1978, puis rétabli en 1987 et modifié et simplifié de façon marquée en 1990.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure simplifie l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés, statistiques tirés de sondages tenus par l'industrie
Méthode d'estimation	La dépense fiscale estimative correspond à la différence entre l'impôt annuel que devraient payer les titulaires de polices et l'impôt sur le revenu de placement que paient les sociétés d'assurance-vie.
Méthode de projection	La croissance projetée de l'impôt sur le revenu de placement est fondée sur l'évolution des provisions moyennes et des taux d'intérêt des obligations à long terme.
Nombre de bénéficiaires	Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, environ 22 millions de canadiens détiennent une police d'assurance-vie.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	275	270	255	220	205	190	200	205

Transfert de points d'impôt aux provinces

Description	Le gouvernement fédéral transfère 14,85851 points d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des arrangements fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	s.o.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*
Mise en œuvre et évolution récente	• En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 4 points d'impôt sur le revenu des particuliers en remplacement de certains transferts directs en espèces, dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés de l'époque. • En 1977, le gouvernement fédéral a accepté de transférer 9,143 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés à l'ensemble des provinces et des territoires dans le cadre du Financement des programmes établis au titre de la santé et de l'éducation postsecondaire. • La réforme de 1977 comprenait une réduction de l'impôt fédéral de 9,143 points et une augmentation simultanée des taux d'imposition provinciaux. Cela correspond à 14,85851 points d'impôt.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure découle des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont permis à celles-ci de recevoir, sous forme d'un abattement d'impôt, une partie de la contribution fédérale à l'appui de programmes de santé et de programmes sociaux.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	On obtient la valeur estimative des transferts de points d'impôt sur le revenu des particuliers en multipliant l'impôt fédéral de base par 0,1485851. Pour l'impôt sur le revenu des sociétés, l'estimation correspond au produit de la multiplication du revenu imposable des sociétés par 0,01.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base pour l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés pour l'impôt sur le revenu des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	s.o.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016 (proj.)*	*2017 (proj.)*	*2018 (proj.)*	*2019 (proj.)*
Impôt sur le revenu des particuliers	19 115	20 155	21 120	22 600	22 040	23 600	24 855	25 835
Impôt sur le revenu des sociétés	2 515	2 655	2 855	2 850	3 120	3 480	3 740	3 940
Total	21 630	22 815	23 975	25 450	25 160	27 080	28 595	29 775

Tableau

Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème

Thème	
Arts et culture	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Parmi ceux-ci figurent le Fonds du Canada pour la présentation des arts, le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et le Fonds de la musique du Canada. Les Plans ministériels de Patrimoine canadien donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Éducation	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Parmi ceux-ci figurent le Programme canadien de prêts aux étudiants, la Subvention canadienne pour l'épargne-études, la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, ainsi que le Programme de bourses d'études supérieures du Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également du financement aux provinces et aux territoires à l'appui de l'éducation postsecondaire grâce au Transfert canadien à l'appui de programmes sociaux, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada.
Emploi	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Parmi ceux-ci figurent le programme d'assurance-emploi, les ententes sur le développement du marché du travail, les ententes sur le Fonds canadien pour l'emploi (qui englobent la Subvention canadienne pour l'emploi), le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail, la Stratégie emploi jeunesse, la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et le Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – agriculture et pêche	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Parmi ceux-ci figurent Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-protection, de même que le Programme canadien de certification des captures. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – petites entreprises	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Parmi ceux-ci figurent le Programme de financement des petites entreprises du Canada, PerLE et le Réseau Entreprises Canada. Les Plans ministériels d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. La Banque de développement du Canada, une société d'État fédérale, offre également des services de financement et de consultation aux petites et moyennes entreprises.
Entreprises – recherche et développement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Parmi ceux-ci figurent le Fonds stratégique pour l'innovation, le Programme d'aide à la recherche industrielle, la Stratégie en matière de partenariats et d'innovation et les Centres d'excellence en commercialisation et en recherche. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Thème	
Entreprises – ressources naturelles	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Parmi ceux-ci figurent l'Initiative Mines vertes, l'Initiative de foresterie autochtone, le programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière et l'Initiative géoscientifique ciblée 4. Les Plans ministériels de Ressources naturelles Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – autres	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Parmi ceux-ci figurent le Service des délégués commerciaux du Canada, le programme CanExport ainsi que le Programme d'innovation Construire au Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Exportation et développement Canada et la Corporation commerciale canadienne, deux sociétés d'État fédérales, sont également chargées de faciliter et de promouvoir le commerce international, notamment par l'offre aux entreprises canadiennes de financement, d'expertise des marchés et d'autres services.
Environnement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Parmi ceux-ci figurent des programmes liés à l'appui de la lutte contre le changement climatique, tel que le Fonds pour une économie à faible émissions de carbone et des investissements dans les infrastructures vertes, de la durabilité et de la biodiversité des écosystèmes, de la réalisation d'évaluations environnementales, ainsi que le Programme d'innovation énergétique et le Programme de mesures favorisant l'énergie marine renouvelable. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Familles et ménages	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'assurance-emploi, de maternité et parentales, ainsi que le Programme d'aide au revenu et le Programme d'aide à la vie autonome qui soutiennent les membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Logement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Le programme de logement d'Affaires autochtones et du Nord Canada a aussi comme objectif d'augmenter l'offre de logements sûrs et abordables aux membres des Premières Nations. Les rapports annuels de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et les Plans ministériels d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Retraite	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Parmi ceux-ci figurent le Régime de pensions du Canada et le programme de la Sécurité de la vieillesse. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Santé	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Parmi ceux-ci figurent le programme Priorités du système de santé, le programme Matériel médical, la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, le programme Développement des enfants en santé et le programme Soins de santé primaires aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral verse aussi aux provinces et aux territoires du financement prévisible et à long terme destiné aux soins de santé par l'intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada.

Thème	
Social	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Parmi ceux-ci figurent le Programme Échanges Canada, le Programme Développement des communautés de langue officielle, le Programme d'établissement, le programme infrastructures de transport et le programme de gestion des urgences. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également aux provinces et aux territoires du financement à l'appui des programmes destinés aux enfants, des programmes d'aide sociale et d'autres programmes sociaux. Les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada donnent de plus amples renseignements à ce sujet.
Soutien du revenu	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail et le programme d'indemnité d'invalidité pour les anciens combattants. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Nota – Les programmes d'innovation fédéraux destinés aux entreprises mentionnés dans ce tableau sont ceux qui étaient en place au moment de la publication. Le budget de 2018 a annoncé un regroupement et transfert à venir de certains programmes d'innovation pour les entreprises et de technologies propres examinés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans le cadre de l'examen horizontal de l'innovation et des technologies propres, dans le but de créer une gamme simplifiée de programmes qui répondra mieux aux besoins des entreprises. Voir le plan budgétaire de 2018 pour plus de renseignements.

Partie 4
Évaluations fiscales et rapports de recherche

Évaluation de la non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse[1]

1. Introduction

Afin d'encourager les dons de bienfaisance, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) comprend des dispositions prévoyant l'octroi d'une aide fiscale aux donateurs. Un crédit d'impôt non remboursable est offert aux particuliers pour différents types de dons, y compris les dons en argent, les dons de biens à usage personnel et les dons de certaines immobilisations, comme les dons de titres cotés en bourse (TCB)[2]. Les sociétés font l'objet d'un traitement semblable, mais ont droit à une déduction plutôt qu'à un crédit d'impôt.

Le présent document d'évaluation porte principalement sur l'aide fiscale relative aux dons de TCB. Au cours des 25 dernières années, le traitement fiscal de ces dons a fait l'objet d'un certain nombre de changements. De façon plus particulière, la proportion des gains en capital sur les titres donnés qui est assujettie à l'impôt a été réduite de moitié en 1997, avant d'être complètement éliminée en 2006.

Le présent document commence par un survol général du traitement fiscal des dons de TCB. S'ensuivent une analyse de l'efficacité de la mesure, une présentation de différentes considérations en matière d'équité et un examen de l'efficience de la mesure.

2. Contexte

2.1 Règles actuelles

L'aide fiscale accordée relativement aux dons de TCB peut être divisée en deux volets : le crédit d'impôt pour don de bienfaisance (décrit ci-après), qui s'applique à la juste valeur marchande du don, et l'exonération de l'impôt des gains en capital qui seraient réalisés si les actions étaient vendues au lieu d'être données[3,4].

---

[1] L'analyse exposée dans le présent document a été préparée par Maxime Dufournaud-Labelle, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada, avec l'aide de Scott Legree, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du Ministère peuvent être envoyées à l'adresse finpub@canada.ca.

[2] Dans un souci de préserver la cohérence avec la terminologie utilisée dans la section sur les estimations et les projections du présent rapport, le terme « titres cotés en bourse » est utilisé. Ceci étant dit, certains observateurs peuvent utiliser différentes expressions pour désigner les biens à valeur accrue ciblés par la présente mesure.

[3] L'exonération est prévue à l'alinéa 38a.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.), compte tenu de ses modifications successives.

[4] On considère qu'un donateur fournissant une telle contribution a cédé le bien en contrepartie d'un montant égal à sa juste valeur marchande. Le montant admissible du don, c'est-à-dire la différence entre sa juste valeur marchande et l'avantage reçu, peut être déclaré aux fins du crédit d'impôt pour don de bienfaisance. À titre d'exemple, dans le cas d'un don d'un bien immobilier ayant une juste valeur marchande de 300 000 $ mais toujours assujetti à un prêt hypothécaire de 100 000 $ (dont la prise en charge par l'organisme de bienfaisance représente un avantage pour le donateur), la valeur admissible serait de 200 000 $.

Les particuliers sont admissibles au crédit d'impôt pour don de bienfaisance (CIDB) non remboursable qui s'applique aux dons effectués à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus[5]. Le CIDB s'appuie sur une structure tarifaire à niveaux : la première tranche de 200 $ de dons donne droit à un crédit au taux le plus bas de l'impôt fédéral sur le revenu, soit 15 %, alors que les montants au-delà de cette limite sont crédités au taux plus élevé de 29 %[6]. Les donateurs peuvent demander le crédit à l'égard de dons dont la valeur peut atteindre 75 % de leur revenu net pour l'année. Ils peuvent ensuite augmenter ce plafond d'un montant pouvant atteindre 25 % de la valeur des dons de biens amortissables et des gains en capital sur les dons d'immobilisations effectués au cours de la période, jusqu'à hauteur de leur revenu net[7]. Les donateurs ne sont pas tenus de demander le crédit pour don de bienfaisance dans leur déclaration de revenus pour l'année d'un don; ils peuvent reporter cette demande à l'une des cinq années suivantes (ou des dix années suivantes s'il s'agit de dons de terres écosensibles) ou simplement omettre le don. Les dons de titres doivent toutefois être déclarés afin de déterminer les gains en capital admissibles à un taux d'inclusion nul.

Les sociétés peuvent également indiquer des dons, y compris des dons de titres, dans leur déclaration de revenus. Au lieu d'obtenir un crédit, elles peuvent déduire le montant de leurs dons admissibles de leur revenu imposable. Les règles qui régissent le montant maximal pouvant être déduit par les sociétés pour les dons de bienfaisance sont semblables à celles qui s'appliquent aux particuliers[8].

2.2 Incidence sur le prix après impôt des dons

En général, l'objectif principal de l'aide fiscale aux dons de bienfaisance est de réduire le prix après impôt des dons, lequel peut être défini comme la quantité de consommation potentielle à laquelle on renonce lorsque l'on donne un dollar (Clotfelter [2012]). Dans un contexte canadien, il est possible d'adapter ce concept aux dons de TCB. Pour déterminer l'expression générale du prix après impôt des dons, il est utile de commencer par une simple expression théorique qui permettra d'établir, du point de vue du donateur, le coût économique du don d'un titre. Examinons le cas d'un contribuable particulier qui a déjà versé des contributions totalisant 200 $ et pour qui le taux du CIDB correspond à son taux d'imposition marginal. Le *coût économique* d'un don marginal d'un titre pourra être représenté comme suit :

$$E(f, g, m, \tau, c) = [f - (f - c)g\tau] + [(f - c)gm\tau] - [f\tau] \qquad (1)$$

où f représente la juste valeur marchande du titre, c, le prix de base rajusté, g, le taux d'inclusion ordinaire des gains en capital, τ, le taux d'imposition marginal du contribuable (qui, selon l'hypothèse utilisée, est égal au taux du CIDB) et m, le taux d'inclusion des gains en capital *imposables* sur le titre donné[9]. Le premier terme de l'équation représente la valeur après impôt du titre pour le particulier (c.-à-d., la valeur à laquelle le particulier aurait renoncé s'il avait vendu le titre et conservé l'argent au lieu de faire le don). Le deuxième terme représente l'impôt qui serait payé sur un don de titres (la valeur de ce terme est actuellement nulle étant donné que m a été réduit à zéro en 2006). Pour terminer, le troisième terme représente la valeur du CIDB, qui réduit le coût économique du don du titre.

---

5 Voir l'article 118.1 de la Loi. La définition de « particuliers » prévue par la Loi englobe à la fois les personnes physiques et les fiducies. Dans ce qui suit, le terme « particulier » est utilisé pour désigner les personnes physiques qui remplissent une déclaration T1.

6 Depuis 2016, les donateurs ayant un revenu imposable annuel de plus de 200 000 $ (montant indexé à l'inflation chaque année) sont crédités au taux de 33 % sur le plus faible des montants suivants : la tranche de dons dépassant 200 $ et le revenu imposable assujetti au nouveau taux.

7 Pour l'année du décès et l'année précédant le décès, la limite a été augmentée à 100 % du revenu net.

8 Voir l'article 110.1 de la Loi.

9 Cette expression adaptée au contexte canadien ressemble à celle utilisée dans l'un des premiers documents écrits sur le sujet du prix après impôt des dons : Schwartz (1970). Il convient de noter que la théorie sous-tendant cette formulation du coût économique suppose que le donateur avait prévu vendre les titres à court terme. Cette supposition a été remise en question par Innes (2003), qui affirmait que le coût économique est surévalué dans le cas des titres qui auraient autrement été détenus à long terme. Cette question est abordée à nouveau dans la section 3.4.

Si l'on divise l'équation ci-dessus par f avant de la simplifier, l'expression associée à E devient une expression représentant le prix après impôt (la consommation remplacée par le don d'un dollar), représentée ci-dessous par P:

$$P(r, g, m, \tau) = [(1 - \tau)] + [rg\tau(m - 1)] \qquad (2)$$

où $\left(\frac{(f-c)}{f}\right)$, le ratio du gain par rapport à la valeur du titre, est représenté par r par souci de simplicité.

Tableau 1

Exemple numérique du prix après impôt d'un don

			TCB, par taux d'inclusion			
		Argent	$m = 1$	$m = 0,5$		$m = 0$
			(1)	(2)	(3)	(4)
	Composantes du don					
1	Juste valeur marchande f, dont :	1 000 $	1 000 $	1 000 $	1 000 $	1 000 $
2	Le coût de base est c	s.o.	200 $	200 $	200 $	200 $
3	Le gain en capital est f – c	s.o.	800 $	800 $	800 $	800 $
	Paramètres de l'impôt					
4	Taux d'inclusion de base des gains en capital g	s.o.	0,75	0,75	0,5	0,5
5	Taux d'inclusion applicable aux dons de titres m	s.o.	1	0,5	0,5	0
6	Taux d'imposition marginal supérieur fédéral-provincial combiné r	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46
	Impôt sur le don					
7	Impôt sur les gains en capital en cas de vente : (3)*(4)*(6)	s.o.	276 $	276 $	184 $	184 $
8	Impôt sur les gains en capital en cas de don : (7)*(5)	s.o.	276 $	138 $	92 $	0 $
	Crédit d'impôt / économie					
9	Crédit d'impôt pour don de bienfaisance : (1)*(6)	460 $	460 $	460 $	460 $	460 $
10	Impôt économisé en raison d'un taux d'inclusion nul ou de 50 % : (7) – (8)	0 $	0 $	138 $	92 $	184 $
	Consommation à laquelle le donateur a renoncé : (1) – (9) – (10)	540 $	540 $	402 $	448 $	356 $

Lorsque $m = 1$ (c.-à-d. qu'aucun traitement fiscal spécial n'est appliqué aux gains sur les titres donnés), l'expression indiquée dans l'équation (2) se simplifie pour devenir $(1 - \tau)$, qui est identique au prix après impôt d'un don en argent. D'un autre côté, lorsque $m = 0$ (c.-à-d. lorsque l'on accorde une exonération totale d'impôt sur les gains en capital réalisés sur des dons de titres), l'expression devient $(1 - \tau) - rg\tau$, où le terme supplémentaire représente la valeur de l'exonération totale sur les gains en capital, ce qui est semblable à l'obtention d'un crédit équivalant à l'impôt qui aurait été payé si les actions avaient tout simplement été vendues. Le tableau 1 présente un exemple numérique pour mettre en évidence la mesure dans laquelle l'aide fiscale varie en fonction de la forme du don, de même que du taux d'inclusion des dons de titres. Supposons que l'on décide de faire un don de 1 000 $, en argent ou en titres, et qu'il y a renonciation à la consommation dans chaque cas. Un particulier donnant 1 000 $ en argent serait admissible à un crédit d'impôt fédéral-provincial combiné pour don de bienfaisance de 460 $[10]. Étant donné que le crédit d'impôt peut être appliqué au reste de l'impôt sur le revenu à payer, la consommation potentielle n'a diminué que de 540 $ en raison du don. Supposons plutôt que le particulier avait acquis auparavant, au coût de base de 200 $, un titre qui a

[10] Dans cet exemple simple et indicatif, l'hypothèse est faite que le taux fédéral-provincial du CIDB et le taux d'imposition marginal supérieur ont la même valeur, soit de 0,46. En pratique, la valeur de ces paramètres variera selon la province et le contribuable, alors que le taux du CIDB pourrait différer du taux d'imposition marginal supérieur. Les valeurs utilisées pour calculer la dépense fiscale indiquée dans la section « Estimations et projections » du présent rapport sont les valeurs observées chez les contribuables.

connu une appréciation pour atteindre la juste valeur marchande de 1 000 $. La partie des gains en capital de l'actif que l'on doit inclure au revenu constitue un revenu avant impôt, qui devra être converti en revenu après impôt pour permettre le calcul de la renonciation à la consommation. Dans la première colonne, le taux d'inclusion de base est de 75 % et celui qui s'applique aux dons de titre est de 100 %. La vente d'un actif dans ce cas accorderait 724 $ de revenu après impôt au particulier en question (soit 1 000 $ moins 276$ versé en impôt sur les gains en capital). En revanche, si l'actif faisait l'objet d'un don, le même montant serait versé en impôt sur les gains en capital, mais le particulier recevrait 460 $ grâce au CIDB, et son revenu après impôt s'éleverait à 184 $. L'écart de $540 de revenu après impôt entre la vente et le don de l'actif représente la consommation potentielle à laquelle le donateur renonce dans cette situation. Ce montant s'exprime plus succinctement comme la valeur du titre moins la somme du crédit d'impôt et de l'impôt économisé en raison d'un taux d'inclusion réduit. Puisque l'impôt sur les gains en capital reste invariable lors d'un don de titres, le prix après impôt est équivalent à celui d'un don d'argent. La colonne (2) démontre l'effet d'une réduction du taux d'inclusion sur les dons de titres. Dans cette situation, l'impôt sur les gains en capital ne s'éleverait qu'à 138 $. Ayant toujours droit au crédit de 460 $, le revenu après impôt du donateur augmenterait à 322 $ et la consommation potentielle à laquelle il renonce s'abaisserait à 402 $ (soit 724 $ moins $322). Dans la colonne (3), le taux d'inclusion de base passe de 75 % à 50 %. La vente de l'actif engendrerait désormais moins en impôt sur les gains en capital et donc, pour un taux d'inclusion applicable aux dons de titres de 50 %, le donateur économiserait moins en impôt, ce qui aurait pour effet d'augmenter le prix après impôt du don de titres. Enfin, la quatrième colonne illustre une situation où les dons de titres ne sont pas assujettis à l'impôt sur les gains en capital. Le don d'un titre donnerait maintenant droit à une aide fiscale de 184 $, et le coût économique serait réduit à 356 $.

2.3 Historique du traitement des gains en capital des dons de titres cotés en bourse

La première réforme fiscale d'importance relative aux dons de bienfaisance a été l'instauration, en 1930, d'une déduction pour les dons de bienfaisance, assujettie à un plafond de 10 % du revenu imposable net du contribuable[11,12]. De nombreuses modifications au traitement fiscal des dons de bienfaisance ont été apportées depuis; celles-ci ont été décrites en détail par Bird et Bucovetsky (1976) et Duff (2001). Avant 1972, la Loi ne comportait aucune disposition juridique distincte relativement aux dons en nature, y compris ceux de TCB. Bien que les dons en nature déductibles à leur juste valeur marchande étaient, en théorie, possibles depuis 1930, en pratique ces dons étaient rares, et l'on s'entendait généralement pour dire que, dans bien des cas, le Revenu national n'accordait pas cette déduction[13]. À partir de 1972-1973 environ, il a été précisé que les particuliers pouvaient déduire jusqu'à la totalité de la valeur marchande des titres dont ils avaient fait don, mais qu'ils devaient payer l'impôt sur les gains en capital qu'ils réalisaient.

[11] Des dispositions ciblées permettaient de déduire les dons faits au Fonds patriotique canadien et au fonds de la Société canadienne de la Croix-Rouge pendant une période limitée entre 1917 et 1920 (Duff [2001]).

[12] La limite imposée sur les déductions pour les dons de bienfaisance a été portée à 20 % par la *Loi sur la réforme de l'impôt* de 1971. Deux autres augmentations, à 50 % et à 75 %, ont été instaurées dans le cadre du budget de 1996 et du budget de 1997, respectivement.

[13] Voir Bird et Bucovetsky (1976).

En 1987, un important changement conceptuel a été apporté lorsque la déduction pour les dons de bienfaisance a été convertie en crédit d'impôt (le CIDB). Afin de maintenir une incitation fiscale similaire dans le cadre du crédit, le taux du crédit pour les dons de plus de 250 $ a été établi à 29 %, de façon à ce que le crédit à l'égard de ces montants ait essentiellement le même effet que la déduction[14]. Les dons de TCB sont demeurés imposables au titre des gains en capital, et admissibles au CIDB à leur pleine valeur marchande pendant toute cette période.

Cette situation a perduré jusqu'en 1997, lorsque l'on a instauré un traitement fiscal préférentiel des gains en capital sur les dons de TCB dans le cadre du budget de 1997. Le taux d'inclusion appliqué aux gains en capital réalisés sur les dons de TCB a été réduit de moitié dans le cas des dons faits à des œuvres de bienfaisance et à des fondations publiques (mais pas aux fondations privées). Cette mesure avait initialement été adoptée sur une base temporaire (elle prévoyait une disposition de temporisation qui limiterait sa durée à cinq ans). Sa prolongation devait être conditionnelle à la preuve qu'elle avait entraîné une hausse globale des dons et que les dons additionnels avaient été répartis de façon équitable entre les différents organismes de bienfaisance. Lorsque le budget de 2001 a annoncé que la mesure avait permis d'atteindre ces objectifs, le taux d'inclusion de 50 % a été rendu permanent.

Le budget de 2006 a remplacé le taux réduit d'inclusion des gains en capital par une exonération totale (c.-à-d., un taux d'inclusion des gains en capital de zéro) des dons de TCB. Le tableau 2 présente l'évolution du taux d'inclusion effectif des gains en capital sur les dons de TCB à mesure que ces réformes sont entrées en vigueur.

L'année suivante, l'exonération a été étendue aux dons effectués à des fondations privées, et ces fondations ont été assujetties à des règles régissant les participations excédentaires afin d'atténuer d'éventuels conflits d'intérêts[15]. Le budget de 2008 a de nouveau élargi l'application du taux d'inclusion nul aux dons de titres échangeables non côtés en bourse, à condition que ces titres soient échangés contre des TCB et donnés dans un délai de 30 jours.

Tableau 2
Évolution du taux d'inclusion effectif des gains en capital sur les dons de TCB

Période	Taux d'inclusion général (*g*) (%)	Taux d'inclusion des dons (*m*) (%)	Taux d'inclusion effectif (g * m) (%)
Avant 1997	75	100	75
De 1997 à févr. 2000	75	50	37,5
De févr. 2000 à oct. 2000	66,7	50	33,3
D'oct. 2000 à 2005	50	50	25
De 2006 à aujourd'hui	50	0	0

[14] Comme la déduction qui l'a précédé, le crédit était assujetti à un plafond de 20 % du revenu. Voir Duff (2001) pour de plus amples renseignements au sujet de cette réforme.

[15] La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que les fondations privées qui détiennent plus de 2 % de l'ensemble des actions en circulation d'une société, toutes catégories d'actions comprises, surveillent leurs avoirs et ceux des personnes qui y sont liées. Les articles 149.1 et 149.2 de la Loi exigent qu'une fondation privée se défasse de sa participation excessive si elle et les personnes qui y sont liées détiennent ensemble plus de 20 % des actions en circulation d'une catégorie donnée.

3. Évaluation

L'évaluation se fonde sur une analyse des données fiscales qui fournit de plus amples renseignements afin d'évaluer l'efficacité de la politique, tout en traitant différentes questions d'équité et d'efficience.

3.1 Efficacité

La présente section évalue l'efficacité de la mesure pour ce qui est d'encourager les dons de bienfaisance. Une évaluation précédente des dons de bienfaisance estimait l'élasticité-prix globale des particuliers à -1,1, indiquant qu'on s'attendrait à ce qu'une réduction de 10 % du prix après impôt des dons engendre une hausse de 11 % des dons (ministère des Finances Canada [2016])[16]. L'exonération totale des gains en capital sur les dons de titres réduit effectivement le prix après impôt des dons de ces actifs (comme l'on peut le constater grâce à l'équation (2) ci-dessus, lorsque l'on compare le cas de $m = 1$ au cas de $m = 0$), et devrait par conséquent favoriser l'augmentation des dons. De plus, les études laissent croire que la diminution du prix global après impôt des dons a un effet positif sur le revenu, ce qui pourrait engendrer une augmentation des dons[17].

Ceci étant dit, il importe également de tenir compte du prix *relatif* après impôt du don de titres. C'est-à-dire, dans le cas des donateurs qui envisagent d'effectuer un don soit argent ou en titres, l'on s'attendrait à ce qu'une diminution du prix relatif après impôt des dons en titres engendre une augmentation des dons en titres par rapport aux dons en argent, à condition que le donateur soit en position de donner des titres. Très peu d'études se sont penchées sur cette question, mais une étude américaine effectuée par Eaton et Milkman (2004) a conclu qu'il y avait une importante élasticité de substitution entre les dons en argent et les dons en nature chez les donateurs, ce qui signifie que les donateurs ajustent le type de don effectué en fonction des prix relatifs après impôt. Si les donateurs choisissent de simplement substituer les dons de titres à des dons en argent, tout en maintenant un volume de contributions constant, cela aura pour effet d'engendrer une dépense fiscale plus élevée sans accroître le niveau global des dons.

La présente section du document présente quelques statistiques sur les dons de TCB depuis 2001; ces statistiques peuvent être utilisées pour mieux entrevoir la mesure dans laquelle le total des dons a augmenté ou les dons en argent ont été remplacés par des dons en titres en raison de l'élimination de la taxe sur les gains en capital sur les dons de titres en 2006. Les tendances globales observées, qui sont conformes aux estimations d'élasticité-revenu et d'élasticité-prix présentées dans les autres études, sont exposées en premier. Elles permettent de constater que les dons de TCB, qui bénéficient d'un prix après impôt moins élevé que les dons en argent, ont un taux de croissance de loin supérieur à celui des dons déclarés au cours de la même période d'observation, et ce, même pendant la récession de 2008-2009. De plus, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'exonération totale des gains en capital en 2006, le nombre de donateurs de TCB et la valeur des titres donnés ont connu une augmentation importante. Dans ce contexte, pour déterminer si la variation du prix après impôt relatif a mené à la substitution de dons en titres à des dons en argent, la présente section examine l'évolution du portefeuille de dons des donateurs. Il est observé que les dons de titres représentent une plus grande part des dons depuis l'exonération totale des gains en capital en 2006. Pour mieux isoler les

[16] Ce résultat concorde avec ceux de Hossain et Lamb (2012), qui ont estimé une élasticité-prix globale de -1,7 pour le Canada, de même qu'avec ceux de la méta-analyse transnationale de Peloza et Steel (2005), dans le cadre de laquelle les auteurs ont conclu à une élasticité-prix moyenne pondérée de -1,44.

[17] Les études empiriques sur les tendances en matière de dons ont relevé de nombreux effets positifs sur le revenu. Voir Batina et Ihori (2005) pour un examen des résultats jusqu'au début des années 1990 et, plus récemment, Hossain et Lamb (2012) et le ministère des Finances du Canada (2016), qui ont estimé, à partir des données canadiennes, des coefficients positifs par rapport au revenu.

changements comportementaux, l'analyse fait abstraction des nouveaux donateurs qui apparaissent chaque année, pour plutôt faire le suivi des donateurs habituels relativement aux variations de la valeur et de la composition de leurs dons. Les donateurs habituels qui sont apparus pour la première fois avant le changement de politique ont surtout fait croître la catégorie des dons autres que de titres de 2001 à 2005, mais ils ont accru le total de leurs dons au moyen de dons de titres supplémentaires après le début de 2006.

Particuliers

Le graphique 1 illustre la valeur totale des dons admissibles et des dons de TCB déclarés entre 2001 et 2015[18,19,20]. Le nombre de particuliers déclarant des dons chaque année est également représenté. En termes réels, le total des dons déclarés a augmenté pour passer d'un montant estimé de 7,47 milliards de dollars en 2001 à 9,48 milliards en 2007. Un recul a été observé pendant la récession, suivi d'une faible croissance; en date de 2015, les dons déclarés totalisaient 9,71 milliards et le nombre de donateurs avait diminué d'environ 300 000 après avoir culminé à 5,91 millions en 2008[21]. Les dons de TCB, bien que modestes par rapport au total des dons déclarés, ont connu une croissance rapide de 2001 à 2007 pour passer de 144 millions à 643 millions. Malgré une réduction de près de moitié de leur valeur l'année suivante, les dons de titres se sont ensuite remis à croitre pour atteindre une valeur maximale de 822 millions en 2014. De plus, entre 2001 et 2015, la proportion des dons de titres relativement à l'ensemble des dons est passée de 1,9 % à 6,7 %.

Graphique1

Dons de bienfaisance déclarés et dons de TCB (déclarations T1)

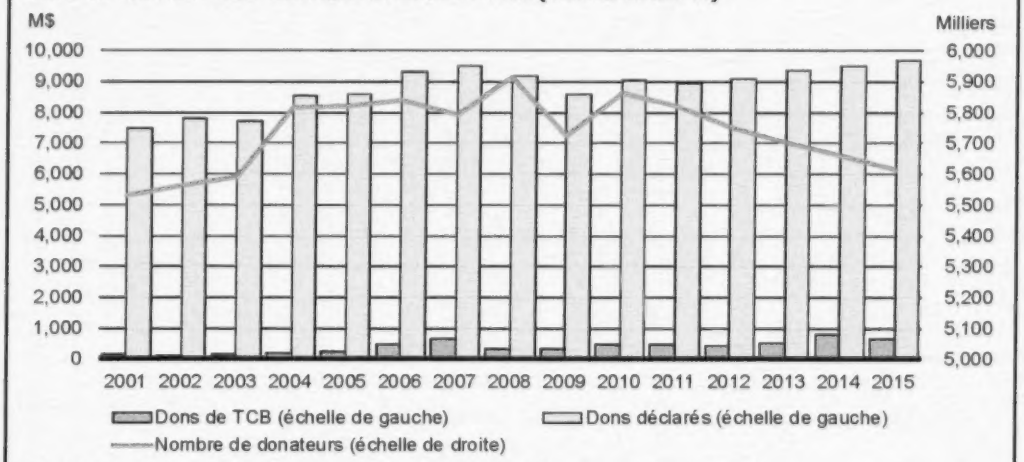

Nota – Exclut les dons versés au moyen d'un abri fiscal. Inclut les dons faits au cours de l'année du décès.
Sources : Données des déclarations T1 (annexe 9 et formulaire T1170); calculs du ministère des Finances Canada

[18] Les valeurs sont exprimées tout au long de l'étude en dollars constants de 2014.

[19] La valeur des dons de 2001 à 2005 est estimée à partir de la valeur totale du CIDB.

[20] Les dons versés au moyen d'abris fiscaux ne figurent pas dans les données, étant donné que les particuliers qui s'adonnent à ce genre de stratagème se voient délivrer des attestations de don (aux fins du CIDB) ayant une valeur supérieure aux dons réels.

[21] Cette tendance a également été observée dans l'édition de 2014 du présent rapport. On y a toutefois constaté que la proportion des déclarants ayant un impôt net à payer et faisant des dons est demeurée essentiellement la même. Le recul est donc attribuable au nombre inférieur de particuliers payant de l'impôt (c.-à-d., au plus petit nombre de particuliers ayant des incitatifs à déclarer leurs dons dans leur déclaration). Cela peut également refléter la tendance accrue à regrouper les dons entre conjoints et partenaires.

Le tableau 3 indique les taux de croissance annuels moyens de la valeur des dons déclarés et des dons de TCB. La valeur des dons déclarés a connu un taux de croissance annuel moyen de 2,4 % entre 2001 et 2015, alors que celle des dons de titres a progressé six fois plus vite au cours de cette période, ce qui a engendré avec le temps une augmentation de la proportion des dons de titres parmi l'ensemble des dons. La ventilation entre les périodes avant et après le début de 2006 révèle que, pour la période d'avant 2006, le ratio des taux de croissance entre les types de dons était relativement plus faible (5,2). À partir de 2006, le taux de croissance des dons de titres et celui des dons déclarés ont tous deux diminué, mais le ratio s'est élargi pour passer à 7,5. Après le creux de la récession, les deux taux de croissance ont repris un peu de vigueur, et le ratio est essentiellement retourné à son niveau de 2001 à 2005.

Tableau 3

Taux de croissance annuels moyens de la valeur des dons de TCB et des dons déclarés, par période d'observation (déclarations T1)

Type de don	Période d'échantillonnage			
	Période en entier	2001-2005	2006-2015	2010-2015
Dons de TCB	14,7 %	37,4 %	10,2 %	12,8 %
Dons déclarés	2,4 %	7,2 %	1,4 %	2,5 %
Ratio	**6,1**	**5,2**	**7,5**	**5,0**

Sources : Données des déclarations T1 (annexe 9 et formulaire T1170); calculs du ministère des Finances Canada

Le graphique 2 présente des données sommaires sur les donateurs de TCB; les nouveaux donateurs font référence aux particuliers qui font un don de TCB pour la première fois au cours de la période d'observation, tandis que les donateurs habituels sont ceux ayant déjà fait un don au moins une fois auparavant. De 2001 à 2015, les dons de titres ont totalisé 6,06 milliards de dollars. Il y a eu une augmentation importante du nombre de donateurs et de la valeur des dons de TCB en 2006 et, une fois encore, en 2007. En 2006, lorsque l'exonération totale des gains en capital a été instaurée, la part des nouveaux donateurs a atteint un sommet de 66 %. Cette part a ensuite diminué, une baisse qui a également été observée en ce qui a trait à la part de la valeur des dons de TCB faits par les nouveaux donateurs. Par conséquent, depuis 2008, la plupart des donateurs de TCB sont des donateurs habituels, et la majeure partie de la valeur totale de ces dons est attribuée à ces derniers.

Graphique 2

Dons de TCB des donateurs habituels et des nouveaux donateurs (déclarations T1)

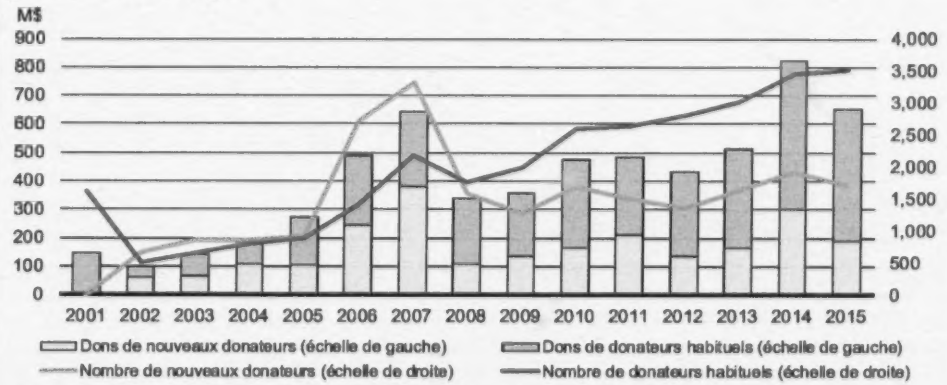

Nota – Exclut les dons de TCB versés au moyen d'un abri fiscal. Inclut les dons faits au cours de l'année du décès.
Sources : Données des déclarations T1 (annexe 9 et formulaire T1170); calculs du ministère des Finances Canada.

Dans les tableaux 4 et 5, les données sur les dons de particuliers sont divisées entre les dons de titres et les autres dons. Les autres dons sont calculés en soustrayant les dons de titres des dons déclarés. Bien que les dons de titres doivent être déclarés afin de déterminer le gain admissible à un taux d'inclusion réduit (ou de zéro), le donateur a un délai de six ans pour demander le CIDB qui y est associé (l'année du don et les cinq années suivantes). Par conséquent, les données se limitent aux observations pour lesquelles la valeur des dons déclarés était, au minimum, égale à la valeur des titres donnés[22].

Le tableau 4 illustre les valeurs moyennes et médianes des dons effectués par les nouveaux donateurs et les donateurs habituels pendant les périodes d'avant et d'après le début de 2006, par type de don. Les données montrent que les donateurs habituels de TCB ont déclaré des montants plus importants, à la fois pour les dons de titres et les autres dons, au cours des deux périodes. De 2001 à 2005, les titres représentaient en moyenne 57,5 % de la valeur des dons déclarés par les donateurs habituels, et 65,1 % de la valeur des dons déclarés par les nouveaux donateurs. Depuis 2006, ces proportions ont augmenté pour atteindre 68,2 % et 67,1 %, respectivement. La légère diminution de la valeur moyenne des dons déclarés chez les donateurs habituels témoigne d'un effet de substitution au sein de ce groupe au profit des titres. Il convient toutefois de signaler que la valeur des dons déclarés par les nouveaux donateurs a augmenté d'une période à l'autre.

Tableau 4

Valeur des dons des donateurs habituels et des nouveaux donateurs, par type de don (déclarations T1)

Années	Type de donateur	Nombre de donateurs	Ensemble des dons		Dons de titres		Autres dons	
			Moyenne ($)	Médiane ($)	Moyenne ($)	Médiane ($)	Moyenne ($)	Médiane ($)
2001 à 2005	Habituel	2 298	146 502	31 851	84 243	18 167	62 259	10 148
	Nouveau	3 680	116 281	29 880	75 747	16 364	40 535	8 448
2006 à 2015	Habituel	19 319	140 746	30 712	95 924	18 233	44 822	7 540
	Nouveau	13 554	121 054	25 991	81 226	14 888	39 828	5 787

Sources : Données des déclarations T1 (annexe 9 et formulaire T1170); calculs du ministère des Finances Canada

L'on peut relever des preuves d'un effet de substitution en examinant les tendances en matière de dons chez les donateurs habituels de TCB au fil du temps, plus particulièrement avant et après l'instauration de l'exonération totale des gains en capital. Le tableau 5 illustre les *variations* de la valeur des dons chez les donateurs habituels, en fonction de la cohorte (c.-à-d., la période au cours de laquelle le premier don de titres a été fait) et de la période de don. Étant donné que les dons de TCB ont tendance à être irréguliers, la variation calculée est la différence de la valeur des dons entre deux périodes, qu'elles soient consécutives ou non. Si l'on regroupe tous les donateurs habituels, une variation positive moyenne de 12 200 $ est observée pour la période de 2001 à 2015, et les titres représentent 85,5 % de cette hausse. La décomposition entre les périodes de dons antérieure et ultérieure révèle que l'augmentation de la valeur des dons était auparavant principalement attribuable aux autres dons, alors que les titres sont devenus le principal facteur d'augmentation pendant la période ultérieure. Cette tendance a également été constatée relativement à la cohorte de 2001-2005. Les donateurs habituels ayant effectué leur premier don en 2006 ou plus tard ont pour leur part généralement augmenté leurs dons de titres au détriment des autres formes de dons.

[22] 75,2 % des observations de particuliers donateurs de titres cotés en bourse répondent à ce critère.

Tableau 5

Variation de la valeur des dons effectués par les donateurs habituels, par cohorte, période de dons et type de don (déclarations T1)

Cohorte	Période de dons	Nombre de donateurs habituels	Variation de la moyenne		
			Ensemble des dons ($)	Dons de titres ($)	Autres dons ($)
Toutes	Période entière	21 617	12 224	10 451	1 773
	2001 à 2005	2 298	31 211	14 492	16 719
	2006 à 2015	19 319	9 966	9 970	-4
2001 à 2005	Période entière	8 716	21 387	13 409	7 978
	2001 à 2005	2 298	31 211	14 492	16 719
	2006 à 2015	6 418	17 869	13 021	4 848
2006 à 2015	Période entière	–	–	–	–
	2001 à 2005	–	–	–	–
	2006 à 2015	12 901	6 034	8 452	-2 418

Nota – La cohorte indique la période durant laquelle le premier don de titres a été fait.
Sources : Données des déclarations T1 (annexe 9 et formulaire T1170); calculs du ministère des Finances Canada

Dans l'ensemble, les données des formulaires T1 indiquent que la valeur des dons de TCB a considérablement augmenté et que le taux de croissance a été plus élevé que celui des autres dons, notamment au moment de la récession de 2008. Ces preuves vont dans le sens de l'objectif de la mesure, qui est d'encourager les dons de titres. Conformément à la possibilité d'un effet de substitution, les dons de titres représentent toutefois une part croissante des dons déclarés. De plus, les dons de titres ont représenté le facteur dominant de la croissance des dons de donateurs habituels à partir de 2006 et, au sein de la cohorte de la période suivant l'exonération totale, les autres dons tendent généralement à diminuer avec le temps.

Sociétés

Le graphique 3 montre la valeur totale des dons déclarés et les gains sur les dons de titres. Dans le cas des déclarations des sociétés, la valeur des dons effectués sous forme de TCB n'est pas indiquée; seuls les gains en capital associés sont indiqués. Les données ne sont donc pas directement comparables aux données des déclarations T1. Le taux de croissance moyen des dons de sociétés de 2002 à 2014 était de 5 % par année, alors que les gains associés aux dons de titres, en proportion des dons déclarés, ont augmenté pour passer de 2,6 % en 2002 à 22,5 % en 2015[23].

Graphique 3

Dons de TCB déclarés aux fins de la déduction et gains sur ces dons (déclarations T2)

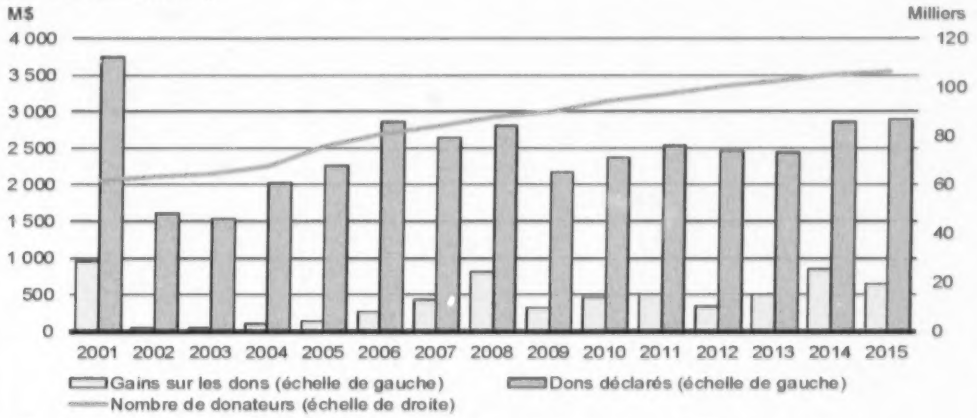

Nota – Exclut les dons faits au moyen d'un abri fiscal. Inclut les dons faits au cours de l'année du décès.

Sources : Données des déclarations T2 (annexes 2 et 6); calculs du ministère des Finances Canada

[23] Dans ces statistiques, la valeur obtenue en 2001 est exclue étant donné qu'elle était principalement attribuable à un don unique. Ce don a aussi été exclu dans les tableaux 7 et 8.

Les taux de croissance annuels moyens des différentes catégories des dons sont présentés au tableau 6. Les dons de titres effectués par des sociétés ont connu une hausse 3,9 fois plus rapide que celle de l'ensemble des dons déclarés de 2002 à 2005. Ce ratio a augmenté à 6,9 pour la période de 2006 à 2015, ce qui indique une différence plus marquée entre la croissance des différents types de dons par rapport à la période antérieure. Le fait de limiter la période ultérieure aux années suivant la récession (de 2010 à 2015) permet d'éliminer cet effet; le ratio ne se situe plus qu'à 2,6, étant donné que le taux de croissance des dons déclarés a rebondi, alors celui des titres a connu un ralentissement.

Tableau 6

Taux de croissance annuels moyens de la valeur des dons de TCB et des dons déclarés, par période d'observation (déclarations T2)

	Période d'échantillonnage			
Type de don	**Période en entier**	**2002 à 2005**	**2006 à 2015**	**2010 à 2015**
Gain les dons de TCB	25,6 %	46,5 %	19,4 %	15,1 %
Dons déclarés	5 %	11,8 %	2,8 %	5,8 %
Ratio	5,1	3,9	6,9	2,6

Sources : Données des déclarations T2 (annexes 2 et 6); calculs du ministère des Finances Canada

Le graphique 4 résume les données sur les dons de TCB effectués par les sociétés, en faisant la distinction entre les nouveaux donateurs et les donateurs habituels. Les sociétés ont déclaré environ 6,43 milliards de dollars de gains sur des dons de titres de 2001 à 2015. Comme dans le cas des particuliers donateurs, la part des nouveaux donateurs et celle de la valeur de leurs dons ont augmenté en 2006 et 2007, et diminué par la suite. La variation observée en 2006 est particulièrement frappante en ce qui a trait à la valeur des dons de TCB effectués par les nouveaux donateurs, qui est passée de 25 % à 58 % du total en une seule année civile. Il convient également de souligner la forte augmentation relative de la valeur des dons des nouveaux donateurs en 2014 et en 2015.

Graphique 4

Gains sur les dons de TCB, donateurs habituels et nouveaux donateurs (déclarations T2)

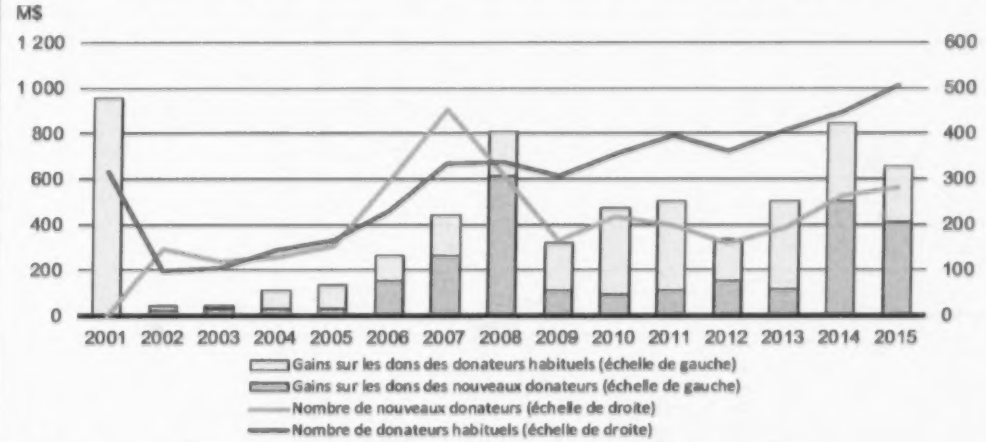

Remarques : Exclut les dons faits au moyen d'un abri fiscal. Inclut les dons faits au cours de l'année du décès.
Sources : Données des déclarations T2 (annexes 2 et 6); calculs du ministère des Finances Canada

Comme pour les particuliers donateurs, les données sur les dons effectués par des sociétés peuvent être décomposées entre les gains sur les dons de titres et les autres dons. Les autres dons sont calculés en déterminant la différence entre la valeur des dons de bienfaisance déclarés aux fins de la déduction et les gains sur les dons de titres (les données se limitent aux observations où cette différence n'était pas négative)[24]. Étant donné que le gain sur un don de titres ne peut pas être supérieur à la juste valeur marchande des titres donnés, ce calcul surévalue probablement la valeur des autres dons. Les données révèlent toutefois un changement comportemental après l'instauration de l'exonération totale des gains en capital.

Le tableau 7 indique la valeur médiane et la valeur moyenne des dons effectués par les sociétés avant et après l'instauration de l'exonération totale des gains en capital. De 2001 à 2005, les sociétés donatrices, qu'il s'agisse de nouveaux donateurs ou de donateurs habituels, effectuaient en majorité des dons autres que de titres. Depuis 2006, la composition des dons est inversée : l'essentiel de la valeur des dons est maintenant attribuable aux dons de titres. Cela est vrai à la fois en ce qui concerne les marges intensive (donateurs habituels) et extensive (nouveaux donateurs). Une légère diminution de la valeur réelle de l'ensemble des dons effectués par les donateurs habituels d'une période à l'autre est également observée, ainsi qu'une légère augmentation de la valeur des dons des nouveaux donateurs.

Tableau 7

Valeur des dons effectués par les donateurs habituels et les nouveaux donateurs, par type de don (déclarations T2)

			Ensemble des dons		Gain sur les dons de titres		Autres dons	
Années	Type de donateur	Nombre de donateurs	Moyenne ($)	Médiane ($)	Moyenne ($)	Médiane ($)	Moyenne ($)	Médiane ($)
2001 à 2005	Habituel	497	1 016 454	93 336	418 730	29 862	597 724	58 969
	Nouveau	741	1 248 523	106 148	391 777	31 036	856 747	66 627
2006 à 2015	Habituel	3 595	952 304	91 328	725 350	50 016	226 954	20 329
	Nouveau	2 348	1 341 874	85 102	1 059 101	43 088	282 773	20 279

Sources : Données des déclarations T2 (annexes 2 et 6); calculs du ministère des Finances Canada

Comme dans le cas des particuliers donateurs, il est possible de faire un suivi temporel des sociétés donatrices qui font des dons successifs de TCB. Le tableau 8 indique que, dans l'ensemble de la période d'observation, la valeur globale des dons va généralement en augmentant, mais cela est entièrement attribuable à la croissance des dons de titres puisque la valeur des autres dons va généralement en diminuant. Cependant, de 2001 à 2005, la variation moyenne de la valeur était positive pour les deux catégories de dons. Ce n'est qu'après l'instauration de l'exonération totale des gains en capital que la valeur des autres dons a commencé à diminuer chez les donateurs habituels des cohortes antérieure et ultérieure. Malgré cela, les cohortes ne font pas preuve du même comportement en matière de dons. Les donateurs habituels qui se sont manifestés pour la première fois après le début de 2006 font habituellement de plus petits dons de titres au fil du temps[25], mais ces dons sont plus que compensés par les importantes augmentations des dons de titres effectués par les donateurs habituels de la cohorte antérieure.

[24] 94,5 % des observations de sociétés donatrices de titres cotés en bourse répondent à ce critère.

[25] Il est à noter, cependant, que les valeurs négatives présentées dans la dernière rangée du tableau 8 sont dues en grande partie à un seul donateur individuel. L'élimination de cette observation entrainerait une variation moyenne des gains sur les dons de TCB positive, et une variation moyenne de l'ensemble des dons et des autres dons plus proche de zéro.

Tableau 8

Variation de la valeur des dons des donateurs habituels, par cohorte, période de dons et type de don (déclarations T2)

Cohorte	Période de dons	Nombre de donateurs habituels	Variation moyenne		
			Ensemble des dons ($)	Gains sur les dons de TCB ($)	Autres dons ($)
Toutes	Période en entier	4 092	17 355	47 716	-30 362
	2001 à 2005	497	184 596	83 817	100 779
	2006 à 2014	3 595	-5 766	42 725	48 491
2001 à 2005	Période en entier	1 811	102 262	151 492	-49 230
	2001 à 2005	497	184 596	83 817	100 779
	2006 à 2015	1 314	71 120	177 089	- 105 969
2006 à 2015	Période en entier	–	–	–	–
	2001 à 2005	–	–	–	–
	2006 à 2015	2 281	-50 057	-34 676	-15 381

Nota – La cohorte indique la période durant laquelle le premier don de titres a été fait.
Sources : Données des déclarations T2 (annexes 2 et 6); calculs du ministère des Finances Canada

Les données des déclarations T2 révèlent dans l'ensemble les mêmes tendances que celles observées chez les particuliers donateurs. Une importante augmentation de la valeur des gains sur les dons de titres a été observée chez les sociétés donatrices de 2001 à 2015. De plus, le ralentissement de la croissance pendant la période de la récession a été moins marqué pour les dons de titres que pour le total des dons déclarés. D'un autre côté, après l'exonération totale des gains en capital en 2006, la composition des dons s'est transformée pour être dominée par les dons de titres autant chez les donateurs habituels que chez les nouveaux donateurs. En moyenne, les donateurs habituels parmi les sociétés ont réduit leurs dons autres qu'en titres au cours de la période ultérieure, tout en augmentant leurs dons de titres.

3.2 Équité

Les deux aspects de l'équité qui font objets d'étude dans ce papier sont : (a) l'équité verticale et l'équité horizontale de la mesure, y compris des mesures de progressivité, et (b) la mesure dans laquelle les dons de titres sont répartis de façon équitable entre les différents organismes de bienfaisance, du point de vue du secteur et de la taille des organismes, et relativement aux dons en argent. La présente section aborde ces enjeux en matière d'équité et regroupe l'analyse sous les rubriques suivantes : particuliers, sociétés et organismes de bienfaisance[26].

[26] Le présent document ne tient pas compte de l'incidence des fonds faits en don sur le plan du transfert de richesse, y compris les répercussions sur le revenu global et la répartition de la richesse. Ces effets suscitent un débat notable dans les études sur les dons de bienfaisance. La réduction du taux d'imposition des gains en capital sur les titres cotés en bourse pourrait contribuer à réduire les inégalités si elle engendre : (a) une augmentation des dons, et (b) des dons bien ciblés pour venir en aide aux particuliers à faible revenu. Quelques éléments probants indiquant l'atteinte du premier critère sont présentés dans la section 3.2. Le deuxième critère est toutefois difficile à évaluer au moyen des données disponibles sur les déclarations de dons de bienfaisance. L'une des principales raisons expliquant cela est que, comme indiqué ci-dessous dans la section 3.4, la majeure partie (et peut-être même plus de 90 % certaines années) des dons de titres cotés en bourse passent par des fondations. Cependant, des données sur la mesure dans laquelle les fonds versés par les fondations permettent de soutenir de façon tangible les ménages à faible revenu ne sont pas facilement disponibles. Il serait donc difficile d'estimer la valeur des transferts de richesse des particuliers à revenu élevé aux particuliers à faible revenu en faisant le suivi des dons de titres cotés en bourse.

Particuliers

Les implications pertinentes de la mesure relativement à l'équité verticale et à l'équité horizontale peuvent être illustrées en apportant une légère modification de l'expression du prix après impôt des dons de titres de l'équation (2), comme suit :

$$P(r, g, s_i, \tau_i) = [(1 - s_i)] - [rg\tau_i] \quad (3)$$

L'expression du prix après impôt de dons d'argent demeure :

$$P(r, g, s_i, \tau_i) = [(1 - s_i)] \quad (4)$$

À noter que la restriction $m = 0$ a été imposée (ce qui est pertinent à partir de 2006 au Canada). De plus, le taux du CIDB est maintenant indexé par $i = L, H$, de façon à ce que s_L réfère au taux inférieur du crédit pour la première tranche de 200 $ de dons et à ce que s_H désigne le taux supérieur du crédit pour le montant de dons dépassant 200 $. De même, le taux d'imposition marginal est représenté par le taux inférieur de τ_L ou par le taux supérieur de τ_H.

Le tableau 9 ci-dessous expose les différences entre certains cas spéciaux au moyen des expressions ci-dessus pour deux types de donateurs; le donateur A qui donne soit de l'argent, soit des TCB, et le donateur B qui donne toujours des TCB.

Tableau 9

Comparaisons par paires du prix après impôt des dons

Cas	Description de la situation	Donateur A	Donateur B	$\Delta P = P_A - P_B$
1	A donne de l'argent; B donne des TCB	$s_i = s_H \; ; \tau_i$	$s_i = s_H \; ; \tau_i$	$rg\tau_i$
2	A donne des TCB; B donne des TCB	$s_i = s_H \; ; \tau_i = \tau_L$	$s_i = s_H \; ; \tau_i = \tau_H$	$rg(\tau_H - \tau_L)$
3	A donne de l'argent; B donne des TCB	$s_i = s_L \; ; \tau_i = \tau_L$	$s_i = s_H \; ; \tau_i = \tau_H$	$(s_H - s_L) + rg\tau_H$

Nota – Dans toutes les comparaisons par paire, les deux donateurs effectuent des dons de même valeur (c.-à-d., l'organisme de bienfaisance reçoit la même valeur de dons).

L'équité horizontale prévoit que deux contribuables ayant un revenu similaire devraient payer un montant d'impôt similaire. Pour ce qui est de la mesure liée aux TCB, l'équité horizontale peut être évaluée en fonction de la mesure dans laquelle deux donateurs appartenant à la même fourchette d'imposition bénéficient d'un traitement fiscal semblable, si l'un d'eux fait un don en argent alors que l'autre fait un don en titres. Dans le cas 1 du tableau ci-dessus, la différence du prix après impôt pour les deux particuliers assujettis au même taux d'imposition marginal τ_i peut être exprimée par $rg\tau_i$. Il est clair d'après cette expression que la différence du prix après impôt dans les différentes situations se traduit par une augmentation de la valeur du taux d'imposition marginal. C'est-à-dire, plus le taux d'imposition marginal (ou revenu imposable) de deux donateurs similaires est élevé, plus l'inégalité horizontale sera forte. Le raisonnement sur lequel repose cette constatation est simple : un taux d'imposition marginal plus élevé signifie un avantage plus important du fait de ne pas être assujetti à l'impôt sur les gains en capital.

L'équité verticale est respectée lorsque les contribuables à revenu plus élevé paient un taux d'impôt au moins aussi élevé sur leur revenu marginal. L'imposition proportionnelle et l'imposition progressive respectent toutes deux le principe de l'équité verticale. De son côté, l'imposition régressive enfreint l'équité verticale. Il s'avère que l'expression liée au cas 1 peut également être utilisée afin d'évaluer l'équité verticale dans les cas où le donateur A fait un don en argent de plus de 200 $ (étant donné que la valeur de P pour de tels dons en argent ne dépend pas du taux d'imposition du donateur A)[27].

Le cas 2 examine un autre type d'inégalité verticale potentielle attribuable à la mesure : ici, les donateurs A et B font tous deux des dons de titres, et l'on suppose que le donateur A est assujetti à un taux d'imposition plus bas que le donateur B. Dans ce cas, la différence dans le prix après impôt est de $rg(\tau_H - \tau_L)$. Donc, tant que la valeur de τ_L demeure suffisamment supérieure à zéro, la valeur de cette expression est plus petite que celle de l'expression présentée dans le cas 1, ce qui engendre un niveau d'inégalité inférieur entre A et B. Cette situation est attribuable au fait que le donateur A obtient désormais un certain crédit dû à son non assujettissement à l'impôt sur les gains en capital.

Tableau 10

Donateurs de TCB, par catégorie de revenu et groupe d'âge, 2015 (formulaires T1)

Catégorie de revenu imposable	Nombre total de donateurs		Valeur totale des titres donnés		Médiane des dons	Total des gains en capital exonérés	
($)		(%)	(M$)	(%)	($)	(M$)	(%)
0 à 50 000	331	6,3	17,7	2,7	5 935	3,3	0,9
50 001 à 100 000	1 180	22,6	30,3	4,6	9 221	16,4	4,6
100 001 à 150 000	427	8,2	11,1	1,7	11 452	6,3	1,8
150 001 à 250 000	964	18,4	42,9	6,6	17 336	28,6	8,0
250 001 à 500 000	912	17,4	63,4	9,7	25 129	38,3	10,7
500 001 à 1 000 000	625	12,0	81,3	12,4	35 881	46,0	12,9
Plus de 1 000 000	790	15,1	408,0	62,3	95 145	218,9	61,2
Groupe d'âge (ans)							
35 ou moins	40	0,8	2,7	0,4	17 387	0,6	0,2
36 à 45	170	3,3	15,7	2,4	9 899	8,7	2,4
46 à 55	534	10,2	67,7	10,3	18 403	31,2	8,7
56 à 65	1 071	20,5	168,9	25,8	19 565	107,5	30,1
Plus de 65	3 414	65,3	399,7	61,1	18 703	209,8	58,6
Total	5 229	100	654,7	100	18 362	357,8	100

Sources : Données des déclarations T1; calculs du ministère des Finances Canada

[27] Cet exemple illustratif fait abstraction de l'instauration en 2016 du nouveau taux d'imposition de 33 % fondé sur le revenu.

Le dernier cas présenté au tableau 9 – dans lequel le donateur A, dont le revenu se situe dans une fourchette d'imposition inférieure, donne moins de 200 $ en argent, et le donateur B, dont le revenu se situe dans une fourchette d'imposition supérieure, donne des titres – est très pertinent empiriquement étant donné qu'environ 40 % des contribuables qui demandent le CIDB déclarent des dons totaux de moins de 200 $ (représentés par s_L)[28], et environ les trois cinquièmes des donateurs de TCB ont un revenu imposable de plus de 150 000 $ (voir le tableau 10)[29]. Dans ce cas, la différence dans le prix après impôt peut être représentée par $(s_H - s_L) + rg\tau_n$, qui constitue la plus importante valeur parmi les trois expressions du tableau. Si l'on suppose que r tend vers une valeur de 1 (pour se rapprocher du cas où f est important par rapport à c) et que l'on attribue les valeurs fédérales de 2015 aux autres paramètres, cet écart du prix après impôt est égal à 0,285. Autrement dit, pour chaque dollar donné conformément au cas 3, le prix après impôt du don est de 28,5 cents moins cher pour le donateur B.

D'autres éléments font en sorte que la mesure est perçue comme avantageant les particuliers de façon inégale. Le tableau 10 fournit également une décomposition par groupe d'âge, qui révèle que 65,3 % des donateurs étaient âgés de plus de 65 ans et qu'un autre cinquième des donateurs étaient âgés de 56 à 65 ans. Ensemble, ces deux groupes représentaient 86,9 % de la valeur des dons et des gains en capital exonérés sur les dons de TCB.

Tableau 11

Donateurs de TCB, par sexe et catégorie de revenu, 2015 (formulaires T1)

Sexe	Catégorie de revenu imposable	Nombre total de donateurs		Valeur totale des titres donnés		Médiane des dons	Total des gains en capital exonérés	
	($)		(%)	(M$)	(%)	($)	(M$)	(%)
Hommes	0 à 50 000	159	3,0	4,7	0,7	5 385	1,2	0,3
	50 001 à 100 000	583	11,2	11,4	1,7	8 998	5,7	1,6
	100 001 à 150 000	182	3,5	4,4	0 7	11 701	2,5	0,7
	150 001 à 250 000	529	10,1	23,1	3,5	15 035	15,4	4,3
	250 001 à 500 000	522	10,0	35,6	5,4	22 959	19,7	5,5
	500 001 à 1 000 000	455	8,7	40,6	6,2	29 253	23,6	6,6
	Plus de 1 000 000	636	12,2	325,4	49,7	86 772	177,8	49,7
	Total partiel	3 066	58,6	445,2	68,0	19 782	245,9	68,7
Femmes	0 à 50 000	172	3,3	13	2,0	6 353	2,1	0,6
	50 001 à 100 000	597	11,4	18,9	2,9	9 418	10,6	3,0
	100 001 à 150 000	245	4,7	6,6	1,0	11 437	3,9	1,1
	150 001 à 250 000	435	8,3	19,8	3,0	19 692	13,2	3,7
	250 001 à 500 000	390	7,5	27,7	4,2	29 699	18,6	4,2
	500 001 à 1 000 000	170	3,3	40,7	6,2	55 627	22,4	6,3
	Plus de 1 000 000	153	2,9	82,5	12,6	108 958	41,1	11,5
	Total partiel	2 162	41,4	209,3	32,0	15 679	111,9	31,3
	Total	5 228	100	654,5	100	18 330	357,7	100

Nota – Une observation qui ne comportait pas de valeur consignée pour la variable du sexe a été omise des calculs.
Sources : Données des déclarations T1; calculs du ministère des Finances Canada

[28] D'après le tableau 5 du ministère des Finances du Canada (2014).

[29] Le montant de 150 000 $ est proche du seuil prévu de la fourchette d'imposition fédérale la plus élevée en 2015, l'année sur laquelle sont fondées les données du tableau 10. Les particuliers ayant gagné un revenu de plus de 150 000 $ au cours de cette année représentaient plus de 90 % de la valeur des dons de titres et des gains en capital exonérés connexes. En fait, 62,3 % de la valeur était attribuable aux particuliers qui avaient un revenu imposable de plus de 1 000 000 $. Les donateurs gagnant un revenu imposable de moins de 50 000 $ ne représentaient que 2,7 % de la valeur des dons de titres cotés en bourse.

Les répartitions par catégorie de revenu et par groupe d'âge sont également présentées aux tableaux 11 et 12, respectivement, complétées par une décomposition par sexe. Dans l'ensemble, les donateurs de TCB sont composés à 58,6 % d'hommes et à 41,4 % de femmes, et leurs parts de la valeur des titres donnés sont de 68 % et de 32 %, respectivement (avec des parts presque identiques des gains en capital exonérés). Le tableau 11 indique que le nombre de donateurs est similaire pour les deux sexes parmi ceux qui gagnent jusqu'à 150 000 $, mais que la part des hommes va en augmentant dans les catégories de revenu supérieures. Quant au tableau 12, il montre une nette augmentation tendancielle des donateurs par groupe d'âge pour les deux sexes. Il y a environ de deux à trois fois plus d'hommes qui font des dons de TCB dans toutes les catégories d'âge, sauf la plus élevée. Chez les donateurs de plus de 65 ans, les parts se rapprochent pour atteindre 54,1 % pour les hommes et 45,9 % pour les femmes, tout comme la valeur des titres donnés (à 52,7 % et à 47,3 %, respectivement). Dans tous les groupes d'âge, on observe une médiane des dons plus élevée chez les hommes, ce qui s'explique probablement par leur plus grande présence parmi les donateurs de TCB qui gagnent un revenu élevé.

Tableau 12

Donateurs de TCB, par sexe et groupe d'âge, 2015 (formulaires T1)

Sexe	Groupe d'âge	Nombre total de donateurs		Valeur totale des titres donnés		Médiane des dons	Total des gains en capital exonérés	
	(ans)		(%)	(M$)	(%)	($)	(M$)	(%)
Hommes	35 ou moins	30	0,6	2,5	0,4	19 667	0,6	0,9
	36 à 45	120	2,3	13,0	2,0	10 131	8,0	4,6
	45 à 55	367	7,0	51,2	7,8	21 466	26,2	1,8
	56 à 65	704	13,5	145,2	22,2	21 290	95,6	8,0
	Plus de 65	1 845	35,3	233,3	35,6	19 746	115,4	10,7
	Total partiel	3 066	58,6	445,2	68,0	19 782	245,9	68,7
Femmes	35 ou moins	10	0,2	0,1	0,0	5 615	0,0	0,0
	36 à 45	50	1,0	2,7	0,4	8 792	0,7	0,2
	45 à 55	167	3,2	16,5	2,5	16 027	5,0	8,7
	56 à 65	367	7,0	23,8	3,6	15 307	11,9	3,3
	Plus de 65	1 568	30,0	166,3	25,4	16 410	94,3	26,3
	Total partiel	2 162	41,4	209,3	32,0	15 679	111,9	31,3
	Total	5 228	100	654,5	100	18 330	357,7	100

Nota – Une observation qui ne comportait pas de valeur consignée pour la variable du sexe a été omise des calculs.
Sources : Données des déclarations T1; calculs du ministère des Finances Canada

Sociétés

Le graphique 5 présente la répartition des gains en capital admissibles à l'exonération pour les dons de TCB effectués par les sociétés, selon la catégorie de revenus non agricoles de ces sociétés. En 2015, les sociétés qui avaient des revenus non agricoles de plus de 10 millions de dollars représentaient 71 % des gains en capital exonérés sur les dons de TCB. Pour la plupart des années examinées, seul un montant négligeable a été déclaré par les sociétés autres que des sociétés privées sous contrôle canadien (non-SPCC).

Graphique 5
Gains en capital exonérés sur les dons de TCB en 2015, par catégorie de revenus non agricoles (déclarations T2)

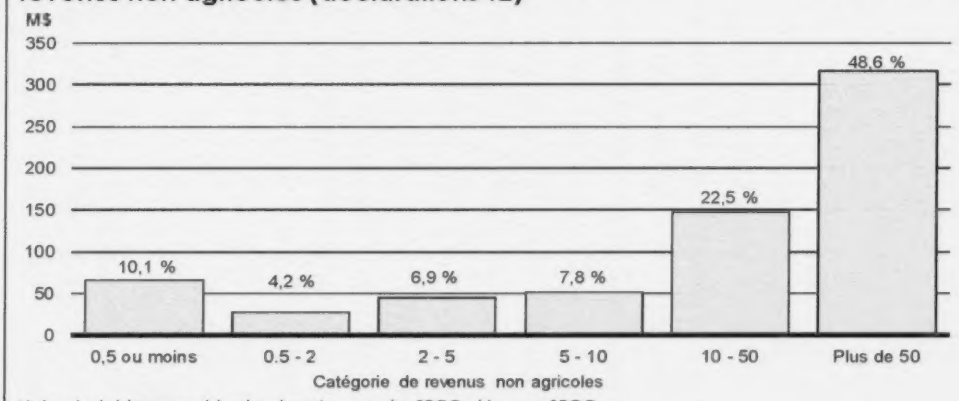

Nota – Le tableau combine les données pour les SPCC et les non-SPCC.
Sources : Déclarations T2; calculs du ministère des Finances Canada

Organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent déclarer la valeur totale des dons en nature reçus au cours de l'année pour lesquels des reçus aux fins d'impôt ont été délivrés, et indiquer chaque type de dons en nature reçus (p. ex., livres, équipement, TCB). Étant donné que seule la valeur totale des dons en nature est précisée, il n'est pas possible de déterminer la valeur attribuable à une catégorie donnée de dons. Il est toutefois possible d'identifier des limites d'estimation inférieure et supérieure pour la valeur réelle des dons de titres cotés à la bourse. L'estimation inférieure se limite à la valeur des dons en nature reçus par les organismes de bienfaisance, où le seul type de dons déclarés est celui de TCB. La limite d'estimation supérieure inclut la valeur totale des dons en nature reçus par les organismes de bienfaisance qui ont rapporté d'autres types de dons parallèlement aux dons de titres[30].

[30] Autrement dit, quand les autres types de dons sont énumérés, la limite d'estimation supérieure applique l'hypothèse que la presque totalité de la valeur des dons en nature correspond aux dons de titres, alors que la limite d'estimation inférieure attribue la valeur des dons en nature aux autres dons. La valeur réelle des dons de titres se situe quelque part entre les deux.

La répartition des dons de TCB selon la taille de l'organisme bénéficiaire est indiquée au tableau 13[31]. En 2015, environ les deux tiers de la valeur de ces dons sont allés à des organismes de bienfaisance ayant un revenu annuel de plus de 10 millions de dollars. En outre, la valeur médiane des dons reçus par les organismes de bienfaisance de cette taille était huit fois plus grande que la médiane globale. En comparaison, les organismes de bienfaisance ayant un revenu de 250 000 $ ou moins ont reçu environ 1 % cent de la valeur des dons de TCB.

Tableau 13

Répartition des dons de TCB en 2015, par catégorie de revenu de l'organisme de bienfaisance bénéficiaire

Revenu ($)	Limite inférieure			Limite supérieure		
	(M$)	(%)	Médiane ($)	(M$)	(%)	Médiane ($)
0 à 250 000	15,3	1,5	15 000	16,8	0,9	14 926
250 001 à 1 000 000	44,6	4,5	30 184	53,2	2,8	24 160
1 000 001 à 10 000 000	320,3	32,5	85 625	458,5	24,3	67 721
Plus de 10 000 000	605,5	61,4	356 420	1 360,3	72,0	392 500
Total	985,7	100	40 044	1 888,9	100,0	49 983

Sources : Données des déclarations T3010; calculs du ministère des Finances Canada

En somme, les résultats présentés dans ce rapport montrent que l'aide fiscale associée à cette mesure bénéficie à une sous-catégorie restreinte de contribuables, que ce soit des particuliers ou des sociétés, et que les dons de titres sont destinés en grande partie à des organismes de bienfaisance ayant un revenu annuel élevé. Cependant, tel qu'indiqué dans la section suivante, une grande partie de ces organismes de bienfaisances sont des fondations, et dans la mesure où ces fondations allouent des fonds aux petites œuvres de bienfaisance, la répartition ci-haut sous-estime les bénéfices perçus par ces petites entités.

3.3 Efficience

Comme la plupart des mesures fiscales, l'exonération des gains en capital sur les TCB est efficace sur le plan des coûts, ou en d'autres mots efficiente, si le coût de génération d'un dollar de dons est réduit au minimum ou s'il représente le coût le moins élevé parmi un ensemble d'autres mesures de rechange. Le coût des revenus auxquels on renonce, ou coût budgétaire, dépend directement de l'efficacité de la mesure; plus la mesure se traduit par une augmentation des dons, tout en réduisant la perte de revenus autrement perceptibles (ce qui comprend la minimisation de la substitution à des dons en argent), plus le coût budgétaire est bas. La première partie de cette section comporte des estimations du coût budgétaire couvrant la période de 2006 à 2015.

Outre le coût budgétaire, un autre facteur à considérer relativement à l'efficience se rapporte aux chaînes d'approvisionnement qui lient les dons à leurs bénéficiaires définitifs. Une chaîne d'approvisionnement sera moins efficiente si l'on augmente le nombre d'étapes intermédiaires avant que les fonds parviennent à la destination où aura lieu la prestation des programmes. Comme le démontre la dernière partie de la présente section, cette question est importante étant donné que ce sont les fondations – qui fonctionnent différemment des œuvres de bienfaisance – qui reçoivent la plupart des dons de TCB.

[31] Une ventilation selon les catégories d'organismes de bienfaisance définies par l'Agence du revenu du Canada (éducation, santé, etc.) n'est pas fournie parce que, comme l'indique la section 3.4, les dons de titres cotés en bourse sont destinés en grande partie aux fondations publiques ou privées qui font partie de la catégorie « bien-être ». Cependant, la catégorie « bien-être » n'est pas suffisamment représentative du ou des secteurs d'activité des bénéficiaires des fondations, car celles-ci ont une diversité de donataires reconnus.

Coût budgétaire

Le tableau 14 indique le coût budgétaire de la mesure d'exonération totale des gains en capital depuis 2006, qui comporte deux composantes : la non-imposition des gains en capital et le crédit d'impôt (déduction) associé aux dons de TCB[32]. Il est estimé que le revenu annuel moyen auquel le gouvernement fédéral a renoncé en raison de la non-imposition des gains en capital représente environ 109 millions de dollars[33]. De plus, le coût annuel moyen attribuable au crédit d'impôt résultant des dons de TCB est estimé à 146 millions de dollars[34]. Le coût du crédit d'impôt est indépendant de la forme du don, alors que le revenu de gains en capital auquel le gouverment renonce concerne seulement les dons effectués sous forme de TCB.

Tableau 14

Aide fiscale totale au titre des dons de TCB (M$)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Coût annuel moyen	Total sur 10 ans
Non-imposition des gains en capital, dons des particuliers	37	50	27	29	40	45	40	45	70	60	44	443
Non-imposition des gains en capital, dons de sociétés	36	55	107	36	60	65	55	70	100	60	64	644
Total partiel	73	105	134	65	100	110	95	115	170	120	109	1 087
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	125	165	90	98	140	140	125	145	240	195	146	1 458
Déductibilité des dons de bienfaisance	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Total (excluant la déduction pour les sociétés)	198	270	224	163	240	250	220	260	410	315	255	2 550

Nota – Les estimations du coût associé à la déduction pour don de bienfaisance offerte aux sociétés ne sont pas disponibles. Les chiffres étant arrondis, les totaux peuvent ne pas coïncider avec la somme de leurs éléments.
Source : calculs du ministère des Finances Canada

[32] Il convient de noter que toute mesure qui favorise de « nouveaux dons nets » de bienfaisance fera augmenter les coûts associés au CIDB en proportion à la valeur des nouveaux dons.
[33] En supposant que les particuliers et les sociétés auraient disposé des actifs au cours de la même année civile.
[34] Suivant l'hypothèse que la valeur totale des dons de titres a été déclarée aux fins de la déduction au cours de la même année civile. Les estimations du coût associé à la déduction pour don de bienfaisance offerte aux sociétés ne sont pas disponibles.

La perte de revenu de gains en capital est estimé selon l'hypothèse qu'il n'y a pas de changements comportementaux chez les donateurs (comme c'est le cas pour toutes les estimations des dépenses fiscales). Il pourrait par conséquent être surestimé, dans la mesure où l'aide fiscale a favorisé le don d'investissements « de long terme », c'est-à-dire d'actifs qui autrement auraient été détenus pendant une longue période de temps[35]. Les gains en capital accumulés jusqu'à maintenant sur ces actifs ne seraient constatés aux fins de l'impôt qu'à l'avenir, à une valeur actualisée inférieure, ce qui représenterait une base appropriée pour calculer le revenu auquel le gouvernement renonce. D'un autre côté, les actifs donnés que les contribuables auraient autrement vendus dans un court délai impliquent une renonciation de revenu de gains en capital à peu près égal à celle du calcul habituel. Plus particulièrement, la substitution de TCB à des dons en argent entraîne un coût budgétaire moins élevé que le montant indiqué de revenu de gains en capital auquel le gouvernement renonce si les actifs de substitution sont « de long terme » (bien que cela ne puisse être évalué empiriquement). Dans l'ensemble, ces facteurs indiquent que les valeurs du tableau 14 devraient être considérées comme une estimation de la limite supérieure.

Dons à des œuvres de bienfaisance et dons à des fondations

L'efficience peut également être examinée en fonction des organismes de bienfaisance qui reçoivent des dons de TCB, et de la façon dont ces dons sont utilisés pour des activités de bienfaisance. L'Agence du revenu du Canada classe les organismes de bienfaisance par leur désignation : fondation publique, fondation privée ou œuvres de bienfaisance. En 2015, les œuvres de bienfaisance représentaient la vaste majorité des organismes de bienfaisance enregistrés (87,6 %), alors que les fondations privées représentaient 6,4 % des organismes de bienfaisance, et les fondations publiques constituaient l'autre 6 %. Le graphique 6 indique la proportion de dons de titres reçus par désignation de 2003 à 2015, pour les estimations des limites inférieure et supérieure de la valeur réelle des dons des titres (comme indiqué dans la section précédente). À la limite inférieure des dons de titres, la part revenant aux fondations publiques ou privées a dépassé 80 % la plupart des années. À la limite supérieure, cette part est passée de 37 % (creux) à 81,4 % (crête) en 2014, et s'est établie en moyenne à 63,8 % au cours de la période[36]. Selon l'une ou l'autre des mesures, une grande partie des dons de TCB sont destinés aux fondations publiques ou privées.

[35] Voir Innes (2003) pour un exposé plus détaillé, dans lequel l'auteur suggère que la plupart des dons de titres cotés en bourse découlant de la non-imposition des gains en capital sont de type « longue durée ».

[36] Une grande partie de la valeur supplémentaire à la limite supérieure est attribuable aux organismes de bienfaisance, ce qui augmente leur part tout en diminuant celle des fondations.

Graphique 6

Part des dons de TCB, par désignation (déclarations T3010)

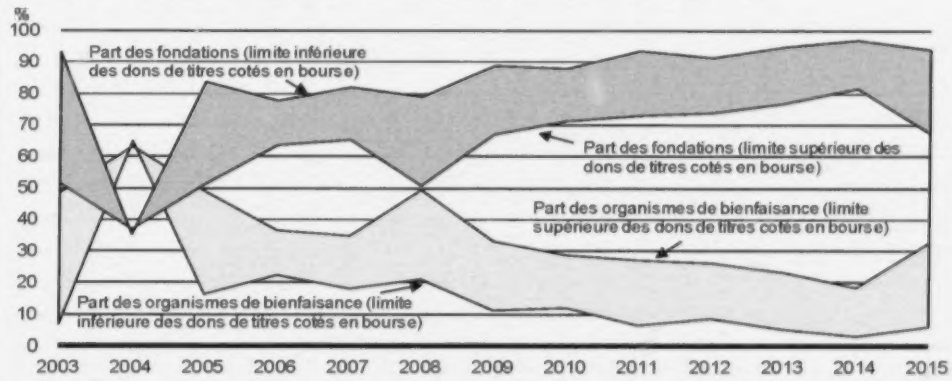

Nota – La limite inférieure tient compte de la valeur des dons reçus par les organismes de bienfaisance où les TCB étaient le seul type de dons en nature déclaré. La limite supérieure y ajoute la valeur des dons aux organismes de bienfaisance qui ont reçu d'autres dons en nature parallèlement aux titres. Se référer au texte pour plus de détails.

Sources : Données des déclarations T3010; calculs du ministère des Finances Canada

La répartition des dons de titres à l'intérieur du secteur caritatif indique que l'exonération totale des gains en capital (et, auparavant, le taux d'inclusion de 50 %) constitue une mesure qui, dans la mesure où elle encourage les dons des titres, fait en sorte que les fonds donnés sont essentiellement acheminés aux fondations. Cela pourrait être une source de préoccupation étant donné que les dépenses d'activités de bienfaisance, exprimées en pourcentage du revenu du bénéficiaire, étaient substantiellement inférieures parmi les fondations publiques et privées (13,1 %) que parmi les œuvres de bienfaisance (74,8 %) au cours de la période examinée[37]. Les dons des TCB destinés aux fondations représentent ainsi une voie moins directe de dépenses en termes d'activités de bienfaisance. Cependant, il convient de noter que les fondations fonctionnent différemment des œuvres de bienfaisance. Les fondations ont tendance à investir les dons dans des fonds de dotation permanents afin d'assurer un financement à long terme du secteur caritatif. Le revenu des dotations est par la suite versé avec le temps sous forme de dons considérables à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés : entre 2003 et 2015, les fondations publiques ont consacré en moyenne un montant équivalent à 42,4 % de leur revenu aux dons à des donataires reconnus; les fondations privées ont, de la même façon, donné un montant équivalent en moyenne à 36,7 % de leur revenu[38]. Ces tendances au chapitre des dépenses appuient l'idée que les fondations peuvent jouer un rôle de stabilisateur automatique du financement global des organismes de bienfaisance (Payne [2012]).

[37] Si l'on exprime plutôt les dépenses d'activités de bienfaisance comme une part des actifs, les pourcentages deviennent 3,1 % pour les fondations et 61,2 % pour les œuvres de bienfaisance.

[38] Ces chiffres proviennent des données des déclarations T3010. Exprimé en termes d'actifs, le pourcentage des dons offerts à d'autres organismes de bienfaisance par les fondations publiques ou privées s'est établi en moyenne à 13,7 % et à 6 %, respectivement, au cours de cette période.

On pourrait faire valoir que les fondations sont les destinataires qui conviennent le mieux pour les dons de TCB, suivant l'hypothèse que ces organismes de bienfaisance fonctionnent dans une perspective à long terme qui les rend plus aptes à gérer des titres dans le cadre d'un portefeuille évolutif et plus large. On peut distinguer les fondations, dans ce sens, des œuvres de bienfaisance, qui sont plus orientées vers les dépenses immédiates sur des activités de bienfaisance. Ceci étant dit, la monétisation des dons de titres ne devrait pas être onéreuse, même pour les petites œuvres de bienfaisance, et les fondations vendent habituellement leurs TCB de manière à maintenir un portefeuille équilibré. Le fait que les dons de titres sont acheminés de façon disproportionnée aux fondations reflète donc soit une préférence véritable pour les dons de titres aux fondations (p. ex., parce que le donateur souhaite contribuer à un fonds de dotation), soit un jugement possiblement erroné que les œuvres de bienfaisance ne sont pas en mesure d'utiliser efficacement les titres.

4. Conclusion

Le présent document évalue la non-imposition des gains en capital sur les dons de TCB du point de vue de l'efficacité, de l'équité et de l'efficience. Un examen de l'efficacité de la mesure indique que les tendances observées sont conformes à la possibilité que cette mesure ait contribué d'une part à une augmentation réelle de la valeur de l'ensemble des dons, mais aussi à un effet de substitution qui aurait potentiellement mené certains donateurs à remplacer des dons d'argent par des dons de titres. En termes d'équité, l'évaluation indique que les dons de TCB sont principalement effectués par des particuliers dont le revenu se situe dans les fourchettes de revenu supérieures et par des sociétés à haut revenu non agricole. Les dons profitent par ailleurs principalement aux grands organismes de bienfaisance désignés fondations publiques ou privées. En ce qui concerne l'efficience, le coût budgétaire réel de la mesure varie selon les hypothèses retenues concernant la mesure dans laquelle les donateurs ont remplacé les dons en argent par des dons de TCB, et concernant le moment auquel l'actif aurait fait l'objet d'une disposition en l'absence de la mesure. Étant donné que les dépenses d'activités de bienfaisance des fondations sont inférieures à celles des œuvres de bienfaisance, l'acheminement des dons de TCB aux fondations engendre en moyenne un délai plus important avant que les fonds ne soient perçus par leurs bénéficiaires définitifs. Cependant, par moyens d'alimentation des fonds de dotations permanents et de dons aux œuvres de bienfaisances, les fondations jouent un rôle important d'appui à long terme au secteur caritatif.

Références

Andreoni, James (2006). « Philanthropy », Serge-Christophe Kolm et Jean Mercier Ythier (éd.), *Handbook of the Economics of Giving, Altruism and Reciprocity*, vol. 2, Elsevier.

Andreoni, James et Abigail Payne (2013). « Charitable Giving », A.J. Auerbach et coll. (éd.), *Handbook of Public Economics*, vol. 5, Newnes.

Batina, Raymond G. et Toshihiro Ihori (2005). *Public Goods: Theories and Evidence*. Springer Science & Business Media.

Bird, R.M. et M.W. Bucovetsky (1976). « Canadian Tax Reform and Private Philanthropy », Canadian Tax Papers nº 58, Association canadienne d'études fiscales.

Clotfelter, Charles T. (2012). « Charitable Giving and Tax Policy in the U.S. », *CEPR Conference Proceedings: Charitable Giving and Tax Policy–A Historical and Comparative Perspective*, Gabrielle Fack et Camille Landais (éd.), Paris, p. 34-62.

Duff, David G. (2001). « Charitable Contributions and the Personal Income Tax: Evaluating the Canadian Credit », Bruce Chapman, Jim Phillips et David Stevens (éd.), *Between State and Market* (Montréal : publié cour le compte de la Non-profit Sector Research Initiative par la McGill-Queen's University Press, 2001), 407 p.

David G. Duff (2003). « Special Federal Tax Assistance for Charitable Donations of Publicly Traded Securities: A Tax Expenditure Analysis », *Revue fiscale canadienne*, 51(2), p. 925-936.

Eaton, David H. et Martin I. Milkman (2004). « An Empirical Examination of the Factors that Influence the Mix of Cash and Noncash Giving to Charity », *Public Finance Review*, 32(6), p. 610-630.

Hossain, Belayet et Laura Lamb (2012). « Price Elasticities of Charitable Giving Across Donation Sectors in Canada: Is the Tax Incentive Effective? », *ISRN Economics*, vol. 2012, article 421789.

Innes, William I. (2003). « The Case for Tax Incentives on Gifts of Publicly Traded Securities », *Revue fiscale canadienne*, 51(2), p. 905-912.

Ministère des Finances Canada (2002). « Aide fiscale spéciale accordée par le gouvernement fédéral à l'égard des dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance », *Dépenses fiscales et évaluations 2002.*

Ministère des Finances Canada (2014). « Évaluation du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance », *Dépenses fiscales et évaluations 2014.*

Ministère des Finances Canada (2016). « Une évaluation de la réponse des particuliers aux variations du prix des dons de bienfaisance », *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2016.*

O'Neil, Cherie J., Richard S. Steinberg, et G. Rodney Thompson (1996). « Reassessing the Tax-Favored Status of the Charitable Deduction for Gifts of Appreciated Assets », *National Tax Journal*, 49(2), p. 215-233.

Payne, A. Abigail (2012). « Changing Landscapes for Charities in Canada: Where Should We Go? » *SPP Research Papers*, 5(34), p. 1-23.

Peloza, John et Piers Steel (2005). « The Price Elasticities of Charitable Contributions: A Meta-Analysis », *Journal of Public Policy & Marketing*, 24(2), p. 260-272.

Schwartz, Robert A. (1970). « Personal Philanthropic Contributions », *Journal of Political Economy*, 78(6), p. 1264-1291.

Liste des dépenses fiscales

Abattement d'impôt du Québec 64

Allocation canadienne pour enfants 65

Baisse d'impôt pour les familles 67

Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs 68

Comptes d'épargne libre d'impôt 69

Crédit canadien pour emploi 71

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental 72

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique 74

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie 76

Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers 77

Crédit d'impôt pour aidants familiaux 78

Crédit d'impôt pour contributions politiques 79

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance 80

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger 82

Crédit d'impôt pour enfants 83

Crédit d'impôt pour études 84

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance 85

Crédit d'impôt pour frais d'adoption 86

Crédit d'impôt pour frais de scolarité 87

Crédit d'impôt pour frais médicaux 88

Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants 90

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire 91

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation 92

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives 93

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants 94

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis 95

Crédit d'impôt pour le transport en commun 96

Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants 97

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires 98

Crédit d'impôt pour manuels 99

Crédit d'impôt pour personnes handicapées 100

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne 101

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique 102
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage 103
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base 104
Crédit d'impôt sur les opérations forestières 105
Crédit en raison de l'âge 106
Crédit pour aidants naturels 107
Crédit pour époux ou conjoint de fait 108
Crédit pour impôt étranger – particuliers 109
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée 110
Crédit pour personne à charge admissible 111
Crédit pour personne à charge ayant une déficience 112
Crédit pour revenu de pension 113
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs 114
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible 115
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service 116
Déductibilité des dépenses des artistes employés 117
Déductibilité des dons de bienfaisance 118
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping 119
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre 120
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada 121
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada 122
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes 123
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle 124
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens 125
Déduction des autres frais liés à l'emploi 126
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles 127
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu 128
Déduction des ristournes 129
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation 130
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre 131

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation 132
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires 133
Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique 134
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux 135
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel 136
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier 137
Déduction pour frais de déménagement 138
Déduction pour frais de garde d'enfants 139
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé 140
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes 141
Déduction pour les sociétés de placement 142
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés 143
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules 144
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées 145
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments 146
Déductions pour actions accréditives 147
Déductions pour les habitants de régions éloignées 148
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes 149
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels 150
Détaxation des médicaments sur ordonnance 151
Détaxation des produits alimentaires de base 152
Détaxation des produits d'hygiène féminine 153
Épuisement gagné 154
Exemption aux voyageurs 155
Exonération à l'intention de certains organismes publics 156
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche 157
Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux 158
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international 159
Exonération cumulative des gains en capital 160
Exonération de 200 $ des gains en capital réalisés sur les opérations de change 162
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer 163
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents 164

Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique 165
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif 166
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels 167
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée 168
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement 169
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux 170
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles 171
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets 172
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants 173
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé 174
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels 175
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens 176
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport 177
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage 178
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel 179
Exonération des organismes à but non lucratif 180
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés 181
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien 182
Fractionnement du revenu de pension 183
Imposition des gains en capital réalisés 184
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable 185
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées 186
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible 188
Inclusion partielle des gains en capital 189
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis 190
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes 191
Méthode de la comptabilité de caisse 193
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence 194
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers 195
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants 196
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires 197
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises 198

Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux 199

Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation 200

Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires 201

Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve 202

Non-imposition des dividendes en capital 203

Non-imposition des gains de loterie et de jeu 204

Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels 205

Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles 207

Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse 209

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales 211

Non-imposition des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants 212

Non-imposition des indemnités de grève 213

Non-imposition des indemnités pour accidents du travail 214

Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger 215

Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada 216

Non-imposition des prestations d'aide sociale 217

Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $ 218

Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès 219

Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie 220

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales 221

Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada 222

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations 223

Non-taxation à l'importation de certains produits 224

Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental 225

Passation en charges des coûts de formation des employés 226

Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental 227

Passation en charges des frais de constitution en société 228

Passation en charges des frais de publicité 229

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise 230
Prestation fiscale pour le revenu de travail 231
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés 232
Reclassement des dépenses pour actions accréditives 233
Régime de pension de la Saskatchewan 234
Régimes de participation différée aux bénéfices 235
Régimes de pension agréés 236
Régimes de pension agréés collectifs 237
Régimes de prestations aux employés 238
Régimes enregistrés d'épargne-études 239
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité 241
Régimes enregistrés d'épargne-retraite 242
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités 244
Remboursement aux employés et aux associés 245
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes 246
Remboursement aux municipalités 247
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles 248
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés 249
Remboursement pour coquelicots et couronnes 250
Remboursement pour habitations neuves 251
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs 252
Remboursement pour livres achetés par certains organismes 253
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés 254
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes 255
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles 256
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital 257
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital 258
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises 259
Report de pertes autres qu'en capital 260
Report de pertes en capital 262
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même 263
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations 264

Report du revenu lié à l'abattage de bétail 265

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive 266

Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement 267

Report par roulement de placements dans de petites entreprises 268

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments 269

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires 270

Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs 271

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles 272

Seuil de petit fournisseur 273

Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales 274

Super crédit pour premier don de bienfaisance 275

Supplément remboursable pour frais médicaux 276

Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac 277

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises 278

Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit 280

Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec) 281

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale 283

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec 284

Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien 286

Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées 287

Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie 288

Transfert de points d'impôt aux provinces 289